



COMMUNE DE MALAUNAY

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil métropolitain du 10 Octobre 2016 approuvant le PLU.

Le Président,

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE - Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



DLVR - Paysagiste - 30, rue aux Ours - 76 000 ROUEN

Bureau d'études en Environnement

102 rue du Bois Tison - 76 160 Saint-Jacques-sur-Darnétal - Tél : 02 35 61 30 19 / Fax : 02 35 66 30 47

SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE - DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES...

I.1 - Situation administrative et géographique

I.1.1 – MALAUNAY : une ville à la campagne	page	2
I.1.2 – Le contexte intercommunal	page	4
I.1.2.1 – La communauté de commune	page	4
I.1.2.2 – Le pays	page	4
I.1.2.3 – La Métropole Rouen Normandie	page	4
I.1.3 – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page	7
I.1.3.1 – Les documents de planification et programmes élaborés par les structures intercommunales	page	8
I.1.3.2 – Les autres plans et programmes	page	12

I.2 - Données démographiques

I.2.1 - La population et son évolution	page	13
I.2.2 - Analyse des mouvements naturels et migratoires	page	13
I.2.3 - Analyse par sexe et par âge	page	14
I.2.4 - Evolution des classes d'âge	page	15

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

page 15

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements	page	17
I.4.2 – Le statut d'occupation des résidences principales	page	18
I.4.3 – L'Ancienneté d'emménagement des ménages	page	18
I.4.4 - Les éléments de confort des résidences principales	page	18
I.4.5 - Le nombre de pièces par résidences principales	page	19
I.4.6 – Les mécanismes de consommation du parc de logement – Fonctionnement du marché local	page	19
I.4.7 – Les données du Programme Local de l'Habitat	page	21

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 – Analyse de la population active	page	22
I.5.2 - Emploi et lieu de résidence	page	23
I.5.3 - Les catégories socioprofessionnelles	page	24
I.5.4 - Emploi et modes de transport	page	24
I.5.5 – Les données sociales et les taxes	page	24

I.6 - Activités agricoles

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	page	26
I.6.2 - Des objectifs de développement	page	26
I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture	page	27
I.6.4 -L'activité agricole à MALAUNAY	page	28

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

page 42

I.8 - Les équipements de la commune

I.8.1 - Les réseaux	page	46
I.8.1.1 – L'eau potable	page	46
I.8.1.2 – L'assainissement	page	46
I.8.1.3 – La voirie	page	46
I.8.1.4 – La desserte numérique du territoire	page	48
I.8.1.5 – La défense à incendie	page	49
I.8.2 - Les équipements publics	page	50

I.9 - Les services

I.9.1 – Les services de proximité	page	52
I.9.2 – Les déchets ménagers	page	53

I.10 - Les possibilités de loisirs

page 54

2EME PARTIE - ANALYSE PAYSAGERE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET RISQUES

II.1 – Analyse paysagère

II.1.1 – Localisation de la commune	page	56
II.1.2 – Contexte géographique	page	57
II.1.3 – Caractéristiques du fond de Vallée	page	58
II.1.4 – Carrefour D27/D155 : élément de rupture	page	60
II.1.5 – Organisation et caractéristiques des paysages	page	60
II.1.6 – La trame végétale	page	62
II.1.7 – Les plantations en secteur non bâtis	page	63
II.1.8 – Les plantations en accompagnement des secteurs bâtis	page	64

II.2 – Etat initial de l'environnement

II.2.1 - Milieu physique	page	66
II.2.1.1 – Climat	page	66
II.2.1.2 – Qualité de l'air	page	67
II.2.1.2.1 – Schéma Régional Climat Air Energie	page	68
II.2.1.2.2 – Le plan Climat Energie Territorial	page	69
II.2.1.3 – Qualité des sols	page	70
II.2.1.4 – Contexte géologique	page	73
II.2.1.5 – Contexte hydrogéologique	page	74
II.2.1.5.1 – La qualité des masses d'eau	page	75
II.2.1.5.2 – Alimentation en eau potable	page	77
II.2.1.6 – Contexte hydrologique	page	77
II.2.2 – Milieu naturel	page	84
II.2.2.1 – Sites naturels remarquables et protégés	page	84
II.2.2.2 – Engagements internationaux	page	84
II.2.2.2.1 - Protections réglementaires nationales	page	86
II.2.2.2.2 - Protections réglementaires régionales ou départementales	page	88
II.2.2.3 – Parcs naturels	page	89
II.2.2.4 – Les ZNIEFF	page	90
II.2.2.5 – Espèces animales et végétales recensées	page	94
II.2.2.6 – Inventaires naturalistes	page	96
II.2.2.7 – Espaces naturels ordinaires	page	99

II.2.2.8 – Patrimoine naturel non protégé – Trame verte et bleue	page 100
II.2.2.8.1 – Les cours d'eau, fossés et zones humides	page 103
II.2.2.8.2 – Les S.D.A.G.E. et SAGE	page 109
II.2.2.8.3 – La protection des zones humides	page 109
II.2.2.8.4 – La définition de la trame verte et bleue	page 110
II.3 – L'organisation du territoire	
II.3.1 - Rappel historique	page 118
II.3.2 - L'occupation du sol	page 119
II.3.3 - L'évolution de la trame urbaine	page 121
II.3.4 – La consommation de l'espace	page 125
II.3.5 – Le bilan des dents creuses	page 126
II.3.6 – La démarche BIMBY	page 127
II.3.7 – Les secteurs de renouvellement	page 127
II.3.8 – La capacité des hameaux	page 128
II.4 – Le bâti	
II.4.1 – Le bâti ancien	page 129
II.4.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien	page 129
II.4.1.2 – Les matériaux	page 131
II.4.1.3 – Les éléments de détails	page 131
II.4.2 – La bâti récent	page 132
II.4.3 – Le patrimoine	page 133
II.4.3.1 – Le patrimoine bâti	page 133
II.4.3.2 – Le patrimoine archéologique	page 135
II.5 Les transports, les déplacements et stationnements	
II.5.1 – Les transports	page 138
II.5.2 – Les déplacements internes à la commune	page 138
II.5.3 – les déplacements extérieurs à la commune	page 140
II.5.4 – Les capacités de stationnement	page 145

II.6 Les risques et nuisances

II.6.1 - Les risques majeurs	page 146
II.6.2 – Les risques naturels	page 146
II.6.2.1 – Le risque « mouvement de terrains »	page 146
II.6.2.2 – Le retrait-gonflement des argiles	page 150
II.6.2.3 – Les inondations	page 151
II.6.2.4 – Le risque érosion	page 161
II.6.2.5 – Le risque sismique	page 164
II.6.3 – Les autres risques	page 164
II.6.3.1 – Incendie	page 164
II.6.3.2 – Risques anthropiques	page 165
II.6.4 – Nuisances	page 176

II.7 Enjeux environnementaux

page 178

II.8 Projets de l'Etat

page 179

II.9 Les servitudes d'utilité publique

page 179

II.10 Les énergies renouvelables

II.10.1 – Le schéma régional éolien terrestre	page 180
II.10.2 – Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 180
II.10.3 – Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat	page 181
II.10.4 – La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 182
II.10.5 – Le label Cit'ergie	page 183

3EME PARTIE – OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 – Le desserrement des ménages	page 185
III.2 – Les scénarii de développement	page 185
III.3 – Le bilan de la capacité d'accueil	page 187
III.4 - Les besoins en logements	page 187
III.5 – La programmation	page 188
III.6 – La densité	page 188
III.7 – Les enjeux	page 188
III.8 – L'approche environnementale de l'urbanisme	page 189
III.9 - Le projet d'aménagement et de développement durables	page 191

4EME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET - EVOLUTION DU P.O.S. EN P.L.U.

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage	page 193
IV.2 - Explication de la délimitation des zones	
IV.2.1 - Le PLU en vigueur	page 195
IV.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 197
IV.3 - Justification du règlement	
IV.3.1 – Justification des modifications apportées aux 14 articles du règlement	page 208

IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.4.1 - Espaces boisés classés et paysage ordinaire	page 213
IV.4.2 - Emplacements réservés	page 214
IV.4.3 - Les secteurs de risques naturels	page 215
IV.4.4 - Les secteurs de risques technologiques	page 215
IV.4.5 - Le droit de préemption urbain	page 216

SEME PARTIE - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE / MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

V.1 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol	page 218
V.2 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses	page 219
V.3 - Incidences des zones à urbaniser	page 219
V.4 – Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur les réseaux	page 220
V.5 - Incidences du plan sur les déplacements	page 221
V.6 - Incidences du plan sur la gestion de l'eau	page 222
V.7 - Préservation des zones agricoles	page 223
V.8 – Les incidences du projet sur l'environnement en matière de prise en compte du risque naturel et technologique	page 224
V.9 – Les incidences du projet sur l'environnement	
V.9.1 – Incidences : définition et présentation	page 224
V.9.2 – Généralités sur les incidences potentielles du document	page 225
V.9.3 – Analyse des incidences du projet	page 225
V.9.4 – Les incidences notables probables de la mise en oeuvre du document sur le milieu physique et mesures liées	page 225
V.9.4.1 – Les sols	page 225
V.9.4.2 – L'eau	page 225

V.9.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées	page 226
V.9.5.1 - Le risque mouvement de terrain	page 226
V.9.5.2 - Le risque inondation	page 226
V.9.5.3 - Le risque industriel	page 227
V.9.5.4 - Le risque Transport de Matières Dangereuses	page 227
V.9.5.5 – Acoustique	page 227
V.9.6 Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées	page 227
V.9.7 Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	page 228
V.9.7.1 - Les ZNIEFF de type II	page 228
V.9.7.2 – Les forêts soumises au régime forestier	page 229
V.9.7.3 - Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue	page 229
V.10 – Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	
V.10.1 - Mesures d'évitement	page 230
V.10.2 - Mesures de réduction	page 230
V.10.3 - Mesures de compensation	page 230
V.11 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme	page 231
V.12 – La loi n°93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières	page 234
V.13 - Les documents supra-communaux	
V.13.1 - Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	page 234
V.13.2 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	page 237
V.13.3 - Les Schéma Régional Climat Air Energie	page 239
V.13.4 – Les servitudes d'utilité publique	page 241
V.14 – Indicateurs permettant l'évaluation du PLU	page 243
V.15 - Superficie des différentes zones	page 244
ANNEXE	page 245

1 ÈRE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

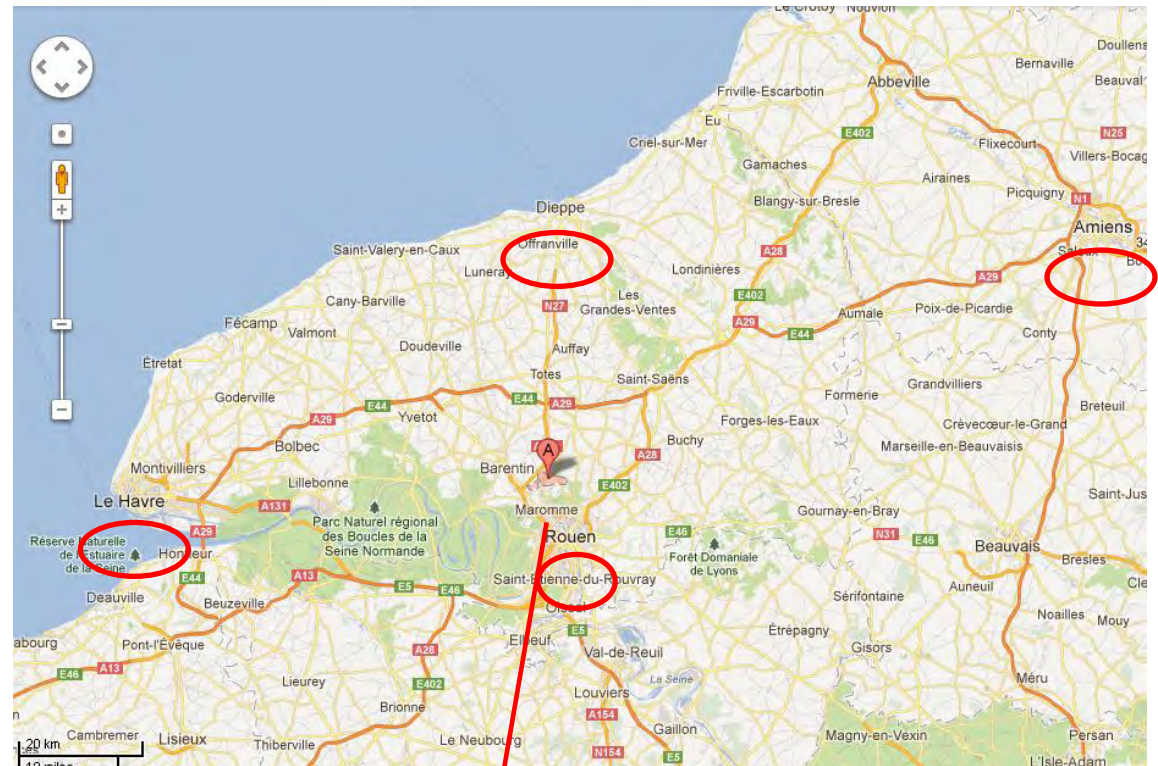
I.1 La situation administrative et géographique

1.1.1 MALAUNAY : une ville à la campagne

La commune de MALAUNAY est située dans le département de Seine Maritime au Nord de Rouen. MALAUNAY fait partie de la Communauté d'Agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe.

MALAUNAY est située à 12 km de Rouen, à 49 km de Dieppe, à 79 km du Havre et à 110 km d'Amiens.

C'est une commune qui se situe au cœur de la Vallée du Cailly avec 8,91 km², soit 891 hectares. Elle est entourée de forêts et de prairie, et est qualifiée de : ville à la campagne.



Source : Google Maps

MALAUNAY



Source : Google Maps- Orthophoto

Source : Site Internet de la CREA

I.1.2 Le contexte intercommunal

I.1.2.1 La Communauté de communes

MALAUNAY ne fait pas partie d'une communauté de communes.

I.1.2.2 Le pays

MALAUNAY ne fait pas partie d'un syndicat mixte de pays

I.1.2.3 - La Métropole Rouen Normandie

MALAUNAY fait partie de la Métropole Rouen Normandie.

La Métropole exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes, conformément à ses statuts :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

En matière de **développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- En matière de **d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre I! du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- En matière de **d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérateurs d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- En matière de **politique de la ville dans la communauté** : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; Assainissement Eau ;

- En matière de protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socio-éducatifs, sportifs, d'intérêt communautaire.

LES COMPETENCES FACULTATIVES :

- Activités ou actions culturelles, sportives ou sociales d'intérêt communautaire ;
- Restructuration, reconversion et extension de zones d'activités existantes, à la demande de l'une des communes membres ; restructuration et mise en valeur des friches notamment industrielles d'intérêt communautaire ;
- Participation aux études d'urbanisme communales ; participation à la révision et à la modification des POS, PLU et Cartes Communales ; définition et mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique, la protection de l'environnement ou la réalisation d'équipements et d'aménagements d'intérêt communautaire, notamment par la réalisation d'équipements et la gestion d'un programme d'action foncière d'agglomération et par la constitution de réserves foncières ;
- Actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
- Création et gestion de terrains d'accueil pour gens du voyage ;
- Amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages de l'agglomération; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement; conception et mise en valeur de la politique en faveur du vélo ;
- Réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire ;
- Actions et prévention des risques industriels et environnementaux ; participation financière aux réseaux d'alerte ;

- Définition et mise en œuvre d'une politique de développement touristique ; création et gestions des offices de tourisme en vue notamment de la création et de la gestion d'un office de tourisme communautaire assurant les missions d'accueil, d'information, de commercialisation de produits touristiques, de promotion touristiques du territoire de la communauté ;
- Participation à l'implantation intercommunale d'activités scientifiques, technologiques de recherche ou universitaires ;
- Promotion intercommunale de la jeunesse ;
- Petites communes : la communauté pourra apporter son concours aux communes de moins de 4500 habitants pour les problèmes spécifiques rencontrés par elles, notamment grâce à : Des aides logistiques
- Des conseils techniques, administratifs, juridiques et financiers La participation aux aménagements des communes
- Réseaux de télécommunication à haut débit ;
- Participation au financement des services d'incendie et de secours.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a élargi ses domaines d'intervention aux champs suivants :

- **Les services publics** : un réseau de transports en commun renforcé, une eau de qualité à un prix raisonnable, une mise aux normes régulière des équipements en matière d'assainissement, une politique des déchets ménagers efficace et respectueuse de l'environnement.
- **Le développement économique et l'attractivité du territoire** : la création et l'entretien de parcs d'activités pour faciliter l'implantation des entreprises sur son territoire, politique foncière ambitieuse des services aux entreprises et aux salariés avec la création d'un guichet unique, un soutien aux projets de crèches, de conciergeries et de plans de déplacement entreprises et inter-entreprises, le renforcement des liens entre les entreprises et la recherche.
- **Des actions culturelles pour tous** : des équipements d'envergure pour développer une action culturelle accessible au plus grand nombre, l'organisation d'événements culturels de rayonnement national et international assurant la promotion du territoire et de ses sites touristiques.
- **L'aménagement de l'espace** : l'entretien de la voirie communautaire, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et d'un plan local de l'habitat ; la création et la gestion d'équipements culturels et sportifs.
- **Le développement écologique** : la protection et la valorisation des espaces naturels, l'éducation à l'environnement, le respect des engagements annoncés dans l'Agenda 21.
- **Des solidarités renforcées** : l'accompagnement dans la recherche d'emploi par un Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE) étendu à l'ensemble du périmètre, le soutien aux acteurs de l'insertion, accès facilité au logement (aides financières, réhabilitation, amélioration de l'isolation thermique...), des actions en matière de politique de la ville, des aides spécifiques aux petites communes.

a) Les objectifs

De par ses compétences, la METROPOLE poursuit deux objectifs complémentaires :

Schéma de Cohérence Territoriale

La compétence principale du syndicat réside dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ce document de planification fixera la stratégie du territoire pour les 15 à 20 ans à venir. Pour répondre le plus efficacement possible à cet enjeu, les élus du syndicat ont élargi la mission du syndicat à l'élaboration des études complémentaires au SCOT.

Contrat d'agglomération

Le Syndicat Mixte est chargé de piloter l'élaboration du contrat d'agglomération pour ses membres. Ce contrat apporte des réponses concrètes aux besoins du territoire. Au travers d'un partenariat avec la Région Haute-Normandie et l'Etat, les collectivités et les associations peuvent financer des projets correspondants à notre stratégie de développement.

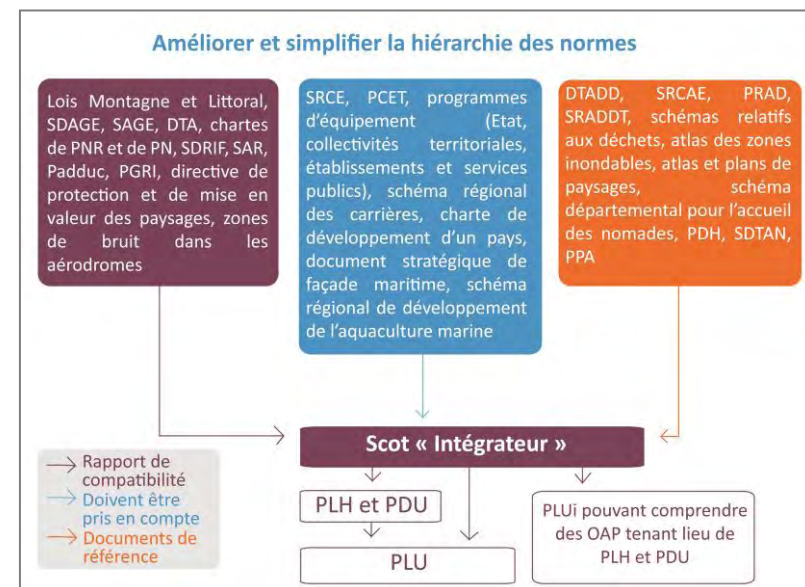
Le contrat d'agglomération apporte un complément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie que définiront les élus dans le SCOT.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Un PLU intercommunal a été prescrit lors du conseil métropolitain du 12 octobre 2015.

I.1.3 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte
(Source : DDTM 76)



I.1.3.1 Les documents de planification et programmes élaborés par les structures intercommunales

a) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

En septembre 2011, le diagnostic du territoire a été réalisé et les élus de la CREA ont dégagé 6 enjeux pour le projet de territoire. Un débat sur les orientations du PADD a eu lieu lors du conseil communautaire du 25 juin 2012. Le projet de SCOT, actuellement initié par les 71 communes de la Métropole, a été arrêté le 13 octobre 2014. Il a été approuvé lors du conseil métropolitain du 12 octobre 2015.

Les 6 enjeux identifiés dans le SCoT de la CREA :

- **Une identité à renforcer** : La Seine en tant qu'identité commune de la CREA est un élément fédérateur. L'histoire industrielle peut également constituer un levier fort sur lequel s'appuyer pour valoriser le territoire. Il apparaît en effet nécessaire de se fonder sur les caractéristiques de l'agglomération pour construire son identité.

- **Garantir les solidarités** : le diagnostic a confirmé une offre quantitative d'équipements, de services, d'emplois et de logements satisfaisante. Néanmoins, une analyse plus précise pointe un certain nombre de besoins spécifiques aujourd'hui insuffisamment pris en compte : l'accès des plus démunis, des jeunes et des seniors au logement, le rééquilibrage géographique et la diversité de l'offre de logements (nombre, typologie et coûts), l'adéquation emploi/niveau de qualification de la population locale, la précarité énergétique, la mobilité des périurbains et de proximité, la desserte des zones d'activité par les transports en commun.
- **Respecter les grands équilibres territoriaux** : les 3/4 de la superficie de la CREA sont des espaces ruraux, agricoles, naturels ou boisés. Cette forte présence de la nature au sein d'un territoire urbanisé est un atout. Gage de qualité de vie des habitants et d'attractivité du territoire, ces espaces naturels jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement économique, écologique et paysager du territoire. Le diagnostic a également montré la fragilité de l'équilibre entre espaces urbanisés, agricoles et forestiers se traduisant par une artificialisation importante de l'espace sur les dix dernières années et une perte de biodiversité. La préservation, voire la reconquête et la valorisation des espaces et paysages naturels et agricoles devront constituer un axe majeur du SCoT qui viendra ainsi conforter la « trame verte et bleue » du territoire et fixer des objectifs chiffrés visant à limiter la consommation de l'espace. L'équilibre territorial passe également par une organisation du développement urbain qui s'inscrit en cohérence avec l'ambition d'équilibrer habitat, activités et axes de transport.
- **Assurer la cohérence des politiques publiques** : le SCoT offre l'occasion de concevoir des politiques publiques coordonnées trouvant leur force et leur plus-value dans une approche croisée. L'élaboration concomitante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan Climat Energie Territorial (PCET) par la CREA représente une opportunité pour définir de façon concertée une stratégie d'avenir pour l'agglomération. La coordination des politiques territoriales s'exprimera notamment à travers la localisation des grands projets d'équipements et de services, le développement cohérent de l'habitat s'appuyant sur l'ensemble des réseaux {eau, assainissement, électricité, transports en commun, voirie, ...}, le développement des activités tertiaires selon des localisations différentes (centrale ou périphérique), et l'articulation du projet de territoire avec la nouvelle gare d'agglomération, appelée à devenir le lieu primordial d'échanges de tous les modes de déplacements.
- **Conjuguer aménagement et environnement : l'éco-communauté** : la réduction des gaz à effet de serre constitue un enjeu incontournable au sein d'un territoire fortement émetteur. Les actions en termes de maîtrise énergétique devront être amplifiées notamment dans les domaines du logement et des transports. Le développement des mobilités alternatives à la voiture et la structuration de l'organisation urbaine du territoire en lien avec (es transports sont des leviers qui peuvent contribuer à la sobriété énergétique du territoire. L'efficacité énergétique devra également être recherchée dans la construction neuve ou à réhabiliter et dans les projets d'aménagements.

La stratégie globale d'aménagement devra également prendre en compte les enjeux environnementaux en matière de cycle de l'eau et de continuités écologiques (trame verte et bleue). La préservation et la restauration du cadre de vie passent également par la recherche d'une meilleure coexistence entre secteurs résidentiels et industriels afin de limiter les nuisances urbaines et les risques industriels, notamment via les Plans de Prévention des Risques Technologiques. La pollution de l'air et ses impacts sur la santé sont confirmés comme une préoccupation croissante sur un espace urbain caractérisé par sa topographie « en cuvette ».

Les PLU devront être compatibles avec les dispositions du SCoT. En l'absence de SCoT applicable, l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles ou des zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 dans les PLU est encadrée **par la procédure précisée à l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme.**

Le projet de SCOT, actuellement initié par les 71 communes de la Métropole, a été approuvé lors du conseil métropolitain du 12 octobre 2015.

b) Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un **outil de prévision, de programmation et de mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Le PLH de la CREA a été réalisé pour les années 2012 / 2017 et a été mis à jour cette année. Des premières orientations ont été débattues au sein du comité de pilotage du PLH. L'ensemble du PLH, diagnostic, orientations générales, et programme d'action, a été approuvé par le Conseil Communautaire du 12 décembre 2011 et adopté le 25 juin 2012.

A l'échelle du territoire communautaire, quatre grandes orientations ont été adoptées :

- 1. Promouvoir un développement équilibré**
- 2. Améliorer l'attractivité globale du parc de logements**
- 3. Favoriser tes parcours résidentiels**
- 4. Mieux répondre à l'ensemble des besoins ; un enjeu de solidarité**

c) Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

Le PDU de la Métropole a été approuvé le 15 décembre 2014.

Le processus d'élaboration du PDU de la CREA est l'occasion de repenser la mobilité et l'ensemble des modes et motifs de déplacement. Il nécessite de mener une réflexion commune sur la politique de déplacement sur le territoire de la Communauté et au-delà.

Le diagnostic réalisé en 2009 sur le bassin de vie rouennais a donc permis de dégager les 5 enjeux majeurs de transformation suivants :

- **assurer** la cohérence entre la mobilité et le développement urbain,
- **faciliter** la mobilité des périurbains,
- **développer** l'usage des transports en commun : prendre en compte les facteurs d'attractivité,
- **repenser** l'équilibre des différents modes de déplacement pour un partage harmonieux et convivial de l'espace public urbain,
- **mener** une réflexion sur le transport de marchandises et les politiques de livraison.

Ces enjeux concourent à ce que devrait être la finalité principale de ce PDU : trouver un équilibre **entre mobilité et cadre de vie**.

Le **défi** à relever consiste en effet à offrir au plus grand nombre une alternative à la voiture individuelle permettant des déplacements rapides et efficaces vers les secteurs d'attractivité (commerces, services, études, emplois, loisirs) tout en redonnant de la qualité, de la convivialité et de l'humanité aux centres villes. Il s'agit ainsi de réduire l'empreinte écologique et économique des déplacements au bénéfice de l'ensemble des habitants de la CREA, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux.

Ces **5 enjeux** se déclinent en **plusieurs objectifs opérationnels** qui seront affinés et partagés après une phase de concertation. La traduction de ces objectifs opérationnels en programme d'actions viendra concrétiser la mise en œuvre de la politique du PDU pour les 10 ans à venir.

1.1.3.2 - Les autres plans et programmes

En l'absence de SCOT, le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programme de rang supérieur (cf. tableau page 4).

LIEN	INTITULE	SITUATION DE MORVILLE SUR ANDELLE
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Non concernée
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	SAGE Cailly Aubette Robec
	DTA	DTA de l'estuaire de la Seine
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PGRI	Aucun PGRI approuvé
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Aucun SMVM approuvé
Doivent être pris en compte	SRCE	SRCE adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014
	PCET	Aucun P.C.E.T. approuvé
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Aucun programme d'équipement
	Schéma régional des carrières	Schéma Départementale des Carrières de Seine Maritime en cours de révision
	Charte de développement d'un pays	Non concernée
	Document stratégique de façade maritime	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Aucun SRDAM approuvé

I.2 Les données démographiques

I.2.1 La population et son évolution

Au recensement de 2010, la commune de MALAUNAY comptait 5925 habitants pour un territoire de 891 hectares. La densité de la population est de 640.5. La population a augmenté de 1695 habitants depuis 1968. La commune de MALAUNAY a connu une croissance positive de sa population, sans aucune diminution sur les 40 dernières années.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2010
Population	4230	4875	5065	5784	6027	5893	5925
Densité (hab/km²)	457,3	527	547,6	625,3	651,6	637,1	640.5

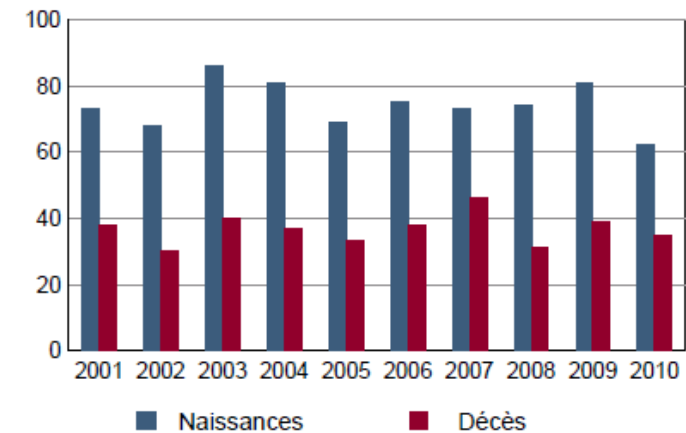
Source : Données Insee 2010

I.2.2 L'analyse des mouvements naturels et migratoires

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire. Le solde naturel a connu une seule phase d'évolution : il est positif depuis 1968, le nombre de naissances étant largement supérieur à celui des décès.

Le solde migratoire a connu des fluctuations sur l'ensemble des périodes intercensitaires étudiées. Globalement sur l'ensemble du territoire, on observe que le solde migratoire n'influe pas particulièrement sur l'évolution générale de la population.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel, avec une rapidité extrême la population peut ainsi diminuer. Il s'agit aujourd'hui d'avoir une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements intérieurs.



Source : Insee, État civil

Source : Données Insee 2010

I.2.3 L'analyse par sexe et par âge

La population de MALAUNAY est représentée par une population assez jeune. La catégorie la plus représentée est celle des 45-59 ans, ce qui se vérifie pour les hommes et pour les femmes. Les 20-64 ans représentent 3457 habitants de MALAUNAY.

La catégorie la plus basse pour les hommes et pour les femmes est celle des 90 ans ou plus. Concernant la répartition des hommes et des femmes, MALAUNAY accueille plus de femmes : 3026 pour 2899 hommes en 2010.

A travers ces chiffres il faut donc :

- Veiller au maintien de la dynamique démographique
- Prolonger l'effort en termes d'apport de la population et analyser les flux actuels dans l'ancien.

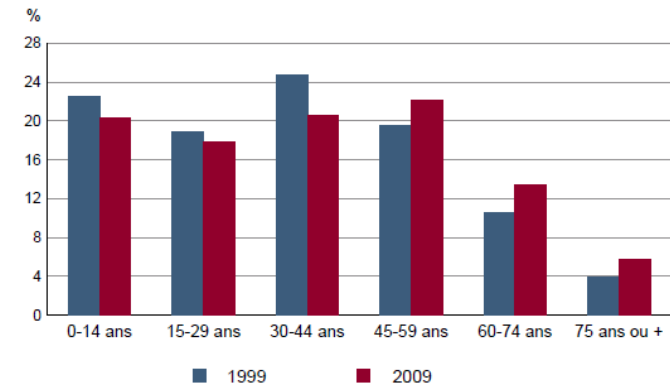
	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	2899	100	3026	100
0 à 14 ans	600	20,7	591	19,5
15 à 29 ans	556	19,2	495	16,4
30 à 44 ans	578	19,9	635	21,0
45 à 59 ans	656	22,6	665	22,0
60 à 74 ans	389	13,4	416	13,8
75 à 89 ans	116	4,0	213	7,0
90 ans ou plus	4	0,1	11	0,4
0 à 19 ans	842	29,0	787	26,0
20 à 64 ans	1710	59,0	1770	58,5
65 ans ou plus	346	11,9	468	15,5

Source : Données Insee 2010

	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 -1999	1999 -2010
Variation annuelle moy de la pop. en %	+2,1	+0.5	+1.7	+0.5	-0.2
Due au solde naturel en %	+1.1	+0.8	+0.8	+0.7	+0.6
Due au solde apparent des entrées sorties en %	+0.9	-0.2	+0.9	-0.2	-0.8
Taux de natalité %	18.8	14.8	14.6	12.2	12.4
Taux de mortalité %	7.6	7.1	6.7	5.3	6.0

I.2.4 L'évolution des classes d'âges

L'évolution des classes d'âges, montre une baisse de la part des classes de 0 à 44 ans. Les plus de 45 ans sont par contre en progression. Ce constat soulève l'amorce d'un phénomène de vieillissement de la population. L'augmentation des 45 ans et plus peut entraîner par la suite de profonds changement de la population et de l'âge de celle-ci : les accédants de 45-59 ans pouvant vieillir sur place et les enfants devenir plus âgés et choisir de migrer. Il est indispensable de renouveler et de varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour continuer d'avoir un solde naturel positif.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

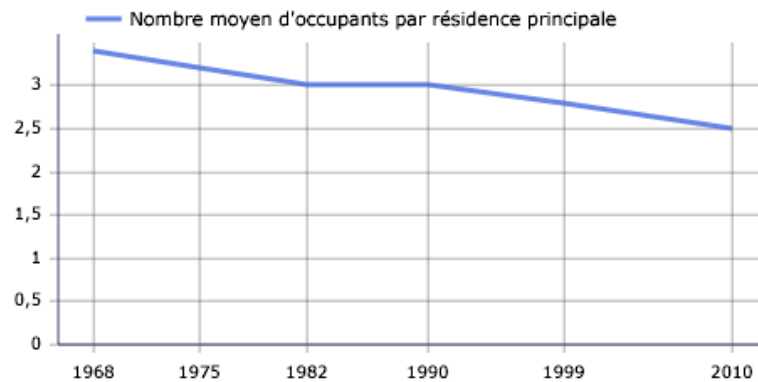
I.3 L'analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation concernant plusieurs catégories de ménages : Il y a eu une augmentation de 189 ménages entre 1999 et 2010 avec une augmentation particulière pour les couples sans enfants (+136). Les couples sans enfants ont quant à eux fortement diminué de 154 ménages.

	Nombre de ménages	Ménages 1 personne	Ménages Hommes seuls	Ménages Femmes seules	Ménages Autres sans famille	Ménages avec famille(s)	Ménage famille principale Couple sans enfant	Ménage famille principale Couple avec enfant(s)	Ménage famille principale Famille monoparentale
1999	2144	380	128	252	24	1740	552	1016	172
2010	2 333	515	185	330	28	1790	688	862	239
1999-2010	+ 189	+ 135	+ 57	+ 78	+ 4	+ 50	+ 136	- 154	+ 67

Source : Données Insee 2010

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Le graphique ci-contre, reprend le nombre moyen d'occupants par résidence principale. En 2010 ce chiffre s'élève à 2,5 contre 3,4 en 1968. Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

I.4 L'analyse et l'évolution du parc de logement

I.4.1 Le parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2010
Ensemble	1261	1588	1798	2058	2212	2367	2397
Résidences principales	1226	1531	1695	1940	2142	2302	2331
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	10	9	30	13	3	3
Logements vacants	29	47	94	88	57	62	63

Depuis 1968, la commune de MALAUNAY connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 2397 logements en 2010. Le nombre de résidences principales domine le territoire de MALAUNAY. On note une stagnation des logements secondaires et occasionnels mais aussi des logements vacants. L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins : naissance, départ des enfants, séparation... Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A MALAUNAY, ce taux s'élève à 2,61%.

Les lotissements sont nombreux :

- Le Haut Bourg
- La Brigantine
- Lotissement Le Vert Vallon
- Lotissement Leclerc
- Surcouf
- Les Aleurs
- Les Prés du Cailly
- Le Bourgay
- Hameaux de Frévaux
- Les Beaux Sites
- Clos du Grand Perré
- Les Prairies de St Maurice
- Le Clair Soleil
- Clos de la Forêt Verte
- Clos Saint Maurice
- Clos des Geais
- Les Jardins du Cailly
- Le Clos Lorrain

I.4.2 Le statut d'occupation des résidences principales

La commune se caractérise par une majorité de propriétaires avec 62,1%. Ce chiffre est constant par rapport à 2010. Les locataires représentent 37,5% du statut d'occupation pour les résidences principales. Sur ce chiffre, 24,5% sont des logements locatifs sociaux.

Les personnes habitant à MALAUNAY restent environ 16 ans dans le même logement, on note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie et à la proximité du bassin de vie de Rouen.

	2010				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	2331	100	5925	15,6	2142	100
Propriétaire	1451	62,3	3778	18,3	1331	62,1
Locataire	875	37,5	2129	11,0	792	37,0
dont d'un logement HLM loué vide	571	24,5	1467	12,4	553	25,8
Logé gratuitement	5	0,2	18	13,1	19	0,9

Source : Données Insee 2010

I.4.3 L'ancienneté d'emménagement des ménages

On observe que la majorité des habitants est resté dans le même logement entre 10 ans et 19 ans avec un taux de 21,3%, suivi d'un emménagement de 5 à 9 ans avec 20,5 %.

Seulement 8,4% de la population a emménagé il y a moins de deux ans.

I.4.4 Les éléments de confort des résidences principales

Le parc des logements de MALAUNAY est confortable avec 97,4% des résidences principales qui possèdent une salle de bain avec baignoire ou douche. Ce taux est en progression par rapport à 1999 (95,8%). En 2010, 87,5% possédait au moins un véhicule. Le besoin de mobilité s'est accentué en 11 ans.

	2010	%	1999	%
Ensemble	2 331	100	2 142	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	2 271	97,4	2 053	95,8
Chauffage central collectif				
Chauffage central individuel	217	9,3	211	9,9
Chauffage individuel "tout électrique"	1 283	55	1 126	52,6

Source : Données Insee 2010

	2010	%	1999	%
Ensemble	2 331	100	2 142	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	1 536	65,9	1 402	65,5
Au moins une voiture				
- 1 voiture	2 039	87,5	1 821	85
- 2 voitures ou plus	1 057	45,4	1 001	46,7

Source : Données Insee 2010

I.4.5 Le nombre de pièce par résidences principales

	2010	%	1999	%
Ensemble	2 331	100	2 142	100
1 pièce	69	3	35	1,6
2 pièces	81	3,5	114	5,3
3 pièces	469	20,1	440	20,5
4 pièces	762	32,7	732	34,2
5 pièces ou plus	950	40,7	821	38,3

Source : Données Insee 2010

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice de la régularité du parc de logements. En effet, la majorité a toujours été une présence de logement composé de 5 pièces ou plus, suivi des logements de 4 pièces.

Il y a peu de petits logements : 3% pour les « 1 pièce » et 3,5% pour les « 2 pièces ». Le nombre de pièces moyen par résidence principale a été constant depuis 1999 avec 4,2%.

	2010	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,2	4,2

I.4.6 Les mécanismes de consommation du parc de logements - Fonctionnement du marché local

Entre 2002 et 2012, 254 logements ont été commencés à MALAUNAY.
Le rythme varie selon les années.

En résumé, ce sont : 183 logements individuels, 38 logements individuels groupés, 88 logements collectifs et 3 résidences.

Nb logements commencés	individuels purs	individuels groupés	collectifs	résidence	Total nombre de logements
2002	10	0	2	0	12
2003	19	0	0	3	22
2004	10	0	0	0	10
2005	9	0	16	0	25
2006	5	0	0	0	5
2007	8	0	0	0	8
2008	29	0	5	0	34
2009	9	3	7	0	19
2010	27	11	38	0	76
2011	11	2	0	0	13
2012	7	9	14	0	30
2013	5	2	6	0	13
2014	34	11	0	0	45
Total	183	38	88	3	312

Sit@del 2

I.4.7 Les données du Programme Local de l'Habitat

Les éléments correspondant à la commune de MALAUNAY sont repris ci-dessous :

MALAUNAY	Objectifs Offre neuve de logements	Part des Logements locatifs sociaux de type PLS, PLUS et PLAI dans l'offre neuve	Dont part des PLAI Ressources dans les objectifs de logements locatifs sociaux **	Part de l'Accession à coût maîtrisé et Accession sociale dans l'offre neuve	Pari de l'Accession libre dans l'offre neuve	Typologies à favoriser dans l'offre neuve	Répartition collectif / individuel dans l'offre neuve
Proposition d'orientations	Objectifs de production inférieurs au poids du parc de logements de la commune dans le secteur	25% de l'offre neuve	15% de PLAI sur le total des logements sociaux	30% de l'offre neuve	45% de l'offre neuve	des T2. T3 dans l'accession à coût maîtrisé	Logements individuels groupés pour l'accession à coût maîtrisé
Objectifs prévisionnels sur 6 ans	76 à 92 logements	19 à 23 logements	3 à 4 logements	23 à 28 logements	34 à 41 logements		
Intentions de projets identifiés par la commune sur 3 ans *	141						

Objectif de la commune de MALAUNAY en matière de développement d' l'habitat, source : PAC CREA

I.5 Les données socio-économiques

I.5.1 L'analyse de la population active

En 2010, la commune de MALAUNAY comptait 2844 actifs. Bien entendu les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 64,7%. Les retraités représentent une part de 10,9% et les étudiants 9,6 %. Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important : 92,1 %.

	Pop.	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	3 919	2 844	72,6	2 537	64,7
15 à 24 ans	767	376	49,0	263	34,3
25 à 54 ans	2 395	2 206	92,1	2 031	84,8
55 à 64 ans	757	262	34,6	243	32,1
Hommes	1 953	1 471	75,3	1 298	66,5
Femmes	1 967	1 373	69,8	1 239	63,0

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010



Source : Données Insee 2010

Source : Données Insee 2010

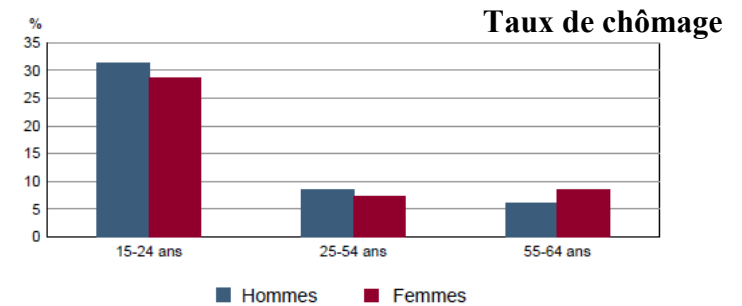
	2010	%	1999	%
Ensemble	1383	100	1218	100
Salariés	1226	88,7	1078	88,5
dont femmes	506	36,6	416	34,2
dont temps partiel	173	12,5	180	14,8
Non-salariés	156	11,3	140	11,5
dont femmes	69	5	48	3,9
dont temps partiel	16	1,1	9	0,7

Source : Données Insee 2010

Le taux de chômage a diminué entre les deux périodes de 2,4 points. Le chômage touche les hommes plus particulièrement. Sur le graphique ci-contre, nous observons que le taux de chômage est fortement présent chez les 15- 24 ans.

	2010	1999
Nombre de chômeurs	307	386
Taux de chômage en %	10,8	13,2
Taux de chômage des hommes en %	11,7	12
Taux de chômage des femmes en %	9,8	14,6
Part des femmes parmi les chômeurs en %	43,8	50,5

Source : Données Insee 2010



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

I.5.2 Emploi et lieu de résidence

	2010	%	1999	%
Ensemble	2 546	100	2539	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	356	14,0	388	15,3
dans une commune autre que la commune de résidence	2 190	86,0	2151	84,7
située dans le département de résidence	2 109	82,9	2059	81,1
située dans un autre département de la région de résidence	37	1,5	33	1,3
située dans une autre région en France métropolitaine	42	1,7	56	2,2
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	1	0	3	0,1

Source : Données Insee 2010

En 2010, 356 personnes habitaient et travaillaient à MALAUNAY. La ville de Rouen est un bassin d'emploi important.

86 % de la population qui se déplace dans une autre commune que celle de résidence, et seulement 1,5 % dans un autre département.

I.5.3 Les catégories socioprofessionnelles

	Nombr e	%
Ensemble	4 781	100
Agriculteurs exploitants	8	0,2
Artisans, commerçants, chef d'entreprise	89	1,9
Cadres et professions intellectuelles supérieur	196	4,1
Professions intermédiaires	599	12,5
Employés	930	19,4
Ouvriers	915	19,1

L'analyse des catégories professionnelles tend vers une majorité d'employés avec 19,4%, suivi par la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers 19,1%, et les professions intermédiaires. Les agriculteurs répondent à une minorité avec seulement 0,2%.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

I.5.4 Emploi et mode de transports

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, il a pu être constaté que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Pour 2010, le recensement INSEE n'a pas détaillé les données relatives à l'emploi et aux modes de transports. Toutefois on peut constater que l'indicateur de concentration d'emploi a augmenté : 48 pour 1999 et 54,3 pour 2010.

	2010	1999
Nombre d'emplois dans la zone	1 433	1218
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 546	2539
Indicateur de concentration d'emploi	54,3	48
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	60,3	62,7

I.5.5 Les données sociales et les taxes

a) Les données sociales : A MALAUNAY, en 2012, 46 personnes ont été ou sont attributaires du RSA. Malaunay comptait 375 chômeurs en 2010, 230 en 2011 et 277 en 2012.

- Les données issues des taxes : Voici le récapitulatif des taxes qui a été fait le 21 décembre 2012.

Taxe d'Habitation :	Taux	Base	Produit
- Commune	13,98	5724204	800243
- Syndicat	0,360	5624817	20275
- EPCI	8,35	5724204	477971
- Total			1298489
Taxe d'habitation sur les locaux vacants :			
- Commune	13,98	11183	1563
- Syndicat	0,360	11183	40
- EPCI			
- Total			1603
Taxe sur le foncier Bâti :			
- Commune	27,56	5141444	1416982
- Syndicat	0,672	5141444	34526
- EPCI			
- Département	22,54	4996946	1126312
- Total			2577820
Taxe sur le foncier Non bâti :			
- Commune	65,45	35348	23135
- Syndicat	1,69	35348	548
- EPCI	2,60	35348	919
- Total			24602
Cotisation Foncière des Entreprises :			
- Commune			
- Syndicat			
- EPCI (additionnelle/unique)	25,49	1603593	408756
- Fiscalité de zone			
- Fiscalité éolienne			
- Total Produit			408756

I.6 Les activités agricoles

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

I.6.4 L'activité agricole à MALAUNAY

Le territoire communal couvre une superficie totale de 880 ha 54 à 01 ca. D'après la matrice cadastrale, les surfaces agricoles sont réparties comme indiqué ci-dessous :

REPARTITION DES OCCUPATIONS DES SOLS	TOTAL EN 2010	% DU TERRITOIRE
Terres	135 ha 81 a 58 ca	15.58 %
Prés	292 ha 01 a 35 ca	33.16 %
Vergers	53 ha 70 a 34 ca	6.1 %
Bois	194 ha 45 a 44 ca	22 %
Landes	4 ha 03 a 99 ca	0.5 %
Jardins	15 ha 66 a 42 ca	1.8 %
Terrains à bâtir	7 a 00 ca	0.01 %
Terrains d'agrément	26 ha 60 a 60 ca	3.02 %
Chemins de fer et canaux de navigation	15 ha 29 a 06 ca	1.73 %
Sols	141 ha 88 a 23 ca	16.10 %

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune, une réunion a été organisée le 25/04/2013 dans les locaux de la Mairie de MALAUNAY. Le Maire et les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur ces communes étaient conviés à cette réunion d'échanges.

5 exploitations agricoles y ont participé.

Participaient également à cette réunion, plusieurs conseillers municipaux et le Maire de la commune.

Cette rencontre a été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU et les objectifs de la commune,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage: règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, ...
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

a) La qualité des sols de la commune

La commune de MALAUNAY est située en grande partie à cheval sur la vallée de la rivière du Cailly.

Le fonds de vallée est une zone alluvionnaire largement urbanisée. La partie nord de la vallée est essentiellement en prairie.

Elle comprend des zones de plateaux de part et d'autre de la vallée. Les sols des plateaux sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.

Entre les deux, se trouvent des terrains en pente plus ou moins prononcée, boisés pour les plus pentus (en général ce sont des formations crayeuses et calcaires).

Les secteurs composés de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex présentent peu de difficultés d'exploitation. Les parties les plus en pente sont occupées par des prairies ou des bois.

b) Superficie Agricole Utilisée (SAU)

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2012 (Source CA76)
SAU communale	408 ha	Non disponible (ND)	375 ha (déclaration PAC)

La commune s'étend sur une superficie totale de 925 hectares, dont **408 ha sont utilisés par l'agriculture en 2000 (soit 44 % du territoire)**, ce qui la place au-dessous de la moyenne départementale (65 % en 2000 mais avec 196 ha de forêt soit 21 %) et met en évidence le caractère rural de la commune.

c) Occupation du sol

Quelles évolutions majeures constate-t-on entre 1979 et 2010 ?

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	342	325	310	213
Terres labourables	134	149	120	117
Superficie toujours en herbe	206	176	187	96
Superficie fourragère principale	221	199	209	114

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur MALAUNAY. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

Sur la période de 1988 à 2000, on observe une diminution de la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune (diminution de 5 %). Cette tendance s'explique par une diminution du nombre d'exploitations sur la commune (13 en 1988 contre 10 en 2000) et par les reprises de terres libérées par des agriculteurs issus d'autres communes que MALAUNAY.

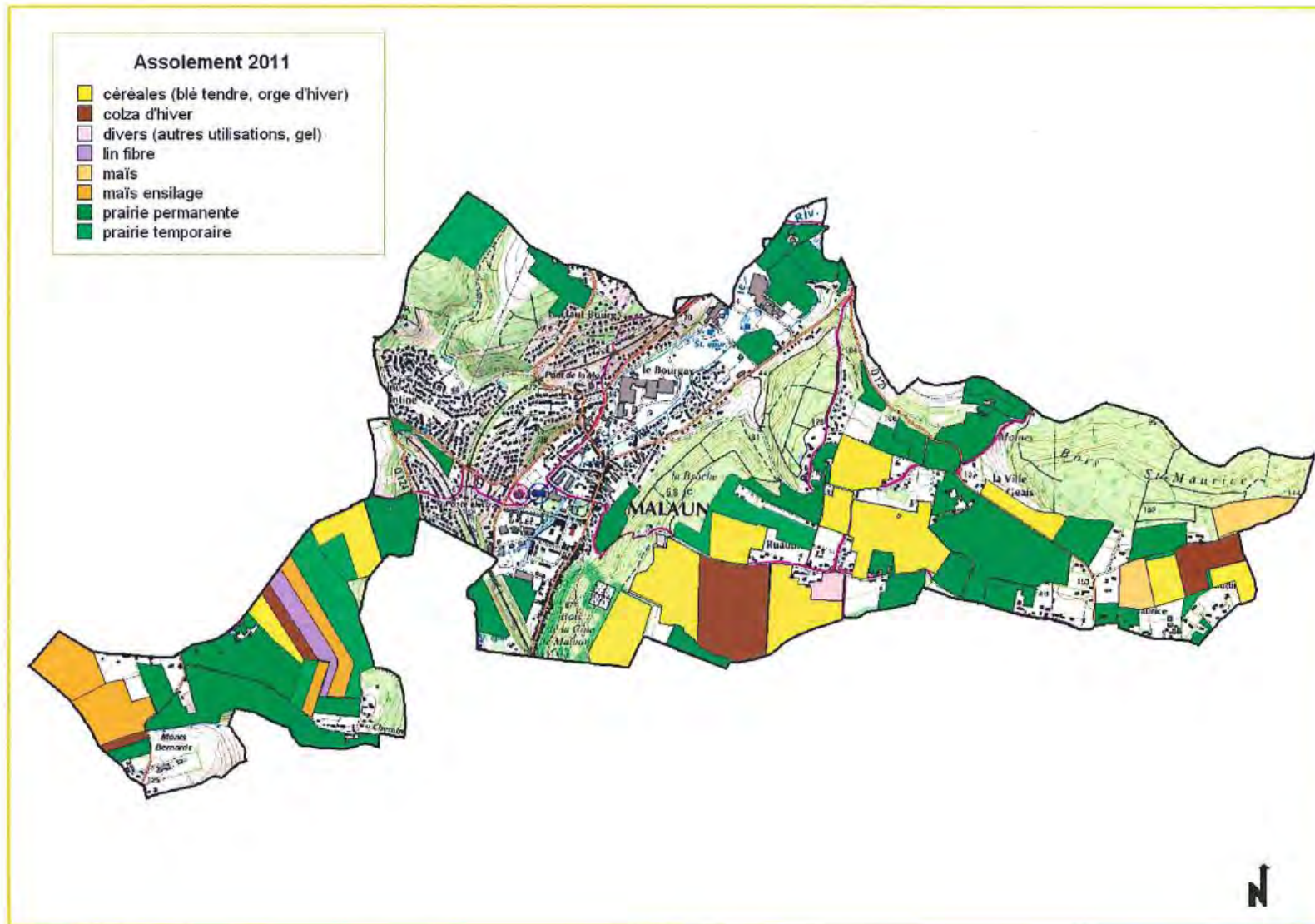
On observe aussi sur cette même période une diminution de 19 % de la surface en terres labourables ainsi qu'une légère augmentation des surfaces toujours en herbe (+ 6 %). Cela est lié à la diminution du nombre d'exploitations et à l'urbanisation récente de la commune.

Entre 2000 et 2010, la tendance à la diminution des superficies des exploitations s'accroît encore (diminution de 31 %). Il en est de même pour les surfaces en terres labourables (- 2,5 %) mais surtout de la STH (- 49 %). Cela s'explique par l'urbanisation de la commune, la diminution du nombre d'exploitations et une concentration des élevages en lien avec les tendances lourdes de l'évolution de l'économie agricole avec une baisse des revenus issus de l'élevage.

Par ailleurs, **en 2010**, la STH représentait 31 % de la SAU totale, indiquant le poids important des grandes cultures dans les orientations technico-économiques des exploitations de la commune.

Sur la commune, les surfaces agricoles en année 2011 se répartissent comme suit :

- 188 hectares de labours tous les ans,
- 185 hectares de prairies.



Source Chambre d'agriculture 76
Carte des sols de la commune de MALAUNAY (source : BRGM)

d) Exploitations agricoles

L'évolution

En 2010, il existait 6 exploitations sur la commune. Les effectifs ont baissé de 40 % par rapport à 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 32 %, confirmant ainsi la tendance d'une diminution du nombre de structures et d'un agrandissement de ces dernières.

Concernant les exploitations professionnelles, sur la période entre 1988 et 2000, on peut observer que l'effectif augmente de 50 % (avec une baisse de 16 % de la SAU moyenne) pour diminuer de 50 % entre 2010 et 2000 (une augmentation de 34 % de la SAU moyenne).

Source RGA	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	19	13	10	6
SAU moyenne des exploitations	18	25	31	41
Nombre d'exploitations professionnelles	8	4	6	3
SAU moyenne des exploitations professionnelles	33	56	47	63

ND*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

Etat des lieux en 2013

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en mai 2013, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

On dénombre 5 exploitations (dont 3 professionnelles) ayant leur siège sur le territoire communal.

De plus, un corps de ferme situé à PISSY-POVILLE en limite de MALAUNAY impacte le territoire communal.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème} (cf. Carte des exploitations agricoles de MALAUNAY ci-après). Les 6 (5+1) sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.

La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à MALAUNAY est évaluée à 66 ha en 2012 contre 47 ha en 2000, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.

Les sociétés représentent aujourd'hui plus de 100 % des formes juridiques des exploitations agricoles professionnelles. Cette augmentation peut s'expliquer par le fait que les agriculteurs doivent de plus en plus consolider leur exploitation agricole afin de sécuriser leur revenu face à une conjoncture incertaine. Même si les exploitations individuelles sont encore très présentes.

Enfin, environ 184 hectares (soit 49 % des surfaces agricoles communales déclarées à la PAC en 2012) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur MALAUNAY (ils exploitent 217 ha de SAU en tout). Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 20 ont leur siège sur des communes avoisinantes (12 communes) et exploitent 191 ha (PAC 2012) et 2 710 ha en tout. Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

e) Productions locales

Systemes de production des exploitants ayant leur siège à MALAUNAY

Activités agricoles	Polyculture	Polyculture/ Elevage
Exploitations de la commune	2	3

2 exploitations sont en polyculture (dont une avec un label BIO), 1 est en polyculture élevage, les 2 dernières (non professionnelles) étant en élevage. Les cultures pratiquées sur le territoire communal par les exploitants intervenant sur la commune se répartissent, en 2011, comme suit :

culture	surface	%
céréales	92	25%
colza	40	11%
lin fibre	5	1%
maïs	10	3%
maïs ensilage	38	10%
PT	20	5%
PP	161	43%
autres	4	1%
total	371	100%

f) L'élevage

Comme nous venons de le mettre en évidence à travers l'étude des systèmes de production en place sur la zone, l'élevage reste une activité importante sur MALAUNAY :

- 1 site accueille un troupeau de vaches laitières,
- 2 sites accueillent un élevage de bovins viande.

A ce jour, sur la commune de MALAUNAY, 3 exploitations relèvent du régime du Règlement Sanitaire Départemental (DUHAMEL Josiane, GAEC DU BOIS RICARD et MARTIN Nicole).

1 site accueille encore des animaux en principe jusqu'en avril 2014. Il est comptabilisé en polyculture et pour la suite du document comme tel. Sinon, il relève à ce jour du RSD, statut qu'il perdra au départ effectif des animaux.

L'exploitation (EARL FRETIGNY) dont le corps de ferme, sur PISSY-POVILLE, impacte le territoire de la commune est un élevage laitier qui relève du statut des installations classées (ICPE).

g) Protection des corps de ferme et des exploitations

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).

La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.

Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.

Protection des exploitations par un zonage approprié

Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme» :

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

h) Avenir des sièges d'exploitation

Viabilité et pérennité

Ainsi, après la diminution non négligeable du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010, la pérennité des exploitations de MALAUNAY semble assurée, soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation pour au moins 4 exploitations.

Situation des corps de ferme

L'activité agricole n'est pas présente dans le bourg de MALAUNAY, elle est en revanche plus importante sur les hameaux ou écarts de la commune où certains corps de ferme sont en contact direct avec le secteur bâti.

Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

i) Enjeux agricoles par rapport à l'urbanisation

Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturels, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

j) Conclusion

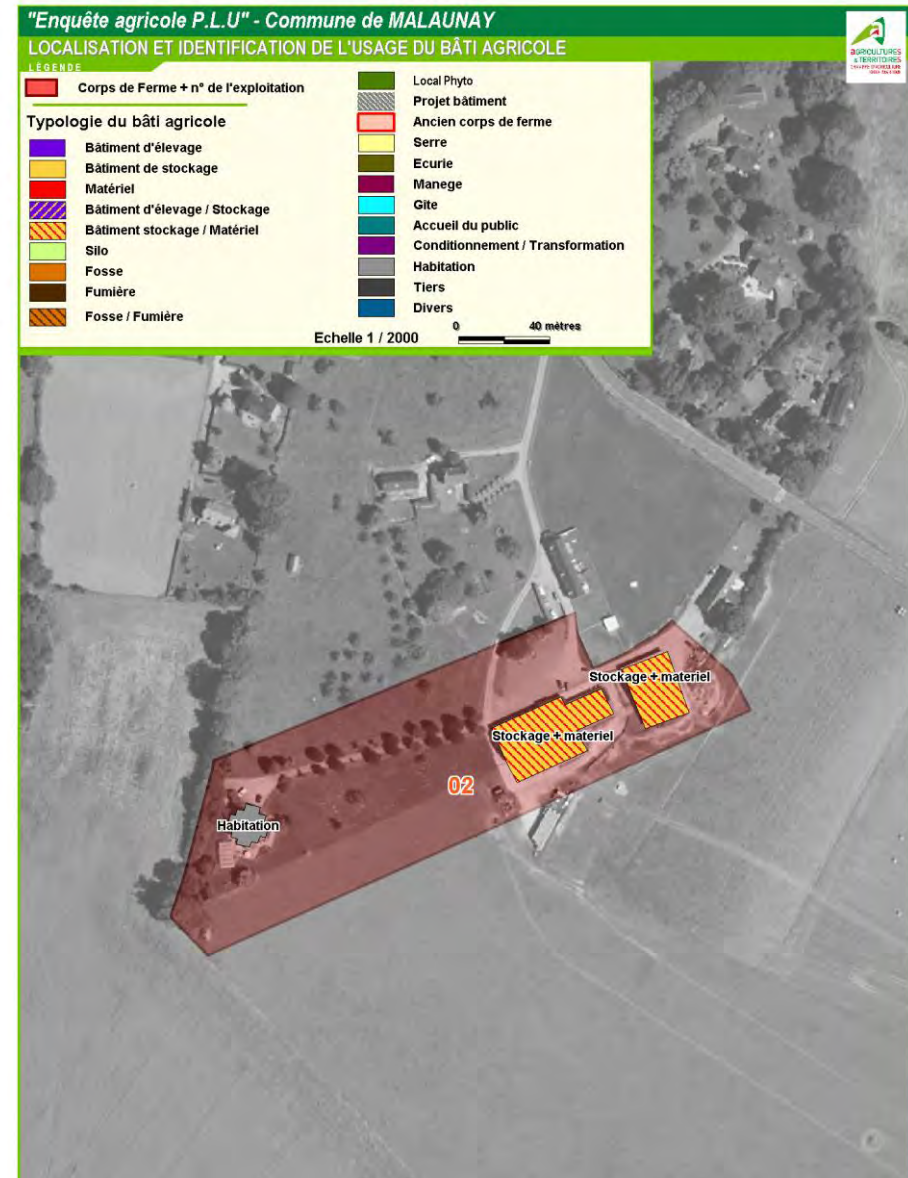
Le maintien et le développement des exploitations agricoles de MALAUNAY sont conditionnés :

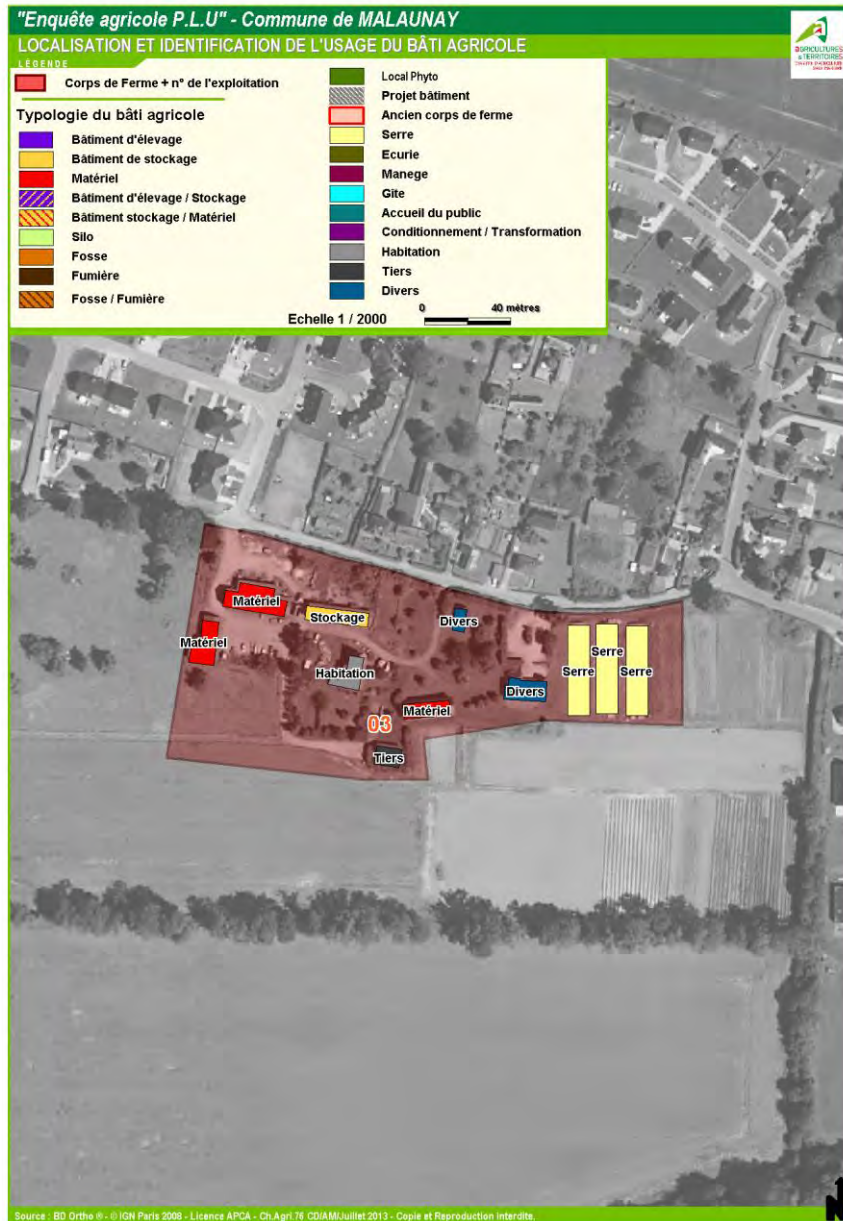
- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

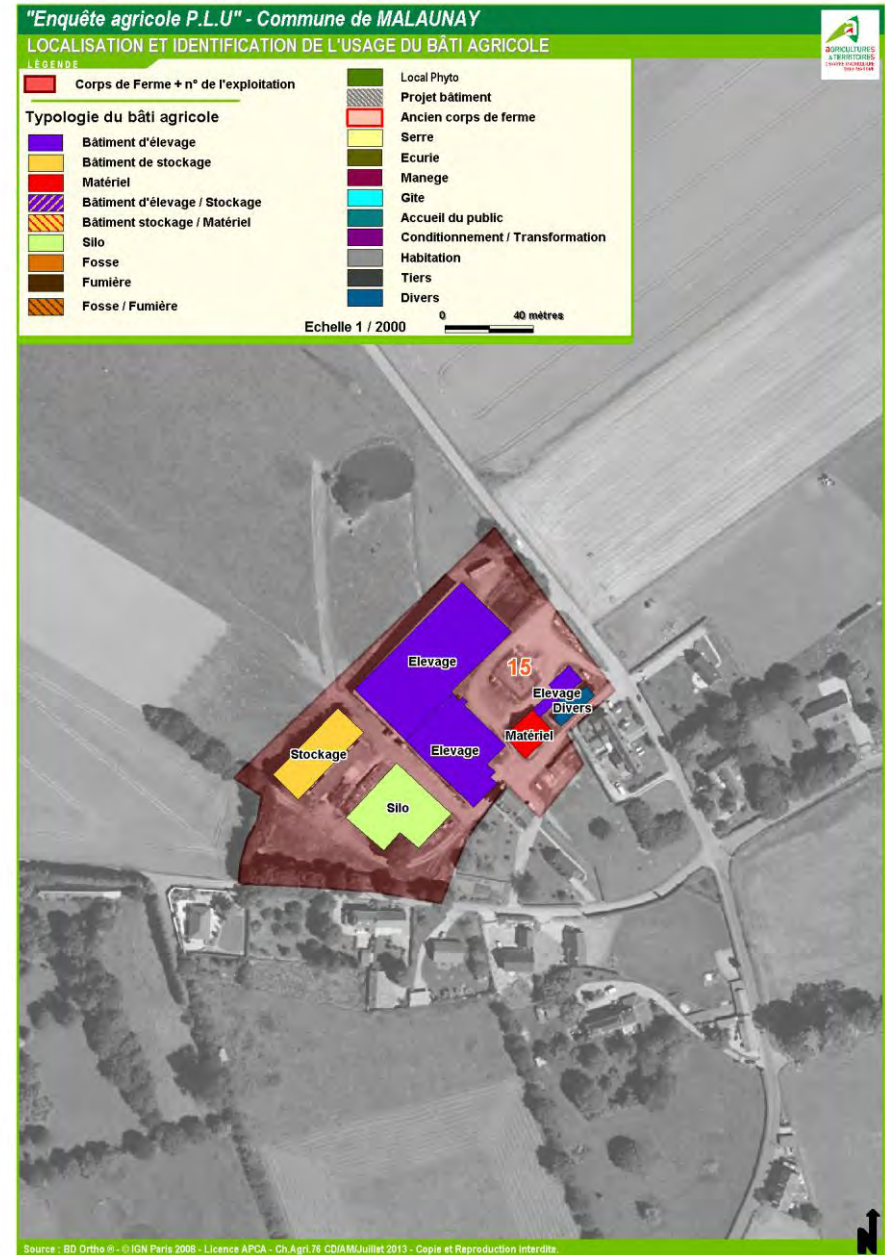
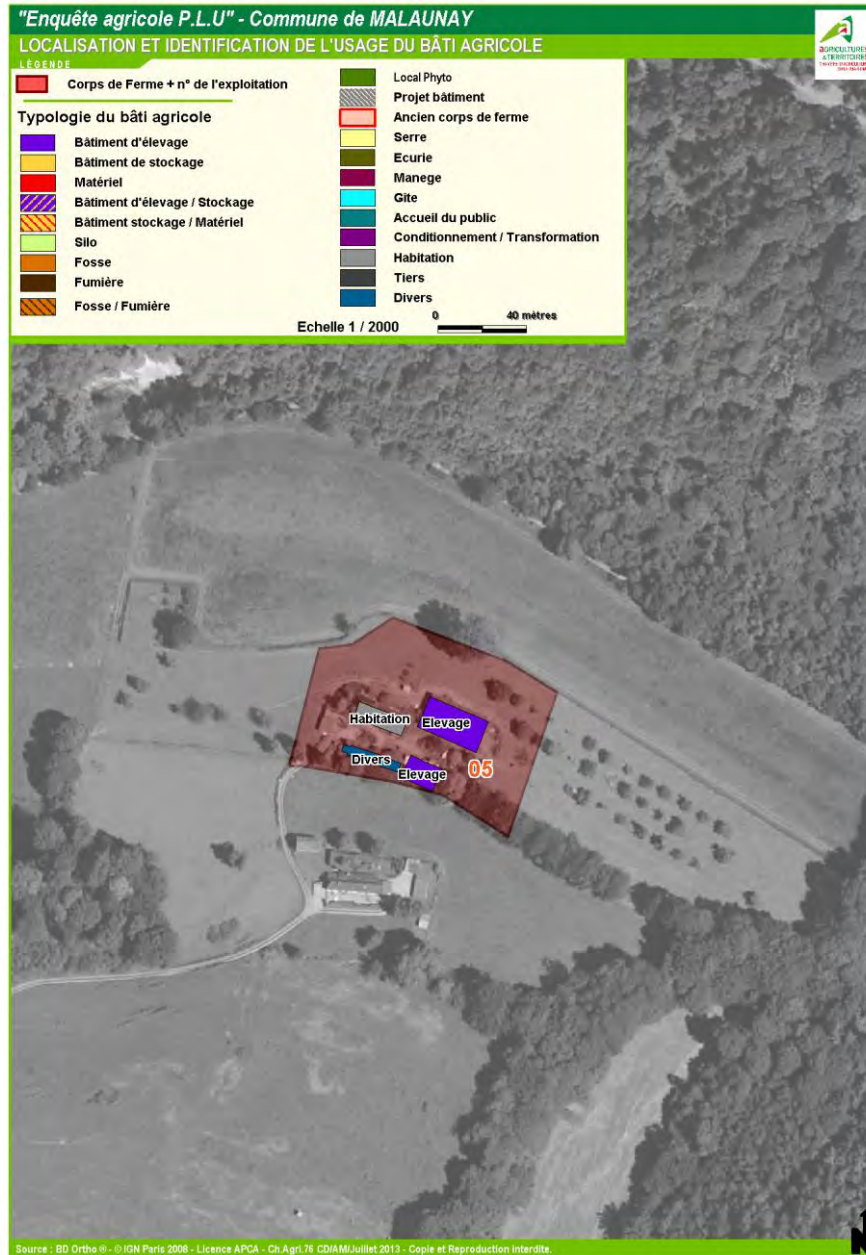
La carte des exploitations agricoles ainsi que le plan retraçant les périmètres de protection des bâtiments d'élevage sont joints en annexe de ce rapport de présentation.

Dans les pages suivantes, les zooms des exploitations agricoles situées sur MALAUNAY, issus de l'enquête agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture, sont joints.









I.7 - Les activités artisanales, industrielles et commerciales

Le développement industriel de Malaunay est lié à la présence du Cailly. Caractérisée par un courant fort en raison de la topographie de la vallée, la rivière bénéficie d'un régime régulier favorable aux implantations hydrauliques dès le 15^e siècle. Les nombreux bras artificiels aménagés pour optimiser les rendements liés à l'exploitation de la force motrice de l'eau, témoignent de l'intérêt stratégique du site. Les terrains propices à l'édification de moulins feront en effet l'objet d'une forte concurrence entre les industriels, d'une part pour leur potentiel hydraulique, mais aussi pour leur proximité avec le marché rouennais et son axe commercial majeur : la Seine.

Jusqu'au 18^e siècle, l'industrie papetière va grandement se développer dans l'ensemble de la vallée. Les papeteries présentes à Malaunay représentent l'une des parts les plus importantes de la région durant cette période. En 1550, deux moulins à papier sont recensés sur le territoire communal, l'un dans la paroisse de Notre-Dame des Champs, l'autre dans la paroisse Saint-Maurice. Dans les années 1800, on compte dans les limites actuelles de Malaunay : une filature de coton, un moulin à blé et 6 moulins à papiers. Ces moulins exclusivement destinés à l'activité meunière ou papetière, seront ensuite utilisés par les premières filatures.

Au cours du 19^e siècle, l'industrie papetière décline fortement au profit de la production textile, et plus particulièrement du coton qui va s'imposer comme l'activité économique dominante de la vallée. Cette spécialisation fait de l'ensemble de la vallée du Cailly, l'un des tous premiers bassins de production textile de France.

Tout au long du 19^e siècle, le Cailly est à l'origine de la majeure partie de l'activité économique. En 1850 on compte au total dans la vallée : 51 filatures, 4 entreprises de tissage, 22 indiennes (teinture d'étoffes) et 17 teintureries.

En 1836, Malaunay possède 9 filatures de coton qui emploient 458 personnes, une indienne qui emploie 103 personnes, un moulin à papier qui emploie 20 personnes et une briqueterie occupant 20 personnes. En 1856, l'industrie cotonnière emploie un total de 1004 salariés sur la commune.

L'implantation d'industries textiles au sein de la vallée va forger l'organisation du territoire, une identité locale, mais également un paysage original dominé par les hautes cheminées d'usine.

Aujourd'hui, les habitants bénéficient de plusieurs services de proximité, de commerces, de services de santé et d'activités artisanales... Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants de MALAUNAY se dirigent essentiellement vers ROUEN.

D'autre part, MALAUNAY possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services. A noter, la présence d'une entreprise de renommée internationale **NUTRISET** implantée sur MALAUNAY (site de fabrication et laboratoire de recherches sur 2 sites séparés).

On retrouve donc sur la commune de nombreuses entreprises :

➤ **En industrie et artisanat**, on recense :

- Teintures et Apprêts de Normandie
- Maçonnerie – Mr BRICHE
- LEGRAND NORMANDIE
- SNCI Carrosserie
- Atelier Electrique Normand
- CARECO
- Fluidelct
- Vitrierie HBM
- SOHNI TERRASSEMENT
- Nutrinet
- Entreprise LESUEUR
- Sté MINGE-EBERHARD
- Maçonnerie – Mr MOUCHEL
- Sté LOGITRA
- Entreprise ROI
- Bureau d'Etudes Tran
- LTDV
- AIR VIBRATION SERVICES
- Automatismes Serrurerie Fermeture
- SECURITEST
- Société NADELEC
- S.C.I. M.G.S.
- NORMANDIE SECURITE
- Société LAVENU
- Electricien – Mr GRAVERAND
- SOGETI
- Discount Diffusion
- ARL Distribution
- Apronor
- SNCI
- SCI MJR
- Société SAFETY KLEEN
- NORMANDIE ALU EURO METAL
- TOPEMA
- FLEURY THERMIQUE
- FLUID'ELECT
- SCI I.E.O.M.
- ATELIER TEXTILE NORMAND
- Société RHODIUS
- Activ'formation
- Vitrierie HBM
- Garage RENAULT
- Malaunaysienne de Nettoyage

➤ **En commerces**, il y a également une offre très satisfaisante :

- _ 2L informatique
- _ CAISSE D'EPARGNE
- _ AFFUTAGE 2000
- _ Boulangerie pâtisserie - MASSON
- Libraire Papeterie – Mag'Presse
- Café de l'Espérance
- Art Déco Réno
- Garage SILLARD
- Maraîcher – M. BERRY
- Clic Informatique
- Mécanique auto
- Pharmacie du Parc
- BAR LE DIMITRI
- Ambulance
- OPTIC CLIN D'CEIL
- Salon de Coiffure Hair Style
- FABO DECO
- Royal Snack
- SHOW KEBAB 2
- Mélanie Tatoo
- THIERRY DECO
- Au Ch'ti Normand
- Retouches du Cailly
- Coiffure à domicile
- Restaurant pizzeria Bonna pizza
- LE GAULOIS
- Aux Fleurs des Champs
- Le Garde Manger
- Au Caniche
- DRD Auto Pièces
- Anaïs Coiffure

- CAP SPORT
- SENEAL IMMOBILIER
- Boucherie de la Vallée
- Coiffeur – Studio Création
- Les Cygnes
- Fleury Thermique
- PERCEBOIS – Repas à domicile
- AJTL Rénov
- TAXI
- Auto école Julien
- Salon de Coiffure Béa Style
- GODET MOTORCYCLES
- Panier Sympa
- SPIRALE COMMUNICATION
- AREBOIS
- Boucherie du Parc
- Le Thimonnier
- Garage du Cailly Citroën
- Boulangerie Pâtisserie Aublé
- ART HABITAT PLUS
- Cactus Bar
-
- TROC MOTOS
- Pharmacien
- Tabac Cadeaux « La Civette »
- Supermarché DIA
- Pâtisserie – Le Foulon
- Café de la Place
- Poissonnerie « Aux Délices de la Mer »

LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES



I.8 - Les équipements

I.8.1 Les réseaux

I.8.1.1 - L'eau potable

La Métropole Rouen Normandie a pris en charge la compétence de la qualité de l'eau. Les contrôles sont effectués au niveau des captages, des installations de traitement, des réseaux de distribution jusqu'au robinet de l'abonné. Les résultats sont affichés en mairie ainsi qu'à la direction de l'eau. L'eau distribuée doit répondre à plus de 60 critères de potabilité fixés réglementairement. Dans chaque département, le pôle Santé-Environnement de l'Agence Régionale Santé (ex DDASS) analyse sa qualité. L'eau est également contrôlée régulièrement par la Métropole Rouen Normandie du captage.

I.8.1.2 - L'assainissement

L'assainissement est également une compétence de la Métropole Rouen Normandie. Il y a une station d'épuration Emeraude, à Petit-Quevilly, qui assure le traitement des eaux usées de 27 communes de l'Agglomération de Rouen, de 9 communes associées, des premières eaux de pluie et de certains effluents industriels. Elle intègre les technologies les plus pointues en matière de dépollution des eaux usées. La station d'épuration permet d'accueillir 550 000 équivalents habitants, avec un traitement moyen de 85 000 m³ d'eaux usées par jour. Cette dernière produit en moyenne 105 tonnes de boues par jour, soit après incinération 17 tonnes de cendres /jour. La mise aux normes des stations d'épuration permet d'être conforme avec les exigences de rejets fixées par la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines avant décembre 2011.

I.8.1.3 - La voirie

❖ Les typologies de voiries

Le territoire communal de MALAUNAY est traversé par 6 grands axes départementaux N° 51, 927, 124, 121, 104 et 267. Même si l'autoroute ne traverse par le territoire, MALAUNAY se trouve à proximité de l'autoroute A151, en direction de Rouen/ Le Havre.

❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères. *« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».*

Sur la commune de MALAUNAY, une voie est concernée par cet article en tant que voie à grande circulation : la RD 927.

❖ **Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

La révision du classement sonore a été approuvée le 27 Mai 2016. Les infrastructures concernées sont :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour,
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour,
- les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

La commune de MALAUNAY se situant dans le faisceau d'une ou plusieurs infrastructures de transports, l'arrêté préfectoral doit être annexé au PLU. Ce document est ainsi joint en annexe de ce rapport de présentation.

Numéro INSEE	Communes	Ferré ou transport en site propre	National	Départemental-Communal
76394	Longroy			x
76395	Longueil			x
76396	Longuerue	x	x	x
76398	Louvetot			x
76399	Lucy		x	x
76400	Luneray			x
76401	Arelaune-sur-Seine			x
76402	Malaunay	x	x	x
76404	Manéglise			x

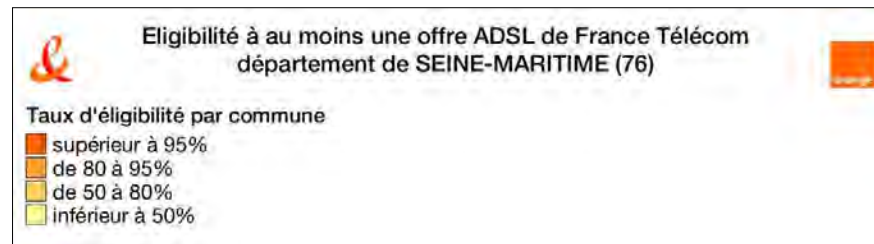
Extrait de l'arrêté

❖ **L'insécurité routière et trafics routiers**

Nous ne disposons pas d'éléments sur l'accidentologie sur la commune de MALAUNAY.

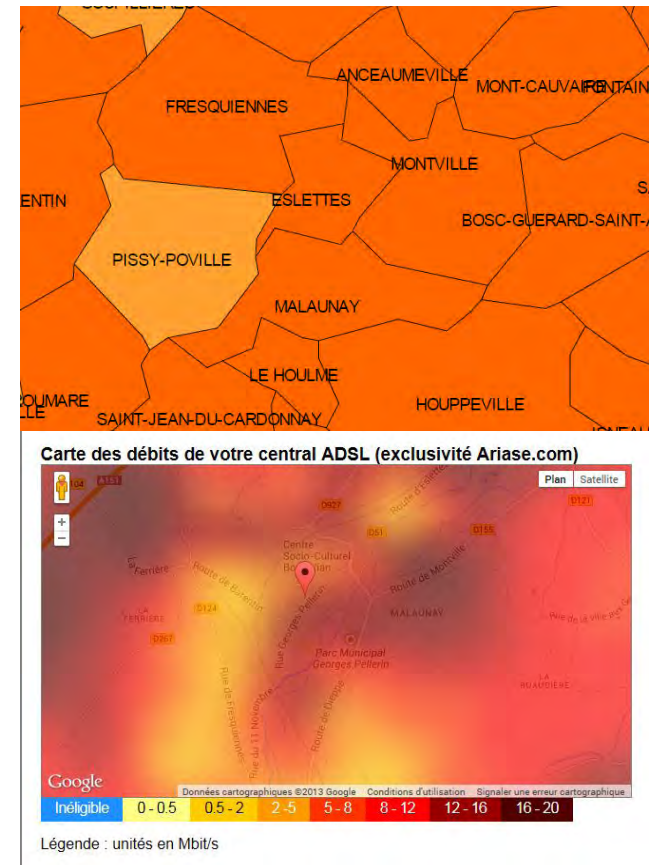
I.8.1.4 - La desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom ". D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à MALAUNAY.



D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site internet ARIASE, on peut constater qu'une large partie du centre bourg bénéficie d'une très bonne connexion (supérieure à 10Mb/s). La partie située à l'Ouest de la voie ferrée dispose d'un niveau de connexion moins important : entre 2 Mb/s et 10Mb/s, voire même entre 512Kb/s et 2 Mb/s.

Les constructions situées sur les plateaux sont relativement bien desservies (supérieur à 2 Mb/s).



Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

La commune de MALAUNAY est desservie par 1 central téléphonique situé sur son territoire et 5 centraux téléphoniques sur les communes proches. Cette distance des NRA explique les bons débits que l'on retrouve sur les zones bâties.

NRA situés dans Malaunay				
Code	Nom	Localisation	Lignes	Dégroupage
M3A76	MALAUNAY	2400	4 OPERATEURS	M3A76

NRA situés à l'extérieur de Malaunay				
Code	Nom	Localisation	Lignes	Dégroupage
ROB76	SAINT CLEMENT	ROUEN	40000	5 OPERATEURS
MAC76	MAROMME	MAROMME	22000	5 OPERATEURS
MOV76	MONTVILLE	MONTVILLE	3500	5 OPERATEURS
SJC76	ST JEAN DU CARDONNAY	ST JEAN DU CARDONNAY	1800	1 OPERATEUR
HUV76	URAD HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	1150	2 OPERATEURS

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de MALAUNAY ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique). De plus, à MALAUNAY, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau WiMax (technologie hertzienne / ondes radio). L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de MALAUNAY bénéficie (globalement) d'une couverture en 2G, 3G et H+ de qualité "Excellente": « *votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments dans la plupart des cas* ».

I.8.1.5 - La défense incendie

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le SDIS a été sollicité afin d'établir un état des lieux de la commune quant à la défense incendie. Pour cela, un plan établi par le SDIS est joint dans les annexes sanitaires.

I.8.2 Les équipements publics

Les équipements sportifs

Sur le territoire de MALAUNAY, on compte en termes d'équipements sportifs : une piscine municipale, un dojo, une salle des sports, un terrain de tennis extérieur et un stade. Cela permet aux différentes tranches d'âges de pratiquer une activité, mais également dans le cadre scolaire.

L'enseignement

Sur le plan scolaire on recense : une crèche, une garderie, un centre de loisirs, trois écoles maternelles et deux écoles primaires, ainsi qu'une école municipale de musique et d'arts. La répartition des élèves selon le niveau d'enseignement est la suivante :

Niveau d'enseignement	Nombre d'enfants scolarisés	
	Dans la commune	Hors de la commune
Maternelle	226	8
Primaire	361	16
Collège	Pas de collège	
Lycée	Pas de lycée	

Les enfants scolarisés hors commune s'élève à 28 : 9 en maternelle et 19 en primaire.

Les équipements culturels et de loisirs

A MALAUNAY, on compte également, une bibliothèque et une ludothèque. On recense également une école municipale de musique et d'arts. La commune de MALAUNAY possède de nombreux équipements publics qui permettent d'améliorer le cadre de vie des Malaunaysiens.

Le cimetière

Le cimetière se situe Rue du Souvenir Français. Un projet d'extension est envisagé en continuité du site.

LOCALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS



I.9 - Les services

I.9.1 Les services de proximité

Les équipements de santé

Tout comme les industries et les commerces, les services de proximité dans le domaine du médical permettent aux habitants de ne pas se déplacer pour tous les maux. En effet, on comptabilise :

- 1 Orthophoniste
- 4 Kinésithérapeutes
- 3 infirmières
- 1 Dentiste
- 1 Assistante sociale
- 1 Puéricultrice
- 8 Docteurs

Pour des soins plus complexes et/ou plus spécifiques, les habitants se déplacent sur le territoire de Rouen, pour bénéficier d'un complément en termes de santé.

Les services à la personne

MALAUNAY, dispose de tous les autres services (bibliothèque, poste, centre médico-social, un Centre Communal d'Action Social, une église) nécessaire au cadre de vie qualitatif de ses habitants.

Pour les personnes âgées, une maison de retraite se situe à quelques minutes à pied du centre-ville, la Résidence « Les Tilleuls » accueille dans un environnement paysager au bord du Cailly, les personnes âgées de 60 ans et plus. Cet établissement composé de 60 logements (T1 ou T2) est la solution adaptée aux personnes qui vieillissant ne peuvent plus entretenir leur maison, ou qui souhaitent rompre leur solitude.

Un service d'aide à domicile ainsi qu'une aide alimentaire ont été mis en place. Sur le territoire de MALAUNAY, on note aussi des fonds de solidarité destiné aux familles en difficulté, ainsi que des bourses scolaires pour les jeunes scolarisés dans les lycées publics.

I.9.2 Déchets ménagers

❖ Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

❖ La gestion des déchets à MALAUNAY

Tout comme l'assainissement et l'eau potable, la gestion des déchets est une compétence appartenant à la Métropole Rouen Normandie. Les objectifs de la Métropole Rouen Normandie sont d'améliorer l'efficacité de la collecte, en promouvant l'action du tri sélectif. Avec environ 200 agents, la Métropole Rouen Normandie permet :

- une collecte et un traitement des déchets efficaces : élaboration d'un schéma global, circuits de collecte adaptés aux besoins des usagers, mise aux normes des équipements obsolètes...
- l'amélioration du tri sélectif : développement du tri sélectif des déchets par les habitants par une information ciblée et des conseils personnalisés,
- une action sur les comportements des citoyens-consommateurs : en éduquant et associant les habitants dès le plus jeune âge.

La Collecte des déchets a lieu :

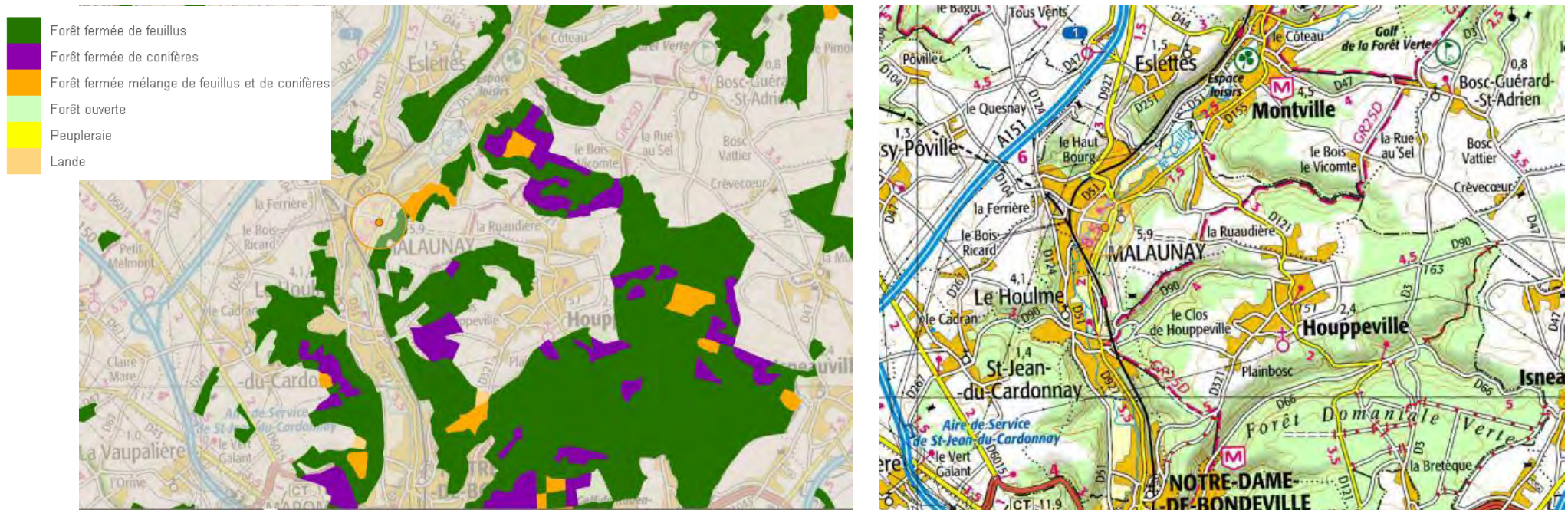
- les ordures ménagères sont collectées le mercredi et le samedi,
- les déchets recyclables sont collectés le samedi
- le verre est collecté en apport volontaire,
- les déchets végétaux sont collectés chaque mardi (dès le 12 Mars jusqu'au 26 Novembre 2012 sauf les 21 Mai, 12 Novembre 2013 où les collectes sont reportées respectivement les 22 Mai et 13 Novembre 2013).

Il y a trois collectes mensuelles des déchets végétaux : le 15 Janvier, le 12 Février et le 10 Décembre 2013. Les ordures sont par la suite expédiées à la déchetterie de Maromme pour les déchets verts et pour les ordures ménagères au SMEDAR Rive Gauche à Rouen.

I.10 - Les possibilités de loisirs

Sur le territoire de MALAUNAY, il est possible de pratiquer différents sports, notamment grâce aux équipements sportifs présents sur le territoire (salle des sports, piscine, courts de tennis...). Egalement, on note la présence de nombreuses associations permettant aux malaunaysiens de s'investir dans des loisirs et des passions suivant un thème (sport, dessins, ...).

Il est également possible de se promener et de faire des randonnées dans les vallées qui entourent et traversent le territoire. On note aussi un espace de loisirs à Montville, commune limitrophe.

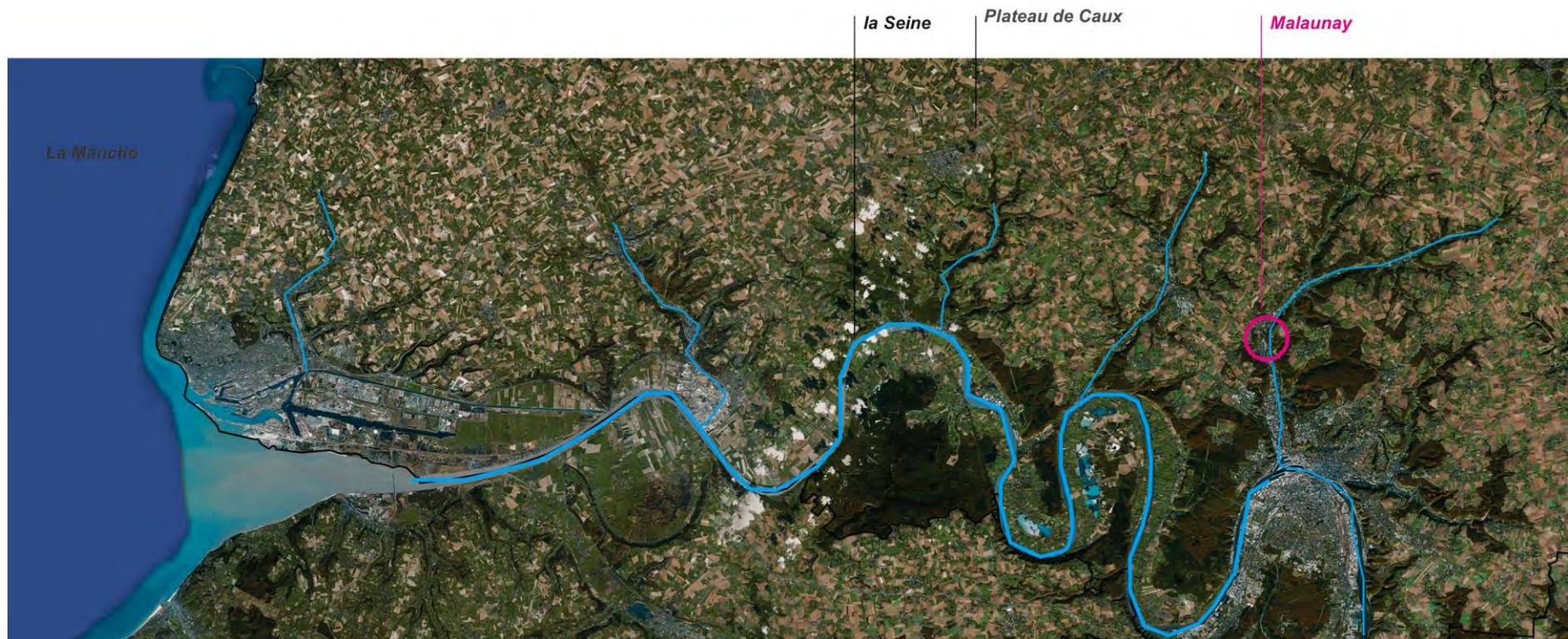


DEUXIEME PARTIE - ANALYSE PAYSAGERE, ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET RISQUES

II.1 - Analyse paysagère

II.1.1 Localisation de la commune

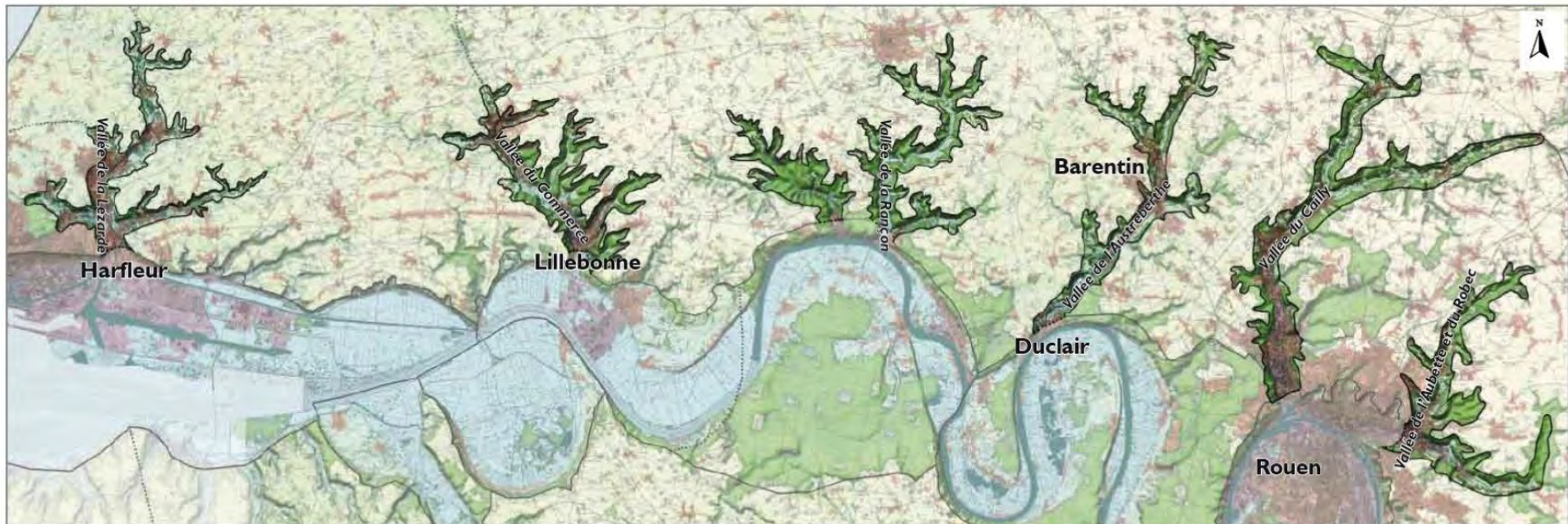
La commune de Malaunay s'est implantée au nord de Rouen, le long d'un des affluents de la Seine.



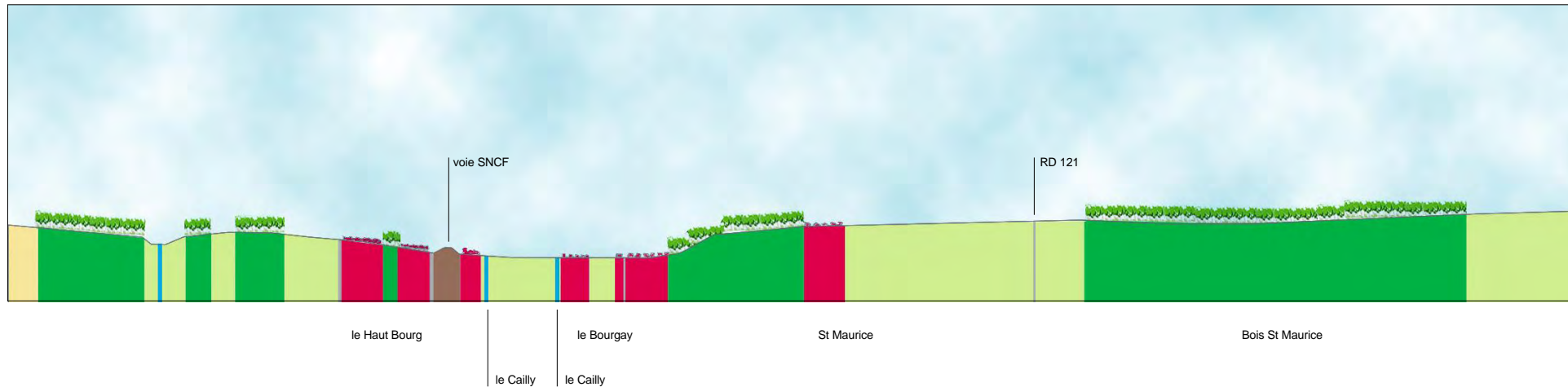
Carte de localisation de la commune

II.1.2 Contexte géographique

La commune de Malaunay s'est développée dans la vallée du Cailly qui appartient à l'ensemble des six vallées affluentes de la Seine. En effet, la vallée de la Seine entre Rouen et Dieppe est ponctuée de six vallées qui entaillent le plateau de Caux au nord pour rejoindre la vallée de la Seine et se jeter dans le fleuve.



Carte des vallées affluentes de la vallée de la Seine



Coupe transversale est-ouest. Cette vue illustre le caractère très encaissé et linéaire de la vallée.

La vallée du Cailly, dans laquelle Malaunay s'est développée, se caractérise par des coteaux abrupts qui accentuent l'impression d'encaissement de la vallée avec un paysage de fond de vallée et un paysage de plateau qui sont finalement peu en relation. La vallée présente un profil dyssymétrique avec un coteau ouest plus doux que le coteau est ; ce qui explique pour partie les stratégies de développement de l'urbanisation.

Le Cailly se caractérise par un fond de vallée particulièrement plat et large de 350 à 450 mètres ce qui en a facilité l'industrialisation. De part et d'autre de la vallée, le plateau est marqué par de grandes ondulations et un caractère rural encore très marqué qui contraste avec le foisonnement du fond de vallée.

II.1.3 Caractéristiques du fond de vallée

La vallée du Cailly, à l'image des cinq autres vallées affluentes de la Seine, abritait jusque dans les années 50-60 une agriculture diversifiée de petites parcelles sur les coteaux. L'abandon de ces pratiques agricoles a facilité la reconquête des boisements.

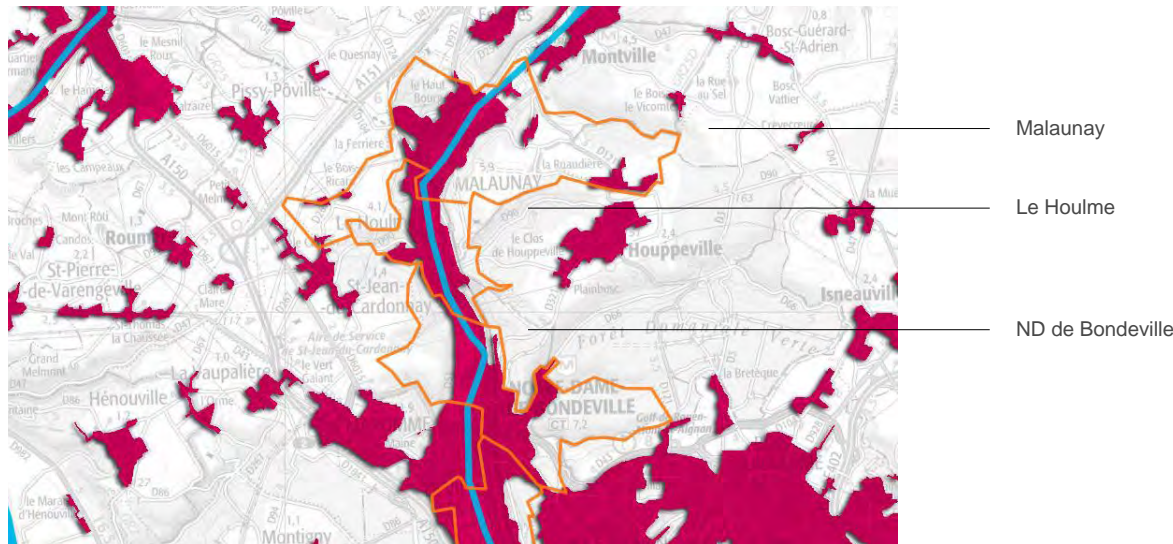
Il demeure cependant quelques très belles parcelles encore pâturées à proximité de l'église et de la mairie. Ces parcelles enherbées contrastent avec le caractère résolument urbain du fond de vallée.



Vue, depuis la départementale, sur les percées visuelles qui permettent d'appréhender les coteaux encore pâturés

La linéarité du fond de vallée, la proximité avec Rouen, la présence d'axes routiers structurants ont contribué au développement important de l'urbanisation dans le fond de vallée.

On assiste à une continuité urbaine dans la vallée qui s'étend de Rouen à Malaunay. Ce phénomène de conurbation isole le cours d'eau et les prairies humides des axes structurants et rend difficilement perceptible la transition entre la commune du Houleme et Malaunay et, de la même manière, la transition entre Malaunay et Montville.

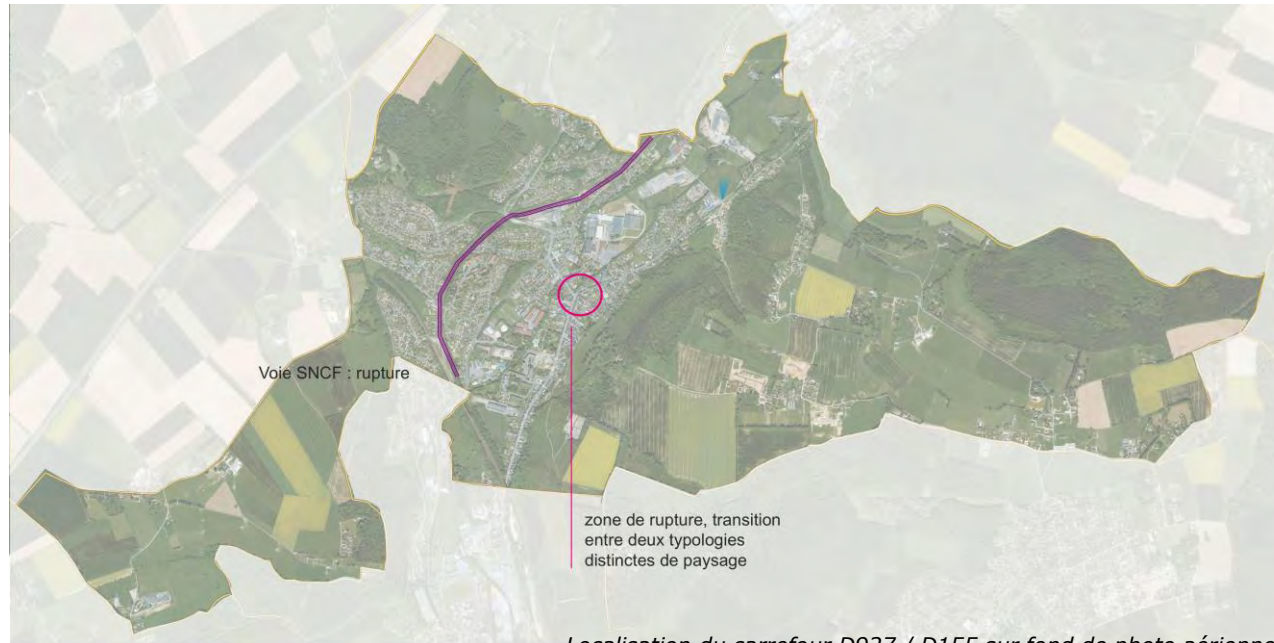


Carte de l'urbanisation continue du fond de vallée



La route du fond de vallée

II.1.4 Carrefour D927 / D155 : élément de rupture



Localisation du carrefour D927 / D155 sur fond de photo aérienne

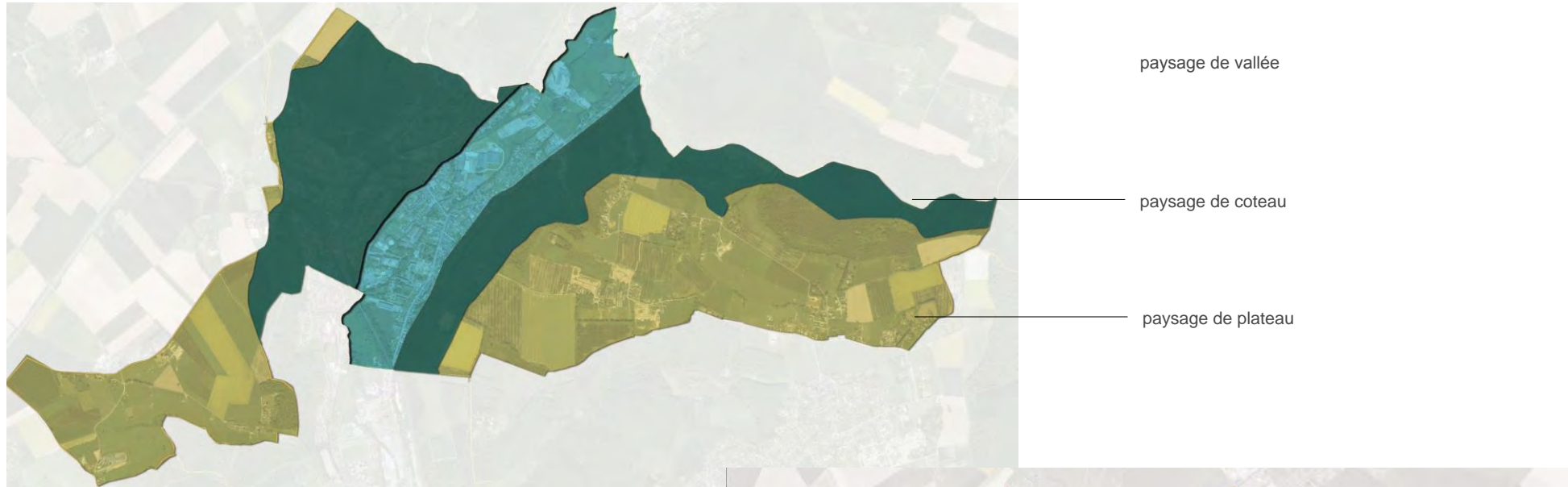
La continuité de l'urbanisation et le caractère très urbain de la vallée s'interrompent brutalement au carrefour entre la route de Montville et celle qui monte vers l'échangeur de l'A 151. Passé ce secteur, le paysage devient plus verdoyant, la vallée et les prairies humides se laissent découvrir, et on retrouve certains des éléments caractéristiques des zones rurales : talus plantés, haies d'aubépines et tout un cortège de végétaux caractéristiques des milieux humides de fond de vallée.

II.1.5 Organisation et caractéristiques des paysages

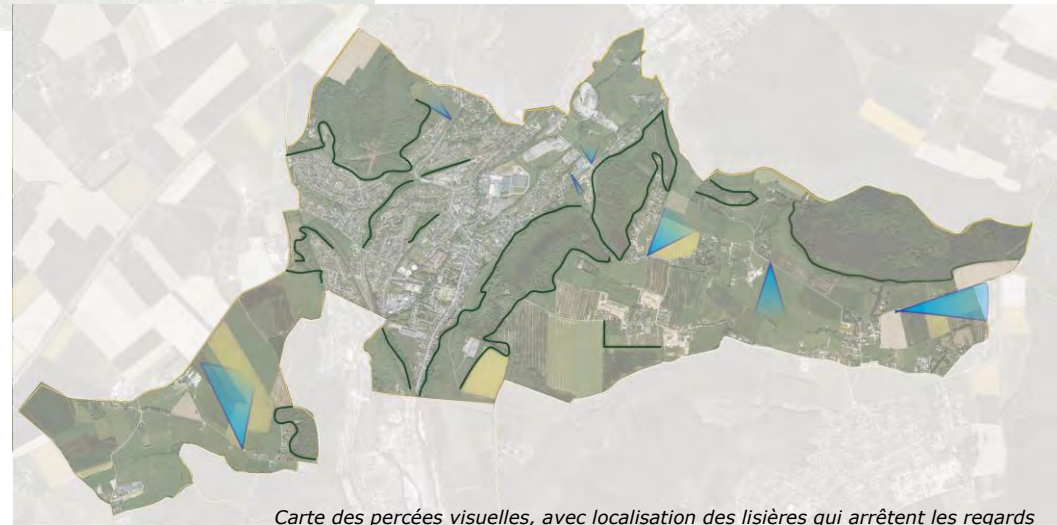
Les paysages sont fortement marqués par les caractéristiques géographiques de la commune :

- Un fond de vallée très dense, urbanisé et industriel avec de rares perceptions du cours d'eau et des prairies humides qui l'accompagnent;
- Des coteaux tournés vers le fond de vallée. À l'Est il est entièrement boisé et constitue une limite franche avec les paysages de plateau, à l'ouest il est pour partie boisé et pour l'autre partie urbanisée selon les typologies contemporaines des lotissements. Là aussi les liens avec le plateau sont rares.

- Des plateaux présentant un caractère rural encore très marqué avec une urbanisation de hameau, un parcellaire agricole encore majoritaire et des vues très éloignées sur les paysages lointains.



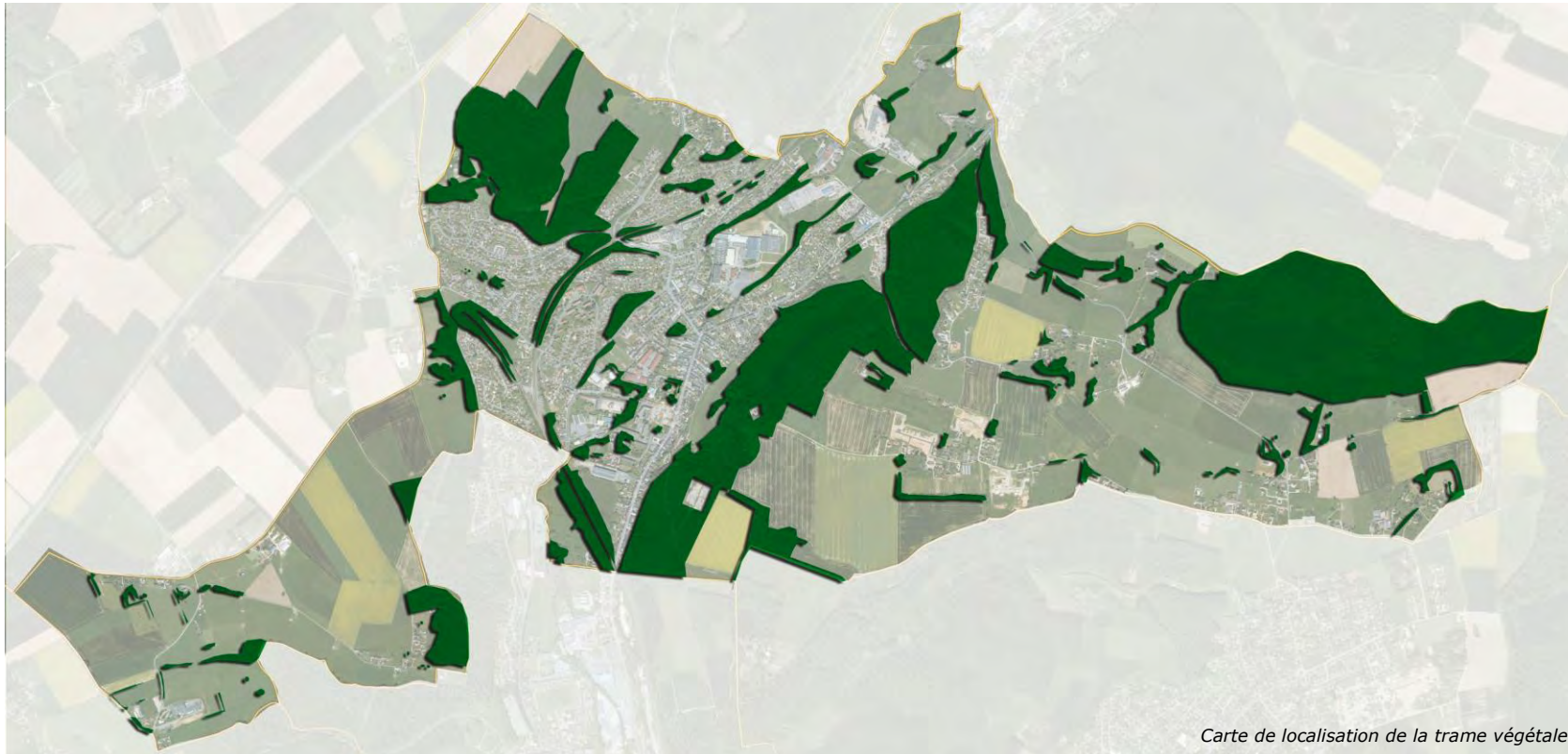
La diversité des paysages de la commune se traduit par des ambiances variées et quelques très belles percées visuelles. Ces percées visuelles sont de plusieurs natures. On retrouve les points de vue très ponctuels et localisés du fond de vallée que se soit en direction des coteaux que du fond de vallée ; et des points de vue beaucoup plus larges que l'on trouve sur le plateau et qui sont caractéristiques des paysages agricoles du plateau de Caux.



II.1.6 La trame végétale

La commune de Malaunay se distingue par des paysages variés et caractéristiques des différentes entités qui composent la commune. On retrouve deux typologies distinctes de végétation : les plantations qui n'accompagnent pas le bâti (boisements, plantation des zones humides, et haies qui accompagnent la trame agricole) et celles qui viennent en accompagnement de la trame bâtie.

- En accompagnement de l'urbanisation, on retrouve les arbres d'alignement, les haies de clôtures, et les plantations des espaces ouverts en fond de vallée. Ces végétaux présentent la plupart du temps un caractère horticole par exemple les cerisiers qui sont employés en alignement.
- Dans les secteurs plus naturels, on retrouve les boisements des coteaux, les boisements du plateau (bois St Maurice), d'anciennes haies dans les herbages et quelques arbres isolés de grande qualité.



Carte de localisation de la trame végétale

II.1.7 Les plantations en secteurs non bâtis

- Les boisements.

Ils sont nombreux et souvent étendus. Ils se sont tous implantés dans les portions les plus marquées par les reliefs. Le coteau est de la vallée du Cailly est largement investi par des boisements de feuillus qui progressivement gagnent sur les pâturages et colonisent toutes les portions escarpées qui donnent sur la vallée. Cette plantation continue et relativement dense tend à isoler les paysages de plateau situés à l'est et le fond de vallée. Les transitions entre les deux secteurs de la communes brutales et il n'existe que très peu de similitudes entre ces deux paysages. On retrouve un autre boisement d'importance cette fois au nord-est de la commune sur les pentes d'un talweg affluent du Cailly et orienté est-ouest.

Ces grands boisements sont composés de feuillus avec principalement des hêtres, des charmes, des érables sycomores, ponctuellement des merisiers et des frênes à l'exception d'une plantation de conifères qui se situe dans le bois de Saint-Maurice. Cette plantation de conifères surprend par sa densité et le caractère monochrome de ce type de plantation.

- Les plantations du fond de vallée.

La vallée du Cailly s'accompagne de haies et d'alignement d'arbres de haut jet qui bordent soit le cours d'eau soit la limite entre les prairies humides et les portions jardinées de la vallée. On note la présence de quelques saules qui malheureusement se font de plus en plus rares. Il n'y a pas de conifères dans le fond de vallée, seuls les feuillus sont présents.

Il est à signaler la colonisation progressive des abords du Cailly par une espèce invasive : la renouée du Japon. Les plantations aux abords des rivières sont assez pauvres (tant sur le plan de la diversité des espèces que de la densité de végétation) comparativement à ce que l'on pourrait trouver pour une rivière comme le Cailly.

- Les haies bocagères.

On les retrouve sur le plateau et ponctuellement en accompagnement des routes des coteaux. Ces haies se sont raréfiées avec la mécanisation de l'agriculture et certaines incitations financières des années 1980. Sur la commune on retrouve néanmoins certaines de ces haies en accompagnement des hameaux situés sur le plateau et ponctuellement sur les routes qui traversent le plateau. Ces haies jouent un rôle paysager important en densifiant le paysage, mais aussi sur la régulation des eaux de ruissellement. Il importe par conséquent, non seulement de conserver les haies existantes, mais aussi de replanter certains linéaires dans des secteurs particulièrement confrontés aux ruissellements.

- Les alignements d'arbres.

Ponctuellement on retrouve, dans la continuité des masses boisées et en suivant les chemins, quelques alignements d'arbres. Dans le fond de vallée on rencontre essentiellement du saule et très ponctuellement quelques frênes et des peupliers et sur le plateau des hêtres, des chênes et depuis une vingtaine d'années des alignements de peupliers en remplacement des variétés traditionnelles comme le hêtre.

II.1.8 Les plantations en accompagnement des secteurs bâtis

Au-delà des grands alignements d'arbres, les haies qui clôturent les habitations ou accompagnent les chemins jouent un rôle important dans la qualité des lieux perçus depuis l'espace public.

Les haies qui clôturent les habitations sont de nature très variée. En effet, si le thuya est encore présent on peut noter la présence de nombreuses haies traditionnelles composées de charmilles ou hêtres taillés, mais aussi des haies mixtes composées de variétés avec et sans fleurs.

La nature de ces clôtures végétales est un des éléments qui qualifie l'espace public. Elles constituent la limite entre la sphère privée et le domaine public et de ce fait, contribuent à la qualité de l'espace public. Il importe par conséquent de privilégier les plantations à caractère local par exemple les haies de charmilles et de hêtres qui sont indéniablement les plus intéressantes et les plus caractéristiques du pays de Caux. Ces haies qui servent de clôture participent de la valeur et de l'identité de la commune la rattachant ainsi à l'histoire de son terroir. À l'inverse, les haies de thuyas tendent à banaliser l'espace par leur caractère presque universel, que l'on retrouve dans toute la France indépendamment des particularismes locaux.

La qualité de l'espace public tient à la nature des végétaux qui composent les haies, mais aussi à l'emplacement de la haie par rapport à la clôture si elle existe. Il est préférable de privilégier, côté espace public, la haie végétale qui peut être le cas échéant doublée d'un grillage ou d'un muret côté espace privé. L'essentiel des haies qui accompagnaient les chemins ruraux a disparu.

Il est également à préciser le rôle hydraulique que peuvent jouer certaines des haies en secteur bâti qui contribuent au ralentissement de l'érosion, à favoriser l'infiltration, à régulariser et à ralentir les écoulements.



Les cerisiers d'alignement de la place de Sandy



Petite venelle encadrée de persistants



Potager à l'arrière de la grande rue



Le parc urbain qui borde la D 927



Haie de conifères à proximité du centre



Ancienne haie d'aubépines à proximité du centre



Plantation des grands ensembles



Prairies humides du Cailly



Le Cailly et ses canards



Nouveaux aménagements à St Maurice



Aménagements à l'arrière des logements



Un peu avant Montville, haie ancienne

II.2 - Etat initial de l'environnement

II.2.1 MILIEU PHYSIQUE

II.2.1.1 Climat

La Haute-Normandie est caractérisée par un climat de type océanique, marqué par la douceur des températures et l'humidité. La région étant située sur le littoral de la Manche, la commune bénéficie d'influences maritimes.

Climats locaux en Haute-Normandie

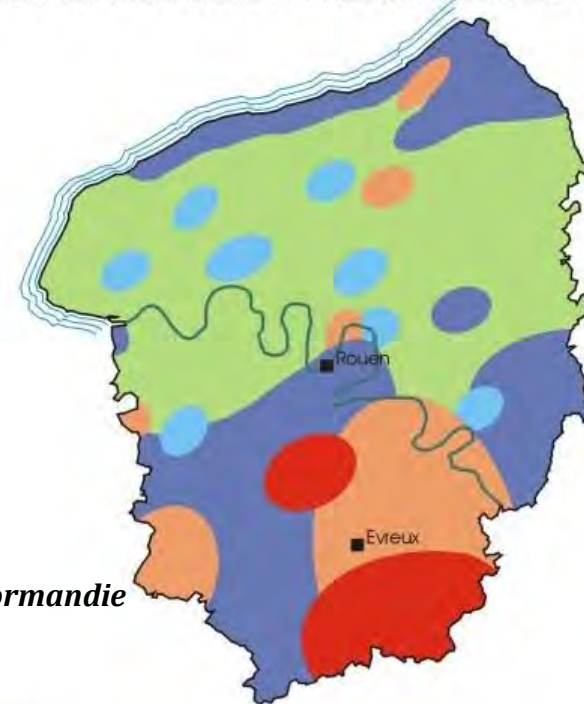
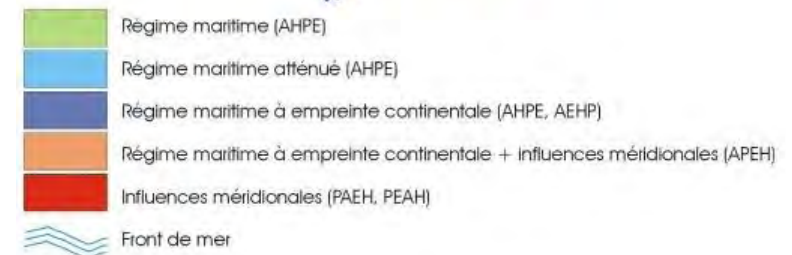


Figure 1 : Climats locaux de Haute-Normandie

(Source : AREHN)



II.2.1.2 - Qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...).

En Haute-Normandie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif Air Normand qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

Il n'existe pas de station de mesure à Malaunay, mais les stations les plus proches sont localisées dans l'agglomération de Rouen. D'après les données d'Air Normand relatives à la répartition des émissions des différents polluants dans la région en 2008, il apparaît que la qualité de l'air est bonne sur le territoire communal. Il ne s'agit pas d'une commune sensible pour la qualité de l'air (Source SRCAE).

Polluant	Emissions
Particules PM 10	1709,8 t/an
Particules PM 2,5	945,9 t/an
Oxyde d'azote	10657,1 t/an
Dioxyde de soufre	10494,5 t/an
Benzène	31883,6 kg/an
Dioxyde de Carbone	4812460,6 t/an
Méthane	5035,7 t/an
Oxyde nitreux	5207,5 t/an
Benzo(a)pyrène	23,3 kg/an
Plomb	234 kg/an
Arsenic	85,1 kg/an
Cadmium	37,1 t/an
Nikel	7703,5 kg/an
Composés organiques volatiles non méthaniques	10281,1 t/an
Ammoniac	1075,8 t/an

La qualité de l'air sur le territoire est globalement bonne. Les principales sources d'émission de polluants atmosphériques dans le secteur de Malaunay sont l'industrie et le résidentiel tertiaire.

Néanmoins, le rapport d'étude réalisé par Air Normand entre mai et juillet 2010 sur la mesure des particules PM10, révèle des pics de courte durée qui n'influence pas de manière significative les moyennes journalières des particules en suspension enregistrées.

Tableau 1 : Emissions de polluants atmosphériques à (Source Air Normand 2008)

II.2.1.2.1 - Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au S.R.C.A.E. Ce Schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- ✓ la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- ✓ le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique;
- ✓ l'amélioration de la qualité de l'air ;
- ✓ la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de région, suite à son approbation au Conseil Régional le 18 mars 2013.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatible (PCET...).

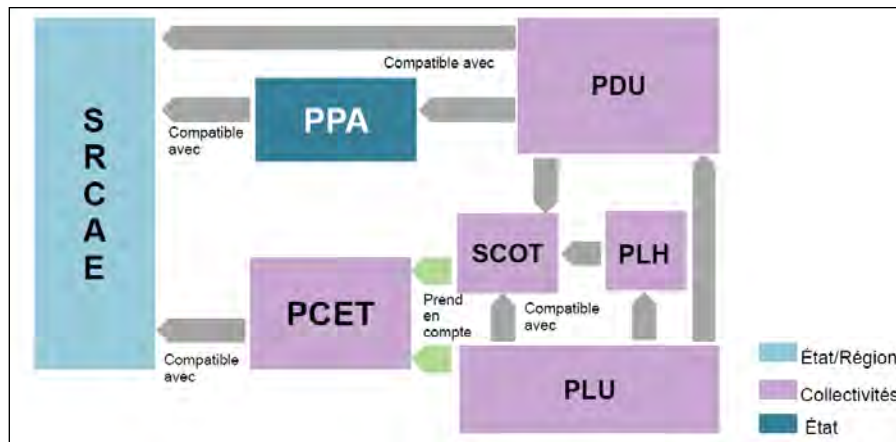


Figure 2 : liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE (Source : SRCAE HN)

Le projet de SRCAE s'articule autour de 9 défis se déclinant en plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte le défi n°4 :

✓ **Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités**

« Le SRCAE de Haute-Normandie porte l'ambition d'un aménagement régional durable, propice à une diminution de l'usage de la voiture individuelle, à la réduction de l'exposition des populations, à la pollution atmosphérique, au développement des énergies renouvelables, à la préservation des stocks carbone du territoire et à son adaptation au changement climatique. Il est donc nécessaire d'assurer une utilisation optimale des outils d'aménagement et des documents d'urbanisme. »

II.2.1.2.2 - Le Plan Climat Energie Territorial

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- ✓ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Les P.C.E.T. doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. (présenté dans le paragraphe précédent 0).

Aucun P.C.E.T. n'est recensé sur la commune. Cependant, le P.C.E.T. du département de la Seine-Maritime est actuellement en cours d'élaboration.

II.2.1.3 - Qualité des sols

❖ Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, deux sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune de Malaunay.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse
1	76.0167	GRASSIN DELYLE (secteur racheté par GALVANORM/SCI GRENA)	Sente des Rotins
2	76.0143	LEGRAND NORMANDIE	Rue Paul Nouel

❖ Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

22 sites BASIAS sont recensés à Malaunay.

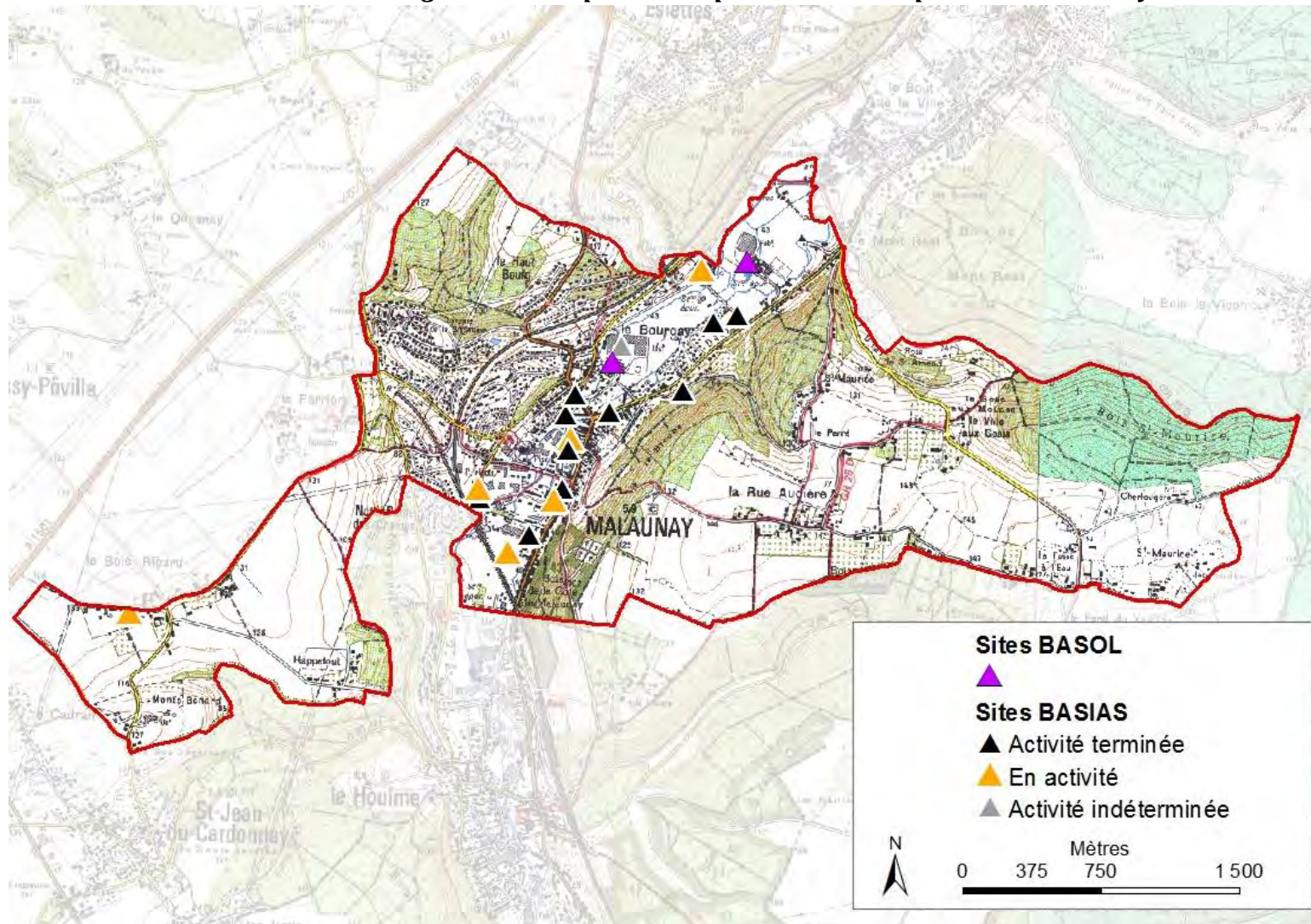
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Etat d'occupation du site
1	HNO7600742	TESSON ET CIE	Bois-Ricard	En activité
2	HNO7600038	TEINTURE (SOCIETE NORMANDE DE)	2 Rue de la Clérette ; Hameau du Bourgay	En activité
3	HNO7600735	LOGITRA	Rue de la Clérette ; Hameau du Bourgay, "Les Prairies de Saint Maurice"	Activité terminée
4	HNO7600037	MALAUNAY (COMMUNE DE)	Chemin vicinal 3	Activité terminée
5	HNO7600747	FOLLAIN JACQUES	205 Route de Dieppe	En activité

6	HNO7600738	GUERIN AND SONS LIMITED (STE)	257 Route de Dieppe	Activité terminée
7	HNO7600744	MORISSE Pierre	436 Route de Dieppe	Activité terminée
8	HNO7605195	BUQUET AUTO PIECES	476 côte de Dieppe	En activité
9	HNO7600745	BUQUET	476 Côte de Dieppe	En activité
10	HNO7604978	SAVARY GARAGE	53 bis Route Dieppe de	En activité
11	HNO7600740	WATRELOT (Société Nouvelle d'exploitation des ets)	99 Route de Dieppe	Activité terminée
12	HNO7600741	ESSO (ancienne station)	Route de Dieppe	Activité terminée
13	HNO7600737	COGETEMA (COMptoir GENéral des TExtiles MANufacturés) / ex Badin, Grafton LTD	Route de Dieppe ; rue Lesouef	Activité terminée
14	HNO7600748	MOISAN JEAN-CLAUDE	Route d'Eslettes ; "Le Bourgay"	Ne sait pas
15	HNO7605026	COMPTOIRS MODERNES (SA DES) "STOC"	Rue Georges Pellevin ; et rue Lessouef	En activité
16	HNO7604775	LEFEBVRE Michel	Rue Louis Lesouëf prolongée	En activité
17	HNO7600036	PELLERIN (ETS) / ex Sonotras	Parc de Malaunay	Activité terminée
18	HNO7600746	CARLE	10 Route de Montville	Activité terminée
19	HNO7600736	GRASSIN-DELYLE (ETS)	Route de Montville, "Saint-Maurice"	Activité terminée
20	HNO7600739	LEGRAND NORMANDIE / Quadrimétal- Offroy et Lemarchand	Rue Paul Nouel	En activité
21	HNO7600743	LECLERCQ	Route nationale 27	Ne sait pas
22	HNO7605194	LEGRAND		En activité

Le site n°16 a changé de propriétaire, il s'agit maintenant de Mr QUIBEUF.

(Ne sont cartographiés que les sites disposant de coordonnées géographiques)

Figure 3 : Sites pollués ou potentiellement pollués à Malaunay



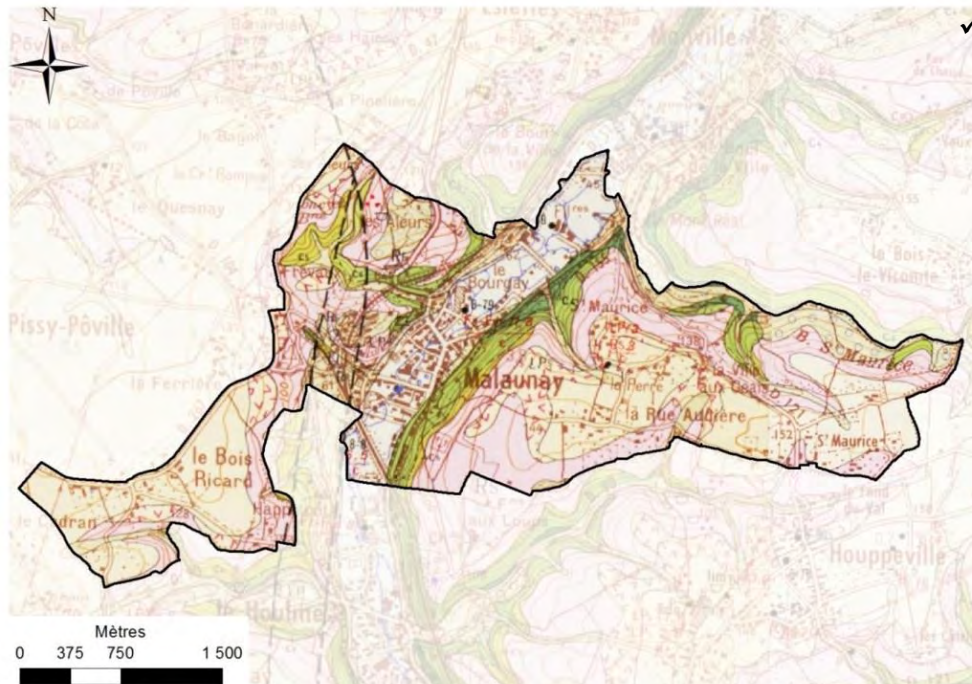
II.2.1.4 - Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

Depuis l'ère secondaire, le secteur est caractérisé par un relief aplani subissant sur différentes périodes plusieurs transgressions marines. Ces transgressions ont engendré un apport de dépôts argilo-sableux et sont à l'origine d'une sédimentation crayeuse qui s'installe et persiste pendant le crétacé supérieur. Au cours du sénonien s'en suit des mouvements tectoniques provoquant une émergence généralisée de la roche. Ces reliefs s'estompent ensuite progressivement sous l'action conjointe de l'érosion continentale et de l'altération. Au Quaternaire, à la faveur de variations climatiques importantes, les vallées se forment par étapes successives et les plateaux se recouvrent de dépôts éoliens à chaque période glaciaire.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ d'importantes formations crayeuses et limon sur les plateaux,
- ✓ des colluvions sur les versants,
- ✓ des alluvions en fond de vallée.



Légende
Feuille de YVETOT

- Alluvions récentes : silts argileux, sables coquilliers, argile et tourbe
- Colluvions de vallon à fond plat : limons, sables, cailloutis de silex
- Colluvions indifférenciées, limoneuses, sableuses, parfois crayeuses, à nombreux éclats de silex
- Limons non différenciés

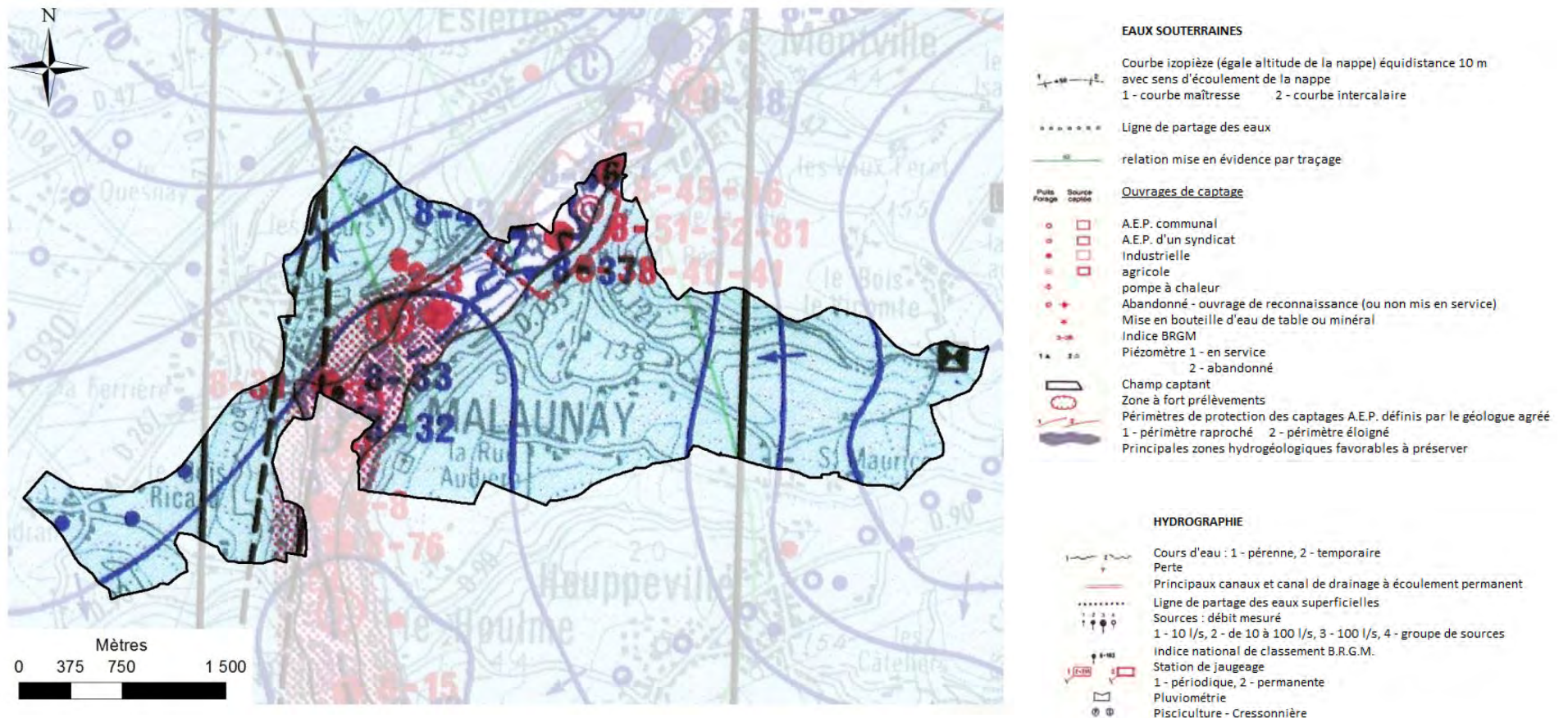
- Limons à silex argileux : silex souvent fragmentés
- Formations argilosableuse à silex
- Pliocène, Sables très fins, blancs à violacés d'Eslettes, marins ou lacustres
- Sénonien : craie blanche à silex
- Tunonien : craie gris-blanchâtre à rares silex

II.2.1.5 - Contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime, la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante en fond de vallée. La commune est donc concernée par le risque d'inondations par remontée des nappes. En revanche sur les plateaux, la nappe d'eau souterraine est comprise entre 50 et 80m de profondeur.

Figure 5 : Extrait de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime

Source : BRGM



Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ un périmètre de protection immédiat, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Haute-Normandie, Malaunay n'est impactée par aucun point de captage pour l'alimentation en eau potable. Trois points de captage, parmi les plus proches, se trouvent à environ 700 m au nord sur la commune de Montville.

II.2.1.5.1 - La qualité des masses d'eau

❖ Les masses d'eau souterraines

L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine dépend du rapport entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la ressource disponible. L'état chimique est lié aux concentrations en polluants dues aux activités humaines.

La commune appartient au Bassin Seine-Normandie qui compte 53 masses d'eaux souterraines.

L'état des lieux du Bassin Seine-Normandie réalisé en 2004 indique que la plupart des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie présentent un état médiocre moyennement ou fortement constaté. Les facteurs limitant sont les pesticides, les nitrates ainsi que d'autres micropolluants organiques.

La commune de Malaunay se situe sur l'aire d'alimentation du champ captant de Maromme.

D'après le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, des objectifs spécifiques sont fixés pour la qualité des masses d'eau souterraines du Bassin Seine, à savoir :

- ✓ la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance,
- ✓ le délai fixé pour atteindre le bon état,
- ✓ les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique pour chacune des masses d'eau,
- ✓ l'attente de l'équilibre quantitatif.

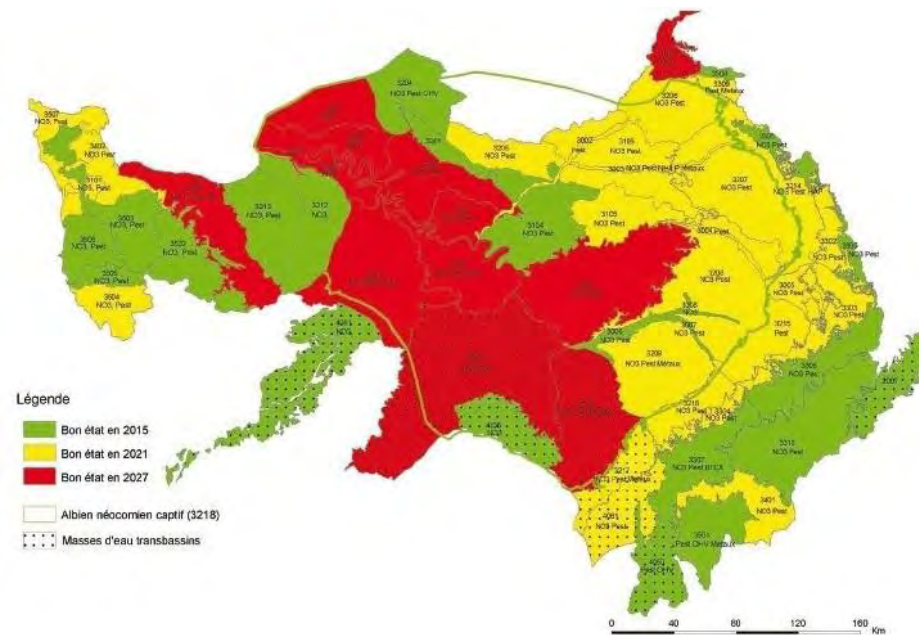


Figure 6 : Objectif de bon état des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie
Source : S.D.A.G.E. Seine-Normandie

Malaunay appartient à la masse d'eau souterraine « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » dont l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique est fixé pour 2027.

II.2.1.5.2 Alimentation en eau potable

C'est la Métropole Rouen Normandie qui est compétente sur le territoire de Malaunay pour assurer l'alimentation en eau potable. La ressource en eau vient des 3 captages situés sur Montville. Pour desservir la commune de Malaunay en eau potable, la Métropole dispose d'une convention d'achat et de vente en gros avec le SIAEPA de la Région de Montville, qui lui-même délègue cette mission à un prestataire privé.

II.2.1.6 - Contexte hydrologique

Contexte réglementaire

❖ S.D.A.G.E.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

Malaunay dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie établi en 1996, révisé et approuvé par le comité de bassin le 29 octobre 2009.

Quatre enjeux ont été identifiés pour le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, suite à l'état des lieux du bassin. Il s'agit de :

- ✓ protéger la santé et l'environnement-améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- ✓ anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
- ✓ renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- ✓ favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. Seine-Normandie répondant aux enjeux ci-dessus sont les suivantes :

- ✓ Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- ✓ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- ✓ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- ✓ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- ✓ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,

- ✓ Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- ✓ Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- ✓ Limiter et prévenir le risque d'inondation.

❖ S.D.A.G.E. et documents d'urbanisme

Défis, orientations et dispositions du S.D.A.G.E.

Compte-tenu des différents effets que peut avoir la mise en œuvre des documents d'urbanisme sur les eaux superficielles et souterraines, le **S.D.A.G.E. Seine-Normandie** prévoit plusieurs dispositions spécifiques à ces documents de planification.

L'application de l'**orientation 19 du défi 6** du S.D.A.G.E. a pour but de « *mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ».

Le PLU devra particulièrement veiller à l'application de plusieurs dispositions de cette orientation 19 qui font directement référence aux documents d'urbanisme :

- ✓ **Disposition 83** : *Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme*

Deux types de zones humides peuvent être distingués : les zones présentant un Intérêt Environnemental Particulier (I.E.P.) et les zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (S.G.E.). Ces zones peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent dès lors des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.

L'**orientation 30 du défi 8** prévoit de « *réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation* ». La notion de vulnérabilité est évaluée en fonction de deux facteurs qui sont le nombre de personnes concernées par le risque inondation et à évacuer, ainsi que de l'ampleur économique tant directe qu'indirecte des dégâts causés par l'inondation. Réduire la vulnérabilité passe notamment par des mesures telles que la non-implantation d'activités ou de constructions vulnérables au sein de zones identifiées comme inondables.

✓ **Disposition 136** : *Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme*

Cette disposition implique d'éviter de nouvelles constructions dans les zones inondables, en dehors de zones anciennes, et dans le cas d'autorisation de construction, d'envisager ces constructions afin qu'elles limitent le risque d'atteinte aux biens et aux personnes.

Selon l'article L. 121-1 et R. 123-11 du Code de l'Urbanisme, les préconisations du S.D.A.G.E. doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme, en l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.).

L'**orientation 31** de ce même défi prévoit de « *préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues* ». Les zones d'expansion des crues ont pour fonction de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation permet de limiter le risque inondation des centres urbains et zones économiques.

✓ **Disposition 138** : *Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.*

Tout remblaiement ou endiguement des zones d'expansion des crues est proscrit par le S.D.A.G.E. sauf à ce que ces mesures soient justifiées par un objectif de protection de zones urbanisées. Ces préconisations s'imposent aux documents d'urbanisme en l'absence de P.P.R.I.

De plus, l'orientation 32 prévoit de « *limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques inondation* ».

✓ **Disposition 144** : *Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation.*

Cette disposition fait référence aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui rend obligatoire l'étude par les collectivités des incidences environnementales et financières de l'imperméabilisation des sols.

Conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Malaunay devra être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E.

❖ **SAGE**

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Malaunay appartient au périmètre du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Le SAGE Cailly Aubette Robec a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2014. Dès lors, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE (Art L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

Plus précisément le PLU de Malaunay doit être compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE, et tout spécifiquement avec les objectifs suivants :

- Objectif de protection et de restauration des zones humides (Disposition 3 du SAGE - D3) passant par :
 - l'identification des zones humides
 - la préservation des zones humides de toute urbanisation nouvelle
- Objectif de protection et de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (D8) passant par :
 - la préservation des abords de cours d'eau de toute urbanisation nouvelle,
 - la préservation des berges de forte dégradation nouvelle,
 - favoriser le développement d'une ripisylve adaptée aux cours d'eau
- Objectif de non aggravation de l'aléa inondation sur les bassins versants Cailly - Aubette - Robec (D41) passant par :
 - la gestion des eaux pluviales de toute nouvelle imperméabilisation sur la base d'une occurrence de pluie centennale.
- Objectif de préservation des zones naturelles d'expansion de crues fonctionnelles et non fonctionnelles prioritaires, en les préservant de toute urbanisation nouvelle (D49).
- Objectif de protection des biens et des personnes des risques forts d'inondation (D51).

Les zones humides et zones d'expansion de crue devant être préservées de toute urbanisation nouvelle sont représentées dans l'atlas cartographique du SAGE.

❖ Contrat de rivière

Le **Contrat de Rivière** est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le S.A.G.E, il fixe pour une rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. **Contrairement au S.A.G.E, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.**

La commune de Malaunay n'est pas concernée par un contrat de rivière.

Réseau hydrographique

❖ Généralités

Le territoire de Malaunay est traversé par le Cailly, du nord vers le sud. L'état écologique de la rivière :

- les berges sont artificialisées en zone urbaine,
- et le caractère peu sinueux du linéaire est à noter (rivière canalisée et rectiligne sur la majeure partie du linéaire à Malaunay).

Il faut également signaler la présence du ruisseau des Sondres sur une partie de la commune.

Il est également utile de rappeler que :

- le linéaire de cours d'eau traversant la commune de Malaunay avoisine les 6,5 km.
- la largeur du lit mineur est généralement comprise entre 5 et 10 m
- la stabilité des berges est généralement moyenne
- 14 ouvrages hydrauliques en rivière sont recensés à Malaunay (soit plus de 10 % de tous les ouvrages recensés sur le Cailly)
- la diversité et la densité des habitats de berges est moyenne à faible



Figure 7 : Photographie du Cailly

❖ Découpage hydrographique de Malaunay

Le territoire français est découpé en six bassins hydrographiques, chacun divisé en aires hydrographiques selon quatre échelons :

- ✓ la région hydrographique (1er ordre),
- ✓ le secteur hydrographique (2ème ordre),
- ✓ le sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- ✓ la zone hydrographique (4ème ordre).

Chaque échelon peut être découpé en un maximum de 10 sous-unités. Malaunay est située dans la région hydrographique de « La Seine du confluent de l'Oise (inclus) à l'embouchure ».

Les sous-secteurs hydrographiques dans lesquels s'inscrit le territoire communal sont présentés dans le tableau ci-après :

Région hydrographique	Secteur hydrographique	Sous-secteur hydrographique	Zone hydrographique
La Seine du confluent de l'Oise (inclus) à l'embouchure	La Seine du confluent de l'Eure (exclu) au confluent de la Risle (exclu)	La Seine du confluent de l'Eure (exclu) au confluent de l'Austreberthe (inclus)	Le bassin versant du Cailly

Tableau 2 : Découpage hydrographique du site d'étude

Une cartographie du réseau hydrographique est jointe page suivante.

❖ Ecoulement de surface

La commune est caractérisée par un relief constitué de plateaux de part et d'autre de la vallée du Cailly. Compte tenu de la topographie des lieux, l'écoulement des eaux de surfaces provenant des plateaux s'effectue vers le Cailly. En fond de vallée, les eaux de surface s'écoulent du nord vers le sud, en direction de la Seine.

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE MALAUNAY (SOURCE GEOPORTAIL)



II.2.2. - MILIEU NATUREL

Située dans la vallée du Cailly, Malaunay est caractérisée par la présence de milieux naturels particuliers liés à la présence du cours d'eau.

II.2.2.1 - Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

II.2.2.2 - Engagements internationaux

❖ Inventaire Natura 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

Le territoire de Malaunay n'est concerné par aucune zone Natura 2000. Le plus proche, « Boucle de la Seine Aval », est situé à environ 8 km au sud-ouest.

❖ **Z.I.C.O.**

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. à Malaunay ou dans les communes voisines.

❖ **Convention de Ramsar**

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Malaunay ou dans les communes voisines.

❖ **Réserves de Biosphère**

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à Malaunay ou dans les communes voisines.

II.2.2.2.1 - Protections réglementaires nationales

❖ Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Malaunay ou dans les communes voisines.

❖ Site inscrit - site classé

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Malaunay n'est concernée par aucun site classé ou inscrit.

❖ **Forêt soumise au Régime Forestier**

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.). Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

L'aménagement forestier est un plan de gestion du massif forestier, se traduisant par un programme pluriannuel d'actions (nombre d'arbres abattables, essences à planter, quantité d'espaces à protéger, ...) qui s'appliquent à l'ensemble de la forêt concernée ou à certaines parcelles spécifiques, en fonction des besoins et enjeux.

Malaunay est concernée par un périmètre de Forêt soumise au Régime Forestier.

II.2.2.2 - Protections réglementaires régionales ou départementales

❖ Réserves naturelles régionales

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à Malaunay ou dans les communes voisines.

❖ Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Malaunay ou dans les communes voisines.

❖ Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire de Malaunay

❖ Espaces remarquables du littoral

La loi Littoral, entrée en vigueur le 3 janvier 1986, fixe des mesures relatives à la protection, à la mise en valeur et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

D'après la loi Littoral, sont considérées comme communes littorales, les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, les communes riveraines des estuaires et des deltas. Les applications

de la loi Littoral se traduisent par la protection des espaces identifiés comme « remarquables » ainsi que les « parcs et espaces boisés significatifs », à l'identification des coupures d'urbanisation et à la délimitation des espaces proches du rivage » où l'extension de l'urbanisation doit être limitée.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) mène une politique foncière visant à la protection des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Il acquiert ainsi des terrains fragiles ou menacés, qui seront si nécessaire remis en état puis gérés selon des orientations spécifiques déterminées par des spécialistes. En Haute-Normandie, le CELRL intervient essentiellement dans le département de la Seine-Maritime en raison de l'important linéaire de côte.

Le territoire de Malaunay n'est pas concerné par les espaces remarquables du littoral.

II.2.2.3 - Parcs naturels

❖ Parcs Nationaux

Il n'y a pas de parcs nationaux en Normandie. De ce fait, Malaunay ou les communes voisines ne font pas partie d'un parc national.

❖ Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Malaunay n'appartient pas à un Parc Naturel Régional. Le plus proche, le PNR des Boucles de la Seine Normande, se situe à environ 6 km du territoire communal.

II.2.2.4 - Les Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion.

Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2 impacte le territoire de Malaunay.

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
Z.N.I.E.F.F. de Type II			
La Forêt Verte	230000325	2231ha	Le périmètre Z.N.I.E.F.F. couvre l'ensemble de la forêt domaniale, ainsi que des bois non domaniaux et quelques espaces prairiaux interstitiels. Les essences de Hêtres et de chênes représentées respectivement 60% et 16% du couvert végétal. Le principal habitat forestier est la hêtraie-chênaie neutrophile à Jacinthe des bois (Endymion-Fagetum), d'intérêt communautaire (directive Habitats). Le sous-bois accueille diverses espèces animales communes ou remarquables, trouvant refuge au sein de ce massif périurbain.

Tableau 3 : Z.N.I.E.F.F. de deuxième génération présentes sur le territoire communal

Source : DREAL Haute-Normandie

Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune de Malaunay sont recensés :

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune

Type de protection	Présence
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Espace remarquable du littoral	Aucun
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2

Tableau 4 : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

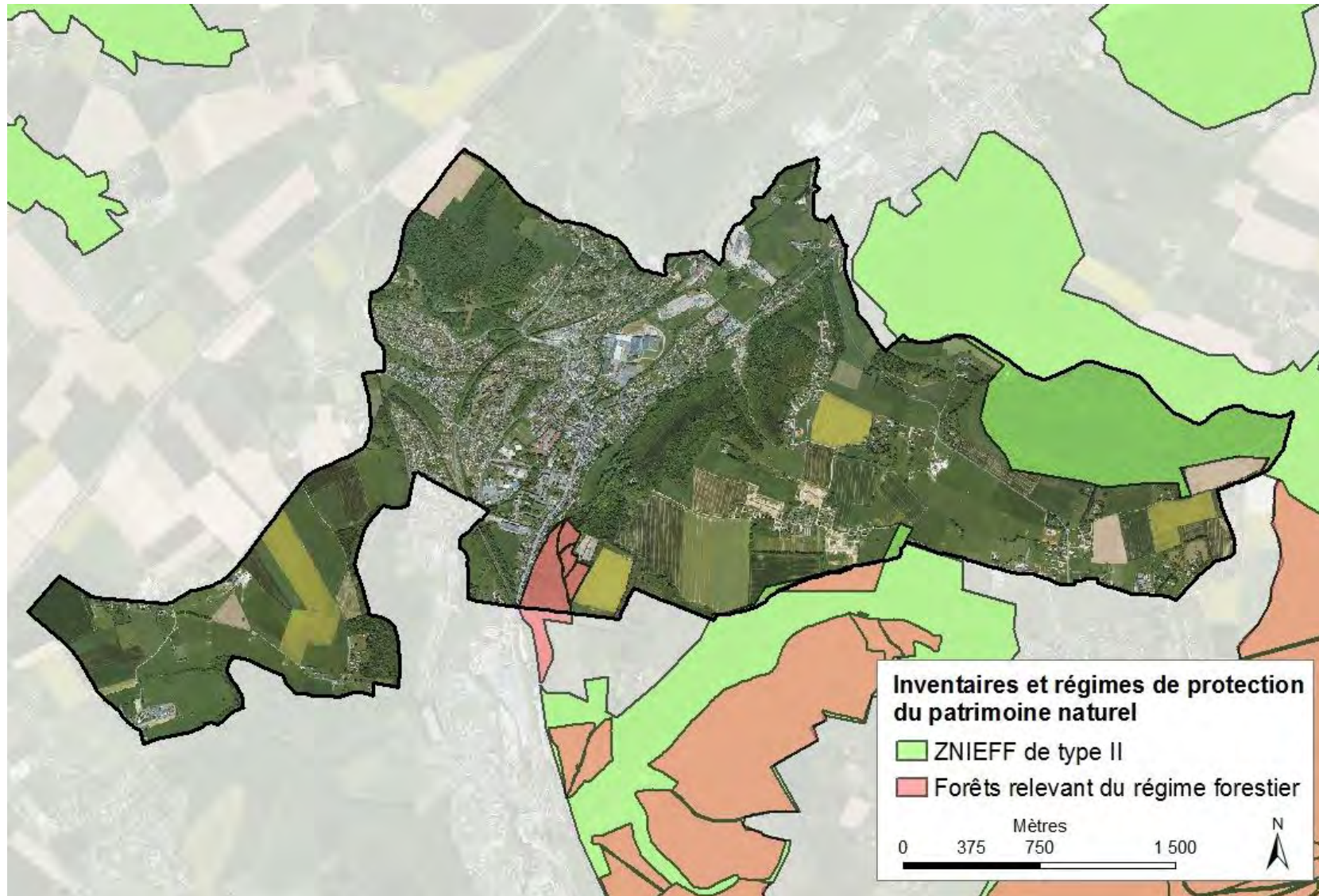


Figure 8 : Synthèses des inventaires et régimes de protection du patrimoine naturel

II.2.2.5 - Espèces animales et végétales recensées

Le territoire de Malaunay abrite des milieux naturels susceptibles d'accueillir une diversité d'espèces animales et végétales, ainsi que des espèces rares et protégées. Les informations disponibles sur la présence d'espèces protégées sur la commune peuvent être obtenues de l'INPN (Inventaire national du Patrimoine naturel) qui liste les espèces recensées sur un territoire. Cet inventaire est basé sur des apports d'un réseau de naturalistes, de scientifiques, de collectivités et d'associations de protection de la nature. Cet inventaire ne doit pas être considéré comme exhaustif.

❖ Espèces animales

Les espèces animales protégées présentes sur le territoire de Malaunay, sont retranscrites dans le tableau ci-après:

Famille	Nom scientifique	Nom usuel
Mammifères	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen
	<i>Cervus ephalus Linnaeus</i>	Cerf élaphe
	<i>Erinaceus europaeus Linnaeus</i>	Hérisson d'Europe
	<i>Sus scrofa Linnaeus</i>	Sanglier
Insectes	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour
	<i>Aglais urticae</i>	Petite tortue, vanesse de l'ortie, petit-renard
	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée
	<i>Macroglossum stellatarum</i>	Non-renseigné
	<i>Maniola jurtina</i>	Mytil, myrtille, jurtine, janire
	<i>Papilio machaon</i>	Machaon
	<i>Pararge aegeria</i>	Tircis, argus des bois, égérie
	<i>Polygonia c-album</i>	Gamma, robert-le-diable, c-blanc, dentelle, vanessa gamma, papillon-C
	<i>Tyria jabaeeae</i>	Non-renseigné
	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain, amiral, vanesse vulcain, chiffre, atalante
<i>Vanessa cardui</i>	Vanesse des chardons, belle-dame, vanesse de l'artichaut, nymphe des chardons	
Poissons	<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille européenne

Famille	Nom scientifique	Nom usuel
	<i>Cottus gobio linnaeus</i>	Chabot, chabot commun
	<i>Gasterosteus aculeatus linnaeus</i>	Epinuche
	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel
	<i>Pungitius pungitius</i>	Epinochette
	<i>Salmo trutta fario linnaeus</i>	Truite de rivière
	<i>Salmo trutta trutta linnaeus</i>	Truite de mer
Batraciens	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
Cephalaspidomorphi	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière, lamproie fluviatile
	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus linnaeus</i>	Faucon crécerelle

Tableau 5 : Espèces animales protégées sur la commune

Source: I.N.P.N.

❖ Espèces végétales

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel ne présente qu'une espèce végétale protégée sur le territoire de Malaunay. Il s'agit de l'*Avena sativa subsp. Fatua*.

II.2.2.6 - Inventaires naturalistes

❖ Atlas des mammifères de Normandie

Un Atlas des mammifères sauvages de Normandie a été réalisé par le Groupe Mammalogique Normand en 2004. D'après cet atlas, 47 espèces de mammifères sont présentes dans la maille concernant le territoire de Malaunay.

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut en Normandie
Insectivores	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Commun
	<i>Talpa europae</i>	Taupe d'Europe	Très commune
	<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée	Très commune
	<i>Sorex minutus</i>	Musaraigne pygmée	Commune
	<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique	Peu commune à rare
	<i>Crocidura russula</i>	Crocidure musette	Très commune
	<i>Crocidura leucodon</i>	Crocidure Leucode	Peu commune, voire rare
Chiroptères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	rare
	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Commun
	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Commun
	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Commun
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Peu commun
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Commun
	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein	Peu commun
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	commune
	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Peu commune

	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Abondante
	<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	Peu commune
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Rare en été, peu commune au printemps et en automne
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Peu commune
	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Commun
Carnivores	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	Très commun
	<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	Très commun
	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Extrêmement rare et localisée
	<i>Martes martes</i>	Martre des pins	Peu commune voire rare
	<i>Martes foina</i>	Fouine	Commune
	<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe	Commune
	<i>Mustela erminea</i>	Hermine	Commune dans la mache
	<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	Peu commun
Lagormorphes	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe	Commun
	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	Commun à très commun
Rongeurs	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Commun
	<i>Eliomys quernicus</i>	Lérot	Commun en Normandie orientale
	<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Peu commun
	<i>Clethrionomys glareolus</i>	Campagnol roussâtre	Commun
	<i>Microtus subterraneus</i>	Campagnol souterrain	commun
	<i>Microtus arvalis</i>	Campagnol des champs	Très commun

	<i>Microtus agrestis</i>	Campagnol agreste	Très commun
	<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	Très commun
	<i>Micromys minutus</i>	Rat des moissons	Assez commun
	<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre	Très commun
	<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	Commun à très commun
	<i>Mus domesticus</i>	Souris domestique	Très commune
Artiodactyles	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	Commun
	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	Commun dans la plupart des grands massifs forestiers
	<i>Capreolu scapreolus</i>	Chevreuril européen	Commun
	<i>Dama dama</i>	Daim Européen	Introduit, extrêmement localisé

Tableau 6: Mammifères recensés sur le territoire de Malaunay et à proximité
 Source: GMN

Ces espèces, pour la plupart commune en Haute-Normandie sont des espèces caractéristiques de zones rurales avec boisements, champs cultivés et prairies. Les espèces de chauves-souris recensées témoignent de la présence de milieux naturels intéressants pour ce groupe et notamment les éléments végétaux (lisières boisées, haies).

II.2.2.7 - Espaces naturels « ordinaires »

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ Les zones nodales (ou zones noyaux),
- ✓ Les corridors,
- ✓ Les zones tampon.

Les zones nodales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. **Les corridors** peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes, ...**Les zones tampon** ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

Un recensement a été réalisé identifiant des alignements d'arbres, des haies et talus, mais également des clos masures et des mares. Leur identification permettra une protection au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

II.2.2.8 - Patrimoine naturel non protégé - Trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional de Haute Normandie et l'État en concertation avec les représentants du territoire haut-normand (décideurs, gestionnaires ou usagers de l'espace).

Le SRCE, déclinaison régionale de la trame verte et bleue a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il est un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. Les schémas de cohérence territoriaux (Scot) doivent le prendre en compte ce document cadre tout comme les documents de planification et projets de l'État. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et carte communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte les SRCE.

En Haute-Normandie, les réflexions sur l'élaboration du SRCE se sont achevées en novembre 2014 par son approbation. L'élaboration du schéma a suivi plusieurs étapes :

- ✓ Identification des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ;
- ✓ Identification de l'ensemble des composantes de la Trame Verte et Bleue
- ✓ Cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la Région ;
- ✓ Détermination des mesures mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

L'élaboration du SRCE s'organise autour d'une instance clé : le Comité régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) composé de plusieurs collèges représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes socio-professionnels, les usagers de la nature, les associations, les organismes ou fondations œuvrant pour la biodiversité, les gestionnaires d'espaces naturels, des représentants de l'Etat ainsi que des scientifiques et des personnes qualifiées.

Le SRCE a ainsi été adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Le SCRE présente la trame verte et bleue via les réservoirs et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « **Trames verte et bleue** » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ Les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ Les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ Les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ Les corridors de dispersion de la fore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie a été adopté le 18 novembre 2014.

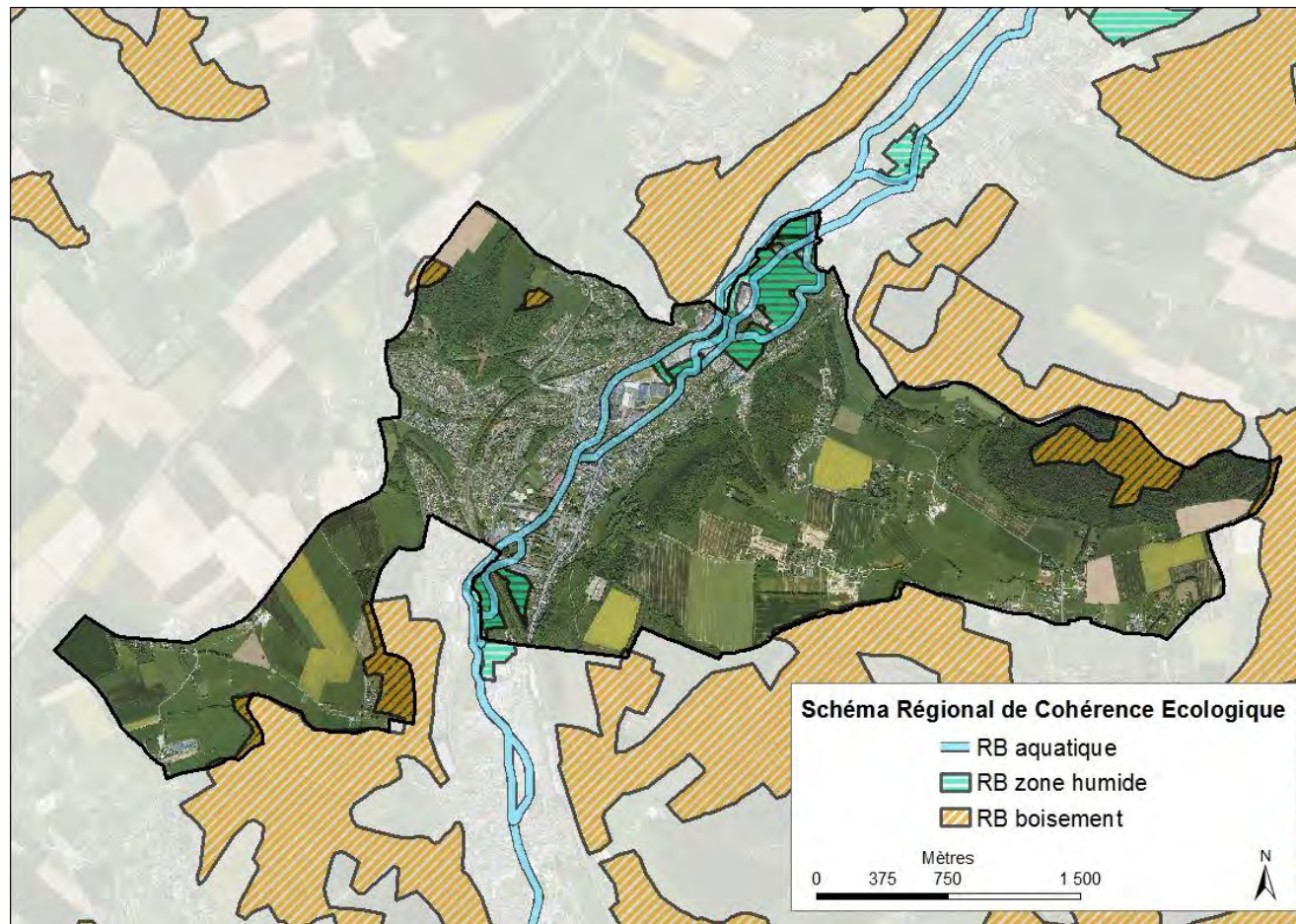


Figure 9 : Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE

Source : DREAL Haute-Normandie

Le PLU devra intégrer la Trame Verte et Bleue conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement :

- ✓ « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme »
- ✓ « les documents de planification et les projets (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire communal, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels.

II.2.2.8.1 - Les cours d'eau, fossés et zones humides

❖ Généralités

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR** : « *Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
- ✓ **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1^{er} octobre

2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 du-dit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

La région Haute-Normandie compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides... Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. Toutefois, à l'échelle régionale, aucune de ces zones ne fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention Ramsar.

❖ Zones humides

L'inventaire exhaustif des zones humides du territoire a été réalisé en 2009 par le SAGE Cailly-Aubette-Robec. Cet inventaire a été communiqué à la DREAL qui l'a validé (et intégré au SRCE).

Cet inventaire distingue 3 grands types de zones humides :

- Zone humide avec valeur patrimoniale
- Zone humide fonctionnelle
- Zone humide dégradée

L'inventaire a également permis de relever les zones ayant perdu leur caractère humide.

A Malaunay, deux grands secteurs de zones humides sont présents :

- Le premier se situe au nord de la commune, dans le secteur du Bourgay. Il présente une fragmentation et une artificialisation importante. Il est caractérisé par une très forte hétérogénéité en termes de milieux.
- Le second secteur de zones humides se situe au sud de la commune, à cheval sur les communes du Houleme et de Malaunay. Il correspond à un ensemble de différents milieux humides de prairies agricoles exploitées en fauche ou en pâture par jeunes bovins.

Au total, plus de 30 ha de zones humides sont recensés à Malaunay. Toutefois, aucune zone humide avec valeur patrimoniale n'est recensée sur la commune.

La protection et la restauration des zones humides définies par le SAGE est une obligation qui s'impose au PLU.

Les planches cartographiques de l'atlas cartographique du SAGE correspondant à la commune de Malaunay ainsi que la légende ont jointes dans les pages suivantes.

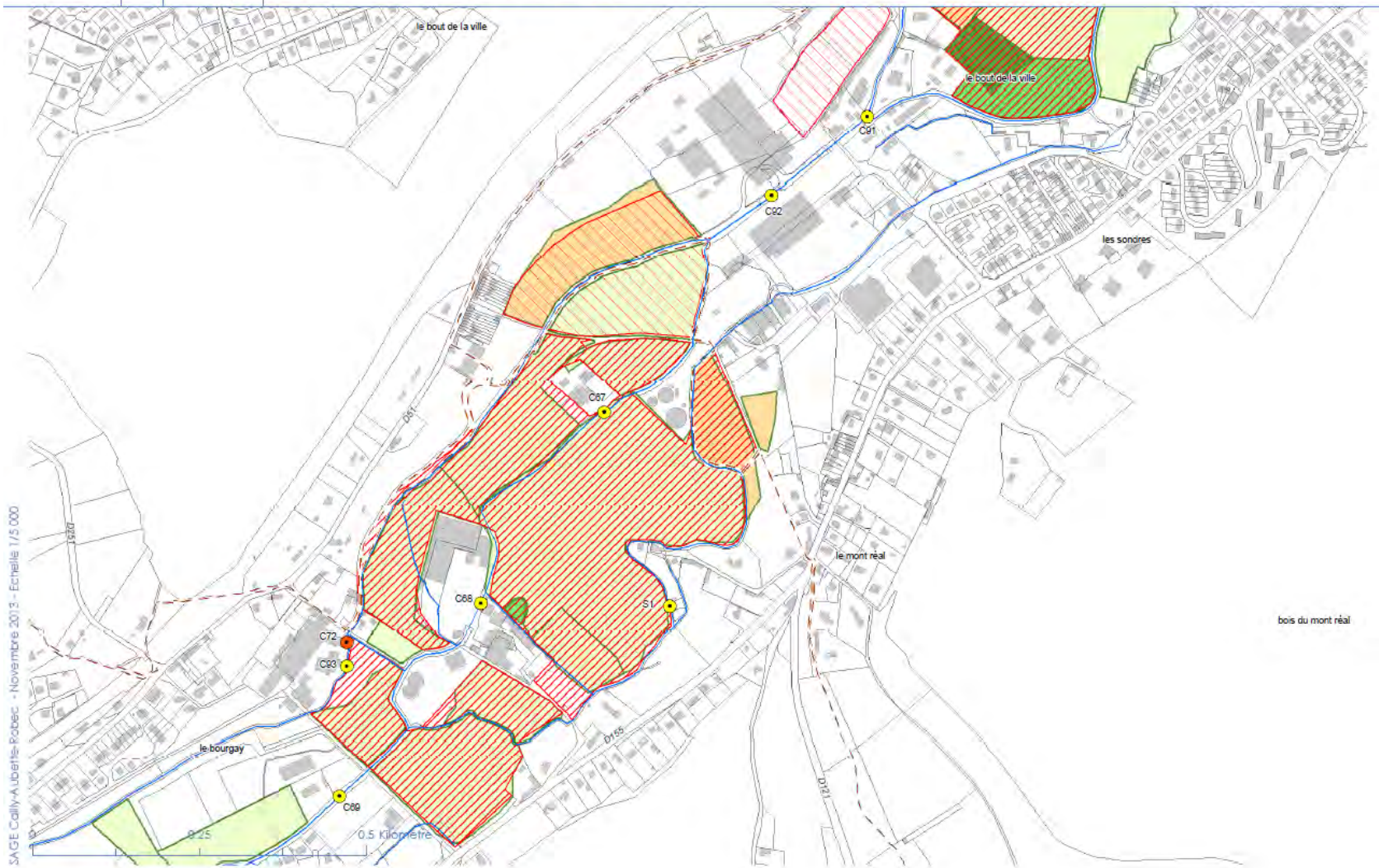


Figure : Photographie de la zone identifiée en prairie humide

Atlas cartographique du SAGE



ZONES HUMIDES (DONT LES ZHIIP), ZONES D'EXPANSION DE CRUES, COURS D'EAU ET OBSTACLES AU FRANCHISSEMENT
Carte 1-08 : Malaunay (nord)



SAGE Cailly-Aubertis-Robec - Novembre 2013 - Echelle 1/5 000

ZONES HUMIDES (DONT LES ZHIP), ZONES D'EXPANSION DE CRUES, COURS D'EAU ET OBSTACLES AU FRANCHISSEMENT






Carte 1-09 : Malaunay (centre)



SAGE Cailly-Aubelle-Robec - Novembre 2013 - Echelle 1/5 000

Légende cartographique du SAGE

Légende commune aux 3 cartes

-  Périmètre du SAGE
-  Communes du SAGE
-  Cours d'eau intermittent
-  Cours d'eau permanent
-  Seine



Légende des cartes 1-01 à 1-32






Obstacles à l'écoulement

-  Non prioritaire
-  Prioritaire

Zones d'expansion de crues

-  Fonctionnelle
-  Non fonctionnelle prioritaire
-  Non fonctionnelle secondaire

Zones humides

-  Zone humide avec valeur patrimoniale, à classer en ZHIÉP, avec couvert végétal à maintenir
-  Zone humide fonctionnelle, à classer en ZHIÉP, avec couvert végétal à maintenir
-  Zone humide fonctionnelle, à classer en ZHIÉP, en culture en 2013
-  Zone humide dégradée
-  Zone ayant perdu son caractère humide

Cadastre

-  Parcelle
-  Bâti

II.2.2.8.2 - Les S.D.A.G.E. et SAGE

Comme présenté au paragraphe le territoire de communal appartient aux périmètres du SDAGE Seine-Normandie. Ce document fixe des orientations et des dispositions visant à préserver les zones humides.

Le S.D.A.G.E. 2010-2015 du bassin Seine-Normandie s'est fixé le défi n°6 de « Protéger et gérer les milieux aquatiques et humides » qui concerne les zones humides. En effet, une orientation spécifique est définie en ce sens « **mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**, lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques ».

II.2.2.8.3 - La protection des zones humides

Depuis la loi sur l'Eau de 1992 et la mise en œuvre des S.D.A.G.E. en 1996, les zones humides sont reconnues comme « des entités de notre patrimoine qu'il convient de protéger et de restaurer ». Depuis 2000, les travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau rappellent la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. En 2005, la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 précise la définition juridique de la "zone humide" et renforce sa protection.

Des **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier** (ZHIEP) peuvent être délimitées par le Préfet. Il s'agit de zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Des programmes d'actions sont définis notamment sur la base des propositions concertées dans le cadre des S.A.G.E. Ces programmes d'actions précisent notamment les mesures de travail du sol par les propriétaires, les indicateurs permettant d'évaluer les effets sur la zone.

Des **Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau** (ZHSGE) sont définies dans le cadre des S.A.G.E. et par un arrêté Préfectoral (article L.212-5-1 du Code de l'environnement). Les ZHSGE se situe à l'intérieur d'une ZHIEP. Les ZHSGE ont pour but de limiter les risques de non-respect des objectifs de bon état ou bon potentiel des eaux douces de surface fixés dans le S.D.A.G.E. La définition de ces ZHSGE permet notamment d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'obliger les propriétaires et exploitants des terrains de tout acte de nature à nuire au rôle ainsi qu'à l'entretien et la conservation de la zone. Elles permettent également de prescrire des modes d'utilisation spécifiques du sol.

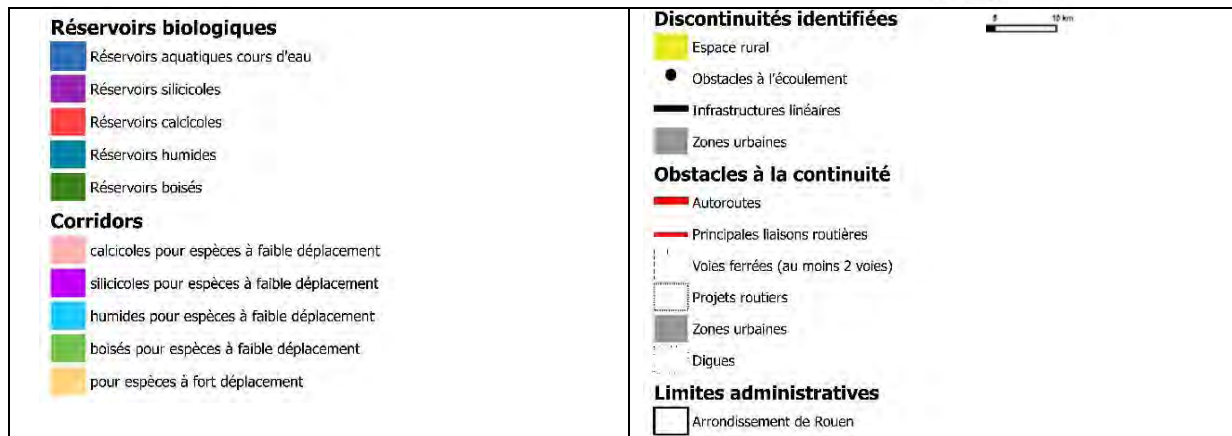
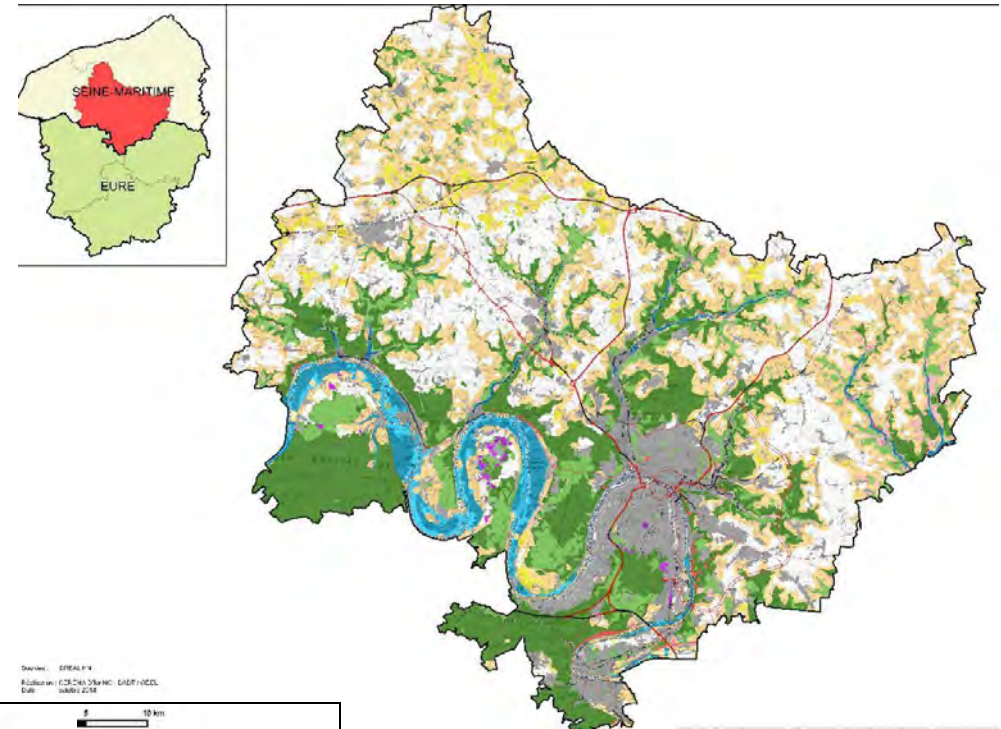
Aucune ZHIEP ni ZHSGE n'est arrêtée sur le territoire de Malaunay.

Les zones humides identifiées dans le cadre du SAGE seront protégées dans le cadre de la trame verte et bleue.

II.2.2.8.4 - La définition de la trame verte et bleue

❖ L'échelle régionale : Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie
 Approuvé à l'unanimité par le conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014, le SRCE de Haute Normandie est le cinquième SRCE adopté en France.

Le SRCE définit à l'échelle de la région la trame verte et bleue, toutefois plusieurs zooms ont été effectués sur des secteurs géographiques. Le secteur de Rouen recoupe le territoire de Malaunay. A l'échelle du secteur de Rouen, Malaunay se situe au nord du réservoir aquatique de la Seine au sein d'un grand plateau mêlant réservoirs boisés, corridors pour espèces à fort déplacement ainsi que certaines discontinuités ou obstacles (espace rural, grandes infrastructures, obstacles à l'écoulement...).



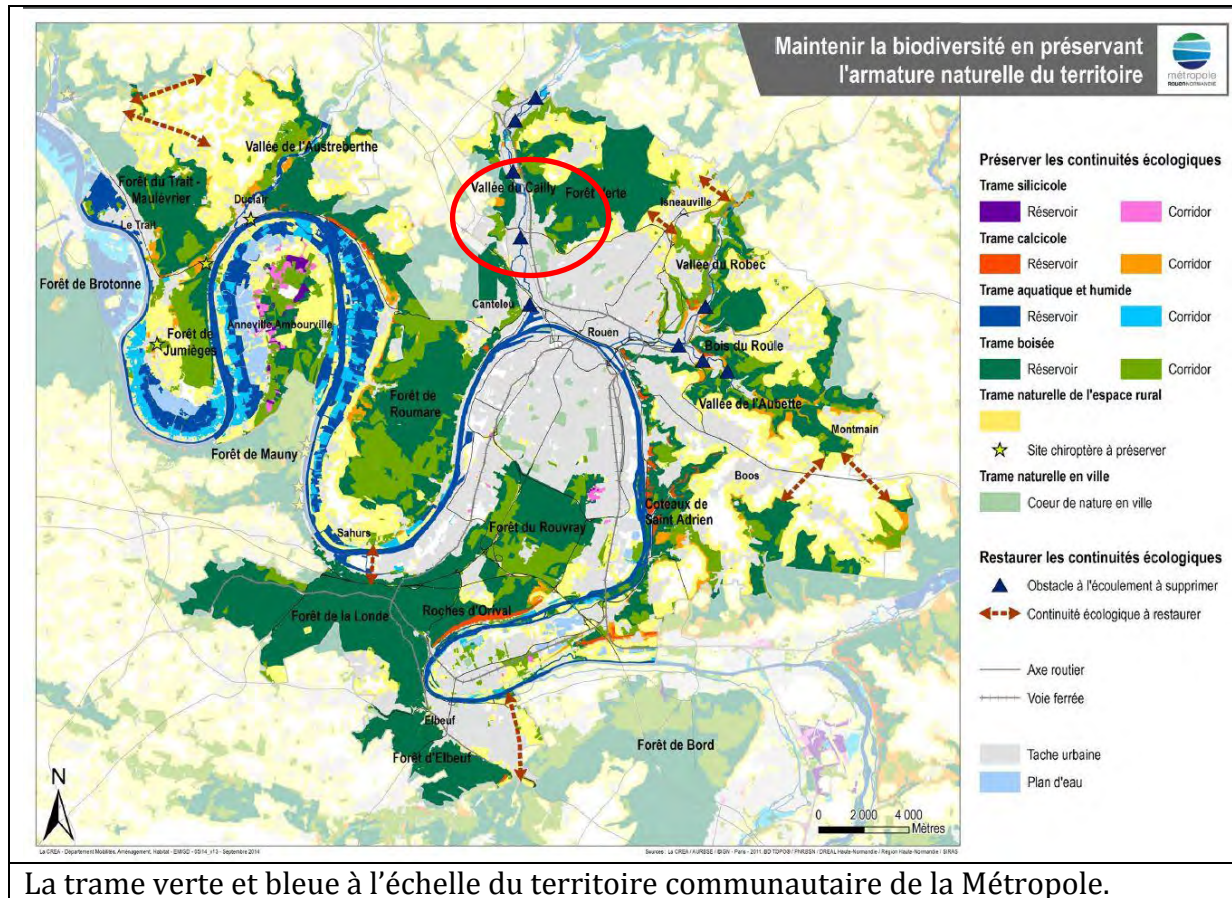
❖ **L'échelle communautaire : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Rouen Normandie**

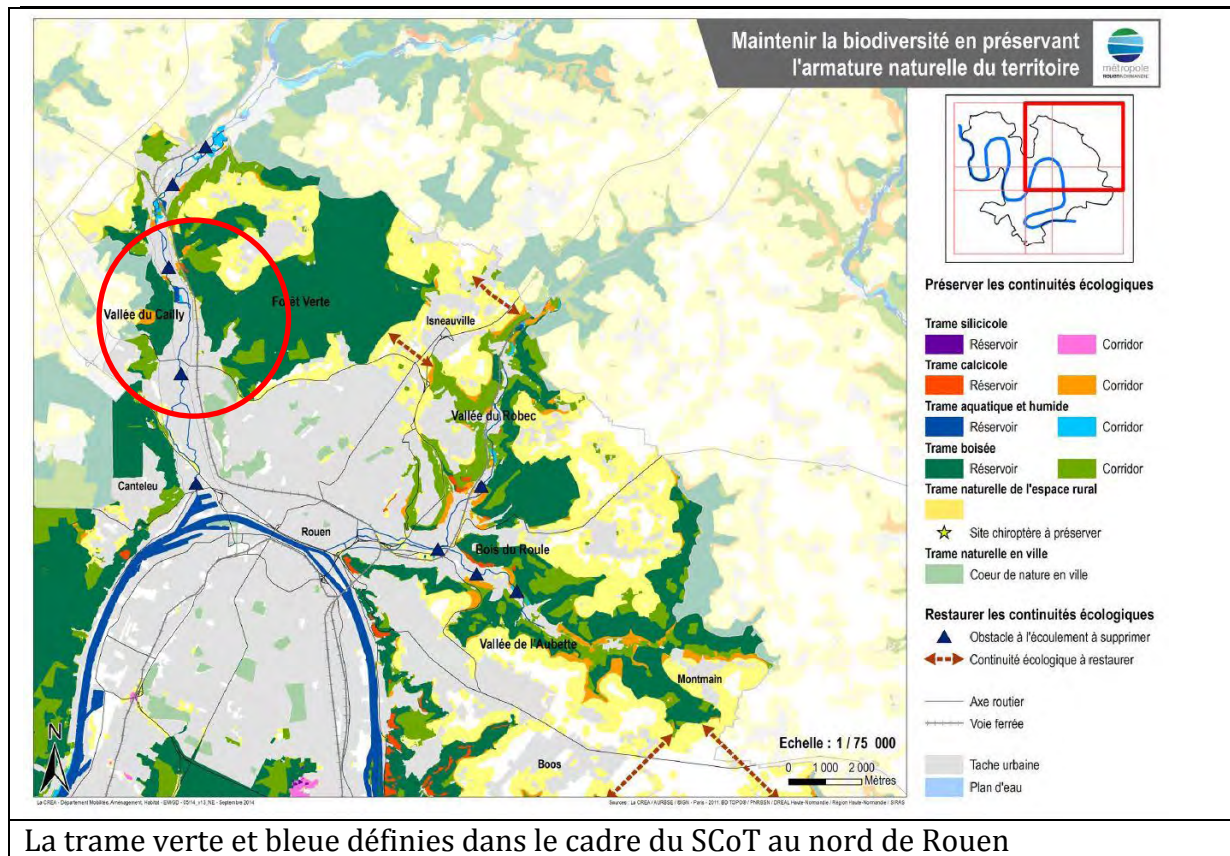
Les principales continuités écologiques de la métropole rouennaise peuvent être résumées de la manière suivante : la Seine et ses affluents, les forêts, les habitats naturels d'intérêt écologique, les espaces agricoles. A partir de ces éléments et des différentes données d'occupation du sol, des catégories de continuités écologiques ont pu être réalisées :

- l'élément majeur est la vallée de la Seine : continuités des milieux aquatiques et des zones humides avec ses affluents, couloir de migration des oiseaux,
- les continuités de prairies humides et des habitats associés sur les terrasses alluviales de la Seine,
- les pelouses calcicoles et les continuités thermophiles des coteaux bien exposés, notamment en bord de Seine,
- les forêts et les boisements. Des axes de déplacements des ongulés sont utilisés par la grande faune terrestre entre les boisements. Les voies de passage les plus contraintes traversent des infrastructures ou en bordure des zones aménagées, urbanisées ou industrielles,
- la trame arborée en ville avec un gradient des habitats forestiers jusqu'au cœur de Rouen,
- les réseaux de landes et de pelouses sur sable qui constituent des habitats naturels intra-forestiers,
- les mosaïques d'habitats constituées par les réseaux de haies, prairies, prés vergers établis autour des fermes et des villages. Ces éléments fixes des paysages issus de l'agriculture traditionnelle constituent des continuités écologiques essentielles à la traversée des plateaux agricoles,
- les espaces d'openfield qui constituent des grands ensembles continus sur les plateaux.

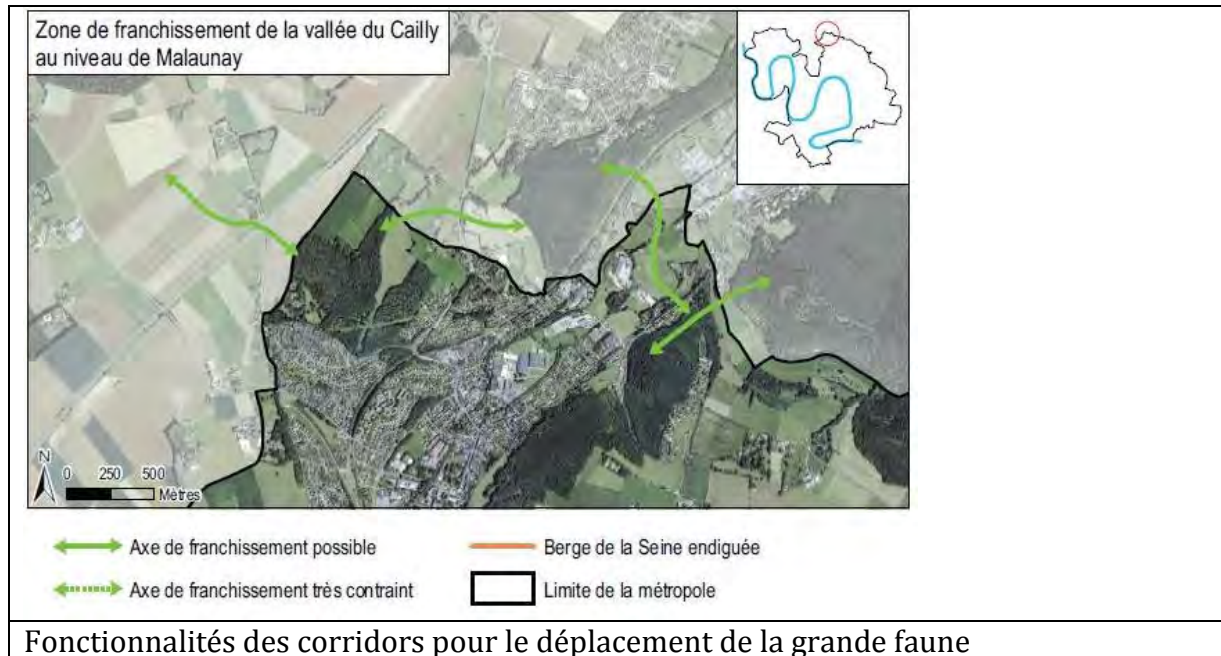
Le territoire de Malaunay recoupe plusieurs de ces catégories de la trame verte et bleue communautaire, à savoir : les continuités de prairies humides, les pelouses calcicoles, les forêts et boisements.

Les figures ci-dessous présentent la trame verte et bleue à l'échelle de la Métropole puis sur le secteur au nord de Rouen. Ainsi les connexions avec les milieux voisins peuvent être étudiées : à une échelle plus large la Forêt Verte et la Forêt de Roumare peuvent constituer des milieux d'échanges avec les boisements situés sur Malaunay. Les grands plateaux agricoles voisins en direction d'Eslettes et Anceaumeville constituent de grands corridors pour les déplacements de la grande faune.





Les fonctionnalités des corridors pour le déplacement de la grande faune ont été étudiées dans le cadre du SCoT. Des axes de franchissement possible sont identifiés au nord de Malaunay, notamment vers les Forêt Verte et les grands espaces agricoles.



La définition de la trame verte et bleue à l'échelle communale

Sur la commune de Malaunay, la trame verte et bleue se traduit de la manière suivante :

- Des réservoirs
 - o Réservoirs boisés : le Bois de Saint-Maurice, en continuité avec la Forêt Domanial Verte
 - o Réservoirs aquatiques : la rivière du Cailly et ses ruisseaux.
- Des corridors :
 - o Corridors boisés : le versant de la Broche, le Bois de la Côte de Malaunay
 - o Corridors zones humides : les prairies afférentes au Cailly et au ruisseau des Sondres au nord-est de Malaunay
 - o Corridors calcicoles : une prairie ouverte en bas du versant du Bois de la Côte, une prairie ouverte au nord-ouest de la commune
 - o Corridors à fort déplacement : le plateau vers la forêt Domaniale Verte, aux abords des hameaux de la Ruaudière, du Perré et de Saint-Maurice.

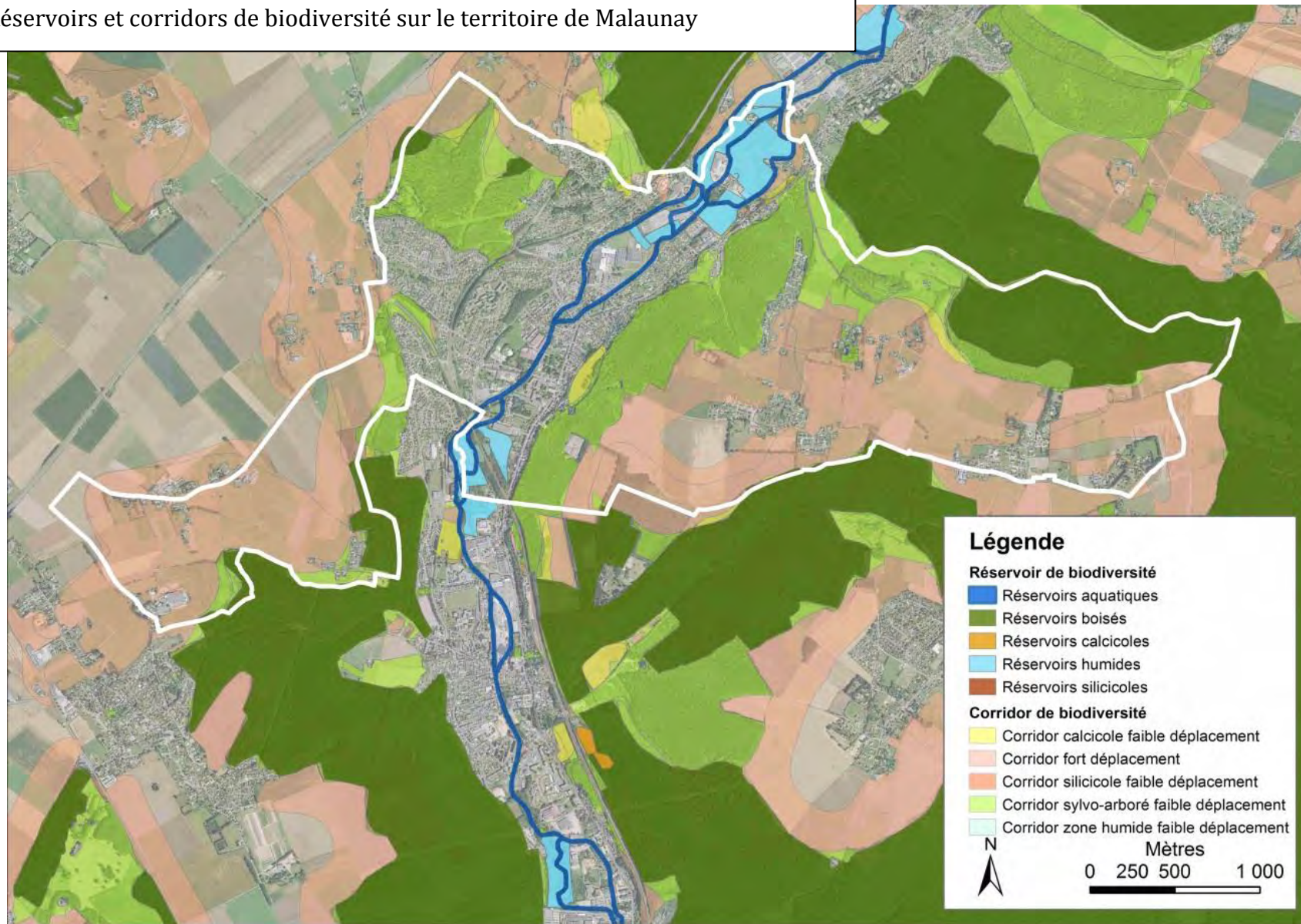
Des discontinuités à la trame verte et bleue sont identifiables sur le territoire communal :

- Les zones urbaines
- Les ruptures à l'écoulement du Cailly
- La voie ferrée

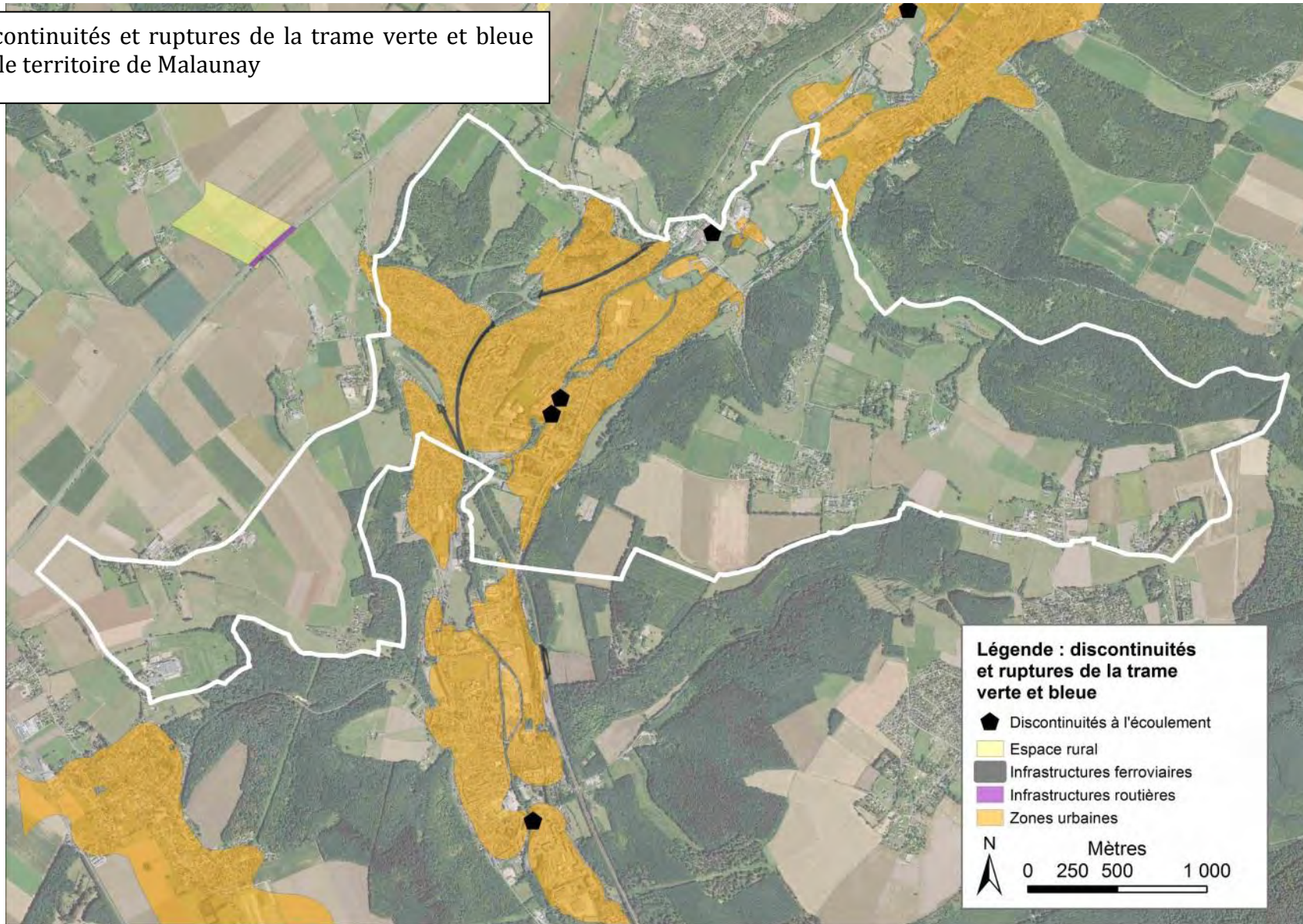
Une discontinuité majeure est également identifiée au sein des prairies humides, il s'agit de la zone urbanisée, occupée actuellement par l'ICPE D.S.G. La zone urbanisée caractérisée principalement par les locaux de cette activité, constitue une rupture majeure au sein des prairies humides de la Vallée du Cailly. De plus, le croisement de la localisation et de la nature l'activité de cette ICPE rend le secteur vulnérable. En effet, les zones humides ainsi que les bras de rivières entourant de part et d'autres l'activité sont des milieux naturels riches et sensibles qui méritent une protection dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les figures pages suivantes présentent ces éléments.

Réservoirs et corridors de biodiversité sur le territoire de Malaunay



Discontinuités et ruptures de la trame verte et bleue
sur le territoire de Malaunay



II.3 - L'organisation du territoire

II.3.1 Rappel historique (source site internet)

La ville comprenait avant la Révolution les trois paroisses de Saint-Nicolas, Saint-Maurice et Notre-Dame-des-Champs.

Hugues de Malaunay signa le 1er juin 1204 la convention des Bourgeois de Rouen avec Philippe Auguste ; il combattit près de ce prince à Bouvines (1214). Tout comme à Montville, la tornade de 1845 causa des destructions. Le développement industriel de Malaunay est lié à la présence de la rivière du Cailly dont la puissance motrice est utilisée dès le milieu du XVIe siècle pour alimenter les premiers moulins. En 1550, deux moulins à papier sont construits, l'un dans la paroisse de Notre-Dame des Champs, l'autre dans la paroisse Saint-Maurice. Jusqu'au début du XIXe siècle, ces moulins sont destinés à l'activité meunière ou papetière. Leur succéderont ensuite les premières filatures. En 1805, on dénombre à Malaunay, une filature de coton, un moulin à blé, et encore six moulins à papier. En 1812, il n'y a plus que trois moulins à papier, les trois autres ayant été reconvertis en filature. Pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet, Malaunay connaît une industrialisation effrénée, où l'activité cotonnière prédomine : en 1836, on comptera jusqu'à 9 filatures de coton, une indienne, un moulin à papier et une briqueterie. En 1856, l'industrie cotonnière emploie un total de 1 004 personnes. En 1870, sur 10 établissements cotonniers, trois seulement sont mixtes, c'est-à-dire pourvus d'une roue hydraulique et d'une machine à vapeur. L'énergie thermique ne supplante définitivement l'énergie hydraulique qu'au début du XXe siècle, lorsque parallèlement se développe le phénomène de concentration des entreprises. La crise qui touche l'activité cotonnière, à partir des années 1860, accentue la précarité des conditions de vie et de travail des ouvriers. Afin de juguler la misère, diverses organisations associatives sont fondées : la Solidarité de Malaunay en 1891, la Solidarité Infantile en 1897, la Mutuelle Féminine en 1909. Entre temps est créé le syndicat des Travailleurs de l'Industrie Cotonnière de Malaunay (1903). Devant les crises structurelles et conjoncturelles que subit l'activité cotonnière, l'industrie malaunésienne se diversifie : la margarine, le rotin, la ramie, la laine sont les nouveaux produits qui s'implantent dans les filatures désormais désaffectées. Enfin les années 1970 voient la fermeture des derniers sites cotonniers établis sur la commune

II.3.2 L'occupation du sol

Les contours administratifs de Malaunay tels que nous les connaissons actuellement n'ont pas toujours existé. Avant la Révolution française, Malaunay était composée de trois paroisses distinctes, à savoir : Notre-Dame-des-Champs, Saint-Nicolas et Saint-Maurice.

« Là où nous passons fut une des trois églises de Malaunay, car cette ancienne paroisse compta trois chapelles dédiées à Saint-Maurice, à Saint-Nicolas et à Notre-Dame-des-Champs. Celle qui se dressait sur le penchant de cette colline était Notre-Dame-des-Champs. La révolution l'a vendue et renversée de fond en comble ; mais le peuple tient aux souvenirs, et s'il a perdu la maison de Dieu, il vénère la croix de bois qui garde les tombes »¹

Outre de la réunion des paroisses de Notre-Dame-des-Champs et de Saint-Maurice sous l'égide de Malaunay, la croix du cimetière mentionnée dans l'extrait ci-dessus est encore visible aujourd'hui.

Sous l'influence de la pensée révolutionnaire, un redécoupage administratif de la France a été opéré, générant la création des départements, ainsi que le regroupement des villes, des bourgs et des paroisses sous une entité plus large : la commune. En 1789 est prononcé officiellement le rattachement de Saint-Maurice et de Notre-Dame-des-Champs à la commune de Malaunay.

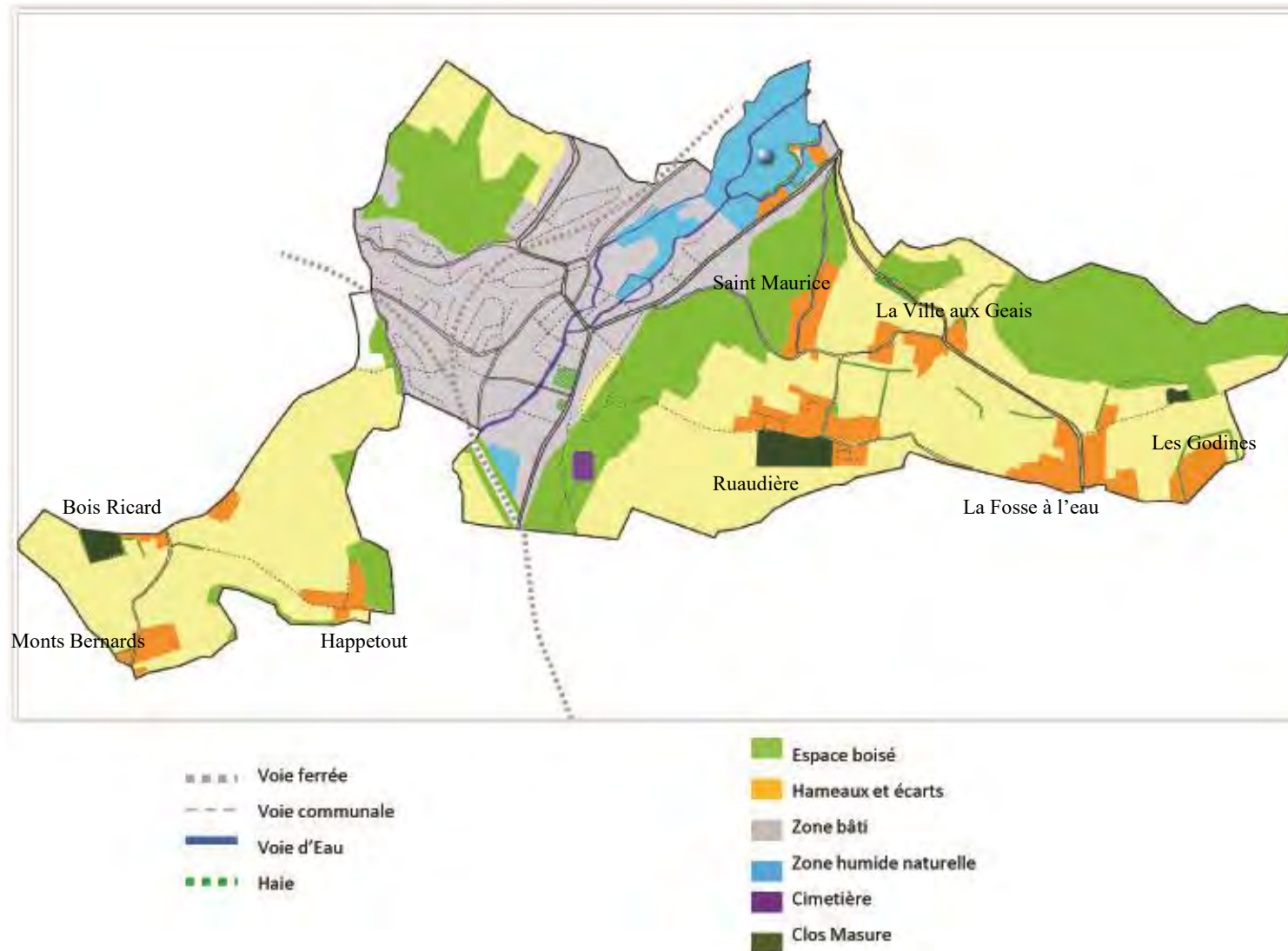
« A l'époque de la Révolution de 1789, on supprima dans les campagnes quelques paroisses auxquelles ne se rattachaient qu'un fort petit nombre de feux ; telles étaient, par exemple, dans le département de la Seine-Inférieure, les églises de Notre-Dames-des-Champs et de Saint-Maurice, près de Malaunay, dont le territoire fut réuni à cette dernière commune, mais les noms de ces paroisses restèrent comme hameaux »².



¹ COCHET Jean Benoît Désiré (Abbé), *Guide du baigneur dans Dieppe et ses environs*, p 27.

² Société libre d'émulation de Rouen, *Séance publique de la société libre d'émulation de Rouen*, 6 juin 1835, p 131.

CARTE DE L'OCCUPATION DU SOL



Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et cours d'eau) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation.

Ainsi, MALAUNAY est constituée d'un centre-ville et de plusieurs hameaux. Le centre-ville est implanté dans la vallée au bord du Cailly.

L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, en épaisseur de la trame urbaine ancienne.

A noter la forte expansion des hameaux implantés sur le plateau Est depuis une dizaine d'années due à un PLU très permissif.

II.3.3 L'évolution de la trame urbaine

Les ressources cartographiques anciennes permettent d'étudier la formation et l'évolution du territoire, afin d'en comprendre son organisation actuelle, et d'identifier les secteurs d'intérêt patrimonial.

a. La trame urbaine avant 1886

Les différentes ressources cartographiques datant d'avant 1886 montrent que les premières implantations du bâti se sont effectuées dans le fond de la vallée, essentiellement à proximité du carrefour de la route de Dieppe et de la route de Montville, ainsi que dans quelques hameaux sur les plateaux.

La population de Malaunay augmente très fortement pendant la première moitié du 19^e siècle, passant de moins de 300 habitants en 1806, à près de 2000 en 1846. Cette forte augmentation correspond au développement de l'industrie textile qui va être à l'origine de l'essor économique et démographique de l'ensemble de la vallée. Cette industrialisation s'accompagne d'un élan d'urbanisation lié à la nécessité de loger une partie de la main d'œuvre recrutée par les entreprises. Vers 1820 apparaissent les premières cités ouvrières à proximité des principales industries implantées le long du Cailly.

On note également à partir des années 1840, l'ouverture d'une ligne de chemin de fer visible sur la carte d'Etat-Major.

Cependant, l'évolution de la population stagne à partir de la deuxième moitié des années 1800 en raison des périodes de crise économique, d'une succession d'épidémies, mais également suite à une catastrophe naturelle au caractère exceptionnel : le 19 août 1845 une trombe orageuse va détruire 3 usines employant au total près de 320 salariés, faisant 70 victimes et des dizaines de blessés graves.

Figure 10 : Plan cadastral napoléonien 1820-1886 (Sources : archives départementales)



b. La trame urbaine de 1886 à 1963

La trame urbaine s'est fortement intensifiée depuis la fin du 19^e siècle jusque dans les années 1940. Elle s'est principalement renforcée autour du carrefour de la route de Dieppe et de la route de Montville, ainsi que le long de la route de Dieppe parallèle au tracé du Cailly. Plusieurs quartiers d'habitation vont également être édifiés à proximité des industries, notamment rue des Martyrs de la résistance, ou encore rue du Docteur le Roy.

A partir des années 1950-60, l'urbanisation s'affranchit du cadre de la vallée et gagne une partie du versant ouest avec l'implantation de lotissements pavillonnaires et de petits collectifs plus contemporains.

Sur l'ensemble de la période, la population malaunaysienne progresse fortement, passant de 1951 habitants en 1886 à 3786 habitants en 1962. Cependant, l'évolution de la population stagne entre 1911 et 1946. Cet intervalle correspond au ralentissement de l'activité économique de l'ensemble de la vallée, suite au déclin progressif de l'industrie textile engendré par une forte concurrence des pays étrangers, conjuguée à des difficultés d'approvisionnement en matière première.

Figure 11 : Photographie aérienne du centre de Malaunay en 1963 (Source : IGN)



c. La trame urbaine de 1963 à 2008

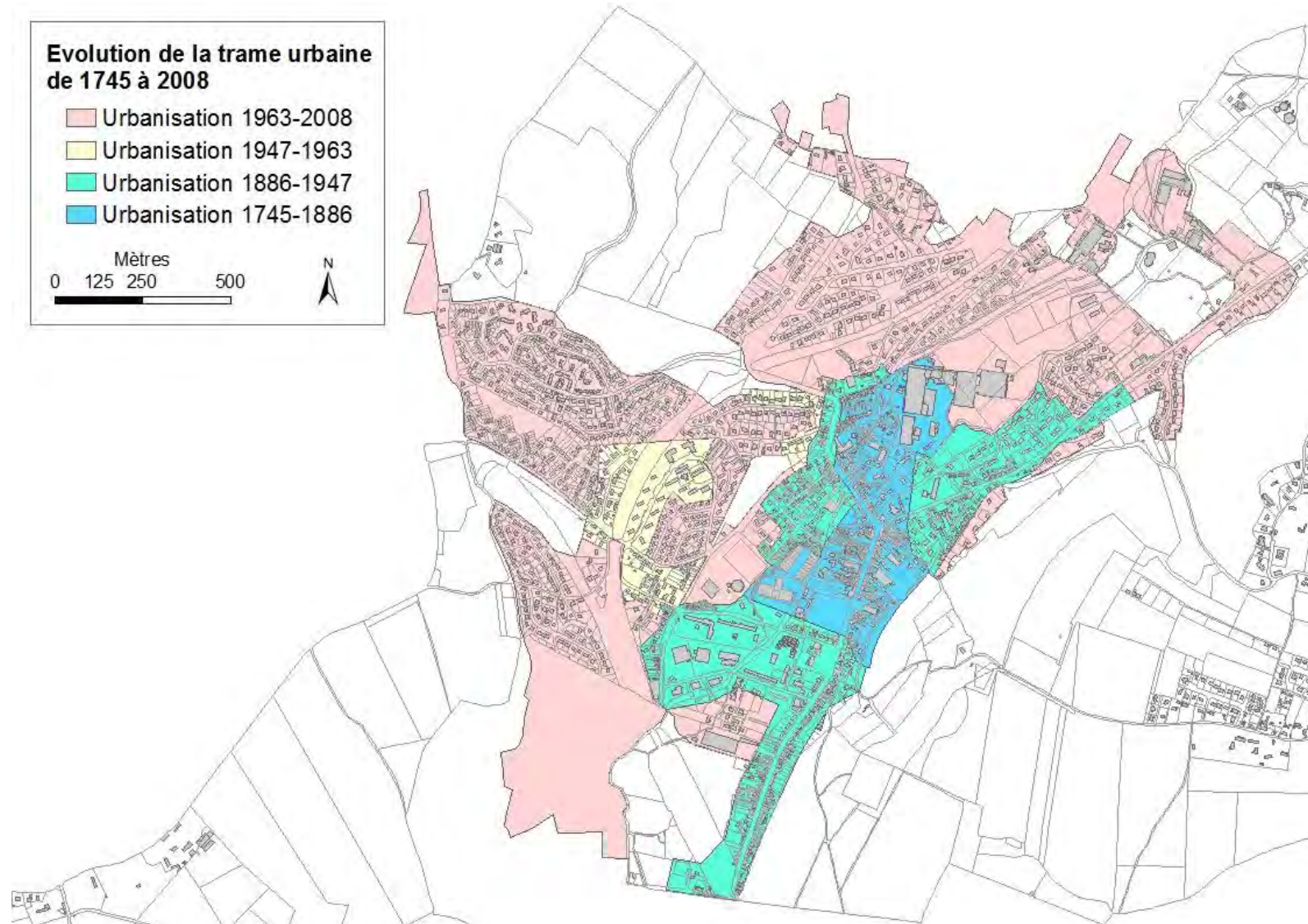


Aujourd'hui, la trame urbaine de Malaunay est beaucoup plus étendue que dans les années 1960. Au cœur de ville se sont greffés de nombreux quartiers pavillonnaires et quelques poches d'habitats collectifs. Cette expansion de la trame urbaine s'est affranchie du cadre de la vallée et occupe une grande partie du versant ouest.

Depuis les années 1950, le centre-ville a accueilli de nouveaux logements, des bâtiments commerciaux et des équipements publics. Ces édifices qui demandent d'importantes réserves foncières sont localisés principalement sur les sites des anciennes industries. A titre d'exemple, les ateliers municipaux se tiennent sur le site des anciens établissements Pellerin, et la zone commerciale ainsi que le centre socio-culturel Boris Vian ont été édifiés sur l'emprise des usines Grafton.

La population a également fortement augmentée malgré le déclin de l'activité industrielle de la vallée. Malaunay a su attirer une population autre, désireuse de trouver un logement plus abordable à proximité de la « grande ville », et d'accéder à un habitat de type maison individuelle ou petit collectif. Malaunay gagne sur la période 2162 habitants et tire profit de son attractivité résidentielle due à sa proximité avec le bassin d'emploi rouennais, et à la forte tradition urbaine de l'ensemble de la vallée.

SYNTHESE DE L'EVOLUTION DE LA TRAME URBAINE MALAUNAYSISSE DE 1745 A 2008



II.3.4 La consommation de l'espace

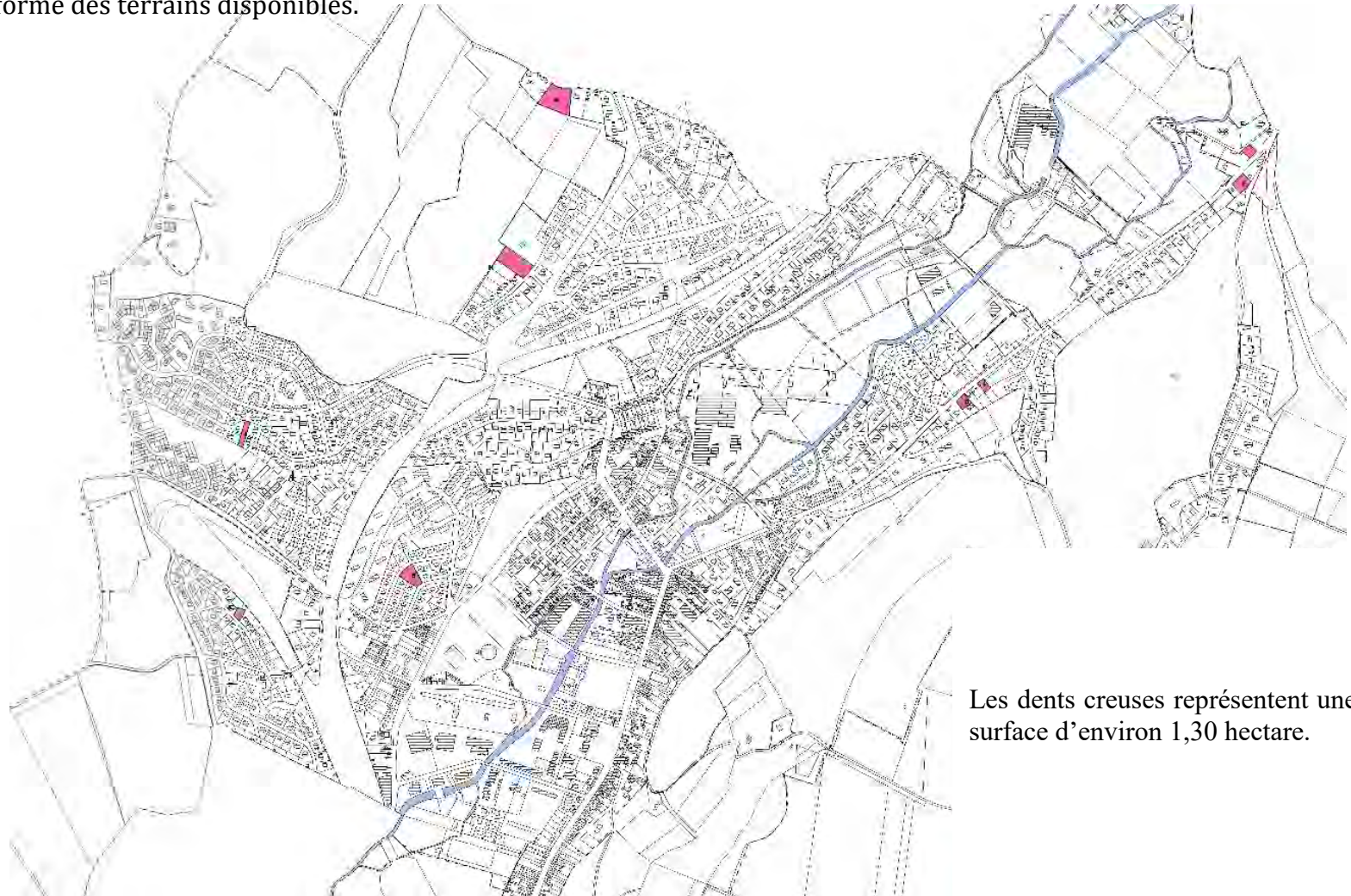
Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué sur les dernières années.
La méthodologie employée se base sur la comparaison entre 3 sources :
- le cadastre du PLU, approuvé en 2005,
- la connaissance des projets du service urbanisme,
- une photographie aérienne issue de Géoportail daté de 2011.

La carte ci-dessous fait apparaître le bilan des surfaces consommées accueillant de l'habitat depuis l'entrée en vigueur du PLU.



II.3.5 Le bilan des dents creuses

Un recensement des dents creuses a aussi été effectué. Les dents creuses sont des parcelles non construites entourées par des terrains bâtis. Les politiques actuelles de renouvellement urbain préfèrent la densification des zones urbaines à la consommation d'espaces agricoles et naturels. Des terrains ont donc été repérés pour une surface d'environ **1,30 hectare**, soit une capacité d'accueil d'environ 14 logements suivant la forme des terrains disponibles.



Les dents creuses représentent une surface d'environ 1,30 hectare.

II.3.6 La démarche BIMBY

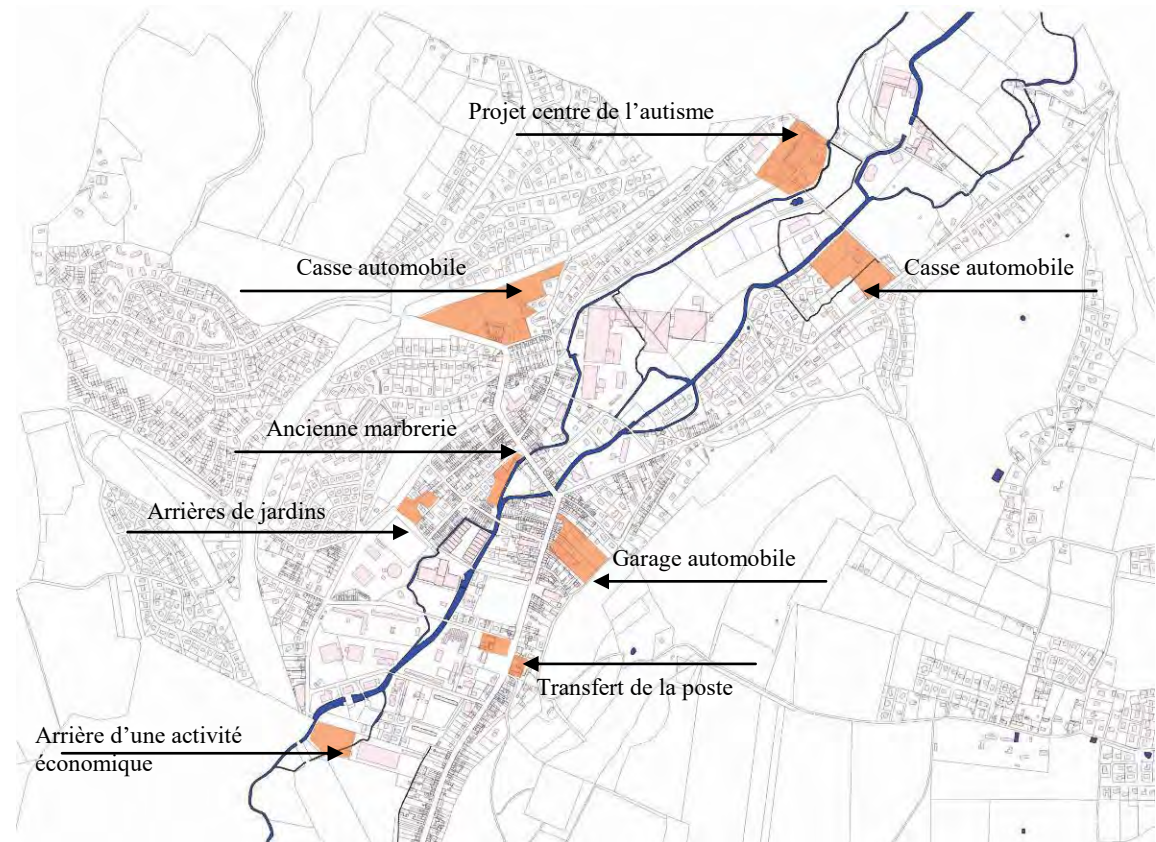
La commune de MALAUNAY s'est inscrite dans la démarche BIMBY. Le potentiel BIMBY identifié représente 580 parcelles sur les 10 prochaines années décomposées en 100 parcelles divisibles en lotissements et 480 parcelles divisibles dans le tissu diffus. Aucune possibilité n'a été recensée dans le centre-ville et l'habitat groupé. Cette démarche BIMBY pourrait remplir 65% des objectifs du PLH. BIMBY a en effet identifié 57 projets sur 6 ans et le PLH a fixé 90 projets en 6 ans.

La capacité d'accueil est toutefois très difficile à chiffrer car tous les propriétaires de ces parcelles ne sont pas vendeurs.

II.3.7 Les secteurs de renouvellement

La commune a identifié plusieurs sites inscrits dans la trame bâtie pouvant être densifiés voire faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain. C'est le cas de certaines activités économiques (casse-automobiles, garage automobile) que la commune souhaite délocaliser du centre-ville de manière à construire de l'habitat au cœur de la ville.

La capacité d'accueil est toutefois très difficile à chiffrer car ces sites économiques sont pour l'instant encore en activité.



II.3.8 La capacité des hameaux

Un recensement des disponibilités dans les hameaux a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier.

Tous les hameaux ont été analysés, certains ont des possibilités de construction dans des dents creuses, d'autres non.

- « la Ville aux Geais » peut encore être densifiée dans ses dents creuses pour une estimation de 5 logements. A noter également un lotissement autorisé de 26 lots dont 16 restent à lotir,
- « Saint Maurice » ne compte plus de dents creuses, par contre un espace mutable représentant environ 6 logements,
- « la Ruaudière » compte des espaces mutables pouvant être aménagés pour une estimation d'environ 6 logements,
- « la Fosse à l'Eau » compte des espaces mutables pour une estimation d'environ 4 logements,
- « Les Godines » n'a pas été retenu car les réseaux ne sont pas en capacité d'accueillir de nouvelles constructions,
- « Hapetout » compte des espaces mutables pour 2 créations de logements,
- « Le Bois Ricard » se situe à proximité d'un corps de ferme, les espaces mutables n'ont pas été comptabilisés,
- « Monts Bernards » ne compte pas de dent creuse ou d'espace mutable, la principale activité est NUTRISET.

Ainsi, le potentiel de 29 logements a été recensé dans les hameaux pour une possibilité de densification.

II.4 - Le bâti

II.4.1 Le bâti ancien

II.4.1.1 Les caractéristiques du bâti ancien

Sur MALAUNAY, on distingue 2 typologies différentes dans le bâti ancien.

Elles se retrouvent aussi bien au niveau des caractéristiques du parcellaire qu'au niveau des constructions et sont liées à l'histoire communale. Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg : Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre ville. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.
- un bâti plus diffus sur le reste du territoire. Ces constructions correspondent, majoritairement, à d'anciens corps de ferme. Le parcellaire est beaucoup plus vaste ; les constructions sont réparties sur la parcelle selon de leur fonction.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,

La commune fait office de plusieurs typologies de bâti. Dans le centre-ville, on retrouve :

- **de l'habitat dense privé** : quartiers construits par association d'immeubles ou de maisons individuelles formant des ensembles cohérents, construits à une même époque : en l'occurrence fin du XVIIIème et début du XIXème siècle.
- **de l'habitat en bande** : c'est un habitat très dense. Avec quelques variantes selon leur statut social, ces maisons d'ouvriers sont construites sur un, deux ou trois niveaux. Elles présentent un vocabulaire architectural simple avec une composition régulière des façades et un appareillage soigné.

La seconde moitié du 19^e siècle voit également l'apparition **des cités ouvrières** afin de faire face au fort développement démographique. Constituant un progrès des conditions de vie pour les populations ouvrières, ces cités sont localisées à proximité des établissements industriels les plus importants. Elles permettent de faciliter le recrutement du personnel et constituent des réserves foncières pour l'agrandissement ou l'édification de bâtiments de production.

La plupart des cités ouvrières sont conçues sur un même modèle : des maisons mitoyennes en bande avec un jardin ouvrier adjacent, composées d'un étage avec combles, et fabriquées à l'aide de matériaux peu chers et très répandus dans la région. La majorité des cités malaunaysiennes sont construites en murs de briques rouges avec une toiture en ardoise, à l'exception de la cité Barberie et de la cité des 40 maisons.



- Photo : Exemple de cité ouvrières à Malaunay

D'autres **bâtisses plus cossues** apparaissent à partir de la seconde moitié du 19^e siècle. Il s'agit de demeures appartenant généralement aux propriétaires ou aux cadres des établissements textiles. Ces maisons sont caractérisées par leur grande taille et par de nombreux éléments de modénatures présents sur les façades.



II.4.1.2 Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de MALAUNAY sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



II.4.1.3 Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de MALAUNAY se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, céramiques, lucarnes, piliers de portails, murs de clôtures...



II.4.2 Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

L'habitat pavillonnaire



L'habitat collectif



II.4.3 Le patrimoine

II.4.3.1 Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de MALAUNAY ne possède pas de monument historique inscrits ou classés sur son territoire.

❖ **Le patrimoine vernaculaire**

MALAUNAY possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale : maisons de maître, cités ouvrières, bâtiment industriel ...

Bien entendu, le bâti ancien et les éléments de détails participent également à la richesse patrimoniale de la commune.



❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de MALAUNAY n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de MALAUNAY est concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : cette étude a été menée en parallèle de la révision du PLU. En parallèle de cette procédure, les bâtiments méritant d'être protégés ont été identifiés dans une notice jointe en annexe de ce rapport de présentation. Ils seront à signaler sur le plan de zonage.

II.4.3.2 Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

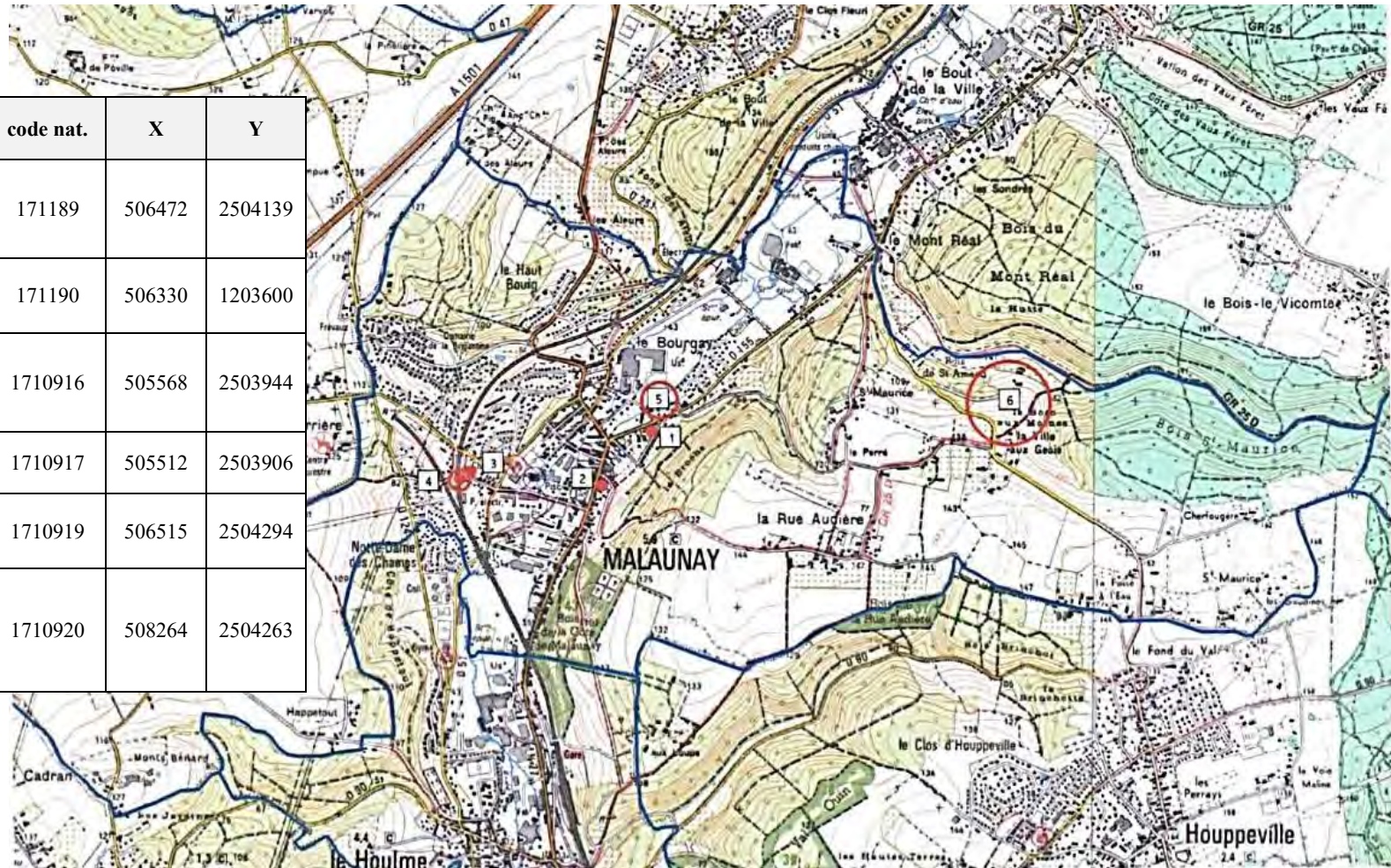
Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Le service régional de l'archéologie de Haute-Normandie a précisé la localisation de 6 sites archéologiques, joints page suivante.

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	Ancienne église paroissiale Saint Maurice / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine	171189	506472	2504139
2	Eglise paroissiale Saint Nicolas / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine	171190	506330	1203600
3	Ancienne église paroissiale Notre-Dame des Champs / Notre-Dame des Champs / église / Epoque moderne	1710916	505568	2503944
4	Terrain Mercier / sépulture / Epoque indéterminée	1710917	505512	2503906
5	Moulins de Malaunay / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque moderne	1710919	506515	2504294
6	Manoir de l'Abbaye Saint Amand / Le Bosc aux Moine, Le Bois de Saint Amand / manoir / Moyen-âge classique - Epoque moderne	1710920	508264	2504263



Source : service régional de l'archéologie

II.5 - Les transports, les déplacements et stationnements

II.5.1 Les transports

La compétence des transports et de la mobilité est accordée à la Métropole Rouen Normandie. Sur le territoire de MALAUNAY, on retrouve donc plusieurs moyens de transports :

- le bus
- le TER
- le vélo
- la voiture

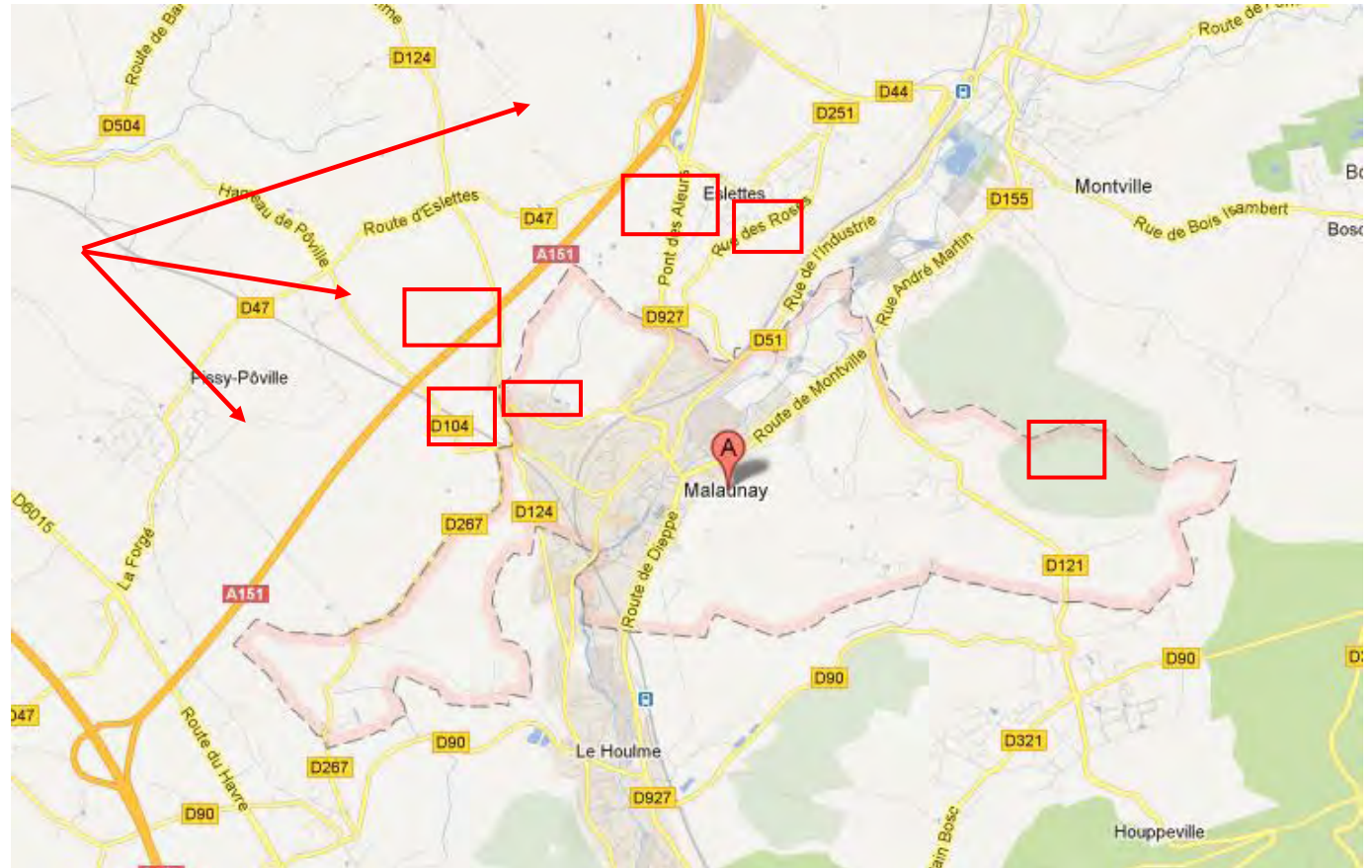
Ci-dessous, le détail pour chaque mode de transports.

II.5.2 Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de MALAUNAY est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

D'autre part, une voie ferrée traverse la commune sur sa partie Ouest. La gare se situe sur la commune voisine du HOULME.



Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.

Outre la voiture, les déplacements dans le centre-ville peuvent être réalisés grâce à des modes doux, par l'intermédiaire d'aménagement adaptés :

- circulations sécurisées des piétons et cycles en bordure des voiries du bourg,
- connexions inter-quartiers.

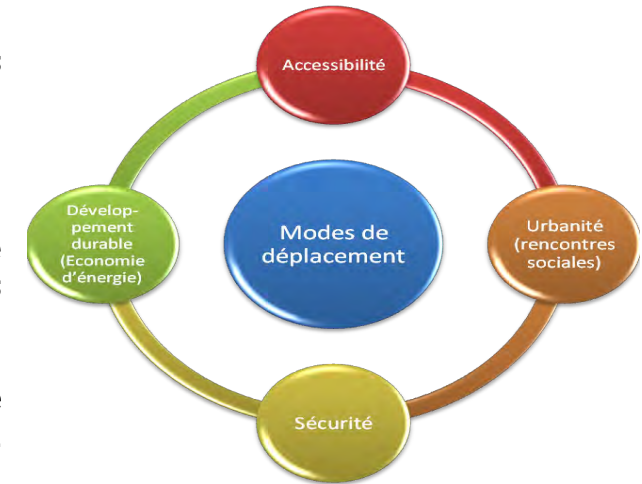
Les espaces publics de MALAUNAY offre des espaces végétalisés et sécurisés. Malgré tout, le principe de mixité devrait être accentué en instaurant des aménagements regroupant voiture piétons et vélo, notamment à travers le choix des matériaux.

Des aménagements en périphérie contrasté au centre-bourg : Outre dans le centre-ville où la reconquête des espaces publics est amorcée, cela devient plus difficile en périphérie. Ainsi, dans certains quartiers et les hameaux, on retrouve des espaces délaissés.

Pour conclure, La typologie de voirie sur la commune de MALAUNAY est multiple. La route départementale RD 927 est la plus empruntée par les automobilistes. Ce sont les principales artères de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre-ville où l'on retrouve de multiples espaces publics favorisant le piéton. De plus, le stationnement sauvage s'est installé quelques fois en périphérie. Il en est de même pour le réseau communal. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les déplacements entre le centre-ville et le reste du territoire s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture. A noter enfin des sentiers de randonnées sur le territoire communal.

A noter enfin des sentiers de randonnée sur le territoire communal.



II.5.3 Les déplacements extérieurs à la commune

Plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent être utilisés par les habitants de MALAUNAY.

❖ Les voies départementales et l'autoroute

Le territoire de MALAUNAY est traversé par 6 routes départementales : la D51, D927, D 124, D121, D104 et D267.

Même si l'autoroute ne traverse par le territoire, MALAUNAY se trouve à proximité de l'autoroute A151, en direction de Rouen/ Le Havre.

❖ Les lignes de bus

Il y a trois lignes de bus à MALAUNAY :

- Ligne F4 (Malaunay/Rouen)
- Ligne 62 (ligne à vocation scolaire reliant le hameau de Saint Maurice au Collège du Houлма)
- Ligne 29 (Bosc-le-Hard)
- La ligne T2 à partir de Notre Dame de Bondeville



Ligne 16 :

MAROMME	Clair Joie			15:12	15:29	15:45	16:01	16:17	16:35
DEVILLE-LES-ROUEN	Fauquet			15:12	15:29	15:45	16:01	16:17	16:35
DEVILLE-LES-ROUEN	Jules Ferry			15:13	15:30	15:46	16:02	16:18	16:36
DEVILLE-LES-ROUEN	Grand Aulnay			15:14	15:31	15:47	16:03	16:19	16:37
DEVILLE-LES-ROUEN	Lycée du Cailly			15:16	15:33	15:49	16:05	16:21	16:39
DEVILLE-LES-ROUEN	Chapelle Saint-Siméon			15:16	15:33	15:49	16:05	16:22	16:40
DEVILLE-LES-ROUEN	Les Peupliers			15:17	15:34	15:50	16:06	16:22	16:40
DEVILLE-LES-ROUEN	Les Acacias (Déville)			15:17	15:34	15:50	16:06	16:23	16:41
ROUEN	Rue de Bapeaume			15:18	15:35	15:51	16:07	16:23	16:42
ROUEN	Barrières du Havre			15:18	15:35	15:51	16:07	16:24	16:42
ROUEN	Mont-Riboudet Kindarena			15:23	15:40	15:56	16:12	16:29	16:48

Horaires de la ligne										
Commune	Arrêt			Courses						
Modes de transport										
MALAUNAY	Hameau de Frévaux			14:50	15:06	15:22	15:38	15:54	16:11	
MALAUNAY	Le Haut-Bourg			14:51	15:07	15:23	15:39	15:55	16:12	
MALAUNAY	Centre Médical			14:52	15:08	15:24	15:40	15:56	16:13	
MALAUNAY	Notre-Dame des Champs			14:54	15:10	15:26	15:42	15:58	16:15	
MALAUNAY	Lesouef			14:54	15:10	15:26	15:42	15:58	16:15	
LE HOULME	Collège Jean Zay			14:56	15:12	15:28	15:44	16:00	16:17	
LE HOULME	Le Bois			14:57	15:13	15:29	15:45	16:01	16:18	
LE HOULME	Eglise Saint-Martin			14:58	15:14	15:30	15:46	16:02	16:19	
LE HOULME	Lesueur			14:59	15:15	15:31	15:47	16:03	16:20	
LE HOULME	Mairie du Houleme			15:01	15:17	15:33	15:49	16:05	16:22	
LE HOULME	La Source			15:01	15:17	15:33	15:49	16:05	16:22	
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Musée de la Corderie			15:03	15:19	15:35	15:51	16:07	16:24	
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Salle André Gide			15:03	15:19	15:35	15:51	16:07	16:25	
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mairie - V. Schoelcher			15:05	15:21	15:37	15:53	16:09	16:27	
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Stade M. Sauvage			15:05	15:22	15:37	15:53	16:09	16:27	
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Epargne			15:06	15:22	15:38	15:54	16:10	16:28	
MAROMME	Rue de l'Artois			15:07	15:24	15:39	15:55	16:11	16:29	
MAROMME	La Paix			15:09	15:26	15:41	15:57	16:13	16:31	
MAROMME	Rue des Martyrs			15:09	15:26	15:41	15:57	16:13	16:31	
MAROMME	Petit Maromme			15:10	15:27	15:43	15:59	16:15	16:33	

Horaires de la ligne						
Commune	Arrêt	Courses				
Modes de transport						
ROUEN	Halte Routière (Quais)	15:00	15:55	16:30	17:00	17:30 18:00
ROUEN	Louis Pasteur	15:03	15:59	16:34	17:04	17:34 18:03
ROUEN	Mont-Riboudet Kindarena	15:08	16:05	16:40	17:10	17:40 18:08
ROUEN	Barrières du Havre	15:09	16:07	16:42	17:12	17:42 18:09
ROUEN	Route du Havre	15:10	16:08	16:43	17:13	17:43 18:10
DEVILLE-LES-ROUEN	Maison Normande	15:11	16:09	16:44	17:14	17:44 18:11
DEVILLE-LES-ROUEN	Petit Saint-Pierre	15:14	16:12	16:47	17:17	17:47 18:14
DEVILLE-LES-ROUEN	Bernard Palissy	15:17	16:16	16:51	17:21	17:51 18:17
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Demi-Lune	15:19	16:19	16:54	17:24	17:54 18:19
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mairie - V. Schoelcher	15:23	16:23	16:58	17:28	17:58 18:23
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Salle André Gide	15:23	16:23	16:58	17:28	17:58 18:23
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Musée de la Corderie	15:24	16:24	16:59	17:29	17:59 18:24
LE HOULME	La Source	15:26	16:26	17:01	17:31	18:01 18:26
LE HOULME	Mairie du Houleme	15:27	16:27	17:02	17:32	18:02 18:27
LE HOULME	De Gaulle	15:27	16:27	17:02	17:32	18:02 18:27
LE HOULME	La Vallée	15:28	16:28	17:03	17:33	18:03 18:28
MALAUNAY	Gare du Houleme	15:28	16:28	17:03	17:33	18:03 18:28
MALAUNAY	Viaduc	15:29	16:29	17:04	17:34	18:04 18:29
MALAUNAY	Mairie de Malaunay	15:30	16:30	17:05	17:35	18:05 18:30
MALAUNAY	Carrefour de Clères	15:31	16:31	17:06	17:36	18:06 18:30
MALAUNAY	Les Tilleuls	15:32	16:32	17:07	17:37	18:07 18:31
MALAUNAY	Route de Montville	15:34	16:34	17:09	17:39	18:09 18:32

Le T2

Ligne 29

Horaires de la ligne						
Commune	Arrêt	Courses				
Modes de transport						
ROUEN	Halte Routière (Quais)	15:00	15:55	16:30	17:00	17:30 18:00
ROUEN	Louis Pasteur	15:03	15:59	16:34	17:04	17:34 18:03
ROUEN	Mont-Riboudet Kindarena	15:08	16:05	16:40	17:10	17:40 18:08
ROUEN	Barrières du Havre	15:09	16:07	16:42	17:12	17:42 18:09
ROUEN	Route du Havre	15:10	16:08	16:43	17:13	17:43 18:10
DEVILLE-LES-ROUEN	Maison Normande	15:11	16:09	16:44	17:14	17:44 18:11
DEVILLE-LES-ROUEN	Petit Saint-Pierre	15:14	16:12	16:47	17:17	17:47 18:14
DEVILLE-LES-ROUEN	Bernard Palissy	15:17	16:16	16:51	17:21	17:51 18:17
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Demi-Lune	15:19	16:19	16:54	17:24	17:54 18:19
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Mairie - V. Schoelcher	15:23	16:23	16:58	17:28	17:58 18:23
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Salle André Gide	15:23	16:23	16:58	17:28	17:58 18:23
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	Musée de la Corderie	15:24	16:24	16:59	17:29	17:59 18:24
LE HOULME	La Source	15:26	16:26	17:01	17:31	18:01 18:26
LE HOULME	Mairie du Houleme	15:27	16:27	17:02	17:32	18:02 18:27
LE HOULME	De Gaulle	15:27	16:27	17:02	17:32	18:02 18:27
LE HOULME	La Vallée	15:28	16:28	17:03	17:33	18:03 18:28
MALAUNAY	Gare du Houleme	15:28	16:28	17:03	17:33	18:03 18:28
MALAUNAY	Viaduc	15:29	16:29	17:04	17:34	18:04 18:29
MALAUNAY	Mairie de Malaunay	15:30	16:30	17:05	17:35	18:05 18:30
MALAUNAY	Carrefour de Clères	15:31	16:31	17:06	17:36	18:06 18:30
MALAUNAY	Les Tilleuls	15:32	16:32	17:07	17:37	18:07 18:31
MALAUNAY	Route de Montville	15:34	16:34	17:09	17:39	18:09 18:32

Horaires de la ligne			
Commune	Arrêt	Courses	
Modes de transport			
MALAUNAY	Hameau Saint-Maurice	08:00	
MALAUNAY	Ville aux Geais	08:01	
MALAUNAY	Port de Bois	08:03	
MALAUNAY	Route de Montville	08:03	
MALAUNAY	Les Tilleuls	08:04	
MALAUNAY	Carrefour de Clères	08:05	
MALAUNAY	Mairie de Malaunay	08:06	
MALAUNAY	École Miannay	08:07	
LE HOULME	Collège Jean Zay	08:10	

Ligne 62

❖ **Le TER**

Une gare SNCF est présente avec un « arrêt MALAUNAY/LE HOULME ». Le train permet de rejoindre Rouen en 10 minutes, Dieppe en 50 minutes et le Havre en 1 heure.

Une fois Rouen rejoint, il est possible de se déplacer dans sur le département, mais également sur d'autres départements et d'autres régions.



❖ **Le vélo**

Le plan Agglo-Vélo permet de valoriser les déplacements cyclistes. La commune de MALAUNAY n'est pas concernée par les 7 parcs des vélos mis en place par la Métropole Rouen Normandie.

Tarifs de location des vélos classiques et des vélos pliants en € TTC

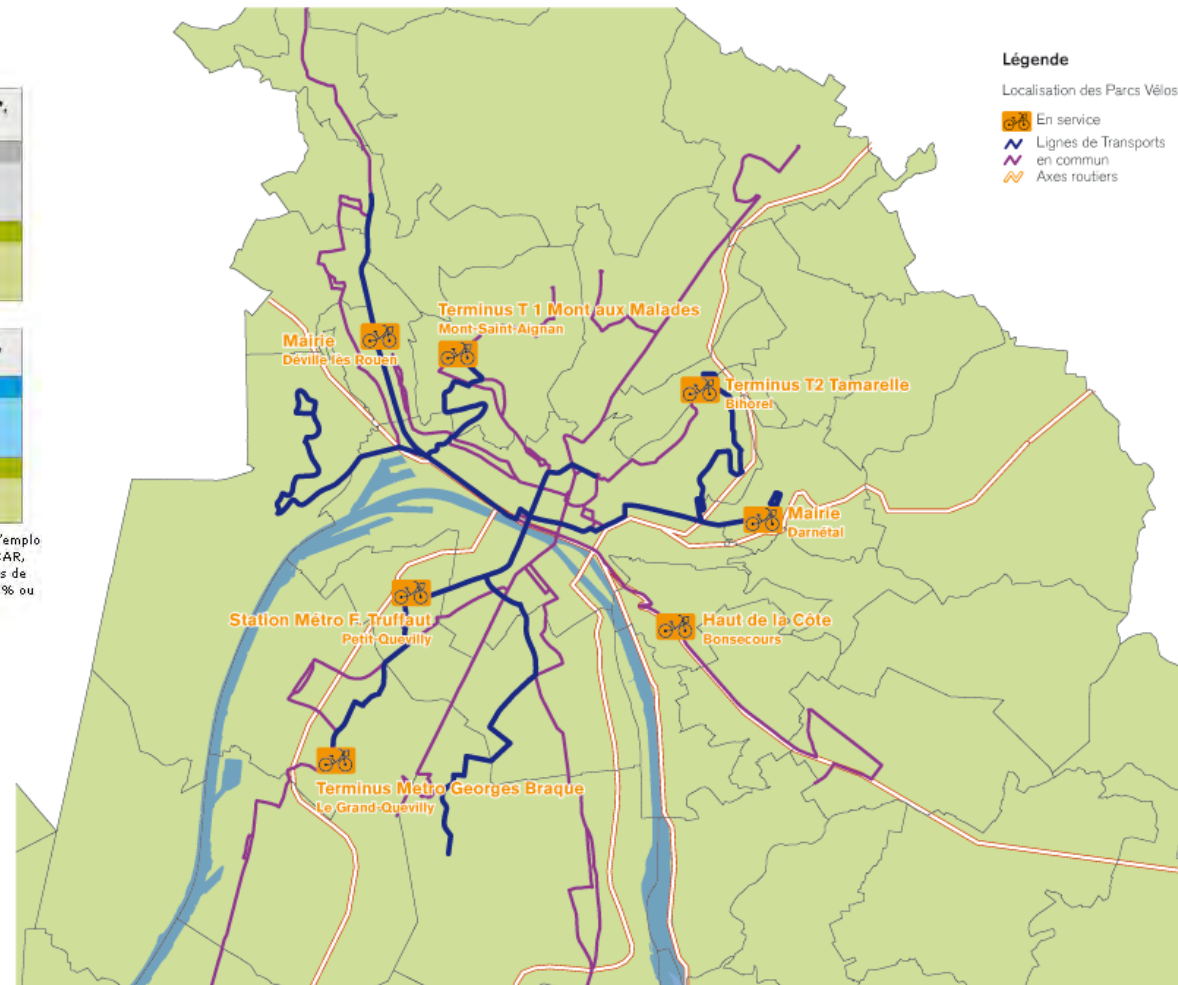
Location	Plein tarif	Tarif réduit*	Tarif étudiants	Tarifs entreprises PDE**, communes CREA
Contrat courte durée				
Journée	5€	4€	-	5€
Week-end	7€	5€	-	7€
Semaine	13€	10€	-	13€
Contrat longue durée				
Le 1 ^{er} mois	21€	16€	5€	21€
A partir du 2 ^e mois (avec entree)	10€	14€	5€	10€
A partir du 6 ^e mois (avec entree)	16€	11€	5€	16€

Tarifs de location des vélos à assistance électrique en € TTC

Location	Plein tarif	Tarif réduit*	Tarifs entreprises PDE, communes CREA
Contrat courte durée			
Journée	9€	8€	9€
Week-end	12€	8€	12€
Semaine	22€	16€	22€
Contrat longue durée			
Mois été (avril à octobre inclus)	42€	31€	42€
Mois hiver (novembre à mars inclus)	32€	26€	32€

* Tarif réduit accessible aux jeunes de moins de 26 ans, les résidents de la CREA étant demandeurs d'emploi ou personnes âgées de plus de 65 ans ou titulaires d'un abonnement mensuel, trimestriel ou annuel TCAR, TAE, SNCF ou titulaires de la carte Famille nombreuse ou salariés des entreprises PDE ou bénéficiaires de l'AAH, de la CMUC (les bénéficiaires et leur famille) ou personnes justifiant d'un taux d'invalidité de 80% ou de la catégorie 2 de la sécurité sociale.

** Plan de déplacement d'entreprises.



Le département de la Seine Maritime a également mis plusieurs actions en place pour inciter la population à prendre les transports en commun. Entre autres, on recense :

- Le Transport à 2 euros : *« Pour inciter les Seinomarins à se tourner vers les transports en communs, le Département de Seine-Maritime innove dans le cadre d'un nouveau schéma départemental des transports. Les transports en Seine-Maritime en autocar sont pour tous pour 2€. Chacun peut acheter son billet à 2€ quel que soit son trajet (déplacements interdépartementaux entre la Seine-Maritime et l'Eure). »*
- Le Pass Transport 76 : *« Dans le cadre du dispositif du « Transports à 2 € », un Pass' Jeune et un Pass' Senior permet à tous de voyager tous les jours, toute l'année de façon illimitée sur les lignes départementales. Ce Pass transport vous permet de voyager de façon illimitée sur l'ensemble des lignes du réseau départemental de Seine-Maritime (c'est-à-dire les cars interurbains). »*
- Le minibus 76 : *« Le Département de Seine-Maritime généralise le transport à la demande « Minibus 76 », sur l'ensemble du territoire départemental. MINIBUS 76 couvre aujourd'hui 638 communes (hors les grandes agglomérations Créa, Le Havre et Dieppe) et permet à tous les Seinomarins d'accéder à une plus grande mobilité, en particulier dans les zones rurales. »*
- Le covoiturage : *« Le Département de Seine-Maritime a lancé depuis avril 2008, un dispositif interactif de covoiturage via internet et un programme d'aménagement d'aires de covoiturage. »*

Il y a une gare sur la commune voisine du HOULME. Ce mode de transport permet d'effectuer des migrations pendulaires aisément, et permet aux habitants de se diriger vers des villes ayant un bassin d'emploi important.

II.5.4 Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du centre-ville car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 3 destinations principales :

- les habitations,
- les commerces et services,
- les équipements publics.

2 typologies de stationnement ont été distinguées :

- des stationnements que l'on qualifiera « d'officiels » et qui sont matérialisés par des marquages au sol,
- des stationnements que l'on identifiera comme « tolérés ».

Concernant les possibilités de mutualisation, les stationnements recensés répondent déjà à diverses destinations.

II.6 - Les risques et nuisances

En application de l'article L.121-1-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

II.6.1 Les risques majeurs

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

D'après le site internet Prim.net, la commune est concernée par plusieurs types de risques naturels :

- ✓ le risque de mouvement de terrain
- ✓ le risque d'inondation et coulées de boue

II.6.2 Les risques naturels

II.6.2.1 Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ **les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),**
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ les glissements de terrain,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,
- ✓ **le retrait-gonflement des argiles.**

Les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières).

La commune de MALAUNAY est concernée par le risque affaissement et effondrement de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières). Le recensement des indices des cavités souterraines présentes sur la commune de MALAUNAY a été réalisé par le CETE en janvier 2009.

Le contexte géologique du site, équivalent à celui rencontré sur la majeure partie de la région de Haute-Normandie (hormis le Pays de Bray), est en effet à l'origine de l'existence de cavités souterraines.

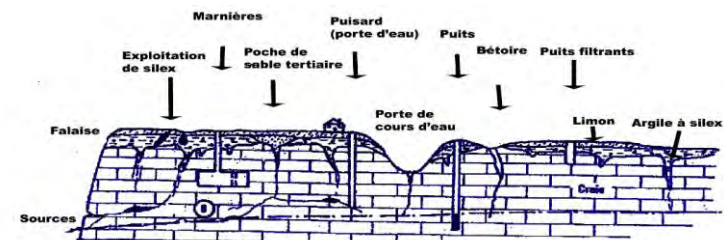
Malaunay est concernée par le risque de cavités souterraines. D'après le recensement du CETE réalisé en 1999, plus d'une cinquantaine d'indices sont présents sur le territoire communal. Une mise à jour des cavités souterraines a été réalisée en 2015 par le CEREMA (ex CETE). En fonction des projets futurs d'aménagement, il est donc nécessaire de prévoir des dispositions adaptées à la nature de l'indice et au type d'infrastructure projeté.

La définition des zones de risques d'effondrement de sol ainsi que les règles établies relèvent de l'étude réalisée par le CEREMA déterminant la localisation et le périmètre adapté à chaque indice identifié.

RAPPEL sur les cavités souterraines

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.

Afin de localiser les indices de vides, la commune a engagé une étude. Ainsi le CETE a recensé, en 2009, les indices de vides présents sur la commune. Une carte, mise à jour en 2015, est reprise en annexe de ce rapport de présentation. Une nouvelle mise à jour relative à l'indice n°9 a été faite durant la phase de consultation. Le plan de zonage a donc été revu.



L'instruction d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme doit tenir compte de documents fondateurs, fixant les règles d'urbanisme. Plus précisément, les codes de l'urbanisme (CU) et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles pour les PLU et cartes communales.

En matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification :

- obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, en application des articles L121-1 et L124-2 du CU,
- obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, en application de l'article R123-11 b) du CU,
- obligation que le rapport de présentation du PLU explique le zonage et les règles applicables, et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement (et le cas échéant en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000 qu'une évaluation environnementale soit réalisée), en application de l'article R123-2 du CU, des zones de suspicion peuvent y être traduites pour information,
- obligation que le rapport de présentation de la carte communale explique les choix retenus au regard des articles L.110 et L.121-1 pour la délimitation des secteurs constructibles et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, en application de l'article R124-2 du CU.

Pour information, les éléments suivants sont précisés :

La doctrine appliquée par l'Etat dans le département de Seine Maritime

Cette doctrine précise les périmètres applicables aux risques :

- pour les marnières et indices indéterminés : la zone de risque est définie généralement par rayon de 60 m autour de l'indice. En cas d'indice non localisé sur parcelle dite napoléonienne, le principe est de geler la parcelle ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour ;
- pour les cailloutières, sablières, argilières et les bétoires : un rayon de 35 m est à retenir ;
- pour les carrières à ciel ouvert, puisards et puits d'eau : l'État ne porte pas l'institution d'un périmètre de protection a priori.

La levée des risques et les périmètres de protection

Les différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible s'il est inscrit en zone urbaine ou à urbaniser et en fonction du projet.

La gestion de l'existant dans les secteurs de risques

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).

Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

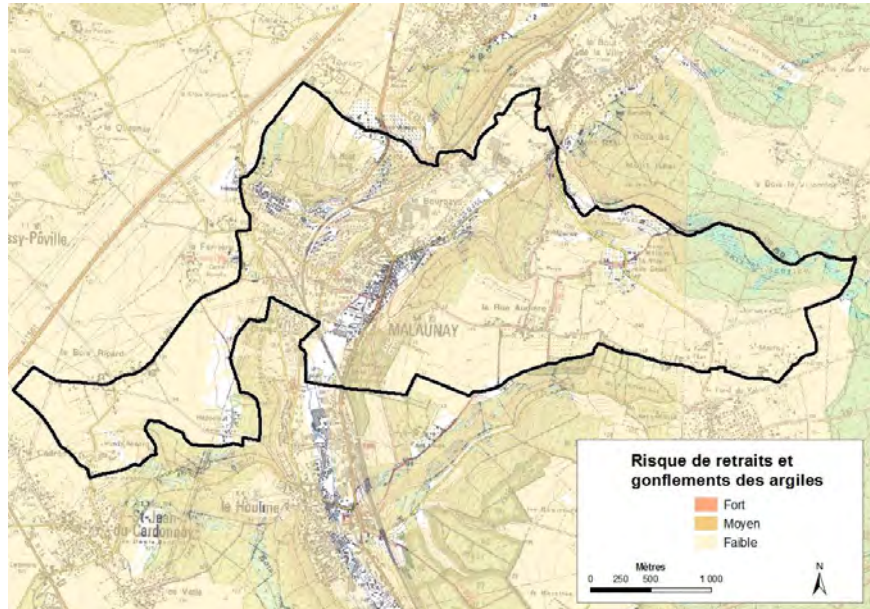
Le document graphique précisé page 147 est annexé également à la fin de ce rapport de présentation. Le plan est accompagné d'un tableau (joint en annexe également) listant chaque indice de risque identifié et son périmètre de danger associé.

II.6.2.2 Le retrait-gonflement des argiles

Malaunay est également concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur Malaunay, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible »**, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Le risque faible de retraits et gonflements des argiles n'implique aucune contrainte particulière pour le PLU ou pour les constructions à venir.



Source : BRGM

Figure 12 : Retrait et gonflement des argiles

II.6.2.3 Les inondations

D'origine naturelle, le risque d'inondation est avant tout lié à l'intensité et à la durée des précipitations. Cependant, plusieurs facteurs anthropiques peuvent significativement augmenter le risque d'inondation d'un territoire :

- certaines pratiques agricoles ;
- les aménagements urbains (imperméabilisation des surfaces, constructions dans les zones à risque,...) ;
- la disparition des champs d'expansion des crues ;
- la présence d'ouvrages hydrauliques (avec un défaut d'entretien régulier pour les plus anciens)

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- elle peut être le fruit du débordement dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement ;
- elle peut être directement liée aux ruissellements ;
- elle peut être provoquée par une élévation du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par remontée de nappe.

L'inondation est un risque qui ne peut être négligé car ses conséquences sur le plan matériel et sur le plan humain peuvent être lourdes.

Malaunay est concernée par le risque d'inondations lié aux débordements du Cailly, par le risque d'inondations lié aux ruissellements provenant des plateaux, et dans une moindre mesure par le risque de remontées des nappes d'eau souterraines.

Sept arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle inondations et coulées de boues sont recensés à MALAUNAY :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	07/05/1988	09/05/1988	07/10/1988	23/10/1988
Inondations et coulées de boue	11/10/1993	14/10/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	16/06/1997	17/06/1997	01/07/1997	08/07/1997
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	16/05/2008	16/05/2008	11/09/2008	16/09/2008
Inondations et coulées de boue	10/06/2010	10/06/2010	29/10/2010	03/11/2010

❖ Les débordements de rivière

Par la présence du Cailly et de ses ruisseaux afférents, la commune de Malaunay est soumise au risque débordement de cours d'eau.

Le SAGE permet de qualifier l'aléa du risque débordement de cours d'eau de la commune de Malaunay. En effet, le SAGE a localisé les zones d'expansion des crues. Sont ainsi distinguées, les zones d'expansion de crues fonctionnelles, non fonctionnelles prioritaires et non fonctionnelles secondaires.

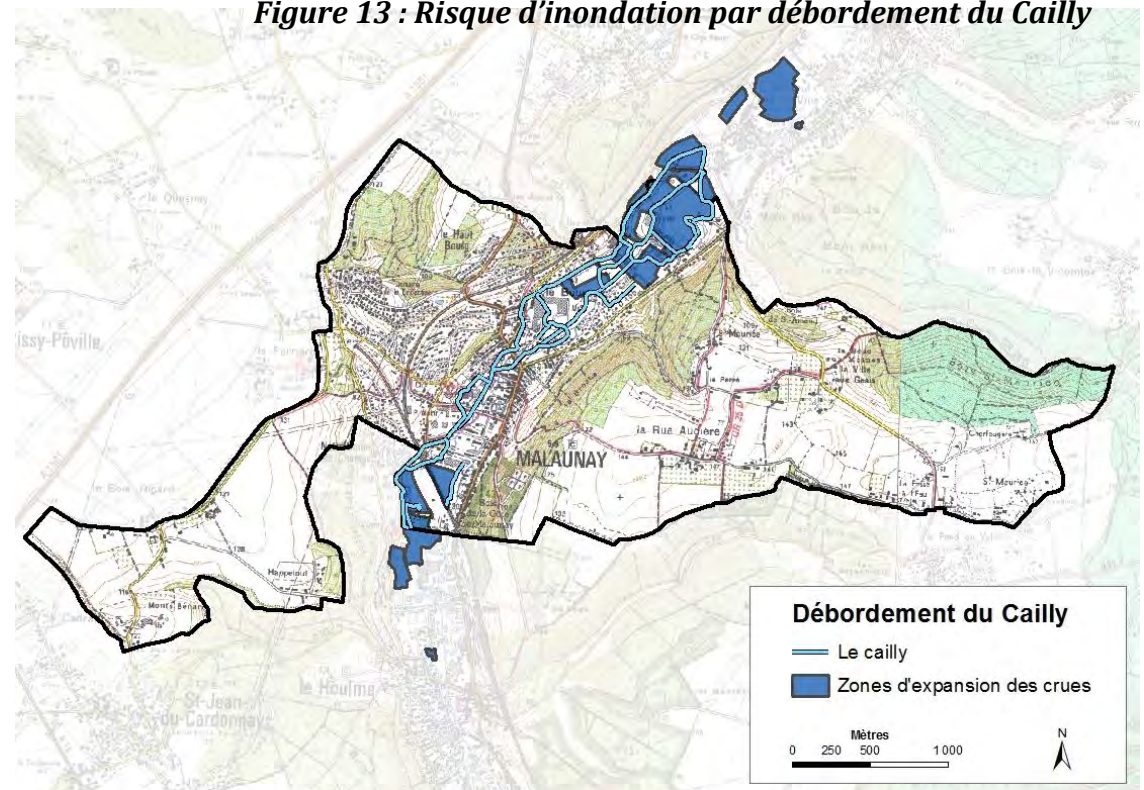
Les zones d'expansion de crues (ZEC) sont définies de la manière suivante :

- ZEC fonctionnelles : elles regroupent les zones d'expansion de crues connectées aux cours d'eau et ayant déjà fait l'objet d'inondation par débordement de rivière.
- ZEC non fonctionnelles prioritaires : elles regroupent les zones d'expansion de crues déconnectées des cours d'eau (burrelets de berges, remblais,...) qui n'assurent plus leur rôle d'écrêtement des crues. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme « forte » ou « moyenne » dans l'étude de la structure porteuse.
- ZEC non fonctionnelles secondaires : elles regroupent les zones d'expansion de crues déconnectées des cours d'eau (burrelets de berges, remblais,...) qui n'assurent plus leur rôle d'écrêtement des crues. Elles possèdent une capacité potentielle d'écrêtement de crue jugée comme « faible » dans l'étude de la structure porteuse.

D'après la cartographie du SAGE, des zones d'expansion de crues non fonctionnelles prioritaires et secondaires ont été caractérisées sur le territoire.

Ces zones devront être protégées dans le cadre du PLU.

Figure 13 : Risque d'inondation par débordement du Cailly



La protection des zones d'expansion de crue fonctionnelles et non fonctionnelles prioritaires définies par le SAGE de toute nouvelle ouverture à l'urbanisation est un objectif fixé par le SAGE aux documents d'urbanisme. En effet, ces zones d'expansion de crue sont susceptibles de favoriser l'écrêtement des crues.

❖ Le PPRI

La commune de Malaunay se situe dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques inondations (PPRI) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008. Il est important de préciser que le PPRI (aujourd'hui en cours de réalisation) permettra de cartographier le risque d'inondation par débordement du Cailly sur l'ensemble de la commune.

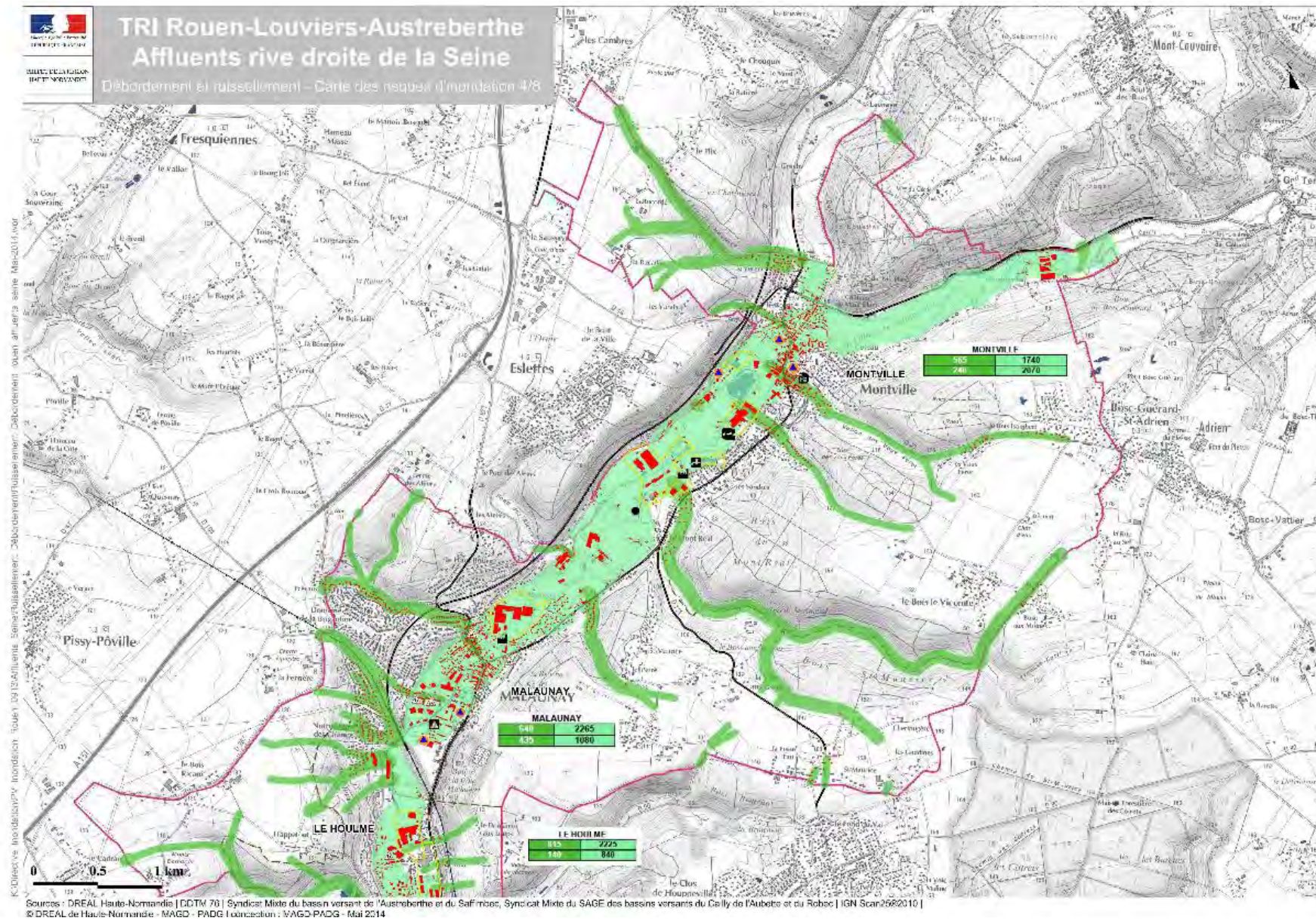
❖ Le TRI

Des études ont été réalisées sur le territoire à risque important d'inondations (TRI) de Rouen - Louviers - Austreberthe. Il est à noter que les risques de danger définis dans le cadre de cette étude n'induisent aucune prescription complémentaire sur le territoire de MALAUNAY. La cartographie est jointe page suivante.

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation (**DI**), encadre au niveau européen la gestion des risques d'inondations. Cette directive vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique des inondations pouvant être provoquées par des débordements de cours d'eau, des remontées de nappes phréatiques, des ruissellements agricoles et urbains mais également des submersions marines.

La mise en œuvre de la directive européenne se fait en association des parties prenantes (*élus, associations, services de l'État, etc.*). Cette mise en œuvre se décompose en plusieurs étapes successives :

- l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (**EPRI**) : à l'échelle des districts hydrographiques (*équivalent à un bassin*) description des inondations survenues dans le passé, évaluation des conséquences négatives potentielle. La région est concernée par les bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne, pour lesquels les EPRI ont été arrêtées en décembre 2011 par les préfets coordonnateurs de bassin
- la sélection des Territoires à Risque Important d'Inondation (**TRI**) : il s'agit des territoires fortement exposés à des aléas inondation et présentant d'importants enjeux
- la cartographie des aléas et des enjeux sur les TRI : 3 scénarios cartographiés (probabilité faible, moyenne et forte) l'élaboration de stratégies de gestion du risque inondation à différentes échelles :
 - la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (**SNGRI**)
 - les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) qui définissent des objectifs à l'échelle des districts hydrographiques
 - les stratégies locales de gestion du risque d'inondation (**SLGRI**), stratégies qui visent à atteindre sur les TRI et, au-delà, sur un périmètre de gestion qui peut être plus vaste, les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations (*dispositions et actions à mener à l'échelle de la stratégie locale*) tout en poursuivant les démarches locales déjà engagées.



Légende des cartes des risques d'inondation

ENJEUX GESTION DE CRISE

Bâtiments utiles à la gestion de crise

● Etablissement utile à la gestion de crise (centres de sécurité et de secours, mairies, gendarmerie, commissariats de police, préfecture, sous-préfecture)

Bâtiments et sites sensibles à la gestion de crise pouvant présenter des difficultés d'évacuation

- ☒ Etablissement hospitalier (y compris cliniques et maisons de retraite)
- 🎓 Etablissement d'enseignement (écoles maternelles et primaires)
- 🏕 Camping
- 🏠 Etablissement pénitentiaire
- 👶 Autre établissement sensible à la gestion de crise (crèches)

Infrastructures utiles à la gestion de crise

- 🛣 Autorouté
- 🚗 Gare
- 🛣 Roule principale
- ✈ Aéroport
- 🚆 Voie ferrée principale

Etablissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise

- ⚡ Transformateur électrique
- 💧 Installation d'eau potable (captages et usines de traitement d'eau potable)

ENJEUX

🟡 Surface d'activité économique

🔴 Bâti

🏛 Patrimoine culturel

Installations vulnérables aux inondations

- 🏭 Etablissement classé IED (y compris SEVESO)
- 🌊 Station d'épuration des eaux résiduaires urbaines (capacité de traitement supérieure à 2000 équivalents habitants)

ZONES PROTEGEES

📏 Limite de zone de protection naturelle

● Zone de baignade

📏 Limite de TRI

📏 Limite de commune

🟦 Lit mineur et zone en eau permanent

🟢 Scénario de forte probabilité

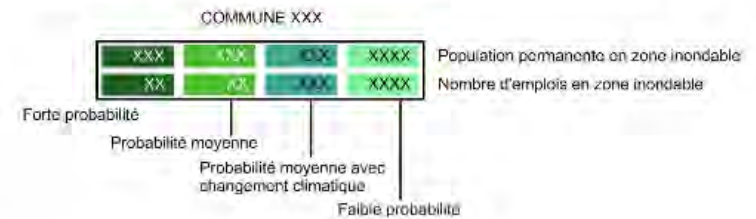
🟡 Scénario de probabilité moyenne

🟠 Scénario de probabilité moyenne avec prise en compte du changement climatique

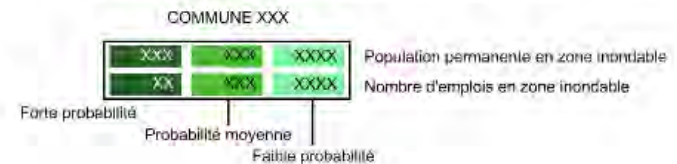
🟡 Scénario de faible probabilité

Echelle : 1/25 000^e

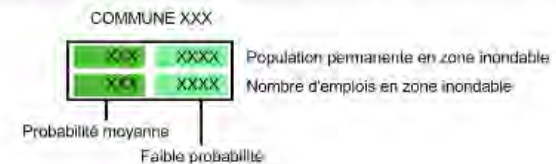
Cartouche des indicateurs pour l'aléa débordement de la Seine (intégrant la submersion marine)



Cartouche des indicateurs pour l'aléa débordement de l'Eure aval



Cartouche des indicateurs pour les aléas débordement et ruissellement des affluents rive droite de la Seine



Remarque : Pour tenir compte de l'imprécision de la méthode d'estimation de la population et des emplois sous le seuil minimal de 20 habitants, il sera indiqué - de 20 sous le seuil minimal de 50 emplois, il sera indiqué - de 50

❖ Les ruissellements

Méthodologie

La reconnaissance des axes de ruissellement et la définition de leur zone d'expansion sont apportés par :

- Le Bilan hydrologique réalisé par l'AREAS en 2004 (échelle 1/5000ème)
- L'atlas cartographique du SAGE (réalisé) en 2013 est venu préciser à la marge la présence d'axe de ruissellement sur certains secteurs (Echelle 1/10000ème)
- Les informations fournies en 2015 par la commune et la Métropole Rouen Normandie sur les phénomènes de ruissellement pouvant être observés au niveau de la rue de l'église.

Les données de l'AREAS

Le bilan hydrologique de l'AREAS réalisé en 2004, il est joint en annexe de ce rapport de présentation. La carte du fonctionnement hydrologique (et un zoom) est jointe en page suivante et en annexe de ce rapport.

Dans le rapport final sur le bilan hydrologique de MALAUNAY, l'AREAS a inclus pour information des cartes de l'Etude Globale et Intégrée et de l'Atlas cartographique du SAGE de la vallée du Cailly. Ces cartes concernent les écoulements et les zones inondables à l'échelle du 1/25 000°.

Sur le territoire de MALAUNAY, nous distinguons 3 talwegs principaux en rive gauche :

1. le vallon principal du Bois Saint Maurice,
2. le talweg de la rue Audière,
3. le vallon principal du Bois Brinshot qui ruisselle sur le territoire de la commune de Houpeville, mais qui reçoit 3 talwegs affluents dans la commune de MALAUNAY.

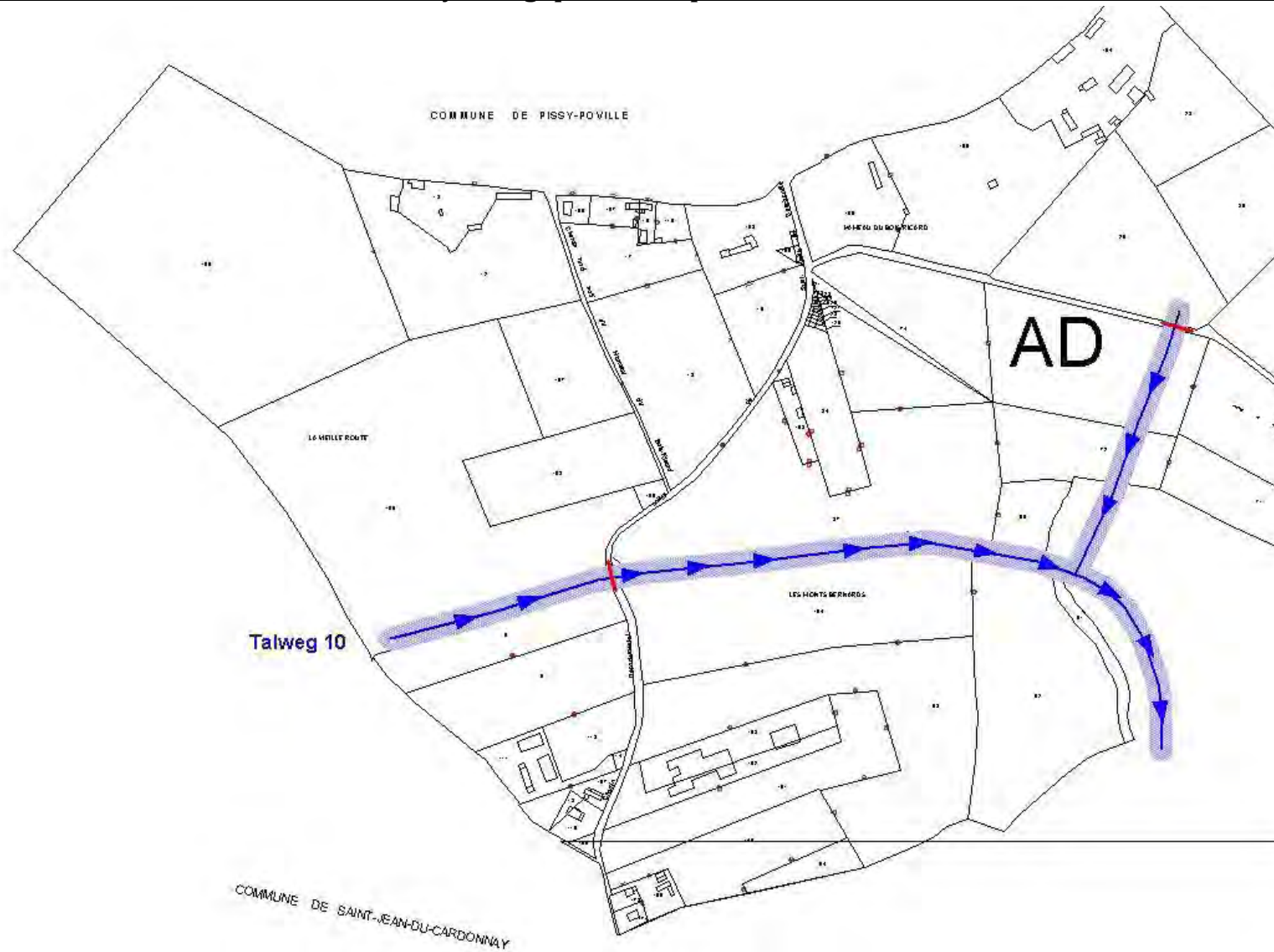
En rive droite, le Cailly reçoit 7 talwegs qui ruissellent sur le territoire de MALAUNAY :

4. le vallon des Aleurs,
 5. le talweg de la voie ferrée,
 6. le talweg du lotissement en limite de commune,
 7. .
 8. .
 9. .
- } 3 talwegs distincts dans la plaine agricole vers le hameau de Happetout,
10. le talweg du hameau des Monts Bernards.

Carte du fonctionnement hydrologique, établie par l'AREAS en 2004



Zoom sur la carte du fonctionnement hydrologique établie par l'AREAS en 2004 : secteur Ouest de la commune



Atlas cartographique du SAGE (2013)

L'atlas cartographique du SAGE est venu compléter la cartographie du bilan hydrologique réalisée par l'AREAS, sur la base des événements hydrologiques récents (depuis 2010). Toutefois, ces axes de ruissellement n'ont pas fait l'objet d'étude spécifique permettant de préciser la largeur de la zone d'expansion des ruissellements. Dans ce cas, conformément à la doctrine des services de l'Etat "Prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols" (DDTM 76 - 2013), une largeur forfaitaire de 25 m est fixée sur les zones rurales. En zone urbaine, les ruissellements sont « canalisés » par la voirie. Aucune habitation n'a été inondée.

Informations complémentaires de la Commune et de la Métropole Rouen-Normandie

La rue de l'Eglise a connu plusieurs épisodes de ruissellements. Les eaux qui proviennent des parcelles cultivées en amont du bois dans le secteur de la Renaudière, sont drainées par la voirie jusqu'à la route de Dieppe. Les habitations riveraines de cette voirie n'ont à ce jour connu aucune inondation.

Des cartographies et photos explicatives sont jointes en annexe de ce rapport de présentation.

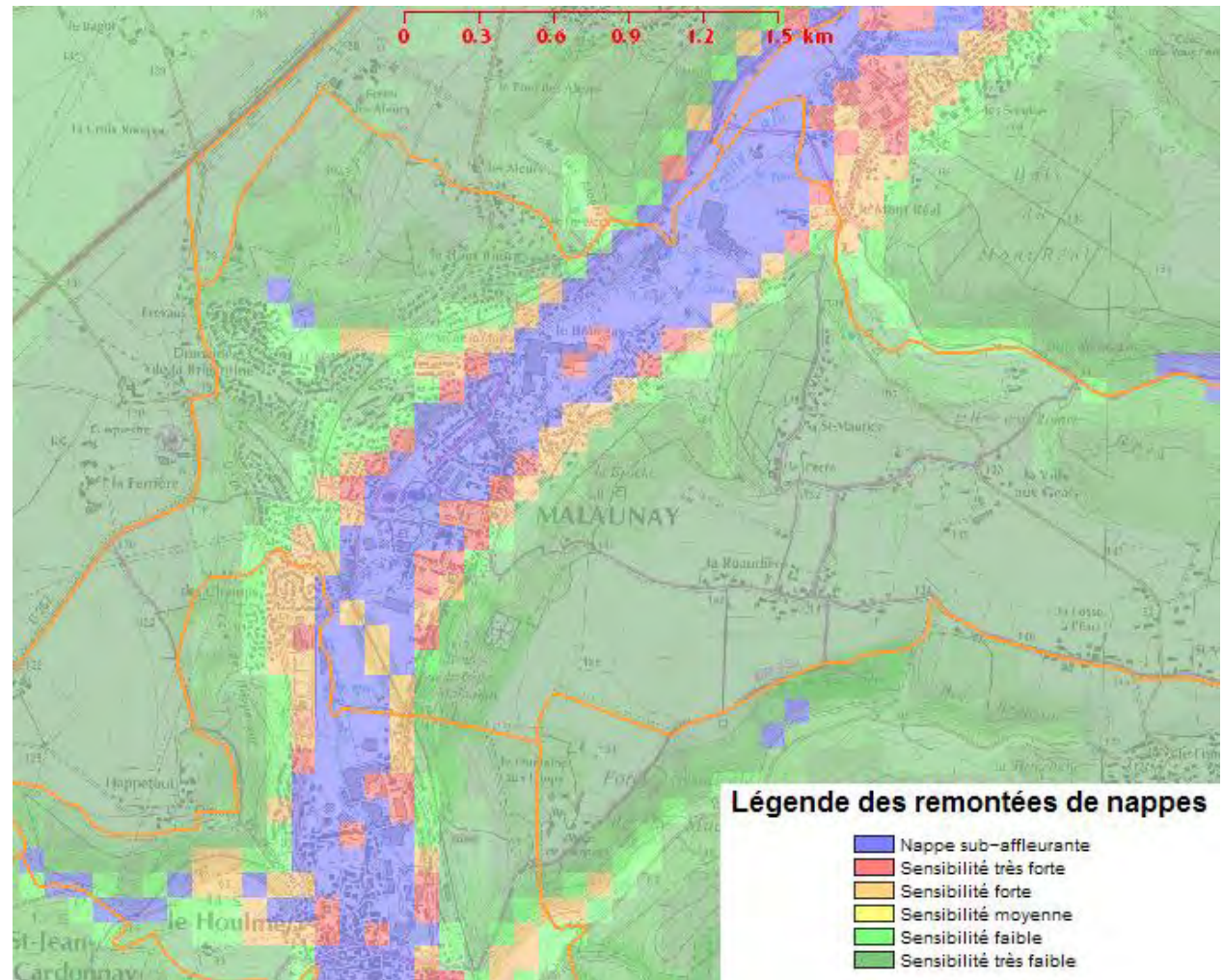
❖ **Remontées de nappes**

❖ **Figure 14 : Cartographie du risque des remontées de nappes**

❖ Source : www.inondationsnappes.fr

D'après les données du site www.inondationsnappes.fr, le territoire de Malaunay est impacté par le risque remonté de nappes. Les données établies sont peut précises et ne peuvent donc être traduites à l'échelle cadastrale. Toutefois, nous pouvons affirmer que le fond de vallée du Cailly est le secteur le plus impacté par ce risque remontées de nappes, principalement dans des zones actuellement urbanisées.

Au vu des éléments de connaissance actuelle : archives, déclaration de sinistre qui sont peu dénombrés, le risque remontées de nappes n'est pas un enjeu fort sur le territoire de Malaunay.



II.6.2.4 Le risque érosion

L'atlas cartographique du SAGE révisé présente une carte du risque érosion sur les communes du SAGE, des extraits sont joints ci-dessous et page suivante. La caractérisation de ce risque est à associer avec la préservation des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique.

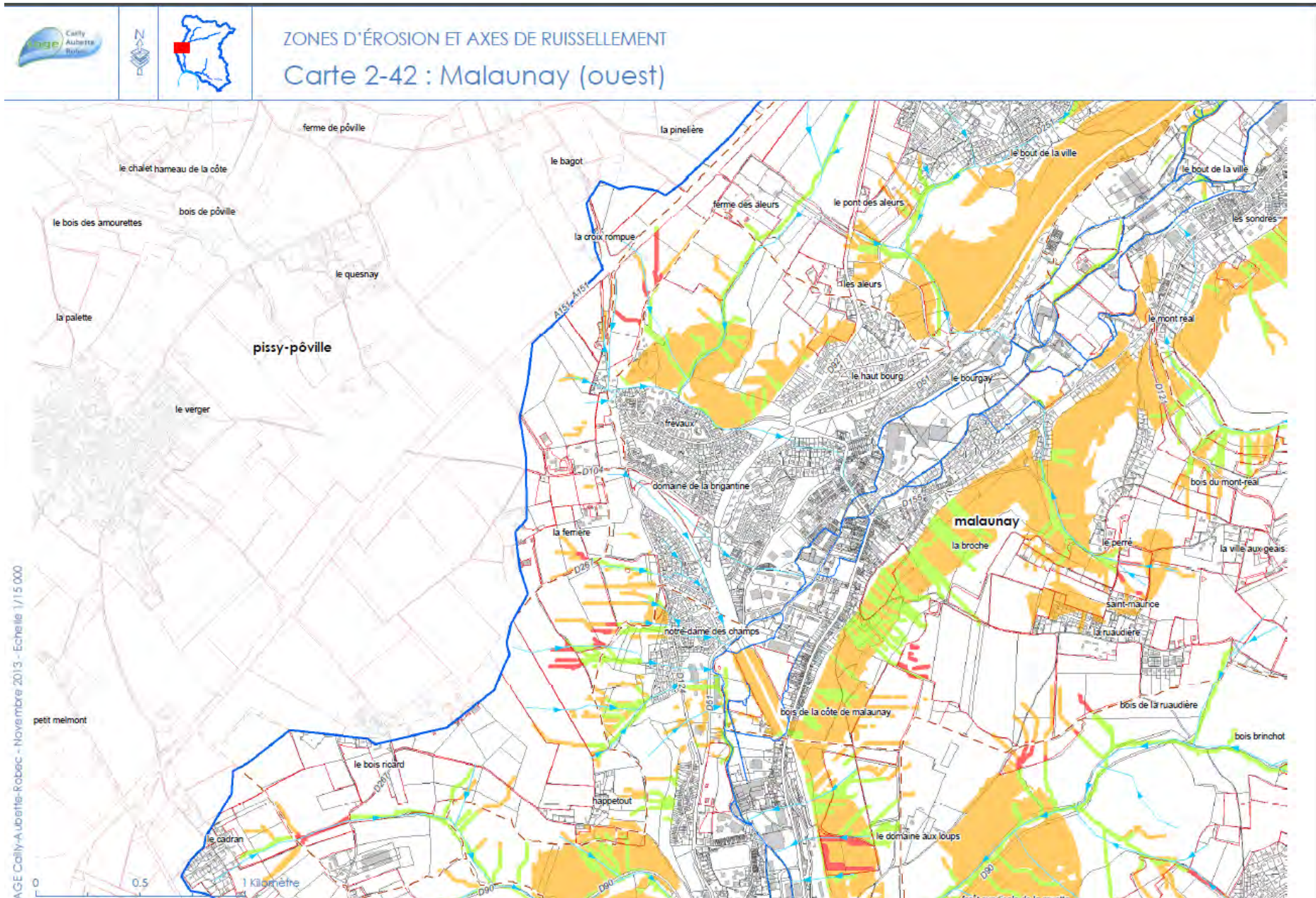
Une cartographie des zones d'érosion a été réalisée en 2012 par le BRGM dans le cadre du SAGE. Deux types de zones de protection pour lutter contre l'érosion ont été définis :

Les zones de protection prioritaire correspondent aux zones soumises à un risque fort (combinaison d'un aléa érosion fort ou très fort et d'un enjeu à vulnérabilité forte)

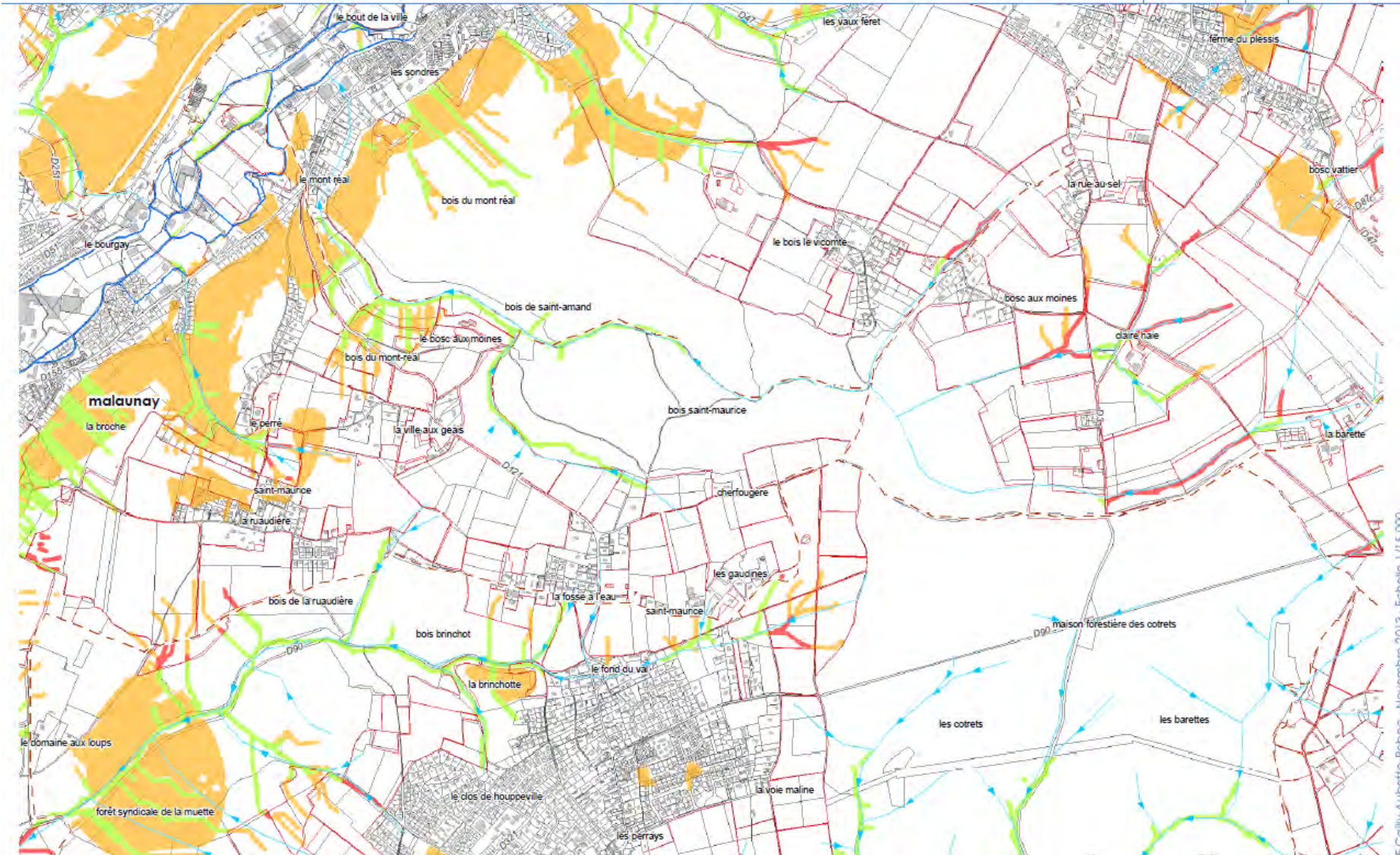
Les zones de protection secondaire correspondent aux zones soumises à un risque modéré (combinaison d'un aléa érosion fort ou très fort et d'un enjeu à vulnérabilité moyenne)

En dehors de ces 2 zones, le risque est faible à très faible.

La lutte contre le risque érosion est à associer avec la préservation des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique (ralentissement de l'érosion, régularisation et ralentissement des écoulements...).



ZONES D'ÉROSION ET AXES DE RUISSELLEMENT
Carte 2-41 : Malaunay (est)



E Cailly-Aubette-Robec - Novembre 2013 - Echelle 1/15 000

II.6.2.5 Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

D'après le site internet Prim.net, la commune de MALAUNAY se trouve en zone de sismicité 1. Le risque sismique est donc très faible sur la commune et ne constitue pas un enjeu particulier.

II.6.3 Les autres risques

II.6.3.1 Incendie

Selon les bases de données Prim Net et Prométhée, est qualifié d'incendie de forêt le sinistre qui brûle d'un seul tenant au moins un hectare de formation forestière, subforestière ou herbacée.

Le risque incendie de forêt est concentré autour de la région méditerranéenne compte tenu du climat et de la nature des forêts, ce qui n'exclut pas l'existence d'un tel risque dans d'autres régions. La topographie, la nature des essences d'arbres, ainsi que les conditions climatiques sont des facteurs augmentant le risque d'incendie.

A l'instar des autres risques qui peuvent être rencontrés sur un territoire, le risque incendie de forêt doit obligatoirement être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale). Deux outils existent afin d'anticiper et limiter le risque incendie :

- ✓ le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;
- ✓ le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.), qui fait connaître les zones à risque, règlemente les constructions nouvelles et établit des prescriptions pour les constructions existantes afin d'en réduire la vulnérabilité, ainsi qu'il définit des mesures de voirie, débroussaillage et d'hydrant (poteau incendie ou citerne).

Outre ses conséquences sur le plan humain et matériel, l'incendie de forêt comporte un impact environnemental qui peut être considérable. Paysages modifiés, destruction des milieux, pertes biologiques et en qualité des sols, érosion liée aux ruissellements des eaux sur sols dénudés,...sont autant d'impacts qui peuvent être rencontrés.

Selon la base de données Prim Net, la commune ne présente pas de risque d'incendie majeur. Aucun Plan de Prévention des Risques n'a été établi sur son territoire.

II.6.3.2 Risques anthropiques

❖ **Le risque industriel**

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

❖ **Les anciens sites industriels ou activités de service (Données BASIAS)**

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Toutefois, « l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données issues de BASIAS qui constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou éventuelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la comptabilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipements, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu. »

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a

développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

22 sites susceptibles d'être pollués ont été recensés à MALAUNAY d'après la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS. La liste est jointe en annexe de ce rapport.

❖ Sites et sols pollués

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques.

Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de MALAUNAY compte **2 sites pollués recensés** dans cette base de données.

76 - Malaunay - Grassin Delyle (secteur racheté par GALVANORM /SCI GRENA)

Historiquement, le site a été le siège d'une importante activité de teinture et d'apprêt. Suite au rachat des terrains par la société commerciale de courtage, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée, sans avoir été encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire. Celle-ci notait le site en classe 2 pour le seul risque d'incendie, et concluait qu'une fois les produits toxiques enlevés et éliminés dans des filières agréées, le site deviendrait banalisable (classe 3). Par la suite, le site a été racheté pour partie par la SCI GRENA et a été occupé par la société GALVANORM. Le reste du site, abandonné consécutivement à la mise en liquidation judiciaire de la SCC, a été vandalisé et incendié à plusieurs reprises.

76 - Malaunay - LEGRAND NORMANDIE

Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de coffrets électriques, plastiques et métalliques, de petit et de grand volume. La société a fait l'objet des actes administratifs suivants : - Arrêté préfectoral du 21 novembre 1975 autorisant la SA LEGRAND NORMANDIE

à implanter un établissement de fabrication d'appareillage électrique à Malaunay. - Arrêté préfectoral du 11 mai 1989 relatif à l'extension de l'atelier de préparation et de revêtement de tôles. - Arrêté préfectoral de régularisation du 18 décembre 1995. - Récépissé de déclaration du 11 avril 2000 relatif à l'arrêt de l'installation cataphorèse. - Récépissé de déclaration du 27 juillet 2000 relatif à l'installation de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques. Par ailleurs, l'établissement est certifié ISO 14001.

Ces sites seront reportés graphiquement sur le plan de zonage. Ce report sera associé à la rédaction de règles limitant les occupations et utilisations du sol (article 1 et 2 du règlement écrit) et assurant la protection de la qualité des eaux du Cailly, récepteur des eaux de ruissellement polluées (article 4 du règlement écrit), conformément à l'article R123-11b) du code de l'urbanisme.

Les fiches détaillées des sites BASOL sont jointes en annexe de ce rapport de présentation.

Dans les sites BASIAS et BASOL, des précautions sont à prendre, dans le cas où un projet de réhabilitation ou de rénovation serait établi sur tous les sites pollués ou susceptibles de l'être. Ces précautions sont précisées dans le rapport, partie 4, en particulier sur la zone UEa (entreprise Legrand) dont la mutation est prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La dépollution sera en effet nécessaire en cas de changement de destination des bâtiments.

Ainsi, de manière générale, il convient de prendre toutes les dispositions techniques ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à une éventuelle pollution des sols. En cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de le rendre compatible avec l'usage prévu, comme cela est défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en date du 08/02/07.

❖ Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune. Néanmoins, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BRENNTAG localisé à Montville impacte l'extrémité nord du territoire de Malaunay. Cet établissement est classé « SEVESO seuil haut » et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2013. Ce PPRT est annexé au PLU dans les servitudes d'utilité publique.

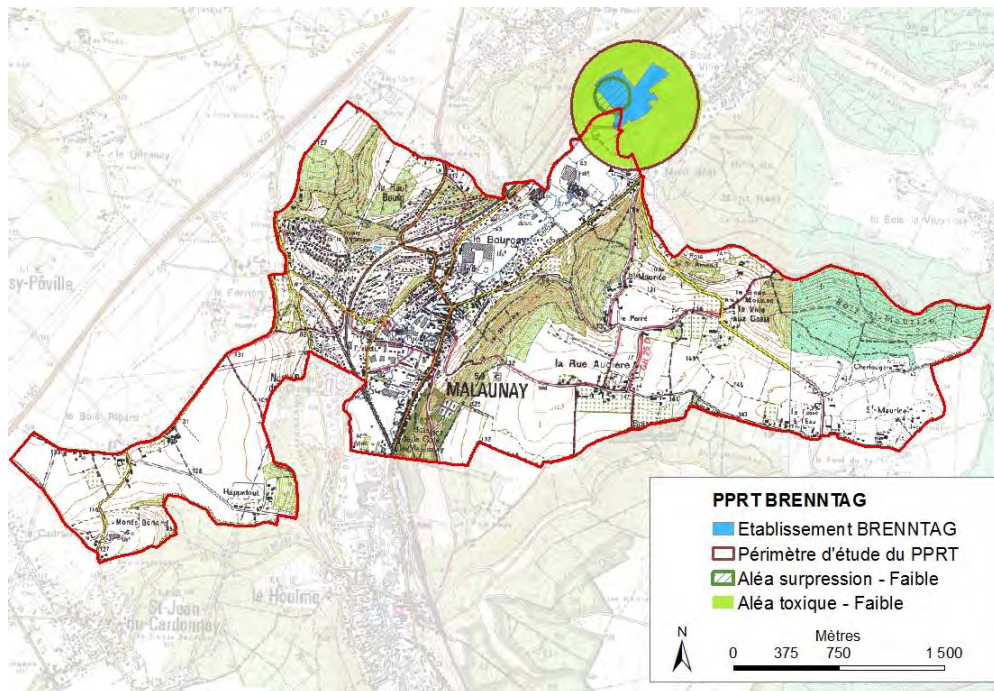


Figure 15 : Photographie des établissements BRENNTAG

Figure 16 : Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement BRENNTAG

Le territoire de la commune de MALAUNAY est impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant (implanté sur la commune de MONTVILLE) :

BRENNTAG NORMANDIE

Stockage en gros de produits chimiques

Etablissement classé "SEVESO 2 seuil haut" compte tenu de la présence de produits chimiques.

Accidents majeurs identifiés : Incendie, dispersions toxiques.

Cet établissement fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui a été approuvé par un arrêté préfectoral du 25 juillet 2013. Les contraintes sur l'urbanisme engendrées par cet établissement sont entièrement définies dans le règlement du PPRT.

Les zones de dangers prises en compte pour la définition de l'aléa du PPRT sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Haute Normandie.

En fonction des évolutions du site et des éventuelles mesures de réduction du risque à la source entreprises par l'exploitant, le PPRT peut être révisé au plus tous les 5 ans.

Vous trouverez ci-joint la représentation cartographique du périmètre du PPRT. La commune de MALAUNAY est impactée par **des effets toxiques et de surpression en zone d'aléa faible (Fai)**.

D'autre part, la commune de MALAUNAY est concernée par la distance maximale de l'entreprise suivante :

Entreprises	Activité	Risque majorant et distance de danger maximale
Etablissement classé SEVESO seuil haut		
BRENNTAG NORMANDIE	Stockage en gros de produits chimiques	Toxique 610 mètres

Cette zone de dangers maximale, représentée sur la carte annexée, est à prendre en compte autour de cet établissement pour le dimensionnement des plans de secours (ces zones ne donnent lieu à aucune restriction sur l'usage des terrains).

Concernant l'établissement BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE, le tableau indique les scénarios d'accidents majeurs redoutés qui ont été identifiés et retenus pour le PPRT. Ces scénarios ont ensuite été compilés pour obtenir la carte des aléas.




Une liste des zones d'effets BRENNTAG est jointe en annexe du rapport de présentation.

MALAUNAY

Périmètre du PPRT de Montville



Légende

-  Commune
-  Périmètre du PPRT
-  Etablissement BRENNTAG NORMANDIE

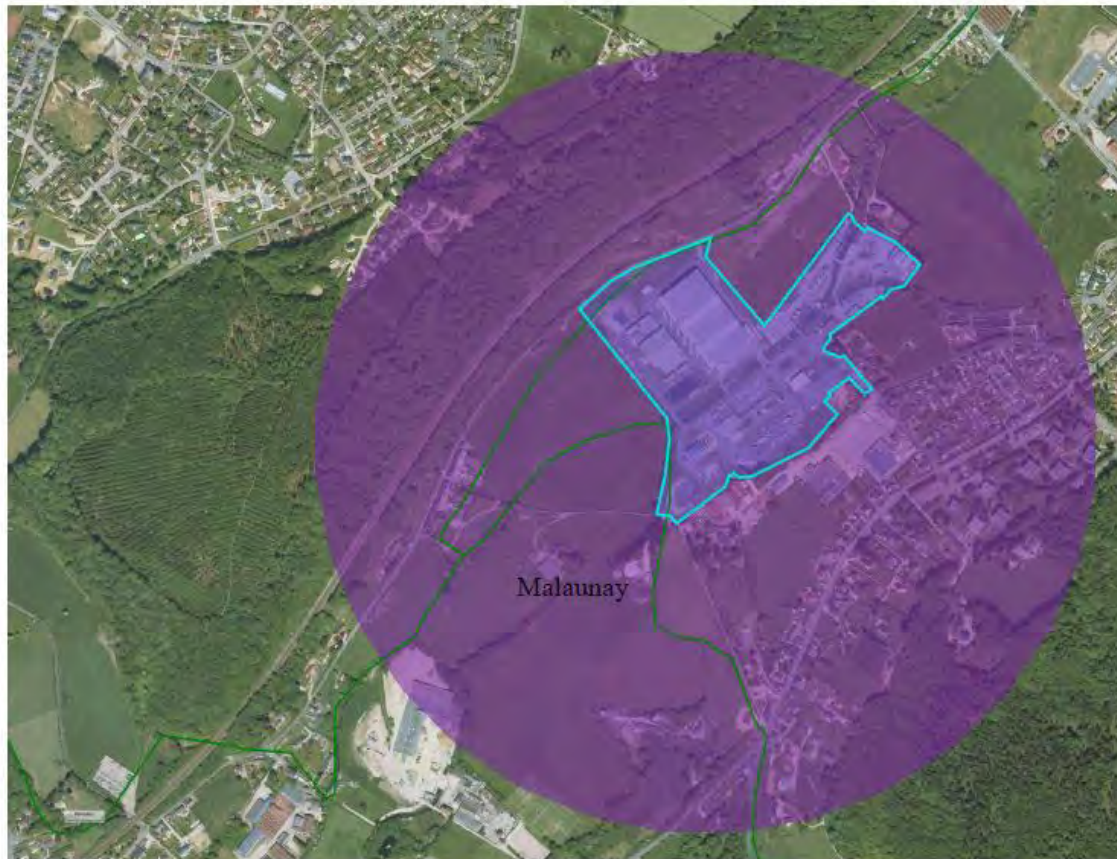
« Le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures :

- sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction, prescription,
- de protection : prescription pour réduire la vulnérabilité
- sur le foncier : expropriation, délaissement, préemption
- sur les restrictions d'usage.




On distingue plusieurs types de zones classées en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en termes d'urbanisation. Le territoire communal de Malaunay est uniquement concerné par la zone verte - aléa faible. La zone verte est exposée à un niveau d'aléa thermique ou toxique « faible » ne faisant l'objet d'aucun principe de réglementation. Elle correspond à la zone V du plan de zonage brut. C'est une zone exposée aux risques où, en un point donné le niveau maximal d'intensité de l'effet utilisée pour déterminer la niveau d'aléa, l'évènement est peu probable. Les constructions y sont autorisées avec des recommandations.

ZONE PPI sur la commune de MALAUNAY

Risque toxique et distance de danger maximale de 610 mètres



Légende

-  Commune
-  Etablissement BRENNITAG NORMANDIE
-  Zone PPI

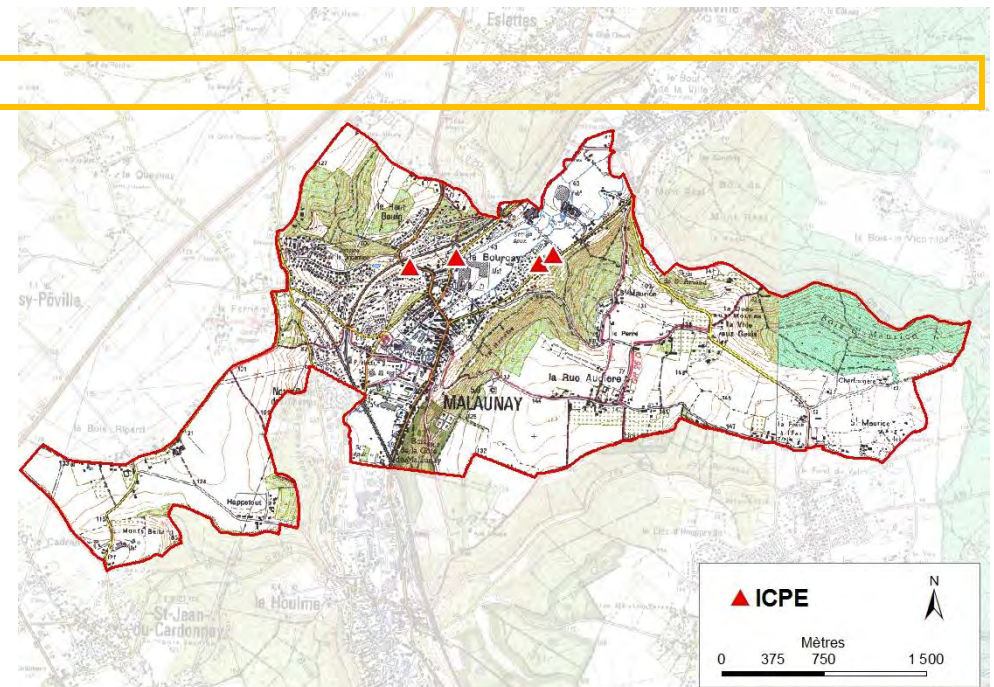
❖ Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...] ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Le territoire de Malaunay compte 6 ICPE.

- Il s'agit de :
- BUQUET Auto-Pièces,
 - DRD AUTO PIECES,
 - GARAGE SAINT CLAIR,
 - LEGRAND NORMANDIE,
 - DSG,
 - TOPEMA.



**Figure 17 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement bénéficiant d'une localisation
(installationsclassées.gouv.fr)**

❖ **Les canalisations de transport de matières dangereuses**

La commune de MALAUNAY est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz. Une fiche d'information est annexée à ce rapport de présentation.

❖ **Le risque nucléaire**

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical).

La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation.

Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien que Malaunay soit située à environ 50 km de la centrale nucléaire de Penly et 46 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

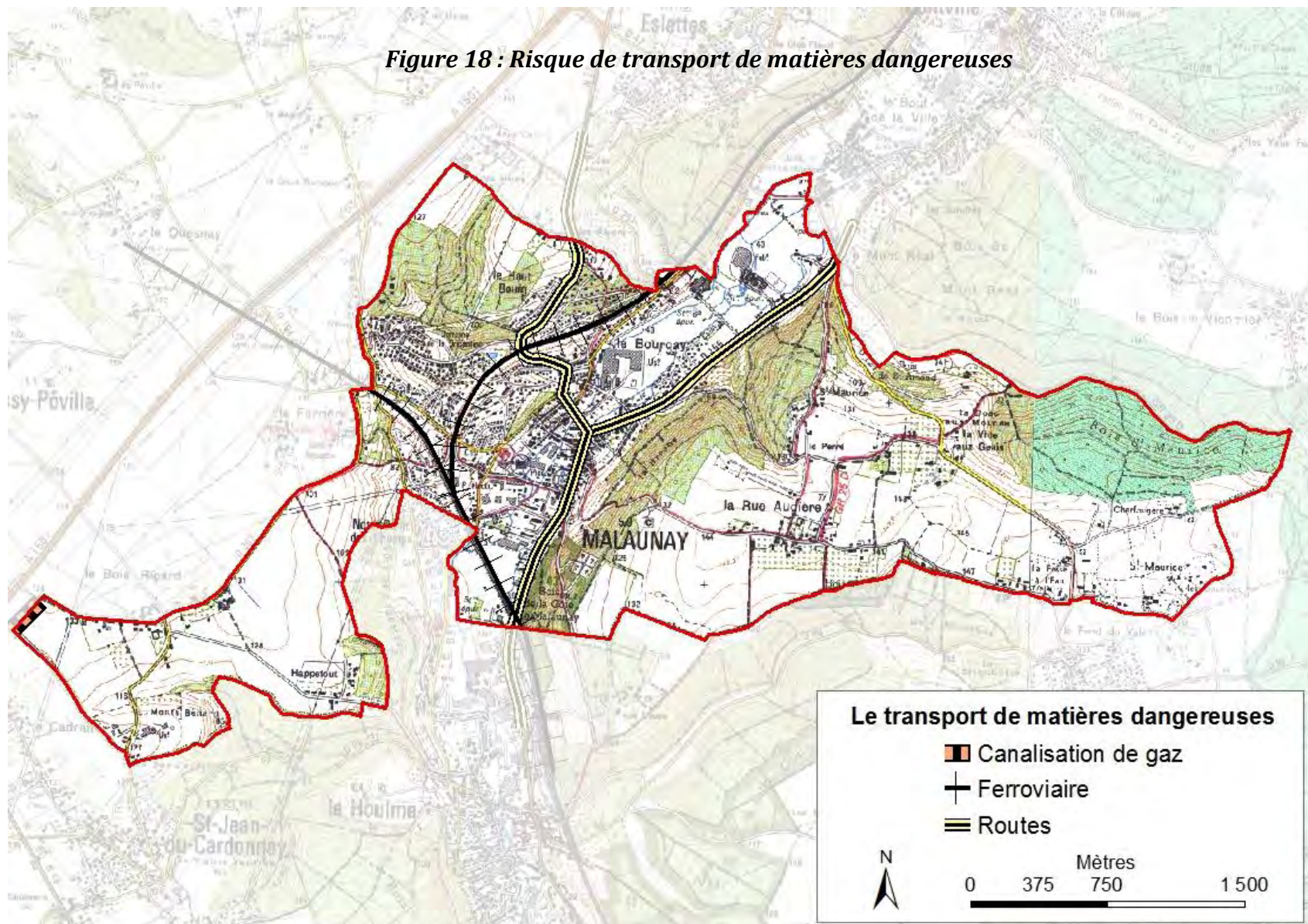
❖ **Le risque lié au transport de matières dangereuses**

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données Prim net, Malaunay est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Les principaux axes de circulation concernés sont :

- la route départementale D927,
- la route départementale D151,
- la voie ferrée,
- une canalisation de gaz (située à l'extrémité sud-ouest de la commune).



❖ Voie ferrée

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- L'alignement : procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire,
- L'écoulement des eaux : Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

- Arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale.
- Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

II.6.4 Nuisances

❖ Acoustique

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants. Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

❖ Principales sources de bruit à Malaunay

Les principales sources de bruit sur le territoire communal sont susceptibles de provenir des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que du trafic routier et ferroviaire.

D'après l'article 2 de l'arrêté de classement sonore du 28 mai 2002, la D927 et la D155 sont identifiés sur Malaunay comme voies bruyantes de catégorie 3. Une partie de la voie ferrée à l'ouest du territoire est considérée comme étant une voie bruyante de catégorie 1. Sur un périmètre inférieur à 100 mètres pour les voies de catégorie 3, et sur un périmètre inférieur à 300 mètres pour la portion de voie ferrée classée en catégorie 1, l'article 3 précise que :

- « les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 »,
- « pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 »,
- « pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 ».

Extrait du Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

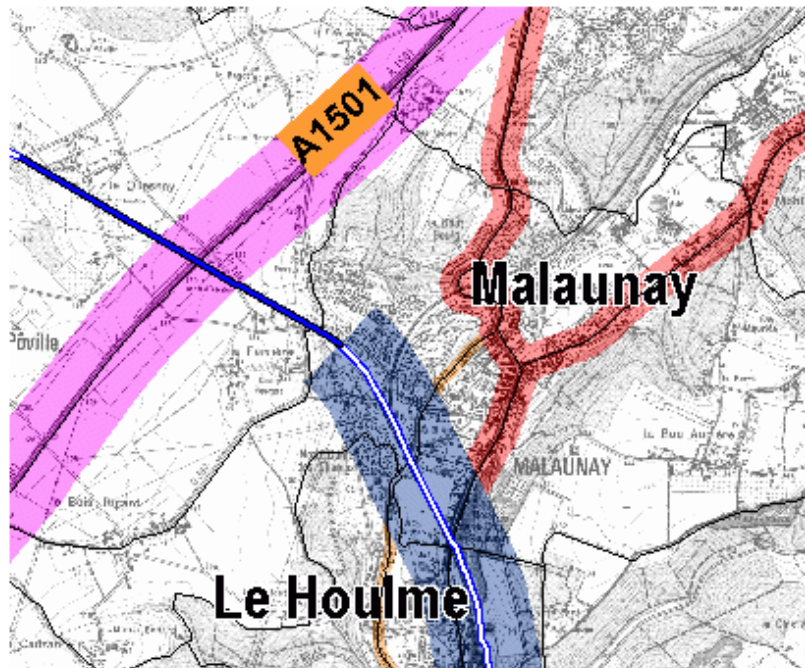



Figure 19 : Extrait du Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Catégories de voies bruyantes

	Catégorie 1 (300m)
	Catégorie 2 (250m)
	Catégorie 3 (100m)

Echelle : 1/100 000

II.7 - Enjeux environnementaux

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain.

Il en résulte que la commune de Malaunay reste caractérisée par sa localisation au cœur de la vallée du Cailly. Le territoire est exposé à de forts risques d'inondations par débordements du cours d'eau et par ruissellement. Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme devront intégrer la préservation des zones d'expansion des crues localisées en fond de vallée, et porter une attention toute particulière aux axes de ruissellement qui canalisent les eaux de pluie provenant des plateaux, vers des zones d'accumulation aux pieds des versants.

S'agissant des autres types de risques naturels, la commune est concernée par plus d'une cinquantaine d'indices de cavités souterraines. Le recensement réalisé par le CETE en 1999 nécessite d'être mis à jour afin de pouvoir déterminer la nature de chacune des cavités, et d'avoir connaissance d'indices qui auraient pu être levés ou identifiés.

La tradition urbaine forte et le caractère industriel de vallée impliquent également la prise en compte des risques technologiques. Le cadre de vie malaunaysien est susceptible d'être impacté par la présence de quatre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par le transport de matières dangereuses, ainsi que par les risques liés à l'activité de l'établissement BREENTAG de Montville. D'autre part, plusieurs tronçons d'axes de circulation sont identifiés comme « voies bruyantes » par le Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres.

Malgré la faible proportion des inventaires et régimes protection du patrimoine naturel, certains secteurs de Malaunay nécessitent d'être préservés. Plusieurs zones humides, qui correspondent par ailleurs à des zones d'expansion des crues, sont localisées dans la partie nord du territoire communal. Elles contribuent donc à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit du cours d'eau, et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages. Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type deux témoigne également de l'intérêt écologique et paysager d'une partie d'un massif boisé présent sur le plateau est. Enfin, le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Le Cailly, ses abords, certains boisements ponctuels ainsi que les zones humides sont identifiés comme étant des réservoirs de biodiversité.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis de la réalisation du PLU sont :

- la prise en compte du risque d'inondations par débordement du cours d'eau et par ruissellement,
- la préservation des zones humides,
- la préservation des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique,
- la prise en compte du risque lié à la présence d'indices de cavités souterraines,
- la prise en compte des différents risques et nuisances technologiques,
- rationaliser l'ouverture à l'urbanisation,
- la préservation des richesses naturelles et paysagères du Cailly, de ses abords, et des boisements présents sur les plateaux.

II.8 - Projets de l'Etat

Aucun projet d'Etat n'est identifié sur le territoire de MALAUNAY.

II.9 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol. Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont les suivantes : I3, I4, INT1, PT2, T1.

Un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU. Le dossier du PPRT est joint dans les servitudes annexées au PLU.

II.10 - Les énergies renouvelables

II.10.1 - Le schéma régional éolien terrestre

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juillet 2011 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Seine-Maritime.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 12 juillet 2011.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune de MALAUNAY n'est pas située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien.

II.10.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R. 421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R. 123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L. 123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

II.10.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: *« d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit »*.
- Selon l'article L. 128-1 modifié, *« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du*

cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité».

- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) *« la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans. »*
- ... Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 20) : *« l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8 *« toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».*

II.10.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

II.10.45 - Le Label Cit'ergie

Cit'ergie est le dispositif destiné aux communes et intercommunalités qui s'engagent dans une amélioration continue de leur politique énergie durable en cohérence avec des objectifs climatiques ambitieux.

Un label en 3 niveaux récompense pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

Le processus Cit'ergie constitue un outil opérationnel et structurant de construction et d'amélioration du programme politique d'actions pour les collectivités, en appui d'un plan climat Energie territorial (PCET), de l'engagement dans la Convention des Maires, ou encore du renforcement du volet énergie-climat d'un Agenda 21.

La commune de MALAUNAY s'est engagée dans ce label.

TROISIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 - Le desserrement des ménages

Le calcul des logements nécessaires au desserrement des ménages a été réalisé selon la méthode de Guy Taïeb :

4 – Le calcul des logements nécessaires au desserrement des ménages

Population en	1999	:	6027
Nombre de résidences principales en	1999	:	2142
Taux d'occupation des logements en	1999	:	2,81 habitants par logement
Taux (réel ou estimé) d'occupation des logements en	2011	:	2,4 habitants par logement

Les logts pour le desserrement des ménages entre 1999 et 2011 sont donc de (auto) 369 logements

En résumé, la création de 369 logements serait nécessaire entre 2014 et 2024 pour assurer le maintien du poids de la population sur la commune de MALAUNAY.

III.2 - Les scénarii de développement

Pour mémoire, entre les recensements 2006 et 2011, la population de MALAUNAY a observé un gain de 46 personnes, soit une progression totale de 0,78%.

Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,5%, jusqu'à une évolution annuelle de 2%.

SCENARI DEMOGRAPHIQUES

Population 0,5% par an												Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025			
5959	5989	6019	6049	6079	6109	6140	6171	6202	6233	6264	6295	336	134	6 295
Nombre d'habitants														
Nombre de logements														
Population 1% par an												Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025			
5959	6019	6079	6140	6201	6263	6326	6389	6453	6517	6582	6648	689	276	6 648
Nombre d'habitants														
Nombre de logements														
Population 1,5% par an												Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025			
5959	6048	6139	6231	6325	6420	6516	6614	6713	6813	6916	7019	1 060	424	7 019
Nombre d'habitants														
Nombre de logements														
Population 2% par an												Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025			
5959	6078	6200	6324	6450	6579	6711	6845	6982	7122	7264	7409	1 450	580	7 409
Nombre d'habitants														
Nombre de logements														

Après examen et discussion du groupe de travail, compte tenu des services, équipements, commerces, emplois présents sur la commune, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 0,5% a été retenu. Le seuil démographique communal de 6 300 habitants reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux, les services et la pérennité des commerces.

Cet objectif se traduit par un accueil d'environ 335 habitants, soit 135 logements (2,5 personnes par ménage). Pour mémoire, les données Sit@del font apparaître 244 logements commencés entre 2002 et 2012.

Depuis 4 à 5 ans, plusieurs opérations de construction de logements ont été réalisées entraînant une augmentation de la population. Les perspectives du PLH ont été dépassées fortement. Le PLH ne correspond pas au dynamisme de la ville de MALAUNAY. Monsieur le Maire a indiqué durant les réunions de PLU que le PLH devait être revu pour permettre à MALAUNAY de se développer mais tout en restant respectueux de la densification du centre-ville. L'objectif du PLU est donc plus ambitieux que le PLH mais reprend la réalité des chiffres et la volonté des élus.

III.3 - Le bilan de la capacité d'accueil

Plusieurs éléments ont été pris en compte dans la capacité d'accueil de MALAUNAY :

- 14 possibilités de logements dans les dents creuses du centre ville,
- 64 logements recensés vacants,
- 29 logements possibles en densification des hameaux,
- 57 projets identifiés suivant la démarche BIMBY.

Les sites de renouvellement urbain n'ont pas été comptabilisés car ils sont aujourd'hui occupés par des activités économiques.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 164 logements.

III.4 - Les besoins en logements

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 6 300 habitants le seuil démographique d'ici 10 ans. L'augmentation programmée représente environ 335 habitants supplémentaires répartis sur les 10 prochaines années ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de MALAUNAY et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 135 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble et de renouvellement urbain sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au desserrement des ménages :

La réponse au desserrement des ménages est de construire 389 logements pour la période 2014 - 2024, soit 930 habitants (2.4 personnes par foyer).

Ainsi, sur les 524 logements à créer (scénario + point mort), seuls 164 sont réalisables dans les dents creuses et espaces mutables. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 360 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de MALAUNAY.

III.5 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements. Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 70% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 30% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

La moyenne parcellaire de calcul prise en référence est de 500 m² pour les logements pavillonnaire et 400 m² pour l'habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif (logements de formes urbaines denses). Dans le respect du territoire et de la morphologie urbaine, la configuration de ce futur parc immobilier sera de type « rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles », pour s'intégrer dans le site.

III.6 - La densité

La densité de 50 logements / hectare est retenue en respect avec le SCOT, toutefois, cette densité pourra être adaptée selon la localisation des terrains dans la commune. En effet, elle peut être appréciée à une échelle plus fine : plus dense dans le bourg, proche des équipements (...) et plus faible dans les zones périphériques.

III.7 - Les enjeux

Le PLU doit également maîtriser et accompagner l'attractivité résidentielle en :

- favorisant la mixité intergénérationnelle et l'accueil de jeunes ménages avec enfants par une diversification des logements (logements intermédiaires, logements collectifs et logements individuels) et par l'encouragement des opérations locatives.
- respectant l'environnement, ce qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace et la maîtrise de l'expansion urbaine.

III.8 - L'approche environnementale de l'urbanisme

Dans le cadre et en parallèle de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de MALAUNAY a engagé une étude « Approche Environnementale de l'Urbanisme ». Cette étude réalisée par ASTERRA a fait apparaître plusieurs constats et enjeux à partir desquels la commune a retenu des priorités, traduites à travers le projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

Des axes de réflexion ont été établis de façon thématique et sont schématisés de façon spatiale sur le territoire communal mais il est bien évident que chacun a des interactions sur les autres et cette complémentarité contribue à la cohérence du projet communal.

La stratégie environnementale retenue pour le « Malaunay de demain » est la suivante :

- 1 - Accueillir de nouveaux habitants tout en maintenant la ville dans ses limites actuelles,
- 2 - Préserver le cadre de vie et mettre en valeur le paysage urbain et agricole,
- 3 - Réduire la dépendance des Malaunaysiens à la voiture individuelle.

1 - Accueillir de nouveaux habitants tout en maintenant la ville dans ses limites actuelles.

Le PLU doit structurer un véritable centre-ville de manière à :

- poursuivre la structuration du centre-ville par la réalisation de bâtiments à destination de logements très performants énergétiquement,
- améliorer la qualité urbaine et dynamiser l'offre commerciale de la route de Dieppe,
- poursuivre la restructuration des pôles d'équipements et la valorisation de leurs abords.

favoriser l'évolution du tissu urbain existant :

- favoriser une évolution du bâti afin d'adapter les logements aux besoins,
- renforcer la qualité urbaine et paysagère des zones d'activités économiques,
- favoriser la mise en œuvre de petites opérations en densification du bâti,
- mettre à l'étude le transfert des zones artisanales de centre vers la périphérie,

préservé durablement les espaces agricoles

- affirmer le principe de préservation à long terme des espaces agricoles,
- maintenir les hameaux dans leur enveloppe urbaine existante,
- renforcer la qualité des fronts bâtis,
- pérenniser les sièges d'exploitation et les espaces nécessaires aux activités agricoles.

2 - Préserver le cadre de vie et mettre en valeur le paysage urbain et agricole,

Préserver le patrimoine bâti :

- favoriser les rénovations thermiques du bâti ancien tout en préservant le patrimoine,
- préserver le patrimoine bâti de la commune lié en particulier au passé industriel de la ville

Renforcer la qualité du paysage agricole :

- préserver et mettre en valeur les clos masurens en tant qu'éléments identitaires du Pays de Caux,
- préserver les haies arborées pour leur rôle paysager et écologique,
- favoriser les plantations de haies champêtres afin de renforcer la qualité du paysage agricole

Préserver les éléments paysagers et naturels :

- préserver les boisements pour leur rôle paysager, écologique et environnemental,
- préserver et réaménager les zones humides et les prairies inondables liées au Cailly,
- préserver et renforcer les continuités de la trame verte
- préserver et renforcer les continuités de la trame bleue.

3 - Réduire la dépendance des Malaunaysiens à la voiture individuelle.

Créer un maillage de chemins piétons-vélos :

- poursuivre l'aménagement de parcours piétons-vélos le long de la vallée du Cailly,
- aménager en zones 30 ou en zones partagées l'ensemble des voies en centre-ville,
- systématiser la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans le centre-ville à proximité des équipements.

Recréer du lien entre le centre-ville et les hameaux : créer un cheminement continu depuis le plateau Nord jusqu'au plateau Sud

Améliorer la desserte par les transports en commun :

- mettre à l'étude les possibilités d'amélioration de la desserte du centre-ville par l'arrivée du TEOR,
- mettre à l'étude les possibilités de desserte des hameaux par le FIL'OR

III.9 - Le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD s'est nourri de l'approche environnementale de l'urbanisme et du diagnostic.

La volonté de l'équipe municipale de construire des logements pour regagner des habitants, Malaunay ayant perdu des habitants de 2000 à 2012. Mais cet objectif doit être atteint de manière raisonnable, c'est pourquoi le PLU doit fixer des contraintes très fortes : stopper l'étalement urbain sur les hameaux, maintenir et garantir les espaces agricoles, prioriser les constructions sur les dents creuses du centre-ville et axer sur la reconversion de friches.

Le PADD est repris dans la pièce n°2 jointe au PLU.

QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET EVOLUTION DU P.O.S. EN P.L.U.

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de MALAUNAY reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

L'urbanisation s'est développée de manière très concentrée dans la vallée et à l'intérieur du réseau viaire communal. Des services et équipements publics sont présents dans le centre-ville. On retrouve également des activités économiques existantes au cœur de la ville et sur le plateau Ouest (Entreprise NUTRISET).

La préservation du cadre de vie a été l'élément fort de la réflexion sur le développement communal. Pour cela, les zones urbanisées ont été reprises en plusieurs secteurs urbanisés suivant les spécificités du tissu urbain, la localisation sur le territoire, ...

L'accueil d'habitat a été un deuxième point de la réflexion communale : poursuivre l'accueil de nouvelles familles avec enfants tout en prenant en compte les contraintes de territoire. Le projet de territoire s'articule donc principalement autour du centre-ville dans un souci de densification et de continuité logique du tissu urbain.

Le tissu économique industriel, commercial et artisanal est également très inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations. Le PLU doit également s'attacher à délocaliser des activités dont le voisinage avec des riverains est peu judicieux au regard des nuisances. Il s'agit de sites de renouvellement à vocation d'habitat, d'équipements.

Le paysage de MALAUNAY et ses composantes paysagères doivent être préservés : cela a conduit la réflexion du projet de PLU. MALAUNAY veut se densifier tout en conservant son cadre de vie. Des orientations d'aménagement seront définies pour les zones de développement.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou contraintes environnementales du territoire a été intégré et traduit à travers différents zonages de la zone naturelle : présence d'espaces boisés classés, ... Les risques naturels ont également été traités à travers une légende spécifique suivant le risque ruissellement et cavités souterraines.

LE PROJET DE ZONAGE



Le projet de PLU prend également en considération des contraintes ou atouts, en affichant :

- les périmètres de protection des cavités souterraines,
- les périmètres de protection des ruissellements,
- les espaces boisés classés,
- les emplacements réservés.

IV.2 - Explication de la délimitation des zones

IV.2.1 - Le PLU en vigueur

Les prescriptions visant à induire un développement harmonieux de la commune étaient exprimées par le zonage complété par le règlement du PLU. Les dispositions du PLU se voulaient être en cohérence avec les perspectives d'aménagement.

La nécessité de maintenir d'une part une cohérence et une harmonie avec la morphologie du tissu existant, et d'orienter d'autre part l'urbanisation future en fonction des options retenues, avait conduit à découper l'espace urbanisable en plusieurs grandes zones, réparties en zones urbaines et naturelles.

Ainsi le découpage du P.L.U. était le suivant :

UC - zone Urbaine Centrale

La zone UC correspond au **centre-ville aggloméré traditionnel** (habitat ancien assez dense le long de la route de Dieppe et des rues adjacentes). Elle comprend également les équipements du centre-ville (écoles, équipements sportifs et culturels) et commerces localisés le long de la rue Leroy et Lesouef. La zone UC est destinée à recevoir de l'habitat, mais également les activités qui lui sont annexées comme des commerces et services, ainsi que des équipements publics (équipements sportifs).

UM - zone Urbaine de Moyenne densité

La zone UM correspond aux secteurs agglomérés de moyenne densité localisés en périphérie de la zone centrale.

La zone UM est destinée à recevoir de l'habitat, mais également les activités qui lui sont annexées comme des commerces et services, ainsi que des équipements publics (centre de secours).

UH - zone Urbaine des Hameaux

La zone UH correspond aux **secteurs agglomérés des hameaux** de plus faible densité (rue Audière, Grand Perré) et aux secteurs localisés au Nord de la route de Montville. La zone UH est destinée à recevoir de l'habitat conformément au PADD qui prévoit d'organiser l'extension des hameaux.

UE - zone Urbaine à vocation Economique

La zone UE correspond aux secteurs à vocation économique et industrielle de la commune. Elle comprend certaines emprises ferroviaires, le périmètre de l'entreprise Legrand, la zone d'activités du Parc, les entreprises localisées à l'ouest de la rue de la Constantinière mais aussi la station d'épuration située au Nord de la commune dans la vallée et les emprises occupées par les entreprises du Bois Ricard.

AUH - zone A Urbaniser des Hameaux

La zone AUH correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation pour recevoir principalement de l'habitat. Les zones AUH sont localisées sur le plateau.

AUE - zone A Urbaniser à vocation Economique

La zone AUE correspond à deux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation pour recevoir des activités.

N - zone Naturelle

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Sont concernés les zones boisées de la commune (Bois de Saint Amand, les Bois du Grand Perré, les bois de la côte de Malaunay, les bois de Happetout, les bois au Nord du domaine de Brigantine), la zone d'intérêt écologique en limite du Houlme. Un secteur de zone NI correspond au secteur destiné à un centre de loisirs.

NH - zone Naturelle des Hameaux

La zone NH correspond aux secteurs bâtis des hameaux de Happetout, du Bois Ricard, des Gaudines et au secteur situé au Sud de la zone agglomérée (cité Knowles). Ces zones ont été classées en NH afin de les dissocier de la zone UH : elles ne sont pas vouées à l'urbanisation future et ne font pas toutes l'objet de projet d'assainissement collectif.

A - zone Agricole

La zone A concerne les zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

IV.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

a) Appellation, Affectation des zones du PLU

Le plan local d'urbanisme de MALAUNAY se décompose ainsi :

- la zone urbanisée déclinée en SIX secteurs, permettant de préserver les caractéristiques, typologies de chaque secteur du territoire de MALAUNAY :

- **ZONE UC** : Zone urbaine centrale à vocation de renouvellement urbain et diversité de l'habitat
 - Des secteurs de zone ont été créés sur des sites de densification en réflexion.
- **ZONE UD** : Zone urbaine centrale à vocation d'équipements publics
- **ZONE UM** : Zone urbaine de moyenne densité correspondant à la périphérie du centre ville
 - Des secteurs UMA, UMB et UMC ont également été créés pour accompagner une densité plus importante, une diversité d'habitat sur des sites en renouvellement urbain
- **ZONE UH** : Zone urbaine des hameaux
 - La commune a décidé, dans le cadre de son PADD, de permettre la constructibilité des dents creuses sans autoriser d'étalement urbain. La présence des réseaux a aussi été un élément de décision à la création des zones UH.
 - les secteurs UHa et UHb doivent respecter les règlements des lotissements autorisés.
- **ZONE UE** : Zone urbaine à vocation économique située à la fois dans le centre et dans les hameaux
 - Un secteur UEa a été créé autorisant le changement de destination des bâtiments vers une mixité d'usage = économique et habitat.

- les zones à urbaniser (AU) :

- **ZONE 1AU** : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.
- **ZONE AUe** : Zone de développement à vocation d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, de services, bureaux et commerciales.

- les zones naturelles :

- **ZONE A** : Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme.
 - le secteur Ah reprend les constructions situées dans des secteurs de taille et de capacité limitée.

- **ZONE N** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - soit de leur caractère d'espaces naturels.
- **ZONE Nh** reprend les constructions situées dans des secteurs de taille et de capacité limitée.
- **ZONE NL** a pour vocation à accueillir des équipements publics.

LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au **lotisseur** de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice 1AU, AUe.

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de MALAUNAY, on compte TROIS zones à urbaniser : 1AU. Elle correspond à des zones d'urbanisation future qui peuvent être urbanisées sous la forme d'opérations d'aménagement, à vocation principale d'habitat compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires. Les constructions futures devront reprendre les caractéristiques précisées dans le règlement : implantation, hauteur, aspect. Ces constructions seront intégrées à terme en zone urbaine, elles doivent donc reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. Des plantations seront à réaliser au pourtour de ces zones afin de les intégrer dans le paysage de MALAUNAY. Des orientations d'aménagement ont également été précisées dans le P.L.U.

Concernant la création d'une zone AUe, elle correspond à une entreprise présente « NUTRISET » de renommée internationale, donc à pérenniser.

LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de MALAUNAY, la zone A se situe essentiellement sur le plateau agricole, en dehors de la partie urbanisée, elle est très étendue. Elle entoure ainsi l'urbanisation de la commune. Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

- le secteur Ah reprend les constructions situées dans des secteurs de taille et de capacité limitée.

LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune : les espaces boisés, les zones humides.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone N est présumée inconstructible sous réserve d'exceptions : création de sous-secteurs de zone. Sur la commune de MALAUNAY, la zone N stricte reprend les zones à caractère patrimonial, environnemental ainsi que les espaces boisés naturels à protéger au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Deux zones ont également été créées spécialement :

- **ZONE Nh** reprend les constructions situées dans des secteurs de taille et de capacité limitée.
- **ZONE NL** a pour vocation à accueillir des équipements publics.

L'inscription d'une entreprise en zone Nh, en vallée, relève de la préservation des zones humides et d'expansion de crues constituant un enjeu majeur, inscrit dans le SAGE. D'un point de vue écologique, les zones humides sont également des endroits stratégiques à protéger : elles abritent un grand nombre d'espèces, oiseaux et végétaux remarquables, et sont une protection naturelle contre les crues. Les maîtres d'ouvrages locaux (collectivités, associations) constituent les acteurs essentiels d'une telle politique, car ils sont en première ligne pour mener à bien cette reconquête. Ce sont en effet les acteurs locaux qui ont la maîtrise des actes de gestion quotidiens.

Consciente de ces enjeux, la ville de Malaunay souhaite engager une réflexion sur l'ensemble de la zone d'expansion de crue ZECO15, de 17 ha, identifiée dans le SAGE, afin de créer un espace « renaturalisé » ouvert au public. Le développement touristique permet de valoriser ces territoires sur le plan économique, mais aussi de sensibiliser le grand public à leurs problématiques, en lien avec la trame verte et bleu de son PLU.

La zone d'activité existante présente de nombreuses altérations qu'il convient de ne pas aggraver, aussi il est proposé le classement de la Zone en NH - naturelle des hameaux avec une restriction sur toute nouvelle construction mais permettant des mises aux normes rendues nécessaires à l'activité en cours.

La notion de mise aux normes n'autorise pas l'extension des constructions, donc de ce fait pas cette zone n'a pas été soumise à la consultation de la CDPENAF. La notion de mise aux normes n'autorise pas d'extension, ni la création d'annexes, signifiant de ce fait une non consommation d'espace. La mise aux normes s'attache à améliorer l'état des bâtiments, leur accessibilité.

b) Evolution du P.L.U en vigueur en P.L.U. révisé

L'urbanisation de MALAUNAY, entre le P.L.U. en vigueur et le PLU en cours de révision, s'est faite peu en densification du centre-ville. En effet ce sont surtout les hameaux du plateau Est qui se sont étendus du fait d'un PLU très permissif.

Entre le PLU en vigueur et le PLU révisé, des zones urbaines ont donc été renommées de manière à exprimer le projet de territoire de MALAUNAY. Les zones de développement ont été réfléchies dans un principe de densification et de renforcement du pôle urbanisé. Certaines parcelles isolées reprenant des constructions d'habitation ont également été intégrées en zone naturelle ou agricole afin d'autoriser aux propriétaires des modifications du bâti, ... Les ouvertures à l'urbanisation se sont accompagnées d'une protection de l'environnement et du patrimoine.

La zone urbaine a été peu modifiée dans le centre-ville : elle reprend les parcelles déjà urbanisées et les zones de développement aménagées dans le cadre du PLU. Par contre, une zone UD a été créée pour les équipements publics et des sous secteurs UC et UM ont été créés identifiant les sites de renouvellement sur lesquelles des activités économiques existent. Le règlement interdit les changements de destination, ..., pour les engager à trouver un autre site en dehors du centre-ville.

Les zones UE du PLU ont été maintenues et revues suivant la réalité du terrain (exemple NUTRISET au Nord du territoire). Deux secteurs UEa ont été créés pour permettre également la mutation des activités : pour l'une il s'agit de l'entreprise LEGRAND qui devant son patrimoine architectural pourrait accueillir à la fois de l'activité et des logements ; pour l'autre, il s'agit d'une entreprise (DSG) située dans la vallée dont l'occupation des sols n'est pas adaptée à la présence de la zone humide.

Les hameaux ont été repris en zone UH permettant la densification des espaces mais pas d'étalement et d'extension des enveloppes bâties. Les secteurs Nh ont été supprimés sur le plateau Est. Le hameau « Les Gaudines » a été inscrit en zone agricole Ah du fait de l'insuffisance des réseaux à accueillir de nouvelles constructions. Pour les habitations existantes, les extensions, les annexes sont toutefois autorisées. Par contre des secteurs Nh ont été créés dans la vallée de manière à préserver les zones humides et prévenir des risques d'inondations par crue ou ruissellement. Seules les mises aux normes des constructions existantes à l'approbation du PLU sont autorisées.

Les zones de développement AUh ont été supprimées pour maintenir la vocation agricole des terres et freiner l'urbanisation des plateaux.

Les zones naturelles ont été maintenues voire renforcées. L'espace de loisirs communal a été maintenu et classé en zone NL, seuls les équipements publics sont autorisés. Les jardins partagés existants ont été protégés en zone N (centre-ville et Monts Bernards). Une trame jardin a également été inscrite sur les plans de zonage de manière à maintenir des espaces de végétalisation au cœur des hameaux.

c) Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux contraintes du territoire

Le territoire de MALAUNAY est contraint par plusieurs éléments (environnement, risque naturel, préservation des espaces naturels). Plusieurs de ces contraintes ont un impact sur le développement de l'urbanisation et ont été reprises sur le cadastre puis traduites à travers le zonage du P.L.U.

- les ZNIEFF : ont également été reprises en zone naturelle pour une protection environnementale.
- Les cavités souterraines : les périmètres de protection de ce risque n'ont pas remis en cause le projet de zonage. Toutefois, les terrains, inscrits en zone constructible et impactés par une zone de risque cavités, devront réaliser des études complémentaires pour prouver de l'absence de risque.
- Les axes de ruissellement : ont été reportés sur le plan de zonage et le règlement correspondant interdit la construction de nouvelles habitations. Le règlement écrit reprend ces dispositions (cf. pièce n°3 du PLU),

d) Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

➤ Renforcement du centre-ville :

- Poursuite du développement de la population et réponse aux besoins en logements des jeunes couples mais aussi des personnes âgées : le groupe de travail a réfléchi en priorité au renforcement du centre-ville. Cet objectif se traduit d'une part par la délimitation des zones U et des sous-secteurs UC et UM et d'autre part par la définition des zones 1AU.
- Urbanisation des dents creuses : La délimitation des zones U et 1AU permet de répondre à cet objectif. En effet, de par son règlement, cette zone permet l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses,
- Création de sites de renouvellement urbain : les entreprises vouées à se délocaliser en dehors du centre-ville ont été inscrites en sous-secteurs UM. Les sous-secteurs UEa sont aussi des sites de reconversion.

➤ **Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire :**

- Gestion cohérente du tissu bâti existant à travers l'évolution du parc de logements : cet objectif est traduit d'une part à travers les zones U, car bien sûr le renouvellement urbain constitue un enjeu de ces zones, mais également grâce aux secteurs UH puisqu'il s'agit d'une des vocations principales de ces secteurs.
- Maintien de l'identité communale : ce thème se retrouve à travers plusieurs aspects du zonage et du règlement :
 - La pérennisation des exploitations agricoles à travers le classement des corps de ferme en zone A,
 - La définition des secteurs UH permettant de conserver les caractéristiques morphologiques des zones d'habitat plus diffus. La densification de ces secteurs est autorisée mais pas l'extension de ces enveloppes urbaines.
 - Deux sous secteurs UHa et UHb ont été créés pour respecter le règlement spécifique des lotissements réalisés.

➤ **Gestion et développement des équipements publics :**

- Pérennisation et développement des équipements publics : cet objectif est traduit à travers les zones UD puisqu'il s'agit de l'une des vocations de cette zone.
- Aménager un espace de loisirs : la commune possède un terrain communal en limite Ouest de son territoire. Il a été classé en zone NL pour autoriser des aménagements de loisirs, culturels, ...
- Accueillir des équipements publics : des emplacements réservés ont été créés pour l'extension du cimetière, l'accueil d'équipements publics sans définition précise, l'accueil d'une aire des gens du voyage conformément à la loi.

➤ **Pérennisation des activités économiques** : cette volonté est traduite à travers la définition de plusieurs zones :

- Le règlement de la zone UE permet d'une part, de pérenniser les activités économiques existantes, et d'autre part d'accueillir de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti.
- La zone UE est dédiée aux activités existantes.
- La zone de développement AUe répond aux objectifs d'extension économique de l'entreprise NUTRISET.

➤ **Développement de l'urbanisation** : cette volonté est traduite à travers la définition 2 éléments :

- Des zones de développement ont été créées et inscrites en 1AU en répondant aux objectifs démographiques et au desserrement de la population. Des orientations d'aménagement viennent accompagner la volonté des élus de maintenir leur cadre de vie.
- Des orientations de programmation décrites en pièce n°5 du PLU : 70% d'habitat individuel pur et 30% d'habitat individuel groupé, intermédiaire, collectif.

- **Pérennisation des exploitations agricoles** : les sites d'exploitations agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- **Création de liaisons douces entre les équipements publics et le centre-ville et entre quartiers** :
 - Création de liaisons douces : cet objectif est traduit graphiquement sur les plans de zonage. Cet élément répond au plan de déplacement urbain et aux continuités douces le long du Cailly.
- **Protection des espaces naturels** :
 - les zones naturelles remarquables répertoriées ont été inscrites en zone N du projet de PLU afin de garantir leur préservation.
 - La protection des zones humides est assurée par les zones N,
 - Le recensement des espaces boisés a été réalisé : les espaces boisés ont été inscrits au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- **Protection de l'environnement et du cadre de vie** : plusieurs éléments de réponse pour cette thématique :
 - La gestion des eaux pluviales et usées est organisée à travers l'assainissement collectif des eaux usées.
 - Végétalisation des zones d'extension : des orientations d'aménagement ont été précisées.
 - Organisation des déplacements doux : piétons, promenade, chaussées mixtes, zones de circulation apaisée : cet objectif est traduit en partie graphiquement sur le plan de zonage à travers les emplacements réservés.
 - Accompagnement de l'urbanisation en réalisation des ceintures végétales en rupture avec l'espace agricole : des orientations d'aménagement ont été précisées.
 - Création de la zone NH : L'inscription d'une entreprise en zone Nh, en vallée, relève de la préservation des zones humides et d'expansion de crues constituant un enjeu majeur, inscrit dans le SAGE. D'un point de vue écologique, les zones humides sont également des endroits stratégiques à protéger : elles abritent un grand nombre d'espèces, oiseaux et végétaux remarquables, et sont une protection naturelle contre les crues. Les maîtres d'ouvrages locaux (collectivités, associations) constituent les acteurs essentiels d'une telle politique, car ils sont en première ligne pour mener à bien cette reconquête. Ce sont en effet les acteurs locaux qui ont la maîtrise des actes de gestion quotidiens.
Consciente de ces enjeux, la ville de Malaunay souhaite engager une réflexion sur l'ensemble de la zone d'expansion de crue ZECO15, de 17 ha, identifiée dans le SAGE, afin de créer un espace « renaturalisé » ouvert au public. Le développement touristique permet de valoriser ces territoires sur le plan économique, mais aussi de sensibiliser le grand public à leurs problématiques, en lien avec la trame verte et bleu de son PLU.

La zone d'activité existante présente de nombreuses altérations qu'il convient de ne pas aggraver, aussi il est proposé le classement de la Zone en NH - naturelle des hameaux avec une restriction sur toute nouvelle construction mais permettant des mises aux normes rendues nécessaires à l'activité en cours.

- **Prise en compte des risques naturels** : comme évoqué précédemment, 2 risques naturels sont recensés sur la commune de MALAUNAY : les axes de ruissellements et les cavités souterraines. Des études ont été menées, en parallèle du PLU, par un bureau d'études spécialisé dans le domaine afin de définir les zones de risques : bilan hydrologique de l'AREAS réalisé en 2004. Ces dernières ont ensuite été traduites graphiquement sur le plan de zonage du PLU. Ainsi une trame spécifique est appliquée sur le zonage pour chacun de ces risques. Des prescriptions adaptées sont également reprises dans le règlement.
- **Prise en compte du développement des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage mais dans le règlement écrit.
- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain** :
 - Lutter contre le mitage du territoire et l'étalement urbain : les zones UH et A répondent à ces objectifs. D'autre part, la définition de limites d'urbanisation en zone urbaine renforce ce point. Les terrains classés en zone AUh ont été supprimés et inscrits en zone agricole.
 - Tendre vers une réduction de la surface consommée par logement : La densité de 50 logements à l'hectare devra être observée dans les projets avec une densité pouvant varier : plus faible ou plus forte selon la proximité des équipements, du centre-ville, ...
 - Réduire la surface consommée d'au moins 30% par rapport à celle constatée depuis l'entrée en vigueur du PLU : le zonage ouvre moins de surfaces que la consommation constatée. La consommation observée pour l'habitat ces 10 dernières années a été estimée à environ 20 hectares. La surface des zones 1AU s'élève à 3.26 hectares.

e) **La réponse du PLU aux objectifs de préservation économique**

Les acteurs économiques ont été repris en zone UE leur autorisant un développement. Une extension de l'entreprise NUTRISET a été réfléchi, elle a été classée en zone AUe sur une surface d'environ 6.79 hectares.

Quant aux acteurs agricoles, les sites d'exploitation sont repris en zone agricole A.

f) La réponse du PLU aux objectifs démographiques

Rappel des objectifs démographiques :

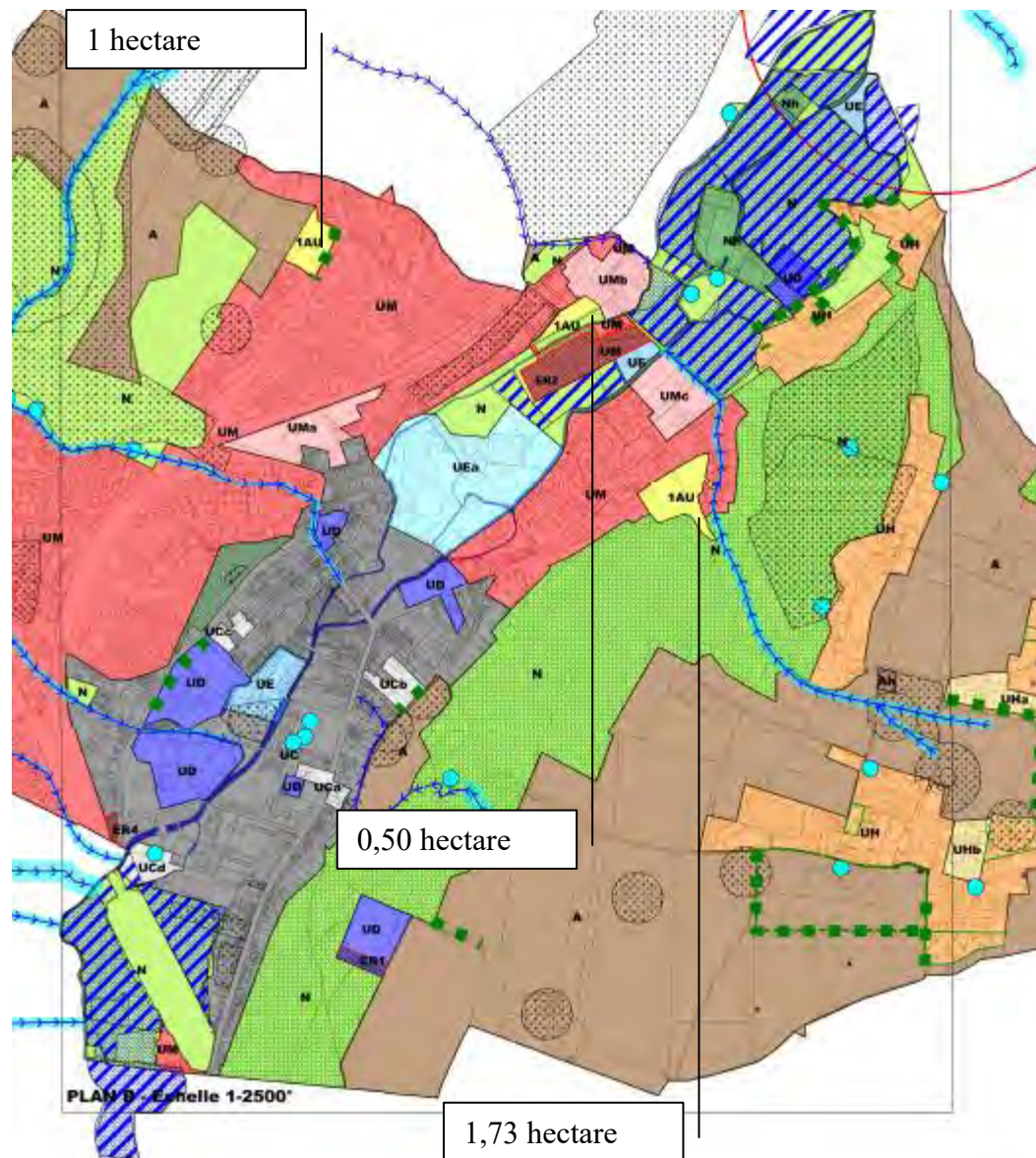
- scénario de 0,5% de progression annuelle : soit 135 logements, soit 335 habitants.
- intégration de la réponse au desserrement des ménages : soit 389 logements, soit 930 habitants.

Le besoin foncier se chiffre ainsi, sur les 524 logements à créer (scénario + point mort), seuls 164 sont réalisables dans les dents creuses et espaces mutables. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 360 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de MALAUNAY.

Ces 360 logements se traduisent en 7 hectares (en prenant la densité de 50 logements à l'hectare).

g) La réponse du PLU aux hameaux

La volonté de l'équipe municipale a été de stopper l'étalement urbain sur les hameaux, maintenir et garantir les espaces agricoles. Pour cela, les zones AUh définies dans le PLU en vigueur ont été supprimées et les enveloppes urbaines des hameaux ont été définies au plus près des constructions. La densification des hameaux est toutefois acceptée ainsi que les modifications, les annexes (...) des constructions existantes. Dans la délimitation des secteurs UH, les trames paysagées (composées de jardins privatifs) ont été protégées des constructions d'habitation. Enfin, la concertation a joué son rôle durant tout le PLU. Certaines demandes ont été acceptées par les élus rendant constructible certains terrains. Les constructions isolées constituant des secteurs de taille et de capacité limitée ont été inscrites en zone Ah pour celles présentes en zone agricole et en zone Nh pour celles inscrites dans la vallée, en zone naturelle. L'incapacité ou l'absence des réseaux ainsi que l'environnement ont été les raisons de ces classements.



Suivant le découpage du zonage, ci-contre, les zones 1AU s'élèvent à 3,26 hectares.

Les sites de densification « UC a, b, c, d et e » reprennent une surface de 3,13 hectares.

Les sites de renouvellement « UMA, b et c » reprennent une surface de 7,42 hectares.

Avec les zones 1AU et les secteurs de densification créés dans la zone UC, le PLU répond donc au besoin foncier identifié pour l'objectif démographique et reste raisonnable en terme de consommation d'espace puisque les développements ont été réfléchis dans un principe de densification, de centralité.

Les secteurs UM sont déjà artificialisés et ne seront pas urbanisés à court et moyen terme du fait de la présence d'activités économiques.

D'ailleurs, la consommation de l'espace a été modérée puisque sur la durée de vie du PLU en vigueur, ce sont environ 20 hectares qui ont été consommés pour l'habitat. Le projet de PLU modère et réduit cette consommation ramenée à 3,23 hectares (zones 1AU) pour l'habitat et 8,50 hectares pour l'économique (zone AUe).

L'ouverture à l'urbanisation de MALAUNAY s'est surtout attachée à respecter le cadre bâti et paysager existant en créant des espaces de renouvellement urbain en réponse à la densification. La commune mettra ensuite les outils nécessaires à la maîtrise de son développement.

IV.3 - Justification du règlement

IV.3.1 - Justification des modifications apportées aux 14 articles du règlement

Le règlement a été simplifié dans sa rédaction afin de donner une plus grande responsabilité aux élus. Ces simplifications engageront les élus dans un meilleur contrôle de l'urbanisation de la commune.

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone. Ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat.

Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zones urbaines ou à urbaniser car non compatibles avec la vocation urbaine des zones.

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les travaux d'infrastructures, les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, ainsi que les aires de jeux, les aménagements légers de loisirs, les aires de pique nique, les abris nécessaires à la pêche et à l'observation de la faune et flore ainsi que la découverte de la nature.

Suivant la présence de risques, l'article 2 autorise des possibilités de construire sous conditions spéciales :

Concernant les ruissellements :

- les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés.
- la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- l'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;

- les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations ;
- les clôtures qui ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites).

Concernant les zones humides :

- Les ouvrages, travaux et aménagements ayant vocation à restaurer la zone humide,
- la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- l'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée ;
- les changements de destination à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée ;
- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai ni assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation de la zone humide.

Concernant les périmètres de cavités souterraines :

- les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- les voiries ou ouvrages techniques.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès privés qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Par rapport au PLU en vigueur, les règles du PLU correspondent globalement aux principes des règles du POS, elles ont juste été reformulées et complétées éventuellement. En effet, suivant les zones d'aménagement futures, il est important de limiter les accès pour une cohérence de territoire. Des orientations d'aménagement définissent certains accès.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains. Par rapport au PPLU en vigueur, la rédaction des règles liées à la desserte en eau potable est restée identique. Une mise à jour réglementaire a été apportée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Cet article a été revu avec la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article doit être réglementé : il permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zones urbaine et à urbaniser, suivant la morphologie urbaine, l'implantation des constructions principales se fera soit en retrait de la limite de propriété soit en alignement pour assurer une continuité urbaine. Le retrait est par contre obligatoire pour les équipements publics, les entreprises économiques et les bâtiments agricoles.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article doit être réglementé : il permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. En zone dévolue à l'habitat dans le centre ville et les hameaux, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou avec une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment qui ne peut être inférieure à 3 mètres.

L'implantation en fond de parcelle a également été réglementée de manière à le site et la perception sur les zones bâties.

En zone A, les constructions d'habitation devront être implantées en observant un recul minimum par rapport à celle-ci de 3 mètres et 5 m pour les bâtiments agricoles. Ces derniers devront d'ailleurs être implanté à au moins 30 mètres de la limite d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En zone N, toutes les constructions nouvelles autorisées devront être implantées à 5 mètres de la limite séparative.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclaircissement des locaux. Dans l'ensemble des zones créées dans le PLU, peu de prescriptions ont été définies, sauf en zone naturelle N et sous secteurs : précisant que les constructions pourront être soit jointives soit espacées de 3 mètres minimum.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Dans la zone urbaine suivant les densités, un pourcentage d'emprise au sol a été fixé. Une majoration a même été acceptée de 20% en cas de travaux permettant d'obtenir le label BBC rénovation et en cas d'installation de dispositifs permettant le développement des énergies renouvelables (Cit'ergie). Dans les zones AUe et UE suivant leur vocation économique, aucun pourcentage d'emprise au sol n'a également été fixé.

Dans les zones A et N, compte tenu de la structure du foncier, il n'est pas non plus apparu pertinent du point de vue de la maîtrise du paysage de fixer d'emprise maximum. Toutefois dans les secteurs UH, l'enveloppe des projections au sol des divers niveaux des constructions, y compris leurs annexes ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de la parcelle.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

Dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, afin de préserver la typologie architecturale de la commune, la hauteur des constructions principales d'habitation ne doit pas dépasser un étage droit sur rez-de-chaussée et un niveau de combles aménageable.

Sur l'ensemble des zones, les hauteurs s'expriment en nombre de niveaux. La limitation en hauteur a été supprimée pour ne pas bloquer les projets architecturaux s'intégrant dans le site.

Pour la zone A, la hauteur de toute construction, à usage d'habitation, ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, plus un niveau de comble aménageable. Quant à la hauteur des bâtiments, dont l'activité est liée à l'agriculture, elle ne devra pas excéder 9 mètres à l'égout de toiture ni 15 mètres au faîtage. Des dépassements en hauteur peuvent toutefois être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Par rapport au PLU en vigueur, le P.L.U. est resté dans les mêmes généralités mais déclinées plus précisément. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Volumes et terrassements
- Toitures
- Matériaux de couverture
- Ouvertures en toiture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
 - Matériaux des façades
 - Ouvertures en façades
- Clôtures en façade

Les dispositions de l'article R-111.21 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Un nombre de place de stationnement a été exigé de manière à organiser l'espace public. Ainsi,

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies de circulation.
- Les espaces de stationnement devront être le moins perceptibles dans l'environnement et devront être gérés grâce à un accompagnement végétal composé d'essences locales.
- Des places ont été définies suivant les activités concernées : habitat, activités artisanales et industrielles, bureaux, commerces, hôtels.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, un nombre minimum de plantation d'arbres de haute tige en proportion avec la superficie du terrain.

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.
- Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.
- Les plantations d'alignement seront constituées de végétaux d'essences locales.
- Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au règlement.
- Un pourcentage de végétalisation a également été fixé suivant les zones de manière à maîtriser l'imperméabilisation des sols et maintenir un cadre de verdure dans les zones bâties.
- Les espaces boisés, figurant aux plans de zonage, correspondent à des espaces plantés d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé avec la loi ALUR.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Dans le cadre de sa démarche Cit'ergie, la commune de MALAUNAY a souhaité imposer des éléments.

- L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.
- Un dépassement des règles de hauteur des constructions fixées à l'article 10 du présent règlement est autorisé pour les constructions dont la consommation conventionnelle d'énergie pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure d'au moins 20% à la consommation conventionnelle d'énergie de référence de cette construction en application de la réglementation thermique en vigueur. Dans ce cas, la hauteur des constructions doit être définie pour répondre à cet objectif, sans que soit négligée leur insertion harmonieuse dans le paysage urbain.
- Dans les secteurs UCa, UCb, UCc et UCd, les constructions devront rechercher des performances énergétiques élevées correspondant au niveau bâtiment passif/ bâtiment à énergie positive ou obtenir une labellisation « Haute Performance Energétique »/« BEPOS-Effinergie ».
- L'isolation thermique par l'extérieur ne pourra pas être autorisée sur les bâtiments identifiés dans l'AVAP.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour l'ensemble des zones, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique.

IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.4.1 - Espaces boisés classés et paysage ordinaire

Les espaces boisés classés sont délimités en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Cette prescription concerne des plantations existantes ou des plantations à créer et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation ou à la création des plantations.

MALAUNAY compte plusieurs espaces boisés classés situés sur dans la vallée mais aussi sur les plateaux agricoles.

Quant aux futures zones d'aménagement, leur intégration dans le site sera en partie réussie grâce à la réalisation d'une ceinture végétale (cf. orientations d'aménagement et de programmation). D'autres prescriptions sont également reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les haies, alignements d'arbres, mares, clos masures, talus ont également été protégés pour des raisons hydraulique, paysagère esthétique ou de biodiversité. Ils sont identifiées sur les plans de zonage et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

IV.4.2 - Emplacements réservés

a) Les emplacements réservés du PLU en vigueur

Le plan local d'urbanisme avaient créé des emplacements réservés. La commune avait en effet décidé de créer des emplacements réservés destinés la commune mais également à la communauté d'agglomération.

Un bilan a été dressé et certains ont été conservés de manière à poursuivre les objectifs communaux.

ER1	Centre de secours	Mairie de Malaunay
ER2	Aire d'accueil des gens du voyage	Agglomération de Rouen
ER3	Aménagement de voirie	Mairie de Malaunay
ER4	Création d'un équipement sportif	Mairie de Malaunay
ER5	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen
ER6	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen
ER7	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen

ER8	Création d'une piste cyclable	Mairie de Malaunay
ER9	Création d'une piste cyclable	Mairie de Malaunay
ER10	Création d'une piste cyclable	Mairie de Malaunay
ER11	Création d'une piste cyclable	Mairie de Malaunay
ER12	Création d'une piste cyclable	Mairie de Malaunay
ER13	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen
ER14	Création d'une piste cyclable	Mairie de Malaunay
ER15	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen
ER16	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen
ER17	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen
ER18	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen
ER19	Création d'une piste cyclable	Agglomération de Rouen

b) Les emplacements réservés du PLU

Dans ce projet de PLU, les emplacements réservés ont ainsi été revus, certains ayant été réalisés. Le PLU a donc créé 4 emplacements réservés au total pour une surface de presque 3 hectares à destination de la commune ou de METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1 - Extension du cimetière	Commune	3 250 m ²
2 - Création d'une aire d'accueil des gens du voyage et accueil d'équipements publics	Commune et/ou Métropole	22 000 m ²
3 - Création d'une piste cyclable et voie douce	Commune et/ou Métropole	3 100 m ²
4 - Création d'un équipement public	Commune et/ou Métropole	1 600 m ²
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES		29 950 m²

IV.4.3 - Les secteurs de risques naturels

- a) **Liés aux inondations** : MALAUNAY n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).
- b) **Liés aux axes de ruissellements**, ils ont été repris dans les plans de zonage à travers une légende particulière faisant référence au règlement écrit interdisant toute occupation du sol.
- c) **Liés aux cavités souterraines**, ils ont été repris dans les plans de zonage à travers une légende particulière faisant référence au règlement écrit interdisant toute occupation du sol.
- d) **Liés aux zones d'expansion de crue**, les secteurs de risques naturels pris en compte dans le plan de zonage.

IV.4.4 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations polluantes à MALAUNAY. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le P.L.U.. Par contre MALAUNAY est concerné par un périmètre SEVESO présent sur le territoire voisin de MONTVILLE. A ce sujet, le périmètre d'intervention est repris sur les plans de zonage et le règlement écrit du PLU fait état du PPRT. Le PPRT est joint dans les servitudes d'utilité publique.

IV.4.5 Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1). Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur les documents graphiques du P.L.U. par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U, 1AU et AUe. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

CINQUIEME PARTIE - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE / MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

La volonté de la commune de MALAUNAY est d'assurer le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie et la qualité de son environnement et de ses paysages naturels et urbains qui participent largement à son attractivité.
Le plan local d'urbanisme traduit cette volonté à travers un développement urbain maîtrisé et modéré et la mise en œuvre de mesures pour protéger les espaces naturels.

V.1 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : MALAUNAY est constituée d'un centre-ville et plusieurs hameaux. Aussi afin de freiner le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans la continuité du tissu urbain existant, dans un principe de renforcement de cette trame urbaine.

Le centre-ville a été inscrit en zone urbaine, autorisant un développement dans des dents creuses et des secteurs de renouvellement urbain. Trois zones de développement ont été créées et cela dans le centre-ville afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect de la densification prônée par les différentes lois d'urbanisme. Les constructions isolées dans l'espace agricole ont été classées en secteur urbain de hameau ou en agricole, en fonction de leur vocation, de la sensibilité et de la qualité du site. Ce choix permet de préserver de grandes entités naturelles ainsi que la caractéristique morphologique du territoire communal.

Des orientations d'aménagement ont été réfléchies sur le centre bourg organisant ainsi :

- la gestion des eaux pluviales en accompagnement des voiries,
- l'implantation des bâtiments,
- la protection du patrimoine bâti,
- la préservation du végétal.

L'ouverture à l'urbanisation s'accompagnera de prescriptions paysagères et architecturales afin d'intégrer les nouvelles zones d'urbanisation au tissu bâti de MALAUNAY. Des plantations seront à réaliser en limite agricole pour les nouvelles constructions afin d'intégrer visuellement dans le paysage lointain les bâtiments, et protéger les riverains des intempéries de plateau.
Ainsi, l'article 13 du règlement gèrera l'impact de la future urbanisation dans l'environnement.

Les structures végétales existantes : espaces boisés sont protégés dans le P.L.U.

Extrait de l'article 13 du règlement

- Seuls les végétaux d'essences locales sont autorisés.
- Les arbres ayant un impact important dans le paysage, les plantations d'alignement, les haies vives, les écrans de verdure, doivent être constitués d'espèces d'essences locales appelées à atteindre un port et une dimension identiques à ceux des brise-vents et des haies traditionnels.
- Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement écrit.
- Les espaces non bâtis de toute parcelle et les espaces libres des aires de stationnement, seront soigneusement entretenus.
- Les espaces boisés, figurant aux plans, correspondent à des espaces plantés d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

V.2 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses

Quelques dents creuses ont été identifiées dans le centre-ville. L'urbanisation des dents creuses détectées aura un faible impact sur l'environnement. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux.

V.3 - Incidences des zones à urbaniser

Ces zones ont pour vocation d'accueillir de nouvelles zones d'habitat. Elles sont au nombre de 3 à MALAUNAY. La problématique de l'impact des futures constructions a été intégrée dans le P.L.U. à travers différents éléments : la réalisation de plantations, les implantations des futures constructions, les hauteurs, les matériaux, ..., prescrits dans le règlement pour les zones concernées. Des orientations d'aménagement sont également reprises dans le PLU (cf. pièce n°5).

Ces zones seront urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone ; cela permettra une réflexion d'ensemble sur les parcelles concernées.

Pour ce qui est des enjeux urbains et environnementaux, il est envisagé, lors de l'urbanisation de ces secteurs de :

- limiter et organiser les entrées de manière à ne pas multiplier les accès individuels sur le réseau existant : cohérence d'aménagement,
- gérer le paysagement de l'intérieur des secteurs de développement : le fil conducteur sera le végétal tout au long des dessertes,
- gérer l'hydraulique à travers des principes doux : noues, zones humides, contribuant de ce fait aussi à la végétalisation des futurs quartiers,
- reconstituer une frange paysagée, pour les zones sortant du couvert végétal, en limite avec l'espace agricole pour :
 - protéger les futures constructions des intempéries,
 - intégrer les constructions dans le paysage, limiter les impacts visuels et protéger le cadre de vie des habitants.

Les principes d'organisation et d'aménagement, pour ces zones ouvertes à l'urbanisation participent à la gestion de la qualité de vie de la commune et de l'image qu'elle diffuse à travers la traversée de son territoire. Ces secteurs véhiculeront une image qualitative de MALAUNAY.

V.4 - Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur les réseaux

L'article R.123-6 du code de l'urbanisme distingue deux catégories de zones à urbaniser AU, l'une immédiatement urbanisable, l'autre dite d'urbanisation différée. A MALAUNAY, des zones 1AU et AUe ont été définies. Les terrains sont desservis directement ou à proximité par le réseau d'eau potable, l'assainissement également est présent ainsi que l'électricité.

En résumé, l'accueil de 335 personnes à l'horizon de 10 ans est possible suivant la capacité des réseaux et celui de la station d'épuration (550 000 éq/habitants). Les activités économiques et équipements publics pourront aussi s'y raccorder.

Zone 1AU située au Nord du territoire sur la RD 927 : Les réseaux sont existants au droit de la zone d'aménagement car il s'agit d'un espace intégré dans la trame urbaine

- Voirie : voirie départementale existante,
- Réseau EP : traitement à la parcelle,
- Réseau EU : réseau existant pour raccordement,
- Eau potable : réseau présent, service moyen.

Les plans des réseaux sont joints dans les annexes sanitaires.

Zone 1AU située dans la vallée : Les réseaux sont existants au droit de la zone d'aménagement voisine récemment réalisée par la communauté de communes.

- Voirie : voirie secondaire existante,
- Réseau EP : traitement à la parcelle,
- Réseau EU : réseau existant pour raccordement,
- Eau potable : raccordement à prévoir.

Zone 1AU située à flanc de coteau en direction de Houpeville : Les réseaux sont existants au droit de la zone d'aménagement voisine récemment réalisée par la communauté de communes.

- Voirie : voirie secondaire existante,
- Réseau EP : traitement à la parcelle,
- Réseau EU : raccordement à prévoir,
- Eau potable : raccordement à prévoir.

V.5 - Incidences du plan sur les déplacements

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte. Il faut toutefois espérer que la desserte en transports collectifs sera améliorée pour faciliter l'accès à Rouen depuis MALAUNAY. La présence de la gare sur la commune du HOULME est un atout indéniable pour MALAUNAY et ses habitants.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. et la création de cheminements à travers les orientations d'aménagement. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces.

C'est pourquoi le PADD a repris cet objectif :

- renforcement et créations de connexions inter-quartiers ; dessertes douces,
- liaison entre le centre-ville et les différents hameaux et le fond de vallée accueillant des éléments patrimoniaux et culturels à découvrir,
- favoriser la découverte de la commune : valoriser les cheminements empruntant les espaces de plateau.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U.

D'autre part, la problématique des accès aux futures zones ouvertes à l'urbanisation a été intégrée à la réflexion d'aménagement d'ensemble menée. Des orientations d'aménagements permettent d'appréhender plusieurs éléments :

- mutualisation et limitation des accès pour une même zone ;
- réflexion sur des systèmes de bouclage de voiries afin d'éviter les phénomènes « d'impasse »,
- interdiction d'accès sur des voiries ne permettant pas une desserte suffisante des futures zones ouvertes à l'urbanisation.
- création de voies multimodales afin d'assurer l'ensemble des types des déplacements (piétons, vélos, automobiles,..).

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, desservant les hameaux elles desservent les différents groupes d'habitation épars. A travers la définition des zones agricoles et naturelles à protéger et en limitant l'enveloppe urbaine des hameaux par les secteurs UH, les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

V.6 - Incidences du plan sur la gestion de l'eau

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux usées : la filière collective a été adoptée sur l'ensemble du centre-ville de MALAUNAY,
- les eaux pluviales : la CREA est compétente,
- l'eau potable : le réseau a été analysé en terme de présence et capacité.

D'autre part, les différentes études portant sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant ainsi que les recommandations du SAGE ont été prises en compte dans la réflexion du PLU. Aussi, les axes de ruissellement ont été repris sur le plan de zonage et des prescriptions réglementaires dans le règlement. Le règlement préconise que les aménagements réalisés sur les terrains à urbaniser garantissent l'écoulement des eaux dans le milieu récepteur. Tout raccordement doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.

Le règlement du PLU a repris les prescriptions suivantes pour la gestion des eaux pluviales en fonction des projets et des surfaces :

- Les eaux pluviales seront gérées sur chaque parcelle : elles ne seront pas dirigées sur l'espace public et/ou chez les voisins.
- L'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement, ceux visant la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.
 - S'il existe un réseau pluvial, seul le débit de fuite ou le trop plein du dispositif de régulation pourra y être raccordé.
 - Selon la qualité attendue des eaux de ruissellement, un système de traitement et de dépollution est à mettre en œuvre :
 - les eaux de ruissellement des voiries et des parkings de surface de plus de 10 places doivent subir un traitement adapté afin de réduire les sables, matières décantables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel. Ce traitement peut être effectué par un séparateur à hydrocarbure, ou un filtre à sable répondant aux objectifs de qualité.
 - des traitements particuliers et des prescriptions complémentaires peuvent être prescrits par le gestionnaire du réseau public en fonction des activités et de la spécificité éventuelle des projets, notamment pour les rejets non domestiques.
-
- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
 - Assainissement eaux usées :
 - Toute construction ou installation nouvelle disposera obligatoirement d'un dispositif d'assainissement collectif, autorisé conformément au schéma d'assainissement de la CREA et à la réglementation en vigueur.

V.7 - Préservation des zones agricoles

Le projet de MALAUNAY a pris en compte l'aspect agricole. Le document a été réfléchi avec les services compétents. Les exploitations agricoles sont préservées en zone A agricole. Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants en place. Les surfaces restent minimales au regard de l'ensemble du territoire.

V.8 - Les incidences du projet sur l'environnement en matière de prise en compte du risque naturel et technologique

La commune de MALAUNAY a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et de ruissellements, leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques repérés par une trame et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans les zones à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir que leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est aussi à prendre en considération à travers la préservation des zones d'expansion de crue. Bien qu'il n'existe pas de zonage PPRi, la proximité du Cailly est un élément suffisant pour justifier d'une «prudence» vis-à-vis de l'urbanisation dans le lit majeur de la rivière. Des règles constructives pour les habitations aux abords de la rivière ont été fixées : retrait de 5 mètres des berges, par exemple.

En ce qui concerne le risque technologique, le territoire communal est impacté par plusieurs ICPE ainsi que par le PPRT de BRENNTAG à Montville. Les périmètres des ICPE ont été étudiés afin de limiter au maximum l'exposition des populations aux potentiels risques. Le périmètre du PPRT est représenté sur le plan de zonage, il ne concerne aucun secteur d'habitat, ainsi les incidences seront limitées.

V.9 - Les incidences du projet sur l'environnement

V.9.1 - Incidences : définition et présentation

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

V.9.2 - Généralités sur les incidences potentielles du document

Cette étape de l'analyse vise à identifier les composantes du document d'urbanisme génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront ainsi avoir des incidences sur le territoire. Elle est basée sur les enjeux environnementaux définis dans les premières phases d'élaboration du P.L.U. et se focalise uniquement sur les thèmes et secteurs à enjeux.

L'évaluation des incidences du projet de zonage sur l'environnement considère chaque secteur de la commune, en fonction de sa localisation, de son affectation et des enjeux environnementaux qui y sont liés. Il s'agit alors d'une approche territoriale des incidences. L'analyse s'attachera également à mettre en évidence comment le projet contribue à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

V.9.3 - Analyse des incidences du projet

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de Malaunay concernent le risque inondation, les risques et nuisances anthropiques, ainsi que les éléments naturels participant à la richesse écologique du territoire. L'analyse présentée dans la suite de ce rapport concerne dans un premier temps l'évaluation des incidences sur les portions de territoire à enjeux puis s'attachera dans un second temps à présenter les incidences potentielles de chaque type de zone définie dans le projet.

V.9.4 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu physique et mesures liées

V.9.4.1 - Les sols

Plusieurs sites ou sols pollués ou potentiellement pollués ont été localisés sur la commune de Malaunay. Ces sites ont fait l'objet d'une localisation dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Bien que cette localisation ne soit pas opposable, celle-ci permet d'avoir connaissance des sites potentiellement dangereux étant donné leur activité passée.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la qualité des sols de Malaunay : la localisation réalisée dans le cadre du PLU permet à la commune et aux usagers d'intégrer le risque potentiel de pollution de sols, notamment pour des projets futurs de reconversion ou réhabilitation.

V.9.4.2 - L'eau

La commune est concernée par le passage de la rivière du Cailly. Aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à proximité du Cailly.

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux usées : le schéma d'assainissement des eaux usées a été pris en compte dans l'étude du P.L.U.,
- les eaux pluviales : le bilan hydrologique réalisé par l'AREAS en 2004 a été intégré dans le PLU,
- l'eau potable : le réseau d'eau potable a été étudié tout au long de l'étude. Le plan est joint en annexe sanitaire.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence nulle sur milieu hydrographique.

V.9.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées

V.9.5.1 - Le risque mouvement de terrain

L'aléa mouvement de terrain se manifeste à Malaunay par les affaissements ou effondrements de cavités souterraines, les glissements, les coulées de boue et le retrait gonflement des argiles. Le recensement des indices de cavités souterraines a été effectué sur la commune. Deux des zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans un périmètre de cavités souterraines. Ces indices devront faire l'objet d'une étude approfondie afin de lever tout risque de mouvement de terrain sur ces parcelles destinées à être urbanisées.

La mise en œuvre du plan n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain.

V.9.5.2 - Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par le risque inondation lié aux débordements du Cailly, par le risque d'inondations lié aux ruissellements, par le risque de remontées des nappes d'eau souterraines.

En zone déjà urbanisée, le risque remonté de nappe est difficilement évitable.

Le risque inondation par ruissellement a été analysé par le biais d'un bilan hydrologique réalisé par l'AREAS en 2004. Plusieurs axes de ruissellement ont été mis en avant. Un périmètre d'insconstructibilité autour de ces axes a été établi sur la base de la zone d'expansion des ruissellements. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est aussi à prendre en considération à travers la préservation des zones d'expansion de crue.

D'après la cartographie du SAGE, des zones d'expansion de crues non fonctionnelles prioritaires et secondaires ont été caractérisées sur le territoire. Le SAGE a défini des zones d'expansion de crues qui ont été intégrées à l'élaboration du PLU. Des règles constructives pour les habitations aux abords de la rivière ont été fixées : retrait de 5 mètres des berges, par exemple.

Des secteurs Nh ont été créés dans la vallée de manière à préserver les zones humides voisines et prévenir des risques d'inondations par crue ou ruissellement. Seules les mises aux normes des constructions existantes à l'approbation du PLU sont autorisées. De plus, les zones humides fonctionnelles avec un couvert végétal à maintenir ont été classées en zone naturelle (N).

La mise en œuvre du document n'aura donc pas d'incidence positive ou négative sur le risque inondation par remontée de nappe. Toutefois la mise en œuvre aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans la zone d'aléa.

V.9.5.3 - Le risque industriel

Le territoire de Malaunay compte six Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et est concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise BRENNTAG localisé à Montville. Aucune nouvelle urbanisation n'est projetée à proximité immédiate de ces quatre sites et aucune augmentation de la population résidant au sein du périmètre du PPRT n'est envisagée.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur le risque industriel.

V.9.5.4 - Le risque transport matières dangereuses

La commune de Malaunay est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses avec la présence de routes départementales, par la présence de la voie ferrée et par le passage d'une canalisation de gaz. La mise en œuvre du document ne prévoit pas d'activité pouvant influencer ce risque et les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité immédiate de ces axes, le PLU n'aura donc pas d'incidences sur le risque transport matières dangereuses.

V.9.5.5 - Acoustique

Le contexte acoustique de Malaunay est principalement caractérisé par la présence voies départementales bruyantes. Dans le cadre du règlement, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit présenteront un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

La mise en œuvre du document en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur le cadre acoustique communal.

V.9.6 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées

Le territoire de Malaunay n'est concerné par aucune zone Natura 2000. Le plus proche, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 2300123 « Boucle de la Seine Aval », est située à environ 8 km au sud-ouest.

Les habitats visés par ce site sont principalement les prairies semi-naturelles et mésophiles améliorées, les forêts caducifoliées et les terres arables.

Ainsi, compte-tenu de la distance d'éloignement entre Malaunay et le site Natura 2000 le plus proche, les incidences directes et indirectes du P.L.U. sur les habitats et les espèces végétales justifiant la désignation du site seront nulles.

La mise en place du P.L.U. sur la commune de Malaunay n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

V.9.7 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées

V.9.7.1 - Les Z.N.I.E.F.F. de type II

Les Z.N.I.E.F.F. sont des zones d'inventaires scientifiques permettant de mettre en évidence la richesse écologique, patrimoniale et / ou fonctionnelle d'un secteur. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas un outil réglementaire de protection. En revanche, ce rôle de « porter à connaissance » permet d'identifier les enjeux pouvant être associés à ce site. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont caractérisées par l'intérêt biologique remarquable d'un secteur.

Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2 impacte le territoire de Malaunay.

Le périmètre Z.N.I.E.F.F. de la Forêt Verte couvre l'ensemble de la forêt domaniale, ainsi que des bois non domaniaux et quelques espaces prairiaux interstitiels. Les essences de Hêtres et de chênes représentées respectivement 60% et 16% du couvert végétal. Le principal habitat forestier est la hêtraie-chênaie neutrophile à Jacinthe des bois (Endymion-Fagetum), d'intérêt communautaire (directive Habitats). Le sous-bois accueille diverses espèces animales communes ou remarquables, trouvant refuge au sein de ce massif périurbain.

Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 concernent donc exclusivement la forêt domaniale du Bois Saint-Maurice dont l'intérêt repose sur la hêtraie-chênaie neutrophile à Jacinthe des bois. Ces milieux boisés sont inclus en zone « N ». La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

De plus, l'ensemble du périmètre Z.N.I.E.F.F. de la Forêt Verte présent sur Malaunay figure en Espace Boisé Classé.

À l'intérieur des périmètres délimitant les espaces boisés figurés au document graphique, les dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-3 et R. 130-1 à R. 130-20 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Le propriétaire sera tenu d'entretenir le boisement existant et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître. Tout défrichage ou déboisement y est interdit. Seuls sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre le caractère boisé des lieux. La construction y est strictement interdite, sauf dans le cas où le bénéfice de l'article L. 130-2 du Code de l'Urbanisme, rappelé ci-après, aura été accordé.

L'impact de la mise en œuvre du P.L.U. sur la Z.N.I.E.F.F. de type II sera nul. De plus, les zonages appliqués interdiront le déboisement de cette zone.

V.9.7.2 - Les Forêts soumises au régime forestier

Le territoire de Malaunay abrite une forêt soumise au régime forestier. Il s'agit du Bois de la Côte de Malaunay. L'ensemble de ce boisement est classé en zone « N » dans le projet de zonage du PLU.

Le classement des zones boisées en zone « N » garanti le maintien et la préservation de ces milieux puisque les constructions autorisées sont limitées. La gestion pratiquée au sein de ces forêts n'est pas remise en cause par le zonage proposé.

De plus, le Bois de la Côte de Malaunay figure également en Espace Boisé Classé.

L'impact de la mise en œuvre du P.L.U. sur le Bois de la Côte de Malaunay sera nul. De plus, les zonages appliqués interdiront le déboisement de cette zone.

V.9.7.3 - Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue

- **Les mares et cours d'eau**

Le territoire de Malaunay compte plusieurs mares et le passage du Cailly situées en zone « N », « A », et « U ». Le remblaiement des mares est interdit par le règlement associé à chaque des zones définies sur la commune.

Ainsi, le projet de P.L.U. assure la préservation des mares.

- **Les boisements**

Les boisements constitutifs du territoire de Malaunay sont classés en zone « N » dans le P.L.U. Ils figurent également en Espace Boisé Classé. Ce classement implique une protection à ces milieux puisque les constructions ne sont pas autorisées et le déboisement sera interdit. Les boisements concernés sont notamment ceux présent sur le versant est de la vallée du Cailly.

- **La trame verte et bleue**

L'ensemble des réservoirs et corridors de biodiversité précédemment identifiés ont été protégés soit en Espaces Boisés Classés soit au titre de l'article L 123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme. La majeure partie des discontinuités identifiées n'ont pas été amplifiées. Toutefois, une zone Nh a été créée dans le secteur des prairies humides dans le cadre d'un projet de renaturalisation du fond de vallée, notamment sur le secteur de l'ICPE D.S.G.

L'inscription de ce secteur en zone Nh relève de la préservation des zones humides et d'expansion de crues constituant un enjeu majeur, inscrit dans le SAGE. D'un point de vue écologique, les zones humides sont également des endroits stratégiques à protéger : elles abritent un grand

nombre d'espèces, oiseaux et végétaux remarquables, et sont une protection naturelle contre les crues. Les maîtres d'ouvrages locaux (collectivités, associations) constituent les acteurs essentiels d'une telle politique, car ils sont en première ligne pour mener à bien cette reconquête. Ce sont en effet les acteurs locaux qui ont la maîtrise des actes de gestion quotidiens.

Consciente de ces enjeux, la ville de Malaunay souhaite engager une réflexion sur l'ensemble de la zone d'expansion de crue ZECO15, de 17 ha, identifiée dans le SAGE, afin de créer un espace « renaturalisé » ouvert au public. Le développement touristique permet de valoriser ces territoires sur le plan économique, mais aussi de sensibiliser le grand public à leurs problématiques, en lien avec la trame verte et bleu de son PLU.

La zone d'activité existante présente de nombreuses altérations qu'il convient de ne pas aggraver, aussi il est proposé le classement de la Zone en NH - naturelle des hameaux avec une restriction sur toute nouvelle construction mais permettant des mises aux normes rendues nécessaires à l'activité en cours. »

V.10 - Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

V.10.1 - Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

V.10.2 - Mesures de réduction

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

V.10.3 - Mesures de compensation

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

V.11 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement, dite « Loi Barnier », a créé par son article 52 un article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui s'applique aux zones non urbanisées. Les dispositions de cet article partent d'un constat : les désordres urbains le long des voies routières et autoroutières, notamment dans les entrées de ville, dus à une forte pression économique d'acteurs qui recherchent pour leur implantation l'accessibilité, la disponibilité foncière et la visibilité, sans préoccupations d'aménagement et dans le seul souci de rentabilité immédiate.

Les objectifs de l'article L.111-1-4 : L'intervention du législateur permet de promouvoir une urbanisation de qualité dans des espaces en mutation, trop souvent maltraités, faute d'une réflexion d'ensemble. En dehors des espaces urbanisés, et en l'absence de réflexion spécifique d'aménagement, les marges de reculement à respecter sont de 100 mètres par rapport à l'axe pour les voies express et de 75 mètres par rapport à l'axe pour les voies à grande circulation. La marge de reculement (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) permet de libérer un espace pour les projets paysagers ou la sauvegarde des paysages existants. Elle est la base d'une réponse de qualité sur l'aménagement des espaces le long des voies à grande circulation. Les principes retenus par la commune ont été pris en compte dans le P.L.U. et traduits aux articles 6, 11 et 13 du règlement.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités

locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Sur la commune de MALAUNAY, la RD 927 est concernée par cet article : route à grande circulation. Des prescriptions ont été reprises dans une pièce intégrée au dossier de PLU : cf. pièce n°6.

Des principes ont donc été définis de manière à accompagner la collectivité lors du développement futur de ce secteur Nord de la commune. Les orientations portent donc sur les points suivants :

- la typologie d'habitat est réservée, à l'habitat individuel pur accompagné de 30% de logements publics.
- la création d'une ceinture verte en limite de la future zone 1AU, à l'interface zone agricole / zone bâtie, dans un souci d'intégration et de protection des nouvelles constructions et de respect du cadre végétal de la commune. Cette ceinture verte sera composée de plantations d'essences locales.
- le talus situé en bas de la parcelle, route de Dieppe, sera à protéger au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.
- une densité de 600 m² maximum par parcelle sera à observer.
- un seul accès sera autorisé pour l'ensemble de la zone : l'accès dans le coin Sud de la parcelle reste pertinent suivant la déclivité du terrain, le talus, et pour la visibilité sur la côte de Dieppe.
- la voiture interne sera réalisée en bouclage de manière à permettre la desserte par les secours et services.
- les façades des constructions devront être parallèles aux limites de la parcelle, et en cohérence avec le lotissement d'à côté.
- les déplacements doux : les déplacements piétonniers devront être réfléchis en accompagnement de la voirie principale.
- la gestion des eaux pluviales.
- la problématique des eaux pluviales des espaces communs devra être gérée à l'échelle de la zone à urbaniser. L'ouvrage de gestion des eaux pluviales sera situé au point bas de la parcelle ; tous les ouvrages de stockage devront être aériens.
- la végétalisation de la zone ouverte à l'urbanisation : cette dernière est nécessaire, notamment en accompagnement de la voirie. Des plantations devront être prévues au pourtour de la zone aménagée pour une meilleure intégration au site.
- le maintien du talus planté : le talus planté, situé en bordure de la route départementale, devra être préservé et entretenu dans son intégralité.



V.12 la loi n°93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées. Cette loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L 515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation. La loi fait obligation aux schémas départementaux de prendre en compte :

- l'intérêt économique national,
- les besoins en matériaux,
- la protection de l'environnement,
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières est avant tout un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières mais aussi les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Pour la définition des conditions générales d'implantation des carrières, il doit prendre en compte non seulement l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, mais aussi la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

De ce fait, en application du schéma départemental des carrières de Seine-Maritime, aucune carrière ayant pour activité l'exploitation de sables et graviers alluvionnaires ne pourra être créée sur la commune de MALAUNAY.

V.13 - Les documents supra-communaux

La commune de MALAUNAY est concernée par un schéma de cohérence territoriale, par un programme local de l'habitat et par un plan de déplacement urbain. Elle est aussi concernée par le SDAGE et des servitudes d'utilité publique.

V.13.1 - Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE, approuvé le 20 septembre 1996 concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bassin Seine-Normandie couvre ainsi 8 régions, 25 départements et 9 000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km², soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17,6 millions d'habitants (30% de la population française), dont 80 % vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 8 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi continu d'environ 2 000 km². Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40% des activités industrielles du pays et 60 000 km² (60% de la superficie) en terres agricoles.

Les enjeux majeurs du SDAGE sont les suivants :

- gestion et protection des milieux aquatiques,
- gestion qualitative de la ressource,
- gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, les inondations et les étiages,
- amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques.

En application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le Plu doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE (L.122-1).

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait évoluer la gestion équilibrée d'une obligation de moyens vers une obligation de résultats et impose la révision du SDAGE pour y intégrer les nouvelles exigences:

- fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- fixer les objectifs de qualité et de quantité nécessaires pour atteindre un « bon état » des masses d'eau en 2015, pour prévenir toute détérioration de la qualité actuelle, et pour réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable,
- fixer le cas échéant et en les motivant, des échéances plus lointaines ou des dérogations d'objectifs,
- indiquer comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques,
- déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie a été ainsi soumis à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008, puis à celle des assemblées du 15 octobre au 20 janvier 2009. Le SDAGE est opérationnel au 1er janvier 2010 pour une période de six ans.

L'objectif fondateur du projet de SDAGE en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines.

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique. Il a été élaboré à partir d'un état des lieux réalisé en 2005 et présenté dans le document de travail « Élaboration du Sdage et du programme de mesures - État et enjeux des masses d'eau » de la Commission géographique Seine-aval du Comité de Bassin Seine-Normandie.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eau souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après les analyses sur eau et sur sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Le projet de SDAGE et son programme de mesures ont été élaborés par un groupe de travail réunissant élus, industriels, agriculteurs et associations. Il fixe 8 orientations fondamentales - les défis majeurs à relever - en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition/le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces huit défis sont déclinés en une quarantaine d'orientations, elles mêmes s'exprimant au travers de plus de 170 dispositions.

Au regard de l'avancement de la procédure de SDAGE, ce dernier sera vraisemblablement approuvé avant le PLU qui devra donc être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis. D'autre part, le Plu devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale, son articulation avec le SDAGE.

Le PLU devra répondre aux objectifs parfois généraux du SDAGE. Parmi les nombreuses dispositions que le SDAGE définit, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demandent une déclinaison concrète à l'échelle du PLU.

Peuvent entre autre être citées les dispositions relatives :

- à l'orientation 1 « continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux » notamment par « l'amélioration des réseaux collectifs d'assainissement »,
- à l'orientation 2 « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives »,
- à l'orientation 4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques »,
- à l'orientation 18 « Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »,
- à l'orientation 28 « Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation »,
- à l'orientation 29 « Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation »,
- à l'orientation 30 « Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues »,
- à l'orientation 31 « Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque d'aval »,
- à l'orientation 32 « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ».

La commune de MALAUNAY, située à la fois en vallée du Cailly et sur le plateau agricole, est concernée par des ruissellements. Pour cela, le PLU a intégré les informations fournies par le SAGE. Ainsi, la problématique des inondations a été intégrée à travers la traduction des secteurs de protection des ruissellements dans le PLU. Des prescriptions ont été reprises dans le règlement écrit et traduites dans le zonage.

Enfin, la présence des réseaux pour les zones de développement a été prise en compte dans la réflexion du PLU. La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif pour ses eaux usées. La station d'épuration, à laquelle est raccordée MALAUNAY, est en capacité pour accueillir de nouveaux habitants sur la commune. Sa capacité est de 550 000 éq/habitants.

V.13.2 - Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE Cailly Aubette Robec a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2014. Dès lors, /es documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE (Art L 111-1-1 du code de l'urbanisme).

Plus précisément le PLU de Malaunay doit être compatible avec les enjeux et objectifs du SAGE, et tout spécifiquement avec les objectifs suivants :

- Objectif de protection et de restauration des zones humides (Disposition 3 du SAGE - D3) passant par :
 - l'identification des zones humides
 - la préservation des zones humides de toute urbanisation nouvelle
- Objectif de protection et de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (D8) passant par :
 - la préservation des abords de cours d'eau de toute urbanisation nouvelle,
 - la préservation des berges de forte dégradation nouvelle,
 - favoriser le développement d'une ripisylve adaptée aux cours d'eau
- Objectif de non aggravation de l'aléa inondation sur les bassins versants Cailly - Aubette - Robec (D41) passant par :
 - la gestion des eaux pluviales de toute nouvelle imperméabilisation sur la base d'une occurrence de pluie centennale.
- Objectif de préservation des zones naturelles d'expansion de crues fonctionnelles et non fonctionnelles prioritaires, en les préservant de toute urbanisation nouvelle (D49).
- Objectif de protection des biens et des personnes des risques forts d'inondation (D51).

Les zones humides et zones d'expansion de crue devant être préservées de toute urbanisation nouvelle sont représentées dans l'atlas cartographique du SAGE.

La commune de MALAUNAY a bien pris en considération les zones humides, le cours d'eau, le phénomène d'inondations par ruissellements ou expansion des crues.

Pour cela, le PLU protège :

- les éléments du paysage contribuant à limiter le ruissellement,
- les mares pour leur rôle hydraulique et de biodiversité,
- les zones humides du fond de vallée, ...

L'inscription d'une entreprise en zone Nh, en vallée, relève de la préservation des zones humides et d'expansion de crues constituant un enjeu majeur, inscrit dans le SAGE. D'un point de vue écologique, les zones humides sont également des endroits stratégiques à protéger : elles abritent un grand nombre d'espèces, oiseaux et végétaux remarquables, et sont une protection naturelle contre les crues. Les maîtres d'ouvrages locaux (collectivités, associations) constituent les acteurs essentiels d'une telle politique, car ils sont en première ligne pour mener à bien cette reconquête. Ce sont en effet les acteurs locaux qui ont la maîtrise des actes de gestion quotidiens.

Consciente de ces enjeux, la ville de Malaunay souhaite engager une réflexion sur l'ensemble de la zone d'expansion de crue ZECO15, de 17 ha, identifiée dans la SAGE, afin de créer un espace « renaturalisé » ouvert au public. Le développement touristique permet de valoriser ces territoires sur le plan économique, mais aussi de sensibiliser le grand public à leurs problématiques, en lien avec la trame verte et bleu de son PLU.

La zone d'activité existante présente de nombreuses altérations qu'il convient de ne pas aggraver, aussi il est proposé le classement de la Zone en NH - naturelle des hameaux avec une restriction sur toute nouvelle construction mais permettant des mises aux normes rendues nécessaires à l'activité en cours. »

Ainsi, le règlement écrit et graphique exposent les dispositions réglementaires respectant le SAGE.

V.13.3 - Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la Haute-Normandie doit définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie. Ces engagements reposent sur plusieurs points :

En premier lieu, le respect d'ici 2020 des objectifs européens du paquet «énergie-climat», ou «3x20», dans les textes datés du 23 avril 2009 (directives 2009/28/CE à 2009/21 CE). Cet objectif européen se traduit au niveau national par différents objectifs :

- Réduire de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- Réduire de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle de 2020,
- Produire l'équivalent de 23 % de la consommation finale nationale à partir d'énergie renouvelable.

A plus long terme la France s'est également engagée à diviser les émissions de gaz à effet de serre (GES) par quatre d'ici 2050 : c'est l'objectif du facteur 4, inscrit dans la loi du 13 juillet 2005 du Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France, dite loi « POPE », et réaffirmé dans celle du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 ».

L'objectif de la France est de contribuer à limiter le réchauffement climatique à +2°C, et éviter l'emballement du climat. Pour autant, cette augmentation minimale de la température aura des conséquences importantes pour nos territoires. La France s'est ainsi engagée à mettre en œuvre une stratégie d'adaptation au changement climatique à travers son Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC).

Enfin, la France est tenue de respecter un ensemble de valeurs réglementaires, fixé par la Commission européenne, notamment via la directive 2008/50/CE du 21/05/2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, sur les concentrations de certains polluants atmosphériques et la réduction des pics de pollution. Ces valeurs étant régulièrement dépassées en plusieurs zones du territoire national, la France est actuellement poursuivie pour non-respect de la valeur limite concernant les particules en suspension (PM10) et la procédure est en cours pour les oxydes d'azote (NOx).

Des objectifs nationaux de réduction d'émissions de ces polluants atmosphériques ont donc été fixés:

- Le plan particules élabore en application de la loi « Grenelle 1 » fixe un objectif de -30% des émissions de PM 2,5 d'ici 2015,
- Le respect de la directive plafond 2001/81/CE du 23/10/2011 nécessite une baisse de -40% des émissions de NOx d'ici 2015.

Introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 », le SRCAE doit définir les objectifs et les orientations régionales permettant de concourir à l'atteinte de ces objectifs.

Conformément à la loi, le schéma régional éolien constitue un volet annexé à ce document et définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le projet de Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie est mis en consultation du public du 26 novembre 2012 au 26 janvier 2013.

La commune de MALAUNAY figure parmi la liste des communes incluses dans les zones non propices du schéma régional éolien terrestre.

Sur la question des déplacements, seul le centre-ville accueillera une nouvelle urbanisation afin de limiter les déplacements sur le territoire de MALAUNAY et donc limiter les émissions de gaz à effet de serre. Il est rappelé que des transports en commun (gare, bus) sont accessibles du centre de la commune.

La desserte numérique du territoire a également été intégrée aux réflexions menées dans le PLU. Ces nouveaux outils pouvant permettre de développer des nouvelles formes d'emplois à distance, limitant de ce fait les besoins de déplacements.

V.13.4 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (Edf, Gdf ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (Article L.126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans les annexes du PLU et ci-dessous :

**Les servitudes d'utilité publique ont été respectées dans le projet de PLU de MALAUNAY.
Le PPRT est joint au dossier annexe des servitudes.**

Type	Intitulé	Servitude	Institution
B	canalisations de gaz	Canalisations de distribution de gaz.	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BUQUET.LA VAUPALIERE 90 KV.	D.U.P. du 15.10.1981.
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. DIEPPE 90KV.	D.U.P. du 14.11.1938.
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. MALAUNAY. 90 KV et raccordement du poste de MALAUNAY à la ligne 90 KV DIEPPE.LA VAUPALIERE	*
H	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Raccordement des postes de BOURGAY et CAMPEAUX aux réseaux existants 90 KV.	D.U.P. du 11.01.1979.
INT1	cimetières	Cimetière.	code des collectivités territoriales
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN TOTES	Décret du 17.07.1984
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise	Décret du 15.02.1982
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer DIEPPE - MALAUNAY	Loi du 15.07.1845
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE	Loi du 15.07.1845

V.14 - Indicateurs permettant l'évaluation du P.L.U.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Objectifs	Indicateurs possibles
Renouvellement urbain du centre-ville	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre total de logements créés ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées, ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation
Développement de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de logements en habitat individuel pur réalisé ✓ Nombre de logements en habitat individuel groupé, collectif, ..., réalisé ✓ Quelle typologie de logements en formes urbaines denses a été réalisée
Pérennisation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Evolution des activités présentes lors de l'élaboration du PLU ✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) sur la commune
Pérennisation des exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles recensés ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...)
Protection du patrimoine et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan du couvert végétal ✓ Réalisation des orientations paysagères dans les zones de développement
Modération de la consommation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Surface moyenne des parcelles créées ✓ Bilan des permis de construire délivrés et surfaces parcellaires
Création de liaisons piétonnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Acquisition des emplacements réservés
Extension du cimetière	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travaux réalisés

V.15 - Superficie des différentes zones

Le territoire de MALAUNAY s'étend sur une superficie totale d'environ 891 hectares, répartis suivant le plan local d'urbanisme :
A COMPLETER

UC	49.88
UCa	0.55
UCb	0.86
UCc	0.43
UCd	0.89
UCe	0.40
UD	10.96
UE	9.56
UEa	9.33
UH	51.78
UH_a	2.31
UH_b	1.21
UM	109.57
UM_a	2.70
UM_b	2.43
UM_c	2.29
1AU	3.26
AU_e	6.79
A	406.30
A_h	4.11
N	238.19
N_h	3.07
NL	6.70

Ainsi, au regard des surfaces, le projet d'ouverture à l'urbanisation de MALAUNAY permet de préserver le site, d'économiser l'espace, de densifier les pôles urbanisés et d'ouvrir en correspondance avec les objectifs communaux.

ANNEXE

- Cartes des exploitations agricoles et leur périmètre de protection - Documents Chambre d'Agriculture,
- Inventaire des cavités souterraines : plan et tableau des indices - Document CEREMA,
- Bilan hydrologique de l'AREAS établi en 2004 : note explicative et plans,
- Ruissellement intervenu en 2009 repris dans le projet de zonage,
- Fiches BASOL,
- Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MALAUNAY,
- Bâtiments identifiés et à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

LEGENDE

Site d'exploitation (+ N° de l'exploitant)

- Site d'exploitation soumis au statut du RSD
- Site d'exploitation soumis au statut des IC
- Site d'exploitation sans installation d'élevage

Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manège
- Gîte
- Accueil du public
- Conditionnement / Transformation
- Habitation
- Tiers
- Divers

Périmètre de d'éloignement des installations agricoles

- Périmètre de 50 mètres (RSD)
- Périmètre de 100 mètres (IC)

- Parcelles statégiques
- Bois
- Fond cadastral communal

0 200 mètres

Echelle : 1/8000



LEGENDE

- Bât
- Bois
- Fond cadastral communal
- Corps de Ferme

Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Mange
- Gîte
- Accueil du public
- Conditionnement / Transformation
- Habitation
- Tiers
- Divers

Parcelle Agricole (identification des exploitants)

- 01
- 02
- 03
- 04
- 05
- 06
- 07
- 08
- 09
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Parcelle Agricole (identification des exploitants)

- Agriculteurs en gris =
- Siège d'exploitation hors commune

0 500 mètres

Échelle : 1:8000



Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-001	AC 19/07/1883 Déclaration d'ouverture Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 14/04/2009 ETS - Indice 02 - Curage, étude d'un ancien puits Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 23/10/2006 CETE n°2006-10981 - Reconnaissance sur un effondrement			LESERGEANT Eugène	Section A du Bourgay-n° 2		Cavité Souterraine Avérée (CS)	Aire Limitée
76402-002	AC 19/07/1883 Déclaration d'ouverture Et 14/04/2009 Affaire ETS - curage, étude d'un ancien puits Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 23/10/2006 CETE n°2006-10981 - Reconnaissance sur un effondrement			LESERGEANT Eugène	Section A du Bourgay-n° 2	Effondrement, Fontis	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-003	AD Matrice cadastrale AC 10/01/1889 Déclaration d'ouverture Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay	MONFRAY	LEMERCIER	LEMERCIER	Section C-n° 46		Cavité Souterraine Avérée (CS)	Aire Limitée
76402-004	AC plan de situation Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph zone humide visible dans la zone sur 2 missions (85-99)						Cavité Souterraine Avérée (CS)	Aire Limitée
76402-005	AC 08/10/1872 Déclaration d'ouverture Et 03/04/2009 ETS - Etude de deux indices de cavités souterraines Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay	LECORNU Jean-Baptiste	LABREQUE Eugène - VARIN Hippolyte	COPIN Paul	Section C n°60-61		Leurre, indice supprimé (LR)	Aire Limitée
76402-006	AC 28/03/1890 Rapport de visite Et 12/12/2013 Etude For&Tec n°76402/21 - vérification de l'absence de vide par sondages destructifs Et 30/11/2011 Etude Explor 76402-3 : aménagement des périmètres de sécurité des ics 76402-006 et 76402-068 Et 12/06/2012 Etude For&Tec n°76402/17 - vérification de l'absence de vide par sondages destructifs Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay			LEMERCIER Eugène	Section C-n° 29-31 à 33	Autre	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76402-007	AD 22/09/1904 8S21 - Registre préfectoral d'enregistrements des déclarations relatives aux carrières - Enr. n°c4206 Et 14/03/2013 Etude For&Tec n°76402/19 : suivi de décapage à la pelle de l'indice 7 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay			LEMERCIER	Section C-n° 12		Cavité Souterraine Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)
76402-008	AD 11/03/1909 8S21 - Registre préfectoral d'enregistrements des déclarations relatives aux carrières - Enr. n°g2574 Et 01/03/2013 Etude For&Tec n°76402/13 - vérification de l'absence de vide par sondages destructifs et suivi de décapage Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay			BAUDRY	Section D-n° 347		Cavité Souterraine Avérée (CS)	Parcelle(s) (Archives)

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-009	AD 04/03/1912 8S198 - Registre préfectoral d'enregistrements des déclarations relatives aux carrières - Enr. n°a3507 AA 18/10/2002 Déclaration sur l'honneur M. THOMAS Jean Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay			BAUCHET Eugène	Section F-n° 76		Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-010	AD 22/11/1911 8S21 - Registre préfectoral d'enregistrements des déclarations relatives aux carrières - Enr. n°g3302 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay			BAUCHET Eugène			Indéterminée (IND)	NON REPORTE
76402-011	AD 01/02/1904 8S21 - Registre préfectoral d'enregistrements des déclarations relatives aux carrières - Enr. n°c4087	BARON			Section D-n° 80		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-012	C CARTE GEOLOGIQUE 1/50000è YVETOT: carrière souterraine mentionnée Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 13/12/2005 Affaire CETE n°8036 : Reconnaissance d'indices EO 2 entrées de galeries repérables d'après Services Techniques Mairie					Entrée (Cavage, descenderie)	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-013	C CARTE GEOLOGIQUE 1/80000è YVETOT: puits d'eau mentionné Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Aire Limitée
76402-014	C carte IGN 1/25000è CLERES 2010 Ouest: puits mentionné Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay					Autre	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-015	C CARTE GEOLOGIQUE 1/80000è NEUFCHATEL: carrière mentionnée Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay						Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-016	C CARTE GEOLOGIQUE 1/80000è NEUFCHATEL: carrière mentionnée Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay						Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-017	C CARTE GEOLOGIQUE 1/80000è NEUFCHATEL: carrière mentionnée Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay						Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-018	C CARTE GEOLOGIQUE 1/50000è YVETOT: carrière abandonnée mentionnée Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay						Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-019	C CARTE GEOLOGIQUE 1/50000è YVETOT: carrière abandonnée mentionnée Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay						Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-020	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO effondrement aménagé en bétail, réeffondré récemment, indiqué par Services Techniques Mairie					Effondrement, Fontis	Phénomène naturel (NAT)	Point
76402-021	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO effondrement indiqué par Services Techniques Mairie					Effondrement, Fontis	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-022	Et 19/04/2013 Affaire IDDEA IC130102 : Etude du risque souterrain Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 2 missions (78-85)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-023	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 4 missions (68-78-85-99)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-024	C CARTE GEOLOGIQUE 1/50000è YVETOT: carrière souterraine mentionnée Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 13/12/2005 Affaire CETE n°8036 : Reconnaissance d'indices EO 2 entrées de galeries repérables d'après Services Techniques Mairie					Entrée (Cavage, descenderie)	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-025	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 13/12/2005 Affaire CETE n°8036 : Reconnaissance d'indices					Dépression topographique	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-026	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 13/12/2005 Affaire CETE n°8036 : Reconnaissance d'indices Ph front de taille visible sur 1 mission (47)					Dépression topographique	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-027	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 13/12/2005 Affaire CETE n°8036 : Reconnaissance d'indices					Dépression topographique	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-028	Et 14/03/2012 Etude For&Tec n°76402/12 - vérification de la non extension de vide par sondages destructifs Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Et 12/07/2012 Etude Technosol normandie TNA12.0165 : Recherche de cavités par rideau de sondages destructifs EO 13/04/2000 effondrement remblayé (diam 1m, prof ?), survenu il y a 15 ans; informateurs M BIDAUX et M BERRY						Cavité Souterraine Avérée (CS)	Aire Limitée

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-029	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 affaissement; indicateur M BIDAUX					Dépression topographique	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-030	AC 01/02/2011 Constatation de deux effondrements dans la parcelle AK69 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 zone d'infiltration des eaux; indicateur: M BIDAUX					Effondrement, Fontis	Phénomène naturel (NAT)	Point
76402-031	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay					Effondrement, Fontis	Indéterminée (IND)	Point
76402-032	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 4 missions (47-78-85-99)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-033	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-034	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 marnière ouverte vers 1929 (propriétaire M CORNU); indicateur GAEC VANDORPE Ph remblai visible en 1999					Dépression topographique	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-035	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 affaissement; indicateur GAEC VANDORPE					Dépression topographique	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-036	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 effondrement récent; indicateur: GAEC VANDORPE Ph effondrement visible sur 1 mission (99)					Effondrement, Fontis	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-037	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 effondrement remblayé (diam 1,5m, prof 0,4m); indicateur: GAEC VANDORPE						Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-038	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 effondrement colmaté de lui-même (diam <1m); indicateur: GAEC VANDORPE						Phénomène naturel (NAT)	Point
76402-039	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 effondrement colmaté de lui-même (diam <1m); indicateur: GAEC VANDORPE						Phénomène naturel (NAT)	Point

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-040	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 cuvette visible dans champ, origine inconnue; indicateur GAEC VANDORPE Ph zone humide visible sur 2 missions (78-85)						Indéterminée (IND)	Aire Limitée
76402-041	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 3 missions (78-85-99)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-042	Et 01/12/2000 affaire CETE 6161 : Reconnaissance d'un indice parcelle 278 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 2 missions (68-85)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-043	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-044	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 13/04/2000 ancienne carrière à ciel ouvert; indicateur: M BIDAUX					Autre	Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-045	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 17/05/2000 effondrement (diam 1,5m prof < 1m), remblayé-indication: M BERRY						Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-046	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 4 missions (68-78-85-99)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-047	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression-zone humide visible sur 3 missions (47-78-85)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-048	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 06/05/2010 FOR&TEC n°F76402/4 - Expertise géologique Et CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 17/05/2000 dépress (diam 25m) dans laquelle eau s'infiltrait, aujourd'hui remblayée-information: Mme ALEXANDRE Ph dépression visible sur 2 missions (78-85)					Zone remblayée	Phénomène naturel (NAT)	Point
76402-049	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 2 missions (78-85)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-050	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-051	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-052	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 17/05/2000 indice de marnière-informateur: M DEBLAER Ph dépression visible sur 2 missions (78-85)					Dépression topographique	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-053	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 17/05/5200 indice de marnière-informateur: M DEBLAER Ph dépression visible sur 2 missions (78-85)					Effondrement, Fontis	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-054	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay EO 17/05/5200 indice de marnière-informateur: M DEBLAER Ph dépression visible sur 2 missions (78-85)					Effondrement, Fontis	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-055	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression visible sur 2 missions (78-85)					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-056	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 06/04/2009 ETS - Etude de deux indices de cavités souterraines Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph Arbre puis zone non cultivée visible sur 4 missions (47-68-78-99)						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-057	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph front de taille visible sur 4 missions (68-78-85-99)					Autre	Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-058	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph front de taille visible sur 4 missions (68-78-85-99)					Autre	Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point
76402-059	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph dépression puis zone humide visible sur 4 missions (47-68-78-99)						Indéterminée (IND)	Point
76402-060	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph zone humide visible sur 4 missions (47-68-78-85)						Indéterminée (IND)	Point
76402-061	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph front de taille visible sur 3 missions (68-78-85)						Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Point

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-062	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph arbre puis zone à végétation différente visible sur 5 missions (47-68-78-85-99)						Indéterminée (IND)	Point
76402-063	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph effondrement visible sur 1 mission (85)						Indéterminée (IND)	Point
76402-064	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/01/2002 CETE n°1999-5196 - RICS de la commune de Malaunay Ph arbre puis zone humide visible sur 4 missions (47-68-78-85)						Indéterminée (IND)	Point
76402-065	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 01/08/2001 CETE n°2001-6790 - - RD n°267 - Sondages de reconnaissance Et 01/11/2001 CETE n°2001-6790 - RD n°267 - Sondages de reconnaissance EO 20/07/2001 VANDORPE : aucun élément connu à cet endroit EO 18/07/2001 info DDI : Monsieur CASTEL					Effondrement, Fontis	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-066	AA 11/12/2008 Lettre DDE76 à Mairie de Malaunay AA 17/11/2008 Lettre Mairie de Malaunay à DDE76 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 17/09/2009 CETE n°2009-12087 - Indice n°76402-066 - Diagnostic et levé topographique d'une CS Et 21/01/2009 CETE n°2009-12159 - Création de deux fiches - Mise à jour du PICS					Entrée (Cavage, descenderie)	Cavité Souterraine Avérée (CS)	Point
76402-067	AA 30/07/2008 Arrêté municipal de la Mairie de Malaunay AA 28/08/2008 Rapport d'expertise de M. Jean POUHE n°0802212-0 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 20/01/2010 CETE n°2009-13063 - Indice n°76402-067 - Investigations géotechniques Et 25/06/2009 CETE n°2008-11977 - Indicen°76402-067 - Avis sur rapport d'étude et rapport d'expertise Et 21/01/2009 CETE n°2009-12159 - Création de deux fiches - Mise à jour du PICS Et 07/11/2008 Rapport HYDROGEOTECHNIQUE n°C/ME/08/J322/J/166 Et 20/08/2008 Rapport HYDROGEOTECHNIQUE n°C/ME/08/G/248/G/120 Et 21/08/2008 Rapport HYDROGEOTECHNIQUE n°SL-C/ME/08/G/237/G/112					Zone remblayée	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-068	Et 30/11/2011 Etude Explor 76402-3 : aménagement des périmètres de sécurité des ics 76402-006 et 76402-068 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 12/12/2013 Etude For&TEc n°76402/21 - vérification de l'absence de vide par sondages destructifs Et 21/01/2009 CETE n°2009-12159 - Création de deux fiches - Mise à jour du PICS EO 09/01/2009 Madame DEMANNEVILLE - Indication d'une dépression dans son jardin					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire	Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-069	AA 11/02/2009 Lettre de Monsieur GASSE AA 26/02/2009 Lettre de Monsieur LEROY Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 26/03/2009 CETE n°2009-11797 - Intervention d'urgence - Sondage à la pelle sur un effondrement					Effondrement, Fontis	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-070	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 17/10/2012 CETE n°2012-14365 - Propriété DELAMAIRE - Investigations sur un désordre de surface					Effondrement, Fontis	Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-071	AD 08/03/1890 8S36 - rapport de l'Ingenieur des Mines - état de la carrière souterraine Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	LEMERCIER Eugène					Cavité Souterraine Avérée (CS)	NON REPORTE
76402-072	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 05/07/2013 Intervention DDTM 76 sur mouvement de terrain CMER fiche 76402-1 parcelle AK16					Aucun	Indéterminée (IND)	Point
76402-073	Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay Et 05/07/2013 Intervention DDTM 76 sur mouvement de terrain CMER fiche 76402-2 parcelle AK 06					Dépression topographique	Indéterminée (IND)	Point
76402-074	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0029 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-075	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0009 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-076	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0038 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-077	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0030 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-078	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0036 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-079	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0034 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-080	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0004 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-081	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0005 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-082	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0040 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-083	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0003 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point
76402-084	AA Banque de données du Sous-Sol - 00768X0041 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay						Leurre, indice supprimé (LR)	Point

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

Indice	Sources*	Propriétaire Locataire	Exploitant	Parcelles	Indice terrain	Origine	Report
76402-085	AD 22/07/1873 3OP478 : Entretien du CGC n°51 - lot 140 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Mme Vve Delahalle		A 102		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76402-086	AD 29/12/1879 3OP1063 : Entretien des chemins vicinaux AD 03/06/1879 3OP868 : Entretien du CGC n°124 - lot 305 AD 07/01/1884 3OP868 : Entretien du CGC n°124 - lot 285 AD 08/12/1878 3OP803 : Entretien du CGC n°104 - lot 278 AD 04/01/1884 3OP803 : Entretien du CGC n°104 - lot 265 AD 04/01/1884 3OP478 : Entretien du CGC n°51 - lot 144 AD 08/12/1878 3OP478 : Entretien du CGC n°51 - lot 149 AD 22/07/1873 3OP478 : Entretien du CGC n°51 - lot 140 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Mme Vve Delahalle		B 24		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76402-087	AD 24/12/1890 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 24 AD 06/01/1901 2SP1183 : Entretien de la RN27 - lot 22 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Duchesse de Conéglano		G 124		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76402-088	AD 12/02/1868 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 33 AD 12/01/1881 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 24 AD 14/12/1885 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 25 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Mr Gaillard		A 6		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76402-089	AD 28/09/1860 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 36 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Mr Levavasseur		G 122, 123, 124		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76402-090	AD 28/09/1860 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 36 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Mr Dienzi et Mercier		D 73, 90, 92		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76402-091	AD 28/09/1860 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 36 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Mr Crosnier		D 98		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)
76402-092	AD 28/09/1860 2SP1173 : Entretien de la RN27 - lot 36 Et 01/10/2015 Affaire CEREMA 15RR0231 - Mise à jour du RICS de Malaunay	Mr Hideux		D 3, 51		Exploitation à Ciel Ouvert (ECO)	Parcelle(s) (Archives)

* SOURCES : AD (Archives Départementales) ; AC (Archives Communales) ; AA (Autres Archives) ; C (Carte) ; Et. (Etude) ; EO (Enquête Orale) ; Ph. (Photo-interprétation)

TABLEAU DES INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES COMMUNE DE MALAUNAY

COMMUNE	INDICE	TYPE	X	Y	Périmètre
76402	1	CS_AIRE	557 450,7	6 939 138,7	60
76402	2	LR	557 261,1	6 938 897,8	0
76402	3	CS_AIRE	556 068,9	6 937 012,4	60
76402	4	CS_AIRE	556 626,6	6 937 516,8	60
76402	5	AUTRE	556 018,3	6 936 704,7	0
76402	6	CS_AIRE	557 069,8	6 936 902,9	60
76402	7	AUTRE	556 750,9	6 936 744,5	0
76402	8	CS_AIRE	561 650,0	6 937 570,2	60
76402	9	CS	559 488,8	6 937 931,2	20
76402	9	AUTRE	559 531,8	6 937 964,3	0
76402	11	ECO	557 649,3	6 937 318,1	0
76402	12	CS	557 943,4	6 938 297,6	60
76402	13	AUTRE	555 991,1	6 937 144,5	0
76402	14	LR	561 198,9	6 937 642,2	0
76402	15	ECO	560 582,2	6 938 388,8	0
76402	16	ECO	559 620,8	6 938 684,3	0
76402	17	ECO	558 719,2	6 938 336,5	0
76402	18	ECO	557 865,9	6 938 749,1	0
76402	19	ECO	557 816,7	6 939 141,1	0
76402	20	NAT	561 185,4	6 937 648,9	35
76402	21	CS	558 292,4	6 937 933,8	60
76402	22	IND	558 379,8	6 938 013,9	60
76402	23	IND	558 277,0	6 937 899,3	60
76402	24	CS	557 955,5	6 938 308,3	60
76402	25	LR	557 903,3	6 938 256,6	0
76402	26	LR	557 934,1	6 938 281,0	0
76402	27	LR	557 976,0	6 938 320,3	0
76402	28	CS_AIRE	559 612,3	6 937 781,9	60
76402	29	CS	559 759,0	6 937 664,2	60
76402	30	NAT	560 019,0	6 937 547,0	35
76402	31	IND	556 937,0	6 936 969,7	60
76402	32	IND	556 913,2	6 937 136,9	60
76402	33	IND	556 949,1	6 936 955,6	60
76402	34	CS	556 033,8	6 937 021,8	60
76402	35	CS	556 784,2	6 936 635,6	60
76402	36	CS	556 847,7	6 937 090,9	60
76402	37	CS	555 435,6	6 936 859,4	60
76402	38	NAT	555 623,4	6 936 719,1	35
76402	39	NAT	555 705,0	6 936 742,4	35
76402	40	IND_AIRE	555 253,5	6 937 067,8	60
76402	41	IND	556 858,6	6 937 852,1	60

TABLEAU DES INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES COMMUNE DE MALAUNAY

76402	42	IND	557 934,4	6 938 887,4	60
76402	43	IND	557 509,0	6 939 554,1	60
76402	44	ECO	558 992,8	6 938 395,3	0
76402	45	CS	559 129,8	6 937 570,6	60
76402	46	IND	558 651,4	6 937 246,8	60
76402	47	IND	560 521,9	6 937 686,6	60
76402	48	NAT	561 368,5	6 937 209,0	35
76402	49	IND	561 270,5	6 937 706,5	60
76402	50	IND	561 522,9	6 937 730,6	60
76402	51	IND	561 724,4	6 937 793,9	60
76402	52	CS	560 219,1	6 937 476,4	60
76402	53	CS	560 210,9	6 937 479,8	60
76402	54	CS	560 245,5	6 937 549,5	60
76402	55	IND	560 183,9	6 937 508,7	60
76402	56	LR	556 056,9	6 936 500,3	0
76402	57	ECO	555 857,9	6 936 815,4	0
76402	58	ECO	556 155,6	6 936 803,9	0
76402	59	IND	556 854,7	6 936 817,1	60
76402	60	IND	556 846,6	6 937 685,9	60
76402	61	ECO	557 409,5	6 937 907,6	0
76402	62	IND	557 932,4	6 939 306,5	60
76402	63	IND	558 872,2	6 937 516,1	60
76402	64	IND	561 416,2	6 937 532,5	60
76402	65	CS	556 294,9	6 937 350,0	60
76402	66	CS	558 188,4	6 937 762,3	6
76402	67	LR	559 294,7	6 937 615,8	0
76402	68	IND	556 970,5	6 936 840,9	60
76402	69	LR	559 161,4	6 937 779,4	0
76402	70	LR	561 561,5	6 937 295,2	0
76402	72	IND	560 398,2	6 938 375,0	60
76402	73	IND	559 984,5	6 938 477,1	60
76402	74	LR	557 953,6	6 937 402,9	0
76402	75	LR	557 874,2	6 937 167,0	0
76402	76	LR	559 086,8	6 939 045,2	0
76402	77	LR	558 140,9	6 937 663,9	0
76402	78	LR	560 331,0	6 938 499,5	0
76402	79	LR	558 510,3	6 938 249,1	0
76402	80	LR	558 402,8	6 938 580,1	0
76402	81	LR	558 391,8	6 938 440,1	0
76402	82	LR	559 186,8	6 939 044,5	0
76402	83	LR	558 832,0	6 938 906,3	0
76402	84	LR	559 136,9	6 939 064,8	0

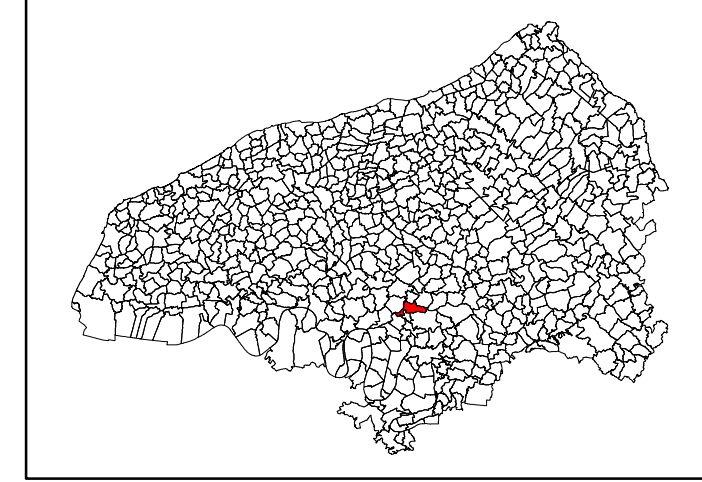
TABLEAU DES INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES COMMUNE DE MALAUNAY

76402	85	ECO_AIRE	558 544,0	6 938 830,9	0
76402	86	ECO_AIRE	557 375,1	6 938 333,0	0
76402	87	ECO_AIRE	559 407,7	6 938 679,7	0
76402	88	ECO_AIRE	557 633,2	6 938 907,7	0
76402	89	ECO_AIRE	559 364,5	6 938 521,6	0
76402	90	ECO_AIRE	557 895,5	6 937 381,9	0
76402	90	ECO_AIRE	557 862,6	6 937 486,3	0
76402	91	ECO_AIRE	557 971,2	6 937 567,8	0
76402	92	ECO_AIRE	557 975,3	6 937 962,9	0
76245	1	CS_AIRE	557 899,3	6 939 524,6	60
76245	2	CS_AIRE	557 905,8	6 939 519,9	60
76245	8	CS_AIRE	559 363,3	6 939 898,2	60
76366	15	LR	557 523,1	6 937 376,1	0
76367	1	CS	561 498,5	6 937 138,8	60
76367	5	IND	561 096,6	6 937 179,3	60
76367	6	IND	561 173,6	6 937 176,7	60
76367	10	IND	560 755,8	6 937 230,9	60
76503	4	CS_AIRE	503 785,3	202 942,8	60
76503	20	CS	556 667,2	6 937 886,0	60
76503	24	LR	557 004,6	6 938 821,3	0
76503	32	IND	556 276,1	6 937 344,1	60

COMMUNE DE MALAUNAY

**MISE A JOUR DU
PLAN DES INDICES
DE CAVITES SOUTERRAINES
ET A CIEL OUVERT**

Echelle : 1/5000
Affaire n°15RR0231 - Novembre 2015



PLAN DES INDICES

**LEGENDE DU PLAN DES
INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES**

INDICES PONCTUELS


- CAVITE SOUTERRAINE AVeree (carnière, effondrement, débordage de puits)
- EXPLOITATION A CIEL OUVERT
- INDICE D'ORIGINE INDETERMINEE (cavités ou lézards ; remblais, arbre isolé, dépression topographique, disordre sur bâti ou infrastructure, etc.)
- LEURRE, INDICE SUPPRIME, PUIITS D'EAU, PUIITS FILTRANT, PUISARD, CITERNE
- INDICE EN RELATION AVEC UN PHENOMENE NATUREL (action de l'eau : point d'infiltration, affoulement, suffosion)
- OUVRAGE SOUTERRAIN (protection civile, saps, etc.)
- PUIITS, PUISARD, avec chambre d'infiltration

INDICES SURFACIQUES

- CAVITE SOUTERRAINE AVeree
- EXPLOITATION A CIEL OUVERT
- INDICE D'ORIGINE INDETERMINEE (cavités ou lézards ; remblais, arbre isolé, dépression topographique, disordre sur bâti ou infrastructure, etc.)
- INDICE EN RELATION AVEC UN PHENOMENE NATUREL (action de l'eau : point d'infiltration, affoulement, suffosion)
- OUVRAGE SOUTERRAIN (protection civile, saps, etc.)
- PARCELLE LEEVEE



Source :
M. Houshahar, CSDM Parc d'expansion interurbain
Réalisation : CEREMA - 0601 N° 18 de Rouen
060-1172095

Contour : Etudes et d'expertise en les plans, l'aménagement, la stabilité et l'urbanisme
Direction Territoriale Normandie-Centre - 10 Cerema de la Normandie - 13 92425 - 78124 La Grange-Piquetière COCOP - Tél : 01 32 35 48 8100
Site du CEREMA : 25, avenue Joseph Métais - 13 92425 - 78124 La Grange-Piquetière - Tél : 01 32 35 48 8100 - www.cerema.fr



COMMUNE DE MALAUNAY

Carte du fonctionnement hydrologique (cartographie non exhaustive)

-  Rivière Cailly
-  Thalweg
-  Secteur d'expansion des ruissellements
-  Discontinuité hydraulique
-  Retenue
-  Buse
-  Gabions
-  Route inondable
-  Cave inondée (source : élus)

Source : plan cadastral ; SIG de la Communauté de l'Agglomération Reuennaise

0 50 Mètres



Mars 2004



COMMUNE DE PISSY-POVILLE

MAIRIE DU BOURG-RECORD

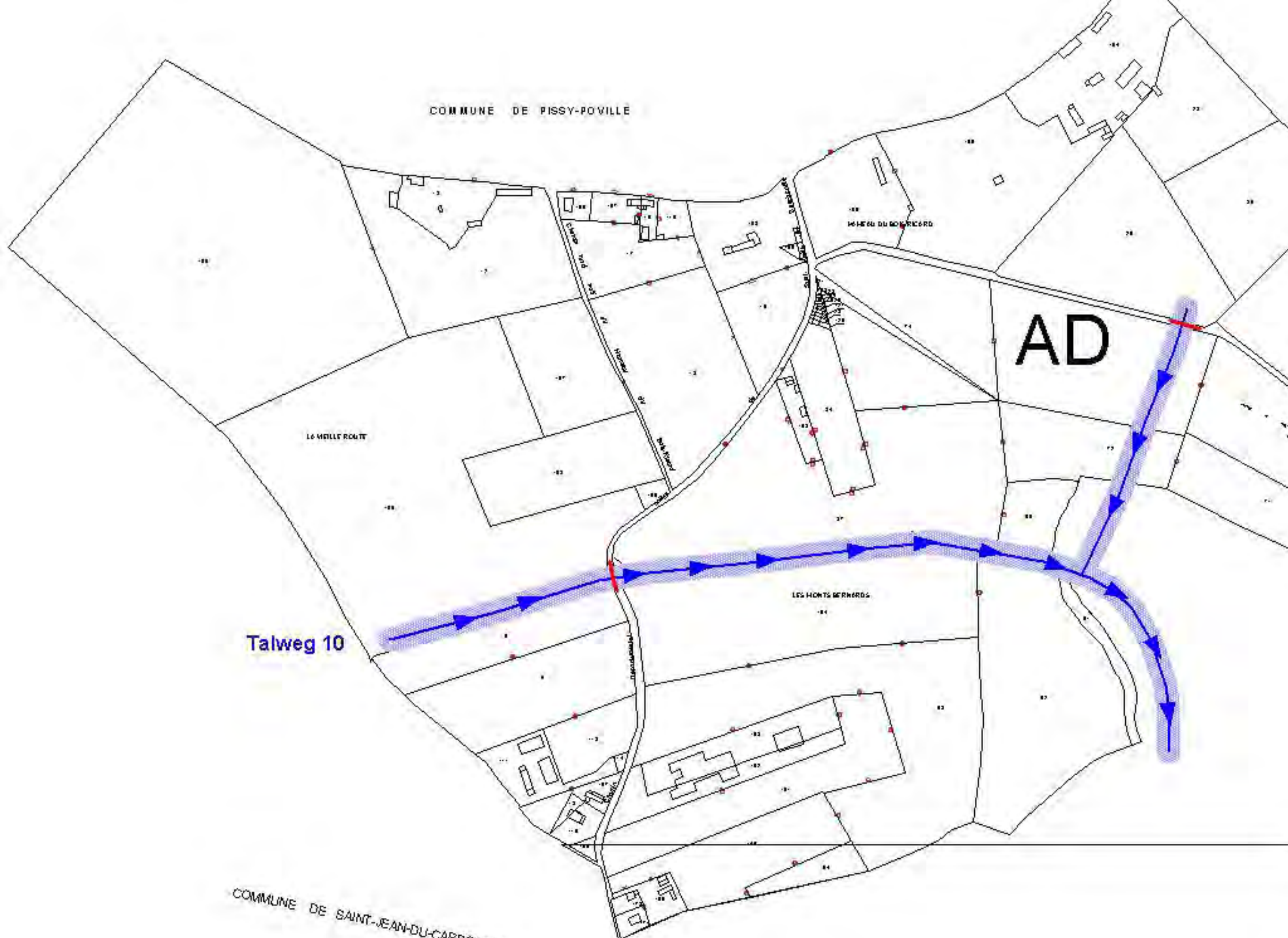
LA BELLE ROUTE

LES HONTS BERNARDS

AD

Talweg 10

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY



COMMUNE DE MALAUNAY

BILAN HYDROLOGIQUE
(Diagnostic non exhaustif)

dans le cadre de la révision de son P.L.U.

Mars 2004

COMMUNE DE MALAUNAY

BILAN HYDROLOGIQUE

dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un bilan hydrologique et non d'une étude hydrologique : il n'est pas établi de carte précise des zones inondables.

L'intégration d'un volet hydrologique dans le Plan Local d'Urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Dans ce bilan, pour chaque bassin versant, trois points sont abordés :

1 - Analyse du fonctionnement hydrologique (axes d'écoulement, continuité hydraulique)

2 - Description des secteurs à risque de ruissellements naturels concentrés :

- En milieu naturel, les axes d'écoulement sont cartographiés sur 25 à 50 mètres de large, selon la morphologie locale. L'observation hydrologique étant réalisée en l'**absence de levés topographiques**, cette largeur minimale est donnée à titre indicatif, elle doit permettre d'intégrer les divagations possibles des ruissellements concentrés.
- En milieu urbanisé, puisqu'il n'est pas fait d'étude du réseau pluvial, **les zones ayant déjà été inondées sont identifiées** : axes d'écoulements, points bas ainsi que voiries et habitations. Les informations retenues pour cartographier ces zones sont les déclarations de catastrophes naturelles, les déclarations des élus ainsi que des propriétaires eux-mêmes. Ne sont représentées sur cette carte que les **propriétés inondées par des écoulements concentrés**. De plus, il est spécifié dans ce bilan l'origine de ces ruissellements catastrophiques (talweg naturel ou ruissellement de voirie).

Par conséquent :

- **Il est possible que la détermination de la zone inondée ne soit pas exhaustive** (selon la nature de l'inondation, la qualité des informations transmises...).
- **Les habitations situées hors zone inondée ne sont pas exemptes de risque** à l'avenir (avaloir bouché, retournement d'un herbage en amont...).

3 - Détermination des éléments du paysage à conserver et à entretenir pour leur rôle hydraulique (mares, talus plantés, haies...)

Avertissements et recommandations

Première recommandation : Futures zones constructibles

En futures zones constructibles, les axes d'écoulement devront être définis avec une plus grande précision afin de **définir précisément les zones inondables** et donc **d'éviter toute construction en zone à risque**.

Il sera nécessaire de mener une **véritable étude hydraulique sur la base de levés topographiques précis et d'hypothèses de ruissellement adaptées à la vulnérabilité sur l'ensemble du bassin-versant**. Il faudra notamment vérifier la localisation et la largeur des écoulements en cas de crue, afin de s'assurer de l'absence du risque inondation.

Ceci est valable si un talweg traverse la zone constructible ou s'il se situe à proximité d'une telle zone.

Deuxième recommandation : Ecoulements diffus de versant

Ne sont pris en compte dans ce bilan que les écoulements concentrés principaux dans les fonds de vallon (talwegs).

Une attention particulière devra être portée par les décideurs sur les futurs aménagements (constructions et autres) localisés sur les versants. En effet, il arrive que la parcelle immédiatement en amont produise des **ruissellements diffus** qui s'écoulent certaines années sur les terrains en aval. Les écoulements peuvent poser des problèmes très localisés non négligeables.

Troisième recommandation : Problème des caves

Nous attirons l'attention sur les problèmes de construction de caves dont les descentes collectent tous les écoulements qui passent à proximité (voiries de toutes sortes, parcelles voisines, eaux de toiture, etc...).

Démarche de l'AREAS pour l'élaboration de ce bilan hydrologique

1/ L'AREAS est intervenue suite à la demande de la commune de Malaunay pour l'élaboration d'un bilan hydrologique sur l'intégralité du territoire de la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le cabinet d'étude ATTICA avait reporté sur le fond cadastral le tracé des talwegs issus du SAGE de la vallée du Cailly (source : communauté d'Agglomération Rouennaise). Le cabinet d'étude avait interprété cette carte en indiquant des secteurs à risque et des
Cependant, cette interprétation a été remise en cause.
L'AREAS a donc proposé à la commune d'affiner la carte proposée initialement.

Le travail de l'AREAS a consisté uniquement en la validation sur le terrain du tracé des talwegs à l'échelle du parcellaire cadastral et l'identification des secteurs d'expansion des ruissellements par interprétation géomorphologique simplifiée.

L'AREAS n'a absolument pas travaillé sur la cartographie des zones inondables dans le fond de la vallée du Cailly.

2/ L'AREAS a effectué des observations sur le terrain pour établir la cartographie de tous les talwegs et leur secteur d'expansion (à titre indicatif) en milieu naturel les 28/01/2003, 5/02/2004 et 13/02/2004.

3/ La carte du fonctionnement hydrologique est établie au 1/5000 sur fond cadastral. Elle a été présentée, complétée et validée par les élus de la commune le 5/04/2004.

4/ La carte du fonctionnement hydrologique au 1/5000 a également été présentée au représentant de la Communauté d'Agglomération Rouennaise en charge du suivi du SAGE de la Vallée du Cailly pour recueillir son avis.

5/ Dans le rapport final sur le bilan hydrologique de la commune, l'AREAS a inclus pour information les cartes de l'Etude Globale et Intégrée et de l'Atlas cartographique du SAGE de la vallée du Cailly. Ces cartes concernent les écoulements et les zones inondables à l'échelle du 1/25000.

6/ Compte tenu des différences de méthodologies et d'échelles entre les deux types de cartes, l'atlas du SAGE au 1/25000 et la carte du fonctionnement hydrologique de l'AREAS au 1/5000, il est possible et normal que certaines informations ne soient pas tout à fait identiques sur ces deux cartes. C'est pour cette raison que l'AREAS fait valider à plusieurs niveaux la cartographie du bilan hydrologique.

L'essentiel du territoire de la commune de Malaunay se situe dans la vallée du Cailly. Une partie du territoire, située sur le plateau au Sud-Ouest de la commune, alimente le bassin versant de l'Austreberthe.

Nous avons travaillé sur le fond de plan communiqué par le bureau d'études ATTICA, qui avait reporté les fichiers cartographiques du SAGE (tracé des talwegs) sur le fond cadastral.

Notre travail a consisté exclusivement en **la validation sur le terrain du tracé de ces talwegs à l'échelle de la parcelle cadastrale et l'interprétation géomorphologique des secteurs d'expansion des ruissellements associés**, ce qui a permis d'affiner la cartographie initiale proposée par le bureau d'études ATTICA.

LE BASSIN VERSANT DU CAILLY

Sur le territoire de la commune de Malaunay, nous distinguons trois talwegs principaux en rive gauche :

1. le vallon principal du Bois Saint Maurice,
2. le talweg de la Rue Audière,
3. le vallon principal du Bois Brinchot qui ruisselle sur le territoire de la commune de Houpeville, mais qui reçoit trois talwegs affluents dans la commune de Malaunay.

En rive droite, le Cailly reçoit 7 talwegs qui ruissellent sur le territoire de Malaunay :

4. le vallon des Aleurs,
5. le talweg de la voie ferrée,
6. le talweg du lotissement en limite de commune,
7. } trois talwegs distincts dans la plaine agricole vers le hameau de Happetout,
8. }
9. }
10. le talweg du hameau des Monts Bernards.

1 - LE VALLON PRINCIPAL DU BOIS SAINT MAURICE

(en rive gauche – au nord-est de Malaunay)

I - Le fonctionnement hydrologique

Le talweg principal noté **1** de ce sous bassin versant prend naissance sur la commune de Bosc Guérard Saint Adrien. Il ruisselle en limite septentrionale de la commune de Malaunay dans un fond boisé.

Sur le territoire de la commune de Malaunay, ce talweg principal reçoit les écoulements du talweg secondaire noté **1.1** en rive gauche.

Le talweg secondaire noté **1.1** prend naissance dans la plaine agricole du hameau de la Cherfougère. Lors d'événements pluvieux importants, ce talweg peut inonder le point bas du chemin rural du hameau de la Cherfougère (non busé). En aval, ce talweg noté **1.1** ruisselle au travers d'herbages, puis à proximité d'une propriété urbanisée : le sous-sol de cette habitation a déjà été inondé par les ruissellements de ce talweg (source : témoignage des élus).

En aval, le talweg noté **1.1** ruisselle exclusivement en milieu agricole. Il reçoit les écoulements de deux petits talwegs affluents de rive gauche. En aval, il conflue avec le talweg principal noté **1**.

En aval de cette confluence, le talweg principal ruisselle en limite de commune. Puis, il ruisselle sur le territoire de la commune de Montville, où il converge vers la rivière du Cailly.

II - Secteurs à risque de ruissellements concentrés :

- le talweg principal noté **1** sur 25 à 50 mètres de large selon la morphologie locale (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- le talweg secondaire noté **1.1** et les deux talwegs affluents sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- le point bas du chemin rural du hameau de la Cherfougère (talweg noté **1.1**).

III - Aménagements à conserver et à entretenir :

NEANT

SYNTHESE :

Les écoulements de ce sous bassin versant ruissellent exclusivement en milieu agricole, sauf au hameau de la Cherfougère, où ils ruissellent à proximité d'une propriété urbanisée (dont le sous-sol a déjà été inondé).

Cependant, en aval, le talweg principal débouche en milieu urbanisé sur la commune de Montville où plusieurs habitations ont été inondées. Par conséquent, l'urbanisation de ce secteur devra absolument tenir compte de cette vulnérabilité rapprochée, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation en aval.

2 - LE TALWEG DE LA RUE AUDIERE DU BOIS SAINT MAURICE

I - Le fonctionnement hydrologique

Le talweg principal noté **2** prend naissance dans une parcelle agricole au hameau de la Rue Audière. Lors d'événements pluvieux importants, ce talweg peut inonder le point bas de la Rue de La Renaudière (non busée).

En aval, le talweg noté **2** ruisselle au travers d'un herbage qui contribue à ralentir et filtrer les ruissellements. Il reçoit les écoulements d'un talweg secondaire en rive gauche.

Puis le talweg noté **2** ruisselle en contrebas de la voie communale de Malaunay à Houpeville. Des gabions ont été aménagés, afin de réduire l'énergie des écoulements sur ce tronçon. Une canalisation rejette ces écoulements en aval sur la voie communale de Malaunay à Houpeville.

En aval, le tracé naturel du talweg noté **2** ruisselle au niveau de la voirie qui dessert le vallon récemment urbanisé. Quatre petits ouvrages de régulation ont été réalisés le long de ce lotissement.

Par débordement, le talweg principal rejoint la rivière du Cailly en empruntant la voirie en fond de vallée.

II - Secteurs à risque de ruissellements concentrés :

- le talweg principal noté **2** ainsi que le talweg secondaire sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- le point bas de la Rue de La Renaudière,
- une partie de la voie communale de Malaunay à Houpeville,
- la rue qui dessert le lotissement.

III - Aménagements à conserver et à entretenir :

- les gabions aménagés le long de la voie communale de Malaunay à Houpeville,
- les quatre ouvrages hydrauliques aménagés le long du lotissement.

SYNTHESE :

A l'amont de ce sous bassin versant, le talweg de ce sous bassin versant ruisselle en milieu agricole.

Il débouche en contrebas d'une route pentue où les écoulements peuvent être rapides et puissants (⇒ érosion). En aval, il débouche sur une voirie récemment aménagée pour desservir des habitations.

3 - LE SOUS BASSIN VERSANT DU VALLON DU BOIS BRINCHOT

I - Le fonctionnement hydrologique

Le talweg principal de ce sous bassin ruisselle sur le territoire de la commune de Houpeville. Toutefois, sur le territoire de la commune de Malaunay, trois talwegs affluents en rive droite convergent vers ce talweg principal :

- Le talweg noté **3.1** prend naissance en limite de parcelles urbanisées au hameau des Gaudines. Lors d'événements pluvieux importants, ce talweg peut inonder le point bas de la route en limite de commune.
En aval, ce talweg ruisselle sur le territoire de Houpeville. Il débouche dans un vallon.
- Le talweg noté **3.2** ruisselle au travers de plusieurs parcelles urbanisées au hameau de la Fosse à Eau. Lors d'événements pluvieux importants, ce talweg peut inonder le point bas de la route en limite de commune.
En aval, ce talweg ruisselle sur le territoire de la commune de Houpeville.
- Le talweg noté **3.3** prend naissance dans la plaine agricole au Sud du hameau de la Mare Saint-Ouen. Il reçoit les écoulements du talweg secondaire noté **3.3.1** qui ruisselle au travers d'un herbage de versant. Ces écoulements convergent vers le point bas de la route en limite de commune, qui peut être inondée lors d'événements pluvieux importants.
En aval, le talweg 3.3 ruisselle au travers d'un herbage, puis sur le territoire de la commune de Houpeville.

II - Secteurs à risque de ruissellements concentrés :

- les talwegs notés **3.1**, **3.2** et **3.3** ainsi que le talweg secondaire **3.3.1** sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- les points bas de la route en limite de commune.

III - Aménagements à conserver et à entretenir :

NEANT

SYNTHESE :

Sur le territoire de la commune de Malaunay, deux talwegs de ce sous bassin versant ruissent au travers de parcelles urbanisées. L'un d'entre eux débouche vers un vallon urbanisé à Houpeville.

Par conséquent, l'éventuelle densification des hameaux des Gaudines et de la Fosse à Eau devra tenir compte de la vulnérabilité en aval, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation existant.

4 - LE VALLON DES ALEURS

I - Le fonctionnement hydrologique

Le talweg principal noté **4** prend naissance sur le territoire de la commune d'Eslettes.

Sur le territoire de Malaunay, le talweg noté **4** ruisselle au travers d'un bois. Il débouche en lisière du bois, à proximité de zones bâties (situées rue Victor Hugo).

Il reçoit les écoulements du talweg secondaire noté **4.1** en rive droite. Celui-ci prend naissance en limite de communes avec Pissy Pôville. Le sous-sol d'une habitation (parcelle 1054) a été inondé par la concentration de ces ruissellements naturels et de la voirie (source : témoignage des élus).

Au niveau de la confluence entre les talwegs notés **4** et **4.1**, des ouvrages en cascade ont été réalisés à cet endroit par la CAR. En aval de cette confluence, le talweg **4** ruisselle en limite du bois. Il débouche au niveau de la rue Jean Moulin. Les écoulements sont alors collectés dans un bassin. Ce bassin a déjà débordé sur le remblai de la voie ferrée et la zone urbanisée en aval. Depuis, un puits filtrant a été aménagé pour améliorer la vidange de cet ouvrage. Le point bas de la Rue Jean Moulin est encore parfois inondé du fait du débit de fuite insuffisant.

En aval de ce premier bassin, un aqueduc achemine les eaux sous la voie ferrée vers un second bassin situé en amont de la rue du Vert Vallon. Puis, le tracé naturel du talweg noté **4** reprend la rue du Vert Vallon. En aval, le talweg noté **4** ruisselle au travers de plusieurs parcelles urbanisées.

En aval, la RN 27 et le groupe scolaire sont en remblai. En cas d'événements pluvieux importants, la RN 27 sert de collecteur jusqu'à la rivière du Cailly.

II - Secteurs à risque de ruissellements concentrés :

- le talweg noté **4** ainsi que le talweg secondaire **4.1** sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- le point bas de la rue Jean Moulin,
- la rue du Vert Vallon,
- la RN 27 en partie.

III - Aménagements à conserver et à entretenir

- les trois ouvrages de régulation en cascade dans le bois,
- le bassin de la rue Jean Moulin,
- le bassin à l'amont de la rue du Vert Vallon.

SYNTHESE :

Le talweg principal de ce sous bassin versant débouche en milieu urbanisé au niveau des voiries : le point bas de la Rue Jean Moulin, la rue du Vert Vallon et une partie de la RN 27 sont en situation à risque d'inondation par ces ruissellements concentrés.

5 - LE TALWEG DE LA VOIE FERREE

I - Le fonctionnement hydrologique

Le talweg principal noté **5** prend naissance dans un herbage en limite de commune avec Pissy Pôville. Lors d'événements pluvieux importants, il peut inonder le point bas de la RD 124. Une partie des écoulements ruisselle le long de cette voie, vers les lotissements. En aval de la RD 124, le talweg noté **5** ruisselle au travers d'un herbage. Le tracé de la voie ferrée a exploité la topographie naturelle : le tunnel SNCF débouche dans cette prairie.

Le talus aval de la voie ferrée Paris – Le Havre représente une discontinuité hydraulique. En aval, le tracé du talweg noté **5** est à nouveau visible dans la prairie en contrebas. Il débouche au travers de trois parcelles urbanisées. En aval, il n'a pas été observé de buse sous les voies SNCF Rouen – Dieppe. Le talweg noté **5** ruisselle alors, de la voie communale dite de la Mairie et des Ecoles, jusqu'à la rivière du Cailly.

II - Secteurs à risque de ruissellements concentrés :

- le talweg noté **5** sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- la voie communale dite de la Mairie et des Ecoles.

III - Aménagements à conserver et à entretenir :

NEANT

SYNTHESE :

La taille de ce bassin versant relativement modeste et en herbe n'engendre pas de ruissellements très importants.

Le talweg de ce sous bassin versant débouche en milieu urbanisé, au niveau de la voie communale dite de la Mairie et des Ecoles.

6 - LE TALWEG DU LOTISSEMENT DE LA RUE JEAN MONNET

I - Le fonctionnement hydrologique

Le talweg noté **6** prend naissance dans la plaine agricole à l'Ouest du territoire de la commune. Il débouche en milieu urbanisé sur la rue Jean Monnet. Un ouvrage de régulation des eaux ruisselées du lotissement a été aménagé. Cet ouvrage a déjà débordé, inondant le terrain de la parcelle urbanisée n° 909.

Cet ouvrage régule également les eaux acheminées par le biais d'une noue depuis la rue René Cassin. Un passage busé sous la voie communale a été réalisé.

En aval de cet ouvrage, le talweg naturel ruisselle au travers de plusieurs parcelles urbanisées. Les eaux pourraient alors s'écouler au niveau de jardins le long du remblai du viaduc SNCF. Elles ruissellent alors sur la commune du Houlme et se jettent dans le Cailly.

II - Secteurs à risque de ruissellements concentrés :

- le talweg noté **6** sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- la rue Jean Monnet en partie.

III - Aménagements à conserver et à entretenir :

- la noue et l'ouvrage de régulation aménagés au sein de la zone urbanisée.

SYNTHESE :

Ce talweg débouche en milieu urbanisé inondant la rue Jean Monnet. En aval, l'implantation des habitations n'a pas tenu compte de la topographie naturelle. Ces habitations sont en situation à risque d'inondation par ruissellements.

7 - 8 - 9 - LES TALWEGS DE LA PLAINE AGRICOLE DU HAMEAU DE HAPPETOUT

I - Le fonctionnement hydrologique

Trois talwegs notés respectivement **7, 8 et 9** prennent naissance dans la prairie agricole vers le hameau de Happetout. Ils ruissellent ensuite sur le territoire de la commune du Houlme, au travers d'un bois.

En aval, ces trois talwegs ont déjà provoqué l'inondation d'habitations/sous-sols et du collège en aval.

SYNTHESE :

Sur le territoire de la commune de Malaunay, les écoulements ruissellent exclusivement en milieu agricole.

En revanche, en aval sur le territoire du Houlme, les trois talwegs ont provoqué des inondations d'habitations/sous-sols et du collège.

Par conséquent, l'urbanisation de ce secteur devra absolument tenir compte de cette vulnérabilité en aval.

10 - LE TALWEG DES MONTS BERNARDS

I - Le fonctionnement hydrologique

Le talweg noté **10** prend naissance dans la plaine cultivée du hameau des Monts Bernards. Lors d'événements pluvieux importants, le talweg noté **10** inonde le point bas de la RD 267 (non busée).

En aval, le talweg noté **10** ruisselle au travers d'herbages jusqu'au bois sur le territoire de la commune du Houlme. Il reçoit en rive gauche les écoulements du talweg secondaire noté **10.1**.

Le talweg secondaire noté **10.1** prend naissance dans la plaine agricole. Il inonde le point bas de la route du hameau de Bois Ricard au hameau du Happetout. En aval, il ruisselle au travers de deux herbages de versant jusqu'au talweg principal noté **10**.

Sur le territoire du Houlme, il débouche en milieu urbanisé où de nombreuses habitations ont été gravement inondées (orage de juin 1997 notamment).

II - Secteurs à risque de ruissellements concentrés :

- les talwegs notés **10** et **10.1** sur 25 mètres de large (secteur d'expansion des ruissellements donné à titre indicatif),
- le point bas de la route du hameau de Bois Ricard au hameau de Happetout.

III - Aménagements à conserver et à entretenir :

NEANT

SYNTHESE

Sur le territoire de Malaunay, ce talweg ruisselle exclusivement en milieu naturel.

Sur le territoire de la commune du Houlme, ce talweg débouche sur la RD 90 et a participé à l'inondation de nombreuses habitations (notamment en juin 1997).

A N N E X E

Extrait du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Cailly
approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 9 juillet 2003

27 MARS 2009

	DATE	AGGLOMÉRATION DE ROUEN
	N° 3213	
E	MAIRE	
L	A. Barre	X
U		
S		
S	DGS	X
E	DEMT	2
R	DAGR	
V	DSP	
I	Police	
C	CCAS	
E	Scan	
S		

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
PLACE DE LA MAIRIE
76770 MALAUNAY

A l'attention de Monsieur A. BARRE
Responsable Equipe Espaces Verts Voirie

BOIS-GUILLAUME, le

27 MARS 2009

DEPARTEMENT SERVICES PUBLICS AUX USAGERS
POLE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

V/Réf : JC/AB/PA 09.01.020.
N/Réf : OL/IP/3989

Objet : Ecoulements - rue de l'Eglise
le 23 janvier 2009.

DOSSIER RE 2558 SUIVI PAR OLIVIER LEPRETTRE
☎ 02 35 14 29 29

DATE	AVD	2009
Directrice ENR		X
Resp. Travaux		
Resp. Urbanisme		
Resp. Sécurité		
ACMO		
Sécurité	A. Barre	X

*a faire dans ma
dossier*
Sur dossier
Sur dossier

Monsieur le Maire,

Par lettre du 26 janvier dernier, vous avez sollicité la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à propos des ruissellements et des apports de matériaux « rue de l'Eglise ».

Suite à l'intervention des techniciens le jour même, un premier constat du fonctionnement hydrologique du secteur concerné a été réalisé et a fait l'objet du report sur fond de photo aérienne, joint en annexe 1. Des informations complémentaires ont été recueillies le 9 février 2009 et font l'objet de l'annexe 2.

Il ressort de ces investigations que les ruissellements proviennent des parcelles cultivées en amont du bois dans le secteur de la « rue Audière ».

Avant d'étudier des solutions de maîtrise de ces écoulements à l'aval, il est préférable de limiter ces ruissellements à la source. Ces éléments sont transmis à l'animatrice agricole du SAGE. Elle pourra ainsi prendre contact avec le ou les exploitants des parcelles concernées afin d'essayer de trouver des solutions efficaces à ces problèmes.

Les services de la Direction de l'Assainissement restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : Annexe 1 et 2.

Pour le Président et par délégation,
LE VICE-PRESIDENT CHARGE DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT



Communauté de l'Agglomération Rouennaise
Norwich House
14 bis avenue Pasteur
BP 589 76006 Rouen Cedex 1
Tél 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
E-mail : agglo@agglo-rouennaise.fr

[Signature]
DOMINIQUE GAMBIER

BUREAUX DIRECTION ASSAINISSEMENT
BOIS-GUILLAUME
☎ 02 35 14 29 29

Tout courrier est à adresser avenue Pasteur à ROUEN

Malaunay – la Ruaudière – origine des ruissellements du 23 janvier 2009

Date	Pluviométrie en mm
17/01	6
18/01	8,4
19/01	13,2
20/01	4,4
21/01	0,6
22/01	9,6
23/01	19,2
Total	61,4

Pluviométrie journalière relevée sur le pluviomètre CAR du Houlmé

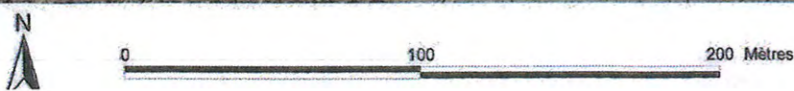
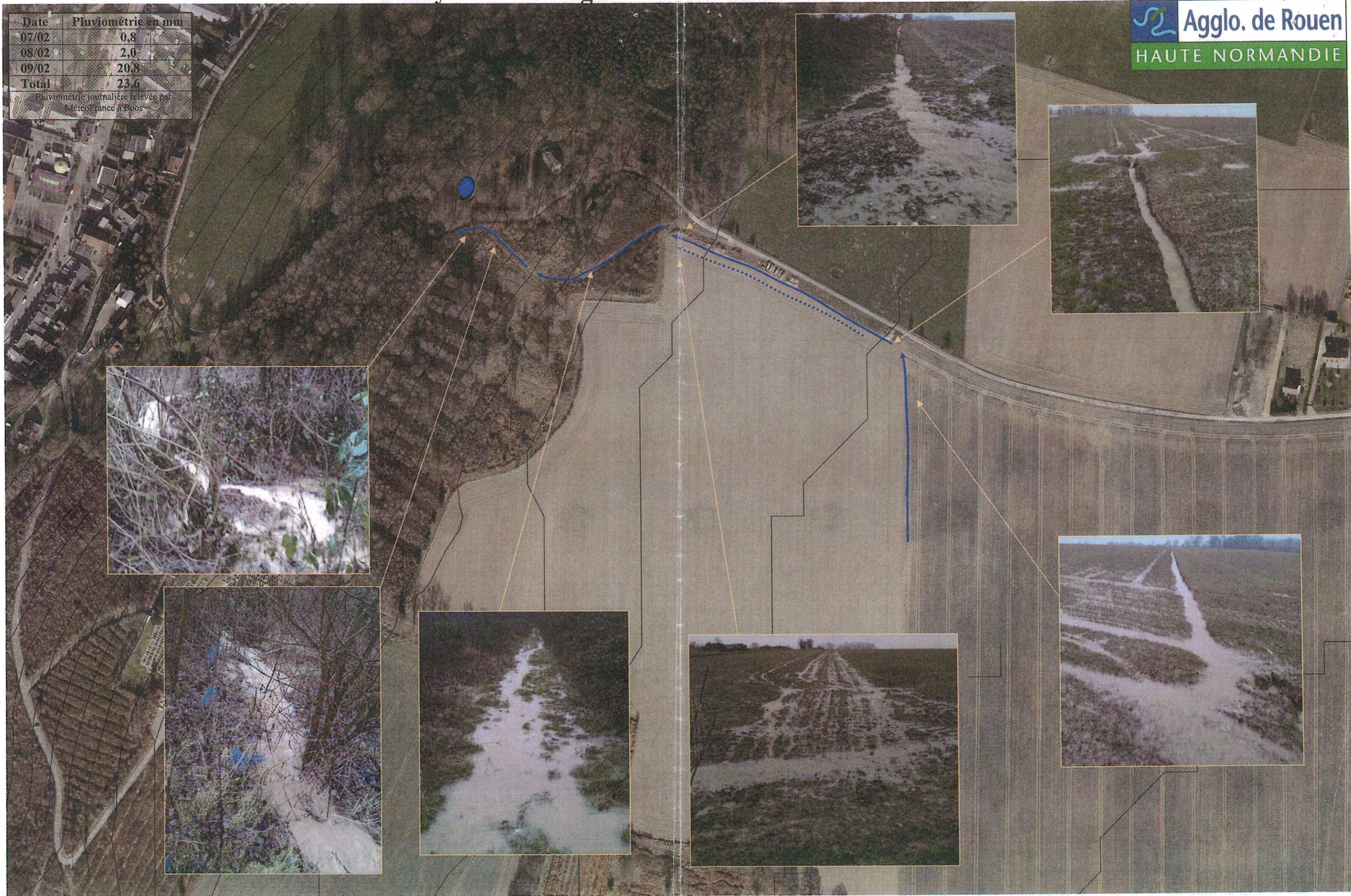


- Mare
- Bassin lotissement
- Zone de stagnation
- Sens des écoulements
- ⋯→ Trop plein ouvrages
- Bassins CAR

Malaunay – rue de l'Eglise – Ruissellements du 9 février 2009

Date	Pluviométrie en mm
07/02	0,8
08/02	2,0
09/02	20,8
Total	23,6

Pluviométrie journalière relevée par Météo France à Boos



● Mare → Ruissellements concentrés ⇨⇨⇨ Ruissellements en rigoles parallèles

1 mayo de 2009









F NOLDS Mar 2014















Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MALAUNAY

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de MALAUNAY

La commune de MALAUNAY est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z _{EELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 400 et pression 67,7 bars	100	145	185

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par

l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Les transporteurs ont dû remettre une étude de sécurité (arrêté ministériel du 4 août 2006) pour le 15 septembre 2009 aux services en charge du contrôle à la DREAL. Selon les articles L-555.16 et R-555.30 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques seront prochainement prises par le préfet de département afin de fixer des restrictions pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) dans les zones des effets létaux redéfinies dans les études de sécurité remises par les transporteurs.



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : HAUTE NORMANDIE

Département : 76

Site BASOL numéro : 76.0167

Situation technique du site : Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

Date de publication de la fiche : 20/05/2013

Auteur de la qualification : DREAL (254)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : Grassin Delye (secteur racheté par GALVANORM/SCI GRENA)

Localisation :

Commune : Malaunay

Arrondissement :

Code postal : 76770 - Code INSEE : 76402 (5 906 habitants)

Adresse : Sente des Rotins

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 00755 : Rouen (463 681 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	506569	2503927	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : PROPRIETAIRE

Nom : SCI GRENA et Société GALVANORM

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Le site fait l'objet d'une intervention de l'ADEME dans le cadre de l'urgence

Propriétaire(s) du site :

Nom	Qualité	Coordonnées
Grena et Société de commerce et de courtage	PERSONNE MORALE PRIVEE	

Caractérisation du site à la date du 09/09/2011

Description du site :

Historiquement, le site a été le siège d'une importante activité de teinture et d'apprêt.

Suite au rachat des terrains par la société commerciale de courtage, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée, sans avoir été encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire. Celle-ci notait le site en classe 2 pour le seul risque d'incendie, et concluait qu'une fois les produits toxiques enlevés et éliminés dans des filières agréées, le site deviendrait banalisable (classe 3).

Par la suite, le site a été racheté pour partie par la SCI GRENA et a été occupé par la société GALVANORM.

Le reste du site, abandonné consécutivement à la mise en liquidation judiciaire de la SCC, a été vandalisé et incendié à plusieurs reprises.

Description qualitative :

Sur la partie rachetée par la GALVANORM, des souillures et déchets ont du faire l'objet d'un conditionnement et d'une élimination. Il s'agit notamment :

- de résidus d'hydrocarbures présents dans des rétentions notamment le long d'une ancienne conduite de fuel lourd reliant les cuves à l'ancienne chaufferie)
- de sols contaminés par d'une fuite de fluide diélectrique à base de PCB sur un transformateur vandalisé,
- d'un ensemble de papiers et d'emballages (déchets banals)

A noter que le transformateur électrique a été éliminé par le liquidateur judiciaire de la Société Commerciale et de Courtage, premier acquéreur des terrains.

Le traitement et l'élimination des derniers déchets a justifié d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 9 octobre 2000.

Après un arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office en date du 17 juillet 2001, l'ADEME a réalisé des opérations de vidange de la lagune et de la fosse à huile, d'évacuation et d'élimination des batteries de condensateur, des fûts de DIS, des palettes et autres déchets de bois présentant un fort pouvoir calorifique.

Cependant, certains produits restent sur le site tels que les produits de traitement des eaux (acides, bases, résines ...) et

les vides sanitaires sont susceptibles de contenir des produits ou résidus.

Dans l'état actuel des connaissances, l'état du site nettoyé ne justifie plus de mesure de restriction d'usage.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Date de la découverte : 30/06/1994

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input checked="" type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> Cessation d'activité, partielle ou totale	<input type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input type="checkbox"/> Pollution accidentelle	Autre :

Types de pollution :

<input checked="" type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input checked="" type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle

Pollution due au fonctionnement de l'installation

Liquidation ou cessation d'activité

Dépôt sauvage de déchets

Autre

Année vraisemblable des faits : 1995

Activité : Industries diverses

Code activité ICPE : M1

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Travaux de traitement		Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	25/02/2003
Evaluation simplifiée des risques (ESR)		Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	20/09/1999
Evaluation simplifiée des risques (ESR)		Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	13/10/1999
Diagnostic initial		Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	13/10/1999

Une évaluation des travaux à réaliser avait été effectuée par la société IKOS pour le compte de la SCC

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |

- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- PCB-PCT
- Substances radioactives
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Sulfates |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles

- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
 Volume (m3) : 1
 Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :
 Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité.
- Site industriel en friche.
- Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

abandon des produits avec risque pour les visiteurs éventuels entrant par infraction (vandalisme)

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
Raison :
- Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance :
 Arrêt effectif de la surveillance :
 Résultat de la surveillance à la date du :
 Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (fouille)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

Servitude d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :

Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document actant la RUP :

Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
Date du document actant la RUCPE :

Projet d'intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :

Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

Acquisition amiable par l'exploitant

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

Mise en sécurité du site

Interdiction d'accès

Gardiennage

Evacuation de produits ou de déchets

Pompage de rabattement ou de récupération

Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site

Stockage déchets dangereux

Stockage déchets non dangereux

Confinement sur site

Physico-chimique

Traitement thermique

Autre : prise en charge centre de regroupement (TRIADIS)

Traitement des terres polluées

Stockage déchets dangereux

Stockage déchets non dangereux

Traitement biologique

Traitement thermique

Excavation des terres

Lessivage des terres

Confinement

Stabilisation

Ventilation forcée

Dégradation naturelle

Autre :

Traitement des eaux

Rabattement de nappe

Drainage

Traitement :

Air stripping

Vapour stripping
Filtration
Physico-chimique
Biologique
Oxydation (ozonation...)
Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Télécharger au format CSV](#)

Région : HAUTE NORMANDIE

Département : 76

Site BASOL numéro : 76.0143

Situation technique du site : Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral

Date de publication de la fiche : 29/09/2003

Auteur de la qualification : DREAL (254)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : LEGRAND NORMANDIE

Localisation :

Commune : Malaunay

Arrondissement :

Code postal : 76770 - Code INSEE : 76402 (5 906 habitants)

Adresse : Rue Paul Nouel

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 00755 : Rouen (463 681 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	506423	2504266	Adresse (rue)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : LEGRAND NORMANDIE

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom

LEGRAND NORMANDIE

Qualité

PERSONNE MORALE PRVEE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 23/09/2003

Description du site :

Cet établissement est spécialisé dans la fabrication de coffrets électriques, plastiques et métalliques, de petit et de grand volume.

La société a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 21 novembre 1975 autorisant la SA LEGRAND NORMANDIE à implanter un établissement de fabrication d'appareillage électrique à Malaunay.
- Arrêté préfectoral du 11 mai 1989 relatif à l'extension de l'atelier de préparation et de revêtement de tôles.
- Arrêté préfectoral de régularisation du 18 décembre 1995.
- Récépissé de déclaration du 11 avril 2000 relatif à l'arrêt de l'installation cataphorèse.
- Récépissé de déclaration du 27 juillet 2000 relatif à l'installation de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques.

Par ailleurs, l'établissement est certifié ISO 14001.

Description qualitative :

La société LEGRAND NORMANDIE a réalisé une étude de l'état des sols et du sous-sol sur le site de l'usine de MALAUNAY dans le cadre de la mise en place du projet ISO 14001. L'étude avait pour objectif de caractériser l'impact éventuel des activités de l'atelier de décolletage sur l'environnement et sur le projet de rénovation de l'atelier. L'entreprise voulait ainsi vérifier que les écoulements d'huiles de coupe utilisées pour l'usinage des pièces métalliques n'avaient pas entraîné une pollution des eaux souterraines.

Les investigations menées sur le site le 22/3/00 ont mis en évidence des traces d'hydrocarbures au niveau du piézomètre Pz3 (voir plan ci-joint) dans la nappe.

A cet endroit étaient situées deux anciennes cuves semi-enterrées de 25 m3 mises en place à la fin des années 30 par la fabrique de textile, précédente exploitation du site. Elles ont contenu successivement du fuel lourd jusqu'en 1976, du fuel léger à partir de 1979 et des huiles de décolletage. Ces cuves ont été mises hors service puis déposées.

En août 2000, 7 échantillons de sols ont été prélevés à l'emplacement des cuves et analysés pour leurs teneurs en hydrocarbures totaux : pas de source de pollution (concentration inférieure à 2500 mg/kg).

Deux campagnes supplémentaires d'échantillonnage réalisées les 21/12/00 et 11/4/01 sur les 3 piézomètres placés en amont et en aval du site font apparaître une nette diminution des teneurs en hydrocarbures (inférieures à la limite de détection, de l'ordre de 0,1 mg/l).

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Date de la découverte : 22/03/2000

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> cessation d'activité, partielle ou totale	<input type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input checked="" type="checkbox"/> Pollution accidentelle	<input type="checkbox"/> Autre : ISO 14001

Types de pollution :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input checked="" type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input type="checkbox"/> Sol pollué	<input type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

<input type="checkbox"/> Origine accidentelle
<input checked="" type="checkbox"/> Pollution due au fonctionnement de l'installation
<input type="checkbox"/> Liquidation ou cessation d'activité
<input type="checkbox"/> Dépôt sauvage de déchets
<input type="checkbox"/> Autre

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Mise en sécurité du site		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) | <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) |
| <input type="checkbox"/> Solvants halogénés | <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |

- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)
- PCB-PCT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
 Volume (m3) : 0
 Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :
 Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité. L'activité exercée est à l'origine de la pollution
- L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution
- Site industriel en friche.
- Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :

Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2
Autre : 3 piézomètres

Etat de la surveillance :

Absence de surveillance justifiée
Raison :

Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance :
Arrêt effectif de la surveillance :
Résultat de la surveillance à la date du : 2 LA SITUATION S'AMELIORE
Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (fouille)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

Servitude d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :

Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document actant la RUP :

Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
Date du document actant la RUCPE :

Projet d'intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :

Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

Acquisition amiable par l'exploitant

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

Mise en sécurité du site

- Interdiction d'accès
- Gardiennage
- Evacuation de produits ou de déchets
- Pompage de rabattement ou de récupération
- Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Confinement sur site
- Physico-chimique
- Traitement thermique

Autre : Les 2 cuves ont été mises hors service puis déposé

Traitement des terres polluées

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Traitement biologique
- Traitement thermique

Excavation des terres
Lessivage des terres
Confinement
Stabilisation
Ventilation forcée
Dégradation naturelle
Autre :

Traitement des eaux
Rabattement de nappe
Drainage
Traitement :
Air stripping
Vapour stripping
Filtration
Physico-chimique
Biologique
Oxydation (ozonation...)
Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

I - IDENTIFICATION DES BATIMENTS D'INTERET ARCHITECTURAL

I.1 - Route de Dieppe, colonne vertébrale

Ainsi, il est proposé de protéger certains ensembles implantés en bordure de la route de Dieppe. Le linéaire de ces constructions a déjà subi de fortes modifications dans son aspect, qu'il semble important de préserver les traces de l'histoire. Cela se traduit par la protection de quelques ensembles ou construction individuelle.

Constructions aux n° 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19



La composition architecturale des ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres,
- conserver les détails de modénature : linteaux,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.

Constructions aux n° 21 et 23



La composition architecturale de ces 2 constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres,
- conserver les détails de modénature : linteaux,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.

Constructions aux n° 29 et 31



La composition architecturale de ces 2 constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres,
- conserver les détails de modénature : linteaux,

Constructions aux n° 39 et 41



La composition architecturale de ces 2 constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres,
- conserver les détails de modénature : linteaux,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.



Constructions aux n° 43, 45, 47 et 49



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les détails de modénature : linteaux, corniches, lucarnes, céramiques,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.

Construction au n° 53b



La composition architecturale de cette construction implantée en angle doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les détails de modénature : linteaux, corniches, lucarnes, céramiques,
- conserver la cheminée à son emplacement actuel.



Construction au n° 51



La composition architecturale de cette construction implantée en angle doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les détails de modénature : linteaux, corniches, lucarnes, céramiques,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.

Constructions aux n° 55 à 59



Constructions aux n° 61 et 63



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les détails de modénature : linteaux, corniches, lucarnes,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.

Constructions aux n° 83 à 87, puis 89 à 95



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les détails de modénature : linteaux, corniches, lucarnes,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.



Constructions au n° 105



La composition architecturale de cette construction implantée en retrait doit être préservée :

- conserver le rythme dans la façade et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et porte,
- conserver les détails de modénature : linteaux,
- conserver les matériaux apparents.

Constructions aux n° 109 à 115



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les détails de modénature : corniches, lucarnes,
- conserver les lucarnes et les cheminées à leur emplacement actuel.

Constructions aux n° 206 à 208



Constructions aux n° 117 à 127



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes par 2 habitations doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les détails de modénature : encadrement des menuiseries,
- conserver les cheminées à leur emplacement actuel.



Constructions au n° 139



Constructions au n° 143



Constructions aux n° 290 à 294



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel,
- conserver la clôture en ferronnerie sur rue.

I.2 - Rue des Martyrs de la Résistance

Constructions aux n° 36 à 58, aux n°27 à 37 et aux n°20 à 32



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel,

Construction au n°34



Construction « la Roseraie »



Constructions aux n° 16 et 18



La composition architecturale de ces constructions doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel.

Constructions aux n° 3 à 11



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes, les bow-windows,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel,

I.3 - Rue Roland Duru

Constructions aux n° 11 à 45



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes, ne pas recréer de nouvelles ouvertures en façade principale,
- conserver le détail des linteaux, des corniches, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel,

Constructions aux n° 24 à 34



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes, par ensemble de 2 habitations, doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes, ne pas recréer de nouvelles ouvertures en façade principale,
- conserver le détail des linteaux, des corniches, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel.



I.4 - Rue Offroy

Constructions aux n° 31 au 39



Constructions aux n° 7 au 21, 18, 20 et 6 à 16



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes, ne pas recréer de nouvelles ouvertures en façade principale,
- conserver le détail des linteaux, des corniches, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel,

Construction au n° 5



La composition architecturale de cette construction doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel.
- conserver la clôture en ferronnerie.

Constructions au n° 1 à 3



La composition architecturale de ces constructions mitoyennes, par ensemble de 2 habitations, doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes, ne pas recréer de nouvelles ouvertures en façade principale,
- conserver le détail des linteaux, des corniches, les briques apparentes,
- conserver les lucarnes à leur emplacement actuel.

I.5 - Rue Paul Nouel

Construction aux n°3, 5 et 8



La composition architecturale de ces constructions doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel.

L'usine Legrand



La composition architecturale de cette usine doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes,
- conserver la clôture en ferronnerie.

I.6 - Route de Montville

Constructions aux n°4, 40 et 48



La composition architecturale de ces constructions doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel.

I.7 - Côte de Dieppe

Construction en perspective depuis le centre ville vers la sortie de la commune



La composition architecturale de cette construction doit être préservée :

- conserver le rythme dans les façades et les ouvertures : ne pas condamner des fenêtres et portes,
- conserver le détail des linteaux, les briques apparentes,
- conserver les cheminées et les lucarnes à leur emplacement actuel.